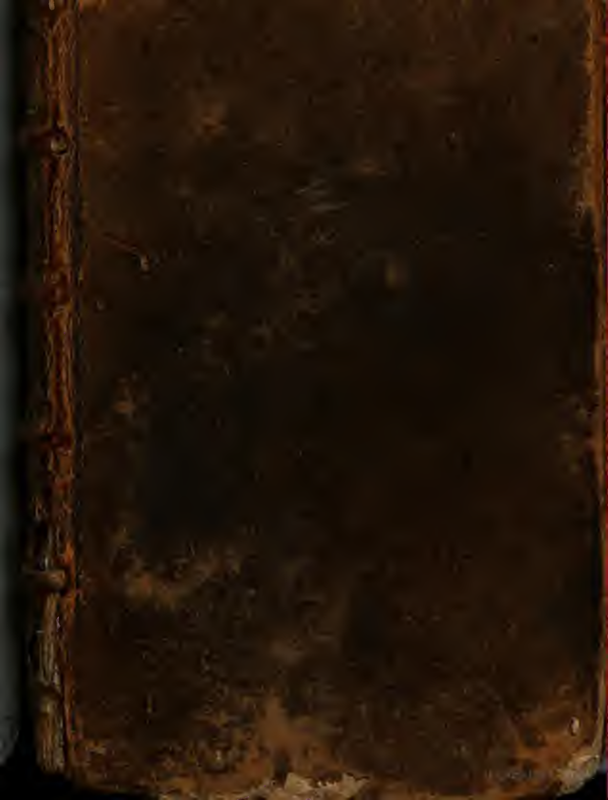
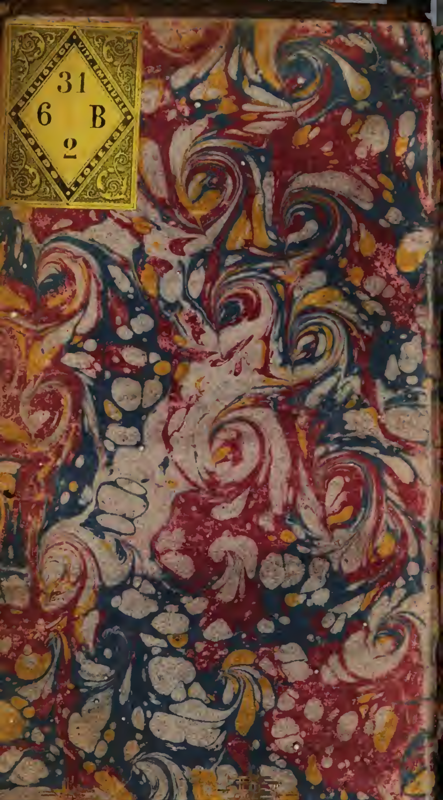
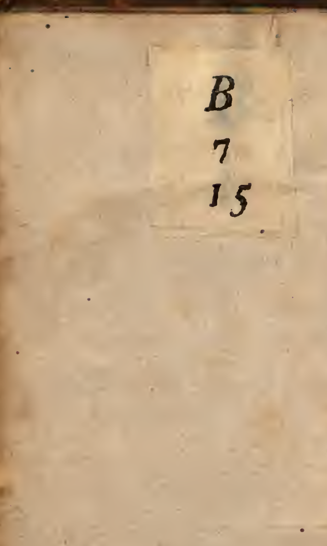







31
6 B
2




B
7
15

HISTOIRE DES CONCILES.

Tome ſecond.



HISTOIRE DES CONCILES,

CONTENANT LES CANONS DE L'EGLISE, & l'Abregé Cronologique de la Vie des Papes, & leurs Decisions.

Avec des Notes pour l'intelligence des Canons obscurs & difficiles, ou qui méritent quelque observation particuliere.

La Déclaration de l'Assemblée generale du Clergé de France, & les Sentimens de ladite Assemblée sur les Points de Discipline.

PAR MR. HERMANT.

TOME II.

A ROUEN,
Chez JEAN BAPTISTE BESONGNE, rue Ecuyere, au Soleil Royal.

M. DC. XCIX.

Avec Aprobation & Privilege du Roy.

HISTOIRE DES CONCILES,

CONTENANT LES CANONS DE L'EGLISE,

& l'Abregé Cronòlogique de la Vie des Papes, & leurs Decisions.

Avec des Notes pour l'intelligence des Canons obscurs & difficiles, ou qui méritent quelque observation particuliere.

La Déclaration de l'Assemblée generale du Clergé de France, & les Sentimens de ladite Assemblée sur les Points de Discipline.



PAR MR. HERMANT.

TOME II.

A ROUEN,
Chez JEAN BAPTISTE BESONGNE, rue Ecuyere, au Soleil Royal.

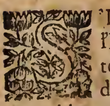
M. DC. XCIX.

Avec Aprobation & Privilege du Roy.

[redacted]



PREFACE.



S'Il y a quelque étude aprés l'Ecriture Sainte qui merite l'application & les soins de ceux qui sont appellez aux rédoutables fonctions du Sacerdoce, & principalement à la conduite des ames que les saints Docteurs appellent par excellence l'Art des Arts ; c'est sans doute celle des Conciles qui ont été tenus dans l'Eglise depuis sa naissance. L'esprit de Dieu qui a dicté aux Prophêtes & aux Apôtres les Livres divins, est le même qui preside à ces augustes Assemblées ; & les Venerables, les Saints & sçavans Prélats qui les composent, ne sont que ses organes & ne décident que ce que lui-même leur met en la bouche. Si donc, à l'exemple du grand saint Augustin, nous devons faire nos plus chastes delices des saintes Ecritures ; si elles

doivent être la plus solide nourriture de nôtre ame. Si saint Jean Chrysostome, pour en exprimer les richesses, nous dit tantôt que c'est une mine d'or dont il faut recueïller avec grand soin les plus petites pailles, parce qu'il n'y a rien que de précieux dans ces Livres divins; tantôt nous dit que c'est un tresor dont les moindres pierreries sont capables de nous enrichir; & tantôt que c'est un festin magnifique dont il faut s'approcher avec une faim & une soif spirituelle; enfin si ce sont des oracles que nous devons consulter dans nos besoins & dans nos difficultez, & si la Loi, selon laquelle nous avons resolu de vivre, y est contenuë; qui ne voit que toutes ces choses conviennent parfaitement aux saints Conciles; & que les mêmes raisons qui nous obligent à recevoir avec une foi humble & respectueuse toutes les veritez qui sont contenuës dans les saintes Ecritures, nous doivent également soûmettre à une croyance aveugle de tout ce que l'Eglise dé-

cide, ſoit pour la doctrine, ſoit pour les mœurs, lors qu'elle eſt légitimement aſſemblée. Auſſi ſaint Gregoire le Grand n'a pas craint d'écrire qu'il portoit autant de veneration aux quatre premiers Conciles Oecumeniques qu'aux quatre Evangiles ; & ſaint Auguſtin, ſi ſçavant dans la ſcience des Saints, proteſte qu'il ne croiroit pas même à l'Evangile s'il n'y étoit contraint par l'autorité de l'Egliſe, à laquelle Dieu a donné ſon eſprit pour guide & pour Epoux. C'eſt ſur ce grand principe que je ne fais nulle difficulté d'avancer que l'étude des ſaints Conciles eſt d'une obligation indiſpenſable aux Eccleſiaſtiques, & qu'ils ne peuvent ignorer les ſaints Decrets, les Loix & les ſages Ordonnances de l'Egliſe, ſans s'expoſer à cette terrible reprobation que Dieu prononce par la bouche du Prophête Oſée, contre ceux qui oſeront s'ingerer dans ſon Sacerdoce ſans avoir la ſcience requiſe pour s'acquiter dignement de ſes Sacrées fon-

Sicut ſancti Evangelii quatuor libros, ſic quatuor Concilia ſuſcipere & venerari me fateor. L. 1. Reg. Ep. 24.

Ego vero Evangelio non crederem, niſi me Eccleſiæ Catholicæ commoveret auctoritas contr. Ep. fund. c. 5.

ctions. J'ai pour moi l'autorité de tous les saints Peres, & les Conciles ont toûjours pris grand soin de recommander qu'avant que d'ordonner les Prêtres & les Evêques on eût à les examiner sur les saints Canons. Le Pape saint Celestin I. du nom, écrivant aux Evêques de la Poüille & de la Calabre, dit qu'il n'est pas permis à aucun Prêtre d'ignorer les saints Canons, ny de rien faire contre les Loix que nous ont laissé nos peres. Le Pape Damase ne craint point d'assurer que ceux-là sont condamnez de Dieu qui violent les saints Canons, parce qu'ils blasphêment contre le saint Esprit qui les a inspirez ; & de même ceux qui souffrent qu'on les méprise lors qu'ils peuvent l'empêcher, ce qui regarde les Ecclesiastiques qui en doivent être parfaitement instruits. Saint Clement sur la fin de sa premiere Epître, dit qu'au jugement celui-là souffrira les tourmens éternels qui aura négligé les saints Canons & les Decrets Ecclesiastiques. Si ces paroles regardent en general

Nulli Sacerdotum suos liceat Canones ignorare. Tom. 1. con.

In judicio ignis æterni tormenta sustinebit,

tous les Chrêtiens, combien seront plus coupables devant Dieu ceux qui par leur état ne les peuvent ny ne les doivent ignorer? qui Ecclesiastica decreta neglexerit.

Ecoutons parler maintenant les saints Conciles dans les oracles qu'ils nous ont laissé par écrit. Il y a un celebre Canon dans le troisiéme Concile de Carthage qui veut qu'avant que d'ordonner les Evêques & les Clercs (& par ce mot de Clerc on entend tous les autres Ecclesiastiques) on ait soin de les instruire des saints Decrets des Conciles, de crainte qu'en les ignorans ils ne commettent quelque faute dont ils auroient ensuite le chagrin & le déplaisir de se repentir. Possidius dans la vie qu'il nous a laissée de saint Augustin, dit que ce fut ce grand Docteur de l'Eglise qui donna la premiere idée aux Evêques qui composoient ce Concile, de faire ce Canon, à cause que lui-même, par ignorance, avoit peché contre le huitiéme Canon du premier Concile Général de Nicée, qui défend de recevoir deux Evê-

Can. 3.

Cap. 8.

ques dans un même Siége, ayant été ordonné Evêque d'Hypône pour soulager Valere dans son extrême vieillesse, ce qui lui avoit causé une sensible douleur lors qu'il apprit cette défense. Voici ses paroles; *Adhuc in corpore posito beatæ memoriæ patre & Episcopo meo sene Valerio Episcopus ordinatus sum & sedi cum illo; quod Nicæno Concilio prohibitum fuisse nesciebam.*

Le quatriéme Concile d'Orleans tenu en 541. dans le cinquiéme Canon, ordonne aux Clercs qui gou-
5. Can. vernent des Paroisses, de recevoir des Evêques les régles & les Canons qui leur sont necessaires, afin que ny eux ny leurs peuples ne puissent s'excuser de les avoir ignorez. *Parochiani Clerici à Pontificibus suis necessaria sibi statuta Canonum Legenda percipiant, ne ipsi, vel populi, quæ pro salute eorum Decreta sunt, excusent post modum ignorasse.*

Le quatriéme de Tolède assemblé l'an 633. par les soins du Roy Sisenand & composé des Archevêques de Séville, de Narbone, de

Merida, de Bragues, de Tolède, de Tarragone, & de cinquante-trois Evêques de leurs Suffragans, dit dans le vingt-quatriéme Canon ces belles paroles: L'ignorance étant la mere de toutes les erreurs, les Prêtres dont l'office est d'enseigner les peuples, doivent être fort soigneux de l'éviter ; c'est pour cela que saint Paul les avertit de lire souvent l'Ecriture Sainte, quand il dit ces paroles à Timothée ; appliquez-vous à la lecture, à l'exhortation, à l'instruction, & le reste. Que les Prêtres donc sçachent les saintes Ecritures & méditent les Canons. *Ignorantia mater cunctorum errorum in Sacerdotibus Dei evitanda est, qui docendi officium in populo Dei susceperunt, Sacerdotes enim legere sanctas scripturas frequenter admonet Paulus, dicens ad Timotheum, attende lectioni & exhortationi, &c. sciant ergo Sacerdotes scripturas sanctas, & Canones meditentur, omne opus eorum in prædicatione divina & doctrina consistat, atque ædificent cun-*

ctos tam fidei ſcientia quam operum diſciplina.

Enfin une des vûës principales du ſaint Concile de Trente, qui eſt comme le complement & l'abregé de tous les autres, a été de bannir la malheureuſe ignorance du Sacerdoce qui regnoit beaucoup alors, de faire refleurir la ſcience des Saints qui eſt un des plus beaux apanages d'un Eccleſiaſtique ; le vrai moyen de détruire les erreurs, de confondre les Hérétiques, d'inſtruire les peuples, de reſoudre les doutes & les difficultez qui gênent leurs conſciences, & de s'aquiter dignement du devoir de leur Charge ; puiſque l'ignorance des Prêtres, comme dit le grand ſaint Leon, ne trouvera jamais ni d'excuſe ni de pardon : *Nec excuſatione digna nec venia.* C'eſt ce qui me fait croire qu'on ne ſera pas fâché de voir cét Ouvrage, & j'ay d'autant plus lieu de l'eſperer, que l'abregé de l'Hiſtoire des Conciles que je mis au jour il y a quelque temps, a été aſſez favorablement reçû. Cependant j'en ſcrois demeu-

Interroga Sacerdotem Leges.

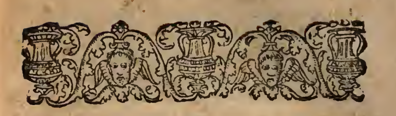
ré-là, prévoyant bien la difficulté de mon entreprise, si les conseils de mes amis & l'empressement qu'ont fait paroître quelques Ecclesiastiques que je joignisse les Canons & les Decrets de Conciles à leur Histoire, ne m'avoient porté à faire ce perilleux pas, se persuadant que mon travail pourroit être de quelque utilité.

L'idée qui m'a paru la plus simple, la plus naturelle, & qui est plus au goût des jeunes Ecclesiastiques, est celle que nous a laissé le celebre Carenza Archevêque de Tolède, si connu dans le redoutable & sanglant Tribunal de l'Inquisition, où il perit par les calomnies de ses ennemis, est celle, dis-je, de ce pieux Dominicain dans sa somme des Conciles & des Papes, & que j'ay suivie autant que j'ay pû. Mais à dire le vrai son Ouvrage est encore bien imparfait; car outre qu'il a supprimé beaucoup de Conciles, dont les sages reglemens ne sont pas à mépriser, c'est que la Cronologie y est bien mal observée; souvent même on n'y voit aucun datte, & quand

on vient à ouvrir ſon Livre & qu'on tombe ſur quelque Concile particulier, on ne ſçait le plus ſouvent dans quel ſiécle il a été tenu, bien loin d'en ſçavoir précisément l'année. Mais le plus grand défaut & le plus de conſéquence qu'on y remarque; c'eſt le peu d'exactitude qu'il a pour la critique. Je ſçai que dans ce ſiécle on a fait paroître une extrême délicateſſe & qu'on a beaucoup rafiné ſur cette ſcience; & qu'il s'eſt trouvé des perſonnes qui pour avoir voulu pouſſer leurs conjectures trop loin, pour avoir voulu tout ſçavoir ou tout deviner, ſont tombez dans de fâcheux excez, pour ne pas dire égaremens; & par là devenus également en butte aux Orthodoxes & aux Hérétiques, ils ſe ſont attirez l'indignation & le mépris des uns & des autres. Mais je ſçais bien auſſi qu'il y a des faits ſi peu ſûrs & des choſes ſi décriées parmi les veritables Sçavans, qu'on ſe rendroit ridicule ſi on ſe hazardoit de les ſoûtenir ſur la foi de quelques Auteurs qui nous les ont données, ſans les avoir

bien examinées auparavant. Telles sont, par exemple, les Epîtres decretales attribuées aux premiers Papes, & qui ont tant de marques de fausseté & de supposition, & que peu de personnes défendent maintenant. Carenza nous en a donné d'assez longs extraits dans l'abregé de la vie des premiers Papes, mais je n'ai pas crû devoir l'imiter en cela. C'est de ces Decretales dont le sçavant Cardinal du Peron disoit, je voudrois „ qu'il m'eût coûté beaucoup & mê- „ me avoir donné de mon sang, que „ les Epîtres des Papes ne fussent „ point imprimées; car nous n'avons „ autre chose à faire tous les jours „ qu'à refuter les objections que nous „ font les Hérétiques sur les choses „ que nous avons, disent-ils, in- „ novées & le montrent par ces Epî- „ tres-là, lesquelles sont fausses pour „ la pluspart....... Le Livre que ceux „ de la Religion ont fait, intitulé „ *l'Inventaire de la Messe*, est tout „ tiré de cela. Et un peu aprés ceux „ qui ont fait les Epîtres des Papes & „ quelques Decrets, ont fait un grand „

« préjudice à la Religion; car ils nous
« donnent la peine de refuter ces Li-
« vres-là que nous rejettons. Le Li-
« vre est venu d'Espagne, le stile en
« est barbare & tout d'un Auteur, car
« il est par tout semblables. Toutes
« les Epîtres des Papes ont été fabri-
« quées par des Moines du temps de
« Charlemagne, elles sont trés-bar-
« bares; il paroît quelles sont tout
« d'une main. Celles de Corneille
« sont barbares, & celles de son
« Clergé sont trés-excellentes.
« Comment est-ce que cela se pour-
« roit que Corneille n'eut pû avoir
« un Secretaire qui écrivit mieux?
« Les Epîtres des Papes sont toutes
« fausses, absolument, jusqu'à Syri-
« cius. Ainsi on ne doit pas trouver
mauvais quand je n'aurois que la seu-
le autorité de ce grand homme, que
je n'en aye donné aucun extrait,
j'espere que je réparerai cette omis-
sion par plusieurs autres Reglemens
de saints Conciles dont il n'est fait
aucune mention dans cette somme.
Voilà ce que j'ai crû devoir dire
pour rendre raison de mon travail.



HISTOIRE DES CONCILES.

CONTENANT LES CANONS de l'Eglise.

Et Premierement,

Les Canons attribuez aux Apôtres.

AVANT que d'entrer dans le détail des quatre-vingt cinq Canons, que l'on appelle communément des Apôtres, il sera bon de remarquer ce que les Sçavans en pensent, & de dire que quoique les Actes de saint Luc qui nous a si bien distingué les differentes Assemblées, que les saints Apôtres ont tenuës pour le bien de l'Eglise, n'ait fait aucune mention de ces Canons, cela n'a

pas empêché que la pluſpart des Anciens, peu ſcrupuleux pour ce qui regarde la critique, ne les leur ayent attribuez & ne les ayent citez comme leur Ouvrage. Mais les Auteurs des derniers ſiécles qui ont commencé à être plus exacts à examiner les choſes que ceux qui les avoient précedez, donnoient avec la même bonne foi qu'ils les avoient reçûës, ont trouvé que cette opinion ne pouvoit ſe ſoûtenir & qu'il en falloit au moins retrancher les trente-cinq derniers Canons qu'ils ont rejettez comme Apocriſphes, tant à cauſe qu'ils ont été fauſſement attribuez aux Apôtres, que parce qu'il y en a quelques-uns qui autoriſent le ſentiment de ſaint Cyprien touchant le Baptême des Hérétiques; c'eſt le ſentiment de Baronius, de Bellarmin, & de quelques-autres qui admettent les cinquante premiers. D'autres au contraire ont crû qu'il n'y avoit aucun de ces Canons faits par les ſaints Apôtres, à cauſe de pluſieurs queſtions qui n'ont été agitées que long-temps aprés leur mort, comme celle de la celebration de la Pâques contre les Quartuordecimans; comme ce qui s'eſt établi contre ceux qui ſe font Eunuques, à l'occaſion d'Origénes contre lequel on n'a jamais cité de Canon Apoſtolique. Mais ils diſent que ces Canons ont été dreſſez en differentes occaſions pen-

dant les premiers ſiécles, avant que l'Egliſe pût librement s'aſſembler dans des Conciles comme on a fait depuis ; c'eſt le ſentiment d'Hincmar Archevêque de Rheims. Enfin il y en a qui diſent que c'eſt une collection des Canons de pluſieurs Conciles tenus avant celui de Nicée,& que quoi qu'on les ait quelquefois nommez ou intitulez Canons Apoſtoliques, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'ils ſoient des Apôtres; mais c'eſt aſſez qu'ils ayent été compoſez par des Evêques qui vivoient peu de temps aprés les Apôtres,& qu'on a apellez hommes Apoſtoliques. Et c'eſt ce que penſent Monſeigneur de l'Aubeſpine Evêque d'Orleans, & un ſçavant Anglois nommé Beveregius. C'eſt la raiſon pour laquelle l'Egliſe les a toûjours eû en grande veneration ; ils ſont partie du droit Canon, comme on le peut voir dans le Decret, ils ſont aprouvez dans le Synode tenu dans le Palais de l'Empereur, aprés le cinquiéme Concile Général, & citez dans le ſeptiéme Concile Général qui eſt le ſecond de Nicée. Voici ce qui eſt contenu dans ces quatre-vingt cinq Canons.

Le premier Canon eſt conçû en ces termes : Il faut qu'un Evêque ſoit ordonné par deux ou trois Evêques.

¶ *Il eſt certain que du temps des Apôtres un ſeul Evêque ſuffiſoit pour en ordonner un, puiſqu'il eut été trés difficile,*

pour ne pas dire impoſſible, que les Apôtres diſperſez dans toutes les parties du monde, ſe fuſſent réünis juſqu'au nombre de trois quand il falloit ordonner un Evêque, & que ces premiers Evêques ordonnez par les Apôtres euſſent auſſi d'abord gardé la même régle, eux qu'on envoyoit dans des païs où jamais on avoit oüi parler d'Evêque ny d'Evangile. Cependant dans le troiſiéme Livre des Conſtitutions Apoſtoliques attribuées au Pape ſaint Clement, il eſt dit, qu'il faut trois Evêques pour en ordonner un : Et le Pape Anicet dans ſa premiere Epître aux Evêques des Gaules, dit ; Nous ſçavons que le trés-heureux Jacques, ſurnommé le Juſte, a été ordonné Evêque de Jeruſalem par Pierre, Jacques & Jean, Apôtres ; *mais nous ſçavons auſſi que ces Conſtitutions Apoſtoliques & les Decretales des premiers Papes, ſont des pieces ſuppoſées.*

Dans le ſecond il eſt dit, qu'il ſuffit d'un Evêque pour ordonner les Prêtres, les Diacres & les autres Clercs.

Le 3. défend aux Evêques & aux Prêtres d'offrir autre choſe à l'Autel pour le Sacrifice, que ce qui a été ordonné par le Seigneur, comme ſeroit d'offrir du miel, du lait, ou quelque autre ſorte de liqueur, à la place du vin; ou bien des oiſeaux, des animaux & des légumes; que s'ils ne tien-

nent compte de cette défenſe, il veut qu'on les dépoſe.

Le 4. dit, qu'il n'eſt pas permis d'offrir rien à l'Autel hormis des épies nouveaux, des grapes de raiſin, de l'huile pour les lampes & de l'encens dans le temps qu'on fait l'oblation.

Le 5. ne veut pas qu'on offre les autres premices à l'Autel, mais qu'on les porte à l'Evêque & au Prêtre dans leurs maiſons, étant certain qu'ils en font part aux Diacres & aux autres Clercs.

Le 6. excommunie les Evêques & les Prêtres qui chaſſent leurs femmes ſous prétexte de Religion.

¶ *Il faut remarquer ici que ce Canon n'ordonne pas qu'un Evêque ou un Prêtre qui auroit été marié avant ſon ordination, comme on en a vû beaucoup d'exemple dans la primitive Egliſe, vivent avec leur épouſe en qualité de mari; mais ſon intention eſt, que ſuivant le précepte de ſaint Paul ils en prennent beaucoup de ſoin, & qu'ils leur fourniſſent honnêtement les choſes neceſſaires pour leur vivre & leur entretien.* 1. Timoth. cap. 35.

Le 7. défend, ſous peine d'être dépoſez, aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, de s'intriguer ny de s'employer aux affaires ſeculieres.

Le 8. défend ſous les mêmes peines de celebrer la Pâques avant l'Equinoxe du

Printemps, comme font les Juifs.

¶ *Si cette fameuse question eut été décidée par les Apôtres, suivant ce Canon, il est certain que la dispute du Pape Victor avec les Asiatiques eut été facile à décider, c'est ce qui fait soupçonner de sa verité; car Victor n'alleguoit pour lui que la tradition de ses ancêtres.*

Le 9. ordonne que l'on prive de la Communion de l'Église les Evêques, les Prêtres, les Diacres & les autres Ministres, qui sans dire de cause raisonnable pour leur excuse, refusent de Commumunion au Sacrifice qu'ils offrent, à cause du scandale qu'ils donnent en faisant entrer en soupçon que leur oblation n'a pas été bien faite.

¶ *Il est fort probable que le Concile d'Auxerre tenu l'an 578. s'étant fondé sur ce Canon, défendit dans son 19. Canon aux Prêtres & aux Diacres de dire, de servir, ou d'assister à la Messe aprés avoir mangé. Mais ce Decret n'étant pas de droit divin, mais seulement de droit Ecclesiastique; a été aboli par une pratique contraire à l'égard des Ministres qui servent ou qui assistent seulement au Sacrifice.*

Le 10. défend sous les mêmes peines à tous les Fidèles qui assistent au Sacrifice de la Messe, dans les Fêtes solemnelles, de s'en aller aprés avoir entendu

l'Evangile, & leur ordonne d'y rester jusqu'à la fin & d'y Communier, sous peine d'excommunication.

¶ *Pour l'intelligence de ce Canon il faut avoir recours au Concile d'Antioche tenu en* 341. *qui n'excommunie pas absolument tous ceux qui ne Communient pas à la Messe où ils assistent hors les temps qui étoient commandez par l'Eglise ; mais ils excommunie seulement ceux qui à cause de quelque superstition, ou par degoût, ou par aversion, ne vouloient pas recevoir l'Eucharistie.*

Le 11. prive de la Communion celui qui aura seulement parlé à un Hérétique ou à un excommunié dans sa maison.

Le 12. ordonne la même peine contre celui qui aura prié avec un Clerc excommunié.

Le 13. défend de recevoir une pe sonne excommuniée, ou même une personne qui ne le seroit pas, sans avoir des Lettres de recommandation de son Eglise, & prive de la Communion celui qui la reçoit aussi-bien que la personne reçûë.

¶ *Ces Lettres de Communion se donnoient aux personnes qui alloient en voyage & dont on pouvoit avoir quelque soupçon de leurs mœurs, & leur servoient comme de Viatique pour être bien reçûs chez les Fidéles.*

Le 14. dit, qu'il n'eſt pas permis à un Evêque d'abandonner ſon Egliſe pour en prendre une autre, ſi ce n'eſt pour un plus grand bien, & que l'on vit que la Religion en retireroit beaucoup de profit; mais il veut que cette tranſlation ſe faſſe par le jugement des Evêques.

Le 15. ſuſpend les Prêtres & les autres Eccleſiaſtiques qui quittent leurs Paroiſſes pour aller ſervir dans une autre, malgré leur Evêque; & le 16. ordonne la même peine contre les Evêques qui les reçoivent.

Le 17. dit, que ſi quelqu'un aprés avoir été baptiſé a paſſé à de ſecondes nôces, ou a entretenu une concubine, il ne pourra être élevé au Sacerdoce ny entrer dans le Clergé.

¶ *Quand ce Canon défend d'admettre dans le Clergé les Bigames, ce n'eſt pas qu'il condamne les ſecondes nôces comme ont fait quelques Hérétiques, mais il les rend irréguliers, y ayant quelque eſpece d'infamie attachée aux ſecondes nôces.*

Le 18. fait la même Loi pour ceux qui ont épouſé une veuve, ou une concubine, ou leur ſervante, ou une Comedienne.

Le 19. met encore au rang des irréguliers ceux qui auroient épouſé les deux ſœurs, ou la veuve, ou la fille de leur frere.

Le 20. défend aux Ecclesiastiques de se mêler de cautionner les autres.

Le 21. veut qu'on ne fasse point de difficulté d'ordonner Evêque, si on le trouve capable, celui qui seroit Eunuque par naissance, ou le seroit devenu par la malice des hommes ou par la cruauté des Tirans. Mais dans le 22. & 23. il déclare irréguliers ceux qui se sont faits Eunuques, quand ils l'auroient fait sous prétexte de dévotion, parce qu'ils sont homicides d'eux-mêmes.

¶ *Ce qui a fait douter les Sçavans de la verité de ce Canon, c'est que Demetrius Evêque d'Alexandrie ne l'allegua jamais contre Origénes ; & si l'on eût eu pour lors un Canon des Apôtres qui eût défendu si précisement cette action, Alexandre & Théoctiste, qui se rendirent les Protecteurs d'Origénes, ne l'eussent pas soûtenu avec tant de chaleur comme ils firent.*

Le 24. pour la même raison prive pendant l'espace de trois ans, le Laïque qui se seroit coupé.

Le 25. veut qu'on dépose les Evêques, les Prêtres & les Diacres, qui seront convaincus de fornication, de parjure, ou de vol.

¶ *Ce Canon fut allegué dans la cause de Prétextat Evêque de Roüen, du temps*

de Chilperic Roi de France, qu'on vouloit Mr Cotelier.
opprimer: mais un sçavr nt homme a remarqué qu'on y fit deux fa ı·fications manifestes. La premiere, c'est qu'on en avoit retranché le crime de larcin, à cause que le Roi Chilperic n'en avoit pû convaincre Prétextat de ce crime. La seconde, que l'on y avoit ajoûté l'homicide, qui ne se trouve pas dans ce Canon, afin de pouvoir faire excommunier un Evêque, à qui d'autres Evêques dévoüez à toutes les volontez du Roi avoient persuadé de confesser, quoique faussement, qu'il avoit eû la volonté de faire mourir Chilperic. C'est la premiere fois que ces Canons ayent été alleguez en France.

Le 26. porte la même peine contre les autres Ecclesiastiques coupables des mêmes crimes.

Le 27. permet seulement aux Lecteurs & aux Chantres de se marier.

Le 28. défend sous peine de déposition aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, de fraper les Chrêtiens qui tombent dans quelque peché, ou les Infidéles qui commettent quelques crimes, puisque ce n'est point ce que JESUS-CHRIST leur a enseigné par son exemple.

Le 29. ordonne qu'on retranche de l'Eglise l'Evêque, le Prêtre ou le Diacre, qui ayant été déposez pour des crimes certains

&

& averez, ont l'audace d'exercer leur Office.

Le 30. excommunie les Evêques, les Prêtres & les Diacres, qui ont été ordonnez pour de l'argent, aussi-bien que celui qui leur aura conferé les Ordres, ainsi que saint Pierre fit à Simon.

Le 31. veut qu'on dépose l'Evêque qui s'est servi des puissances séculieres pour avoir une Eglise, aussi-bien que ceux qui communiquent avec lui.

Le 32. ordonne qu'on dépose le Prêtre qui, au mépris de son Evêque, fait des Assemblées particulieres & éleve un Autel à part, comme aimant à dominer; la même peine est imposée aux Clercs qui s'y trouvent.

Le 33. défend de recevoir les Ecclesiastiques qui auront été condamnez pour quelques crimes.

Le 34. fait défense de recevoir les Evêques, les Prêtres & les Diacres, qui seront en voyage, sans avoir pris des Lettres de Communion.

Le 35. dit, que les Evêques de chaque Province doivent reconnoître entr'eux un Chef, c'est-à-dire un Métropolitain; sans le consentement & l'avis duquel ils ne doivent rien entreprendre de conséquence dans leur Diocése.

¶ *Quoiqu'il soit parlé dans ce Canon du droit des Métropolitains & de la di-*

stinction des Evêchez, il est constant que du temps des Apôtres cét établissement n'étoit pas encore fait.

Le 36. veut que l'on dépose les Evêques qui ordonnent hors leurs Diocéses, sans la permission de l'Evêque du lieu.

Le 37. ordonne que l'on prive de la Communion les Evêques, aussi-bien que les autres Ecclesiastiques, qui ne prennent pas le soin des peuples qu'on leur a commis; que si les Diocésains par malice ne veulent pas le recevoir, ils doivent être excommuniez, & lui, doit toûjours demeurer dans l'ordre d'Evêque.

Le 38. ordonne aux Evêques de celebrer deux Sinodes chaque année. Le premier, dans la quatriéme semaine de la Pentecôte, & le second, le douziéme d'Octobre.

¶ *Le Concile General de Nicée, Can, 3. ordonna depuis, que du moins on en celebrât un tous les ans, à cause de la distance des lieux qui ne permet pas qu'on se puisse assembler si souvent. Et le dernier Concile Général, tenu à Trente, se contente que dans chaque Province le Métropolitain ou le plus ancien Evêque en tienne un tous les trois ans. C'est ce que saint Charles Borromée dans la fin du dernier a pratiqué avec un succez & un fruit merveilleux.*

Le 39. ordonne à l'Evêque d'avoir soin

des biens de l'Eglise, & lui défend d'en faire aucune largesse à ses parens; que s'ils sont pauvres, il faut qu'il les assiste comme les autres pauvres.

Le 40. défend aux Prêtres & aux Diacres de rien faire sans la participation de l'Evêque à qui le troupeau du Seigneur a été commis & dont il rendra raison; & déclare en même temps que les Ecclesiastiques sont les maîtres des biens qui leur appartiennent en propre, & qu'ils en peuvent disposer à la mort comme bon leur semble.

Le 41. déclare que l'Evêque ayant le soin des ames, doit à plus forte raison prendre le soin du temporel & du spirituel de son Eglise, en être le dispensateur, & de s'appliquer à lui-même les choses necessaires, soit pour sa propre personne, soit pour exercer le droit d'hôpitalité envers les étrangers.

Le 42. excommunie les Evêques, les Prêtres & les Diacres, qui jouent aux dez, ou qui sont sujets à l'ivrognerie & qui ne veulent pas se corriger.

Le 43. enjoint la même peine aux Clercs, & même aux Laïques.

Le 44. ordonne aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, de s'abstenir d'exiger d'usures de leurs Debiteurs, sous les mêmes peines.

Le 45. veut que l'on prive de la Communion les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui prient avec les Hérétiques ; que si quelque Ecclesiastique les a exhortez à prier, il ordonne qu'on le dépose.

Le 46. condamne l'Evêque ou le Prêtre qui admettent le Baptême des Hérétiques.

¶ *Il n'y a pas d'aparence que cette question qui fit tant de bruit du temps du Pape saint Etienne & de saint Cyprien, ait été decidée par les Apôtres dans ce Canon, & les suivans.*

Le 47. ordonne qu'on dépose les Evêques & les Prêtres qui rebaptisent ceux qui ont été baptisez suivant la forme de l'Eglise, ou qui ne baptisent pas ceux qui n'ont pas reçû le Baptême suivant le précepte de l'Eglise, parce qu'ils se mocquent de la Croix & de la mort du Seigneur, & qu'ils ne discernent pas le véritable Sacerdoce d'avec le faux.

Le 48. prive de la Communion celui qui chasse sa femme, ou qui épouse celle qu'un autre aura répudiée.

Le 49. ordonne, sous peine d'excommunication, qu'on baptise au nom de la sainte Trinité.

¶ *Nous lisons dans l'Ecriture Sainte que les Apôtres baptisoient seulement au nom de* JESUS-CHRIST ; *mais il faut croire ou que l'Ecriture n'exprime que le nom*

de JESUS-CHRIST, *comme la Personne la plus connuë & qui avoit institué le Baptême, ou que les Apôtres le faisoient par un privilege tout particulier, & pour honorer davantage le nom de* JESUS-CHRIST *que les Juifs avoient en horreur.*

Le 50. ordonne que celui qui n'aura point baptisé ou plongé un enfant dans l'eau par trois fois, sera déposé.

¶ *Ce Canon ordonne qu'en baptisant on fasse cette triple immersion, parce que les Hérétiques qui nioient la trés-sainte Trinité se contentoient d'une simple immersion, & par cette cérémonie qui n'étoit nullement essentielle au Baptême, on discernât les Orthodoxes d'avec ceux qui ne l'étoient pas, ou plûtôt pour connoître si on avoit veritablement administré le Baptême.*

Le 51. veut qu'on dépose les Ecclesiastiques qui s'abstiennent du Mariage, des viandes & du vin, comme de choses mauvaises & qu'on doit avoir en abomination.

Le 52. ordonne qu'on dépose les Evêques & les autres Ecclesiastiques qui refusent de recevoir à la Penitence ceux qui témoignent de la repentance de leurs pechez.

¶ *Ce Canon a été composé pour condamner l'erreur des Montanistes & des Novatiens, Hérétiques qui ne s'éleverent que dans le troisiéme siécle.*

Le 53. dit, qu'il faut dépoſer les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques qui s'abſtiennent des viandes les jours de Fêtes, non pas par un eſprit de mortification, mais parce qu'ils les ont en abomination comme choſes mauvaiſes.

Le 54. veut qu'on prive de la Communion les Clercs qui auront mangé au cabaret, à moins qu'ils ne ſoient en voyage.

Le 55. défend aux Clercs, ſous peine de dépoſition, de détracter de leur Evêque.

Le 56. ordonne qu'on prive de la Communion les Clercs qui auront calomnié un Prêtre ou un Diacre.

Si quelqu'un, dit le 57. reproche avec mépris à ſon prochain ſes défauts naturels, comme ſa ſurdité, la perte de ſa vûë, &c. qu'on le prive de la Communion.

Le 58. ordonne qu'on prive de la Communion les Evêques & les Prêtres qui ſont négligens à inſtruire leur troupeau & à les élever dans la pieté; que s'ils perſeverent dans leur lâcheté, il veut qu'on les dépoſe.

Le 59. commande aux Evêques & aux Prêtres d'avoir ſoin des Clercs qui ſont dans la neceſſité, & que s'ils refuſent de leur donner les choſes neceſſaires à la vie, il veut qu'on les prive de la Communion; & s'ils continuënt dans leur dureté,

qu'on les dépose comme des homicides de leur frere.

Le 60. veut qu'on dépose celui qui publie de mauvais Livres à la perte des Fidéles.

¶ *Il y a toutes les apparences que ce Canon n'a été fait que long-temps aprés les Apôtres, contre les Livres pernicieux & supposez que les Hérétiques semoient dans l'Eglise pour corrompre la Foi des Fidéles & les attirer dans leur parti.*

Le 61. défend d'élever à la Clericature des personnes convaincuës de fornication, d'adultere, ou de quelque autre crime.

Le 62. ordonne qu'on excommunie celui qui par crainte aura renié le nom de JESUS-CHRIST ; & si c'est un Clerc qui est tombé dans ce crime, il veut qu'on le dépose & qu'on ne le reçoive qu'à la Communion Laïque s'il revient à l'Eglise.

Le 63. ordonne que l'Evêque, le Prêtre, le Diacre, ou quelqu'un d'entre les autres Clercs qui aura mangé le sang des animaux ou des viandes étoufées, soit déposé ; & si c'est un Laïque, qu'on le prive de la Communion.

Le 64. dit, qu'il faut déposer les Clercs & priver de la Communion les Laïques, qui se seront trouvez dans les Assemblées des Juifs ou des Hérétiques pour prier avec eux.

Le 65. condamne, à la déposition de son Ministére, un Clerc qui aura commis un homicide; & si c'est un Laïque, il veût qu'on le prive de la Communion.

Le 66. veut qu'on punisse de la même peine l'Ecclesiastique qu'on aura surpris jeûnant le jour du Dimanche ou celui du Samedi; & si c'est un Laïque, qu'on le prive de la Communion.

¶ *Ce Canon n'a pas empêché que l'usage ne se soit introduit dans l'Occident de jeûner le Samedi, pour honorer le jour dans lequel* JESUS-CHRIST *fut dans le tombeau, & pour se préparer à celebrer le saint jour du Dimanche avec plus d'allegresse.*

Le 67. enjoint qu'on excommunie celui qui ayant retenu une fille l'aura corrompuë, & veut qu'il l'épouse encore qu'elle soit pauvre.

Le 68. ordonne que l'Evêque, le Prêtre ou le Diacre qui a reçû une seconde ordination, soit déposé aussi-bien que celui qui l'a réordonné; à moins qu'il ne soit constant qu'il ait été ordonné par des Hérétiques, car ceux qui ont été baptisez ou ordonnez par ces sortes de personnes, ne peuvent passer pour Fidéles ou pour Clercs.

¶ *Il est à croire que ce Canon a été fait long-temps aprés la mort des Apôtres,*

puisque les Hérétiques, dont on condamne le Baptême & l'ordination, sont les Cataphrygiens & les Paulianistes, qui nioient la sainte Trinité & qui n'administroient pas ces Sacremens selon la forme de l'Eglise.

Le 69. ordonne qu'un Clerc qui sans maladie n'aura pas jeûné le Carême, soit déposé; si c'est un Laïque, on le prive de la Communion.

Le 70. défend, sous les mêmes peines, aux Evêques, aux autres Ecclesiastiques & aux Laïques, d'observer les mêmes jeûnes que les Juifs, ny de celebrer la Pâques avec eux.

Le 71. excommunie ceux qui portent de l'huile dans les Synagogues des Juifs ou dans les Temples des Hérétiques, ou qui aura allumé leurs lampes.

Le 72. ordonne la même peine contre ceux qui auront pris l'huile ou la cire de l'Eglise.

Le 73. excommunie ceux qui se servent des vases Sacrez ou des voiles de toiles destinez à l'Eglise, à des usages profanes.

Le 74. régle la maniere avec laquelle il faut proceder pour faire le procez à un Evêque; & le 75. exclut un Hérétique de rendre témoignage contre un Evêque, de même qu'un seul témoin, parce qu'il est écrit qu'il faut qu'une chose soit con- Math. 18.

firmée par l'autorité de deux ou trois témoins.

Le 76. veut qu'on dépose l'Evêque qui donne les biens d'Eglise à ses parens, par le motif de la chair & du sang.

Le 77. ne veut pas qu'on prive de l'Episcopat celui qui a perdu un œil, ou qui est boiteux.

Le 78. défend d'ordonner Evêque un muet, ou un sourd, ou un aveugle.

Le 79. fait la même défense à l'égard de celui qui est possedé, & ne veut pas non plus qu'il prie avec les Fidéles. Il permet neanmoins aprés qu'il a été gueri de sa possession, de l'élever à la Clericature.

¶ *Il faut remarquer qu'on ne peut ordonner un Energument, aprés avoir reçû la guerison, sans dispense, à cause de son irrégularité.*

Le 80. défend d'élever si-tôt à la Clericature un Neophyte.

Le 81. défend aux Evêques & aux Prêtres de s'embarasser dans l'administration des affaires publiques & séculieres.

Le 82. défend d'ordonner les Esclaves sans avoir été auparavant affranchis par leurs Maîtres.

Le 83. ordonne qu'on dépose les Evêques, les Prêtres & les Diacres, qui exercent des emplois militaires.

Le 84. défend qu'on détracte de son

Souverain, ou de Superieur, & veut que ſi un Clerc eſt coupable de ce peché, qu'on le dépoſe; ſi c'eſt un Laïque, qu'on l'excommunie.

Le 85. fait l'ênumeration des Livres Sacrez & Canoniques de l'Ancien & du Nouveau Teſtament.

¶ *Les plus zélez défenſeurs de ces Canons demeurent d'accord que ce dernier eſt ſuppoſé & apocryphe, à cauſe de pluſieurs Livres que l'Egliſe reçoit comme Canoniques, qu'il a obmis, & qu'il y en a inſeré d'autres qui ſont faux & apocryphes, comme les conſtitutions de ſaint Clement & quelques Epîtres qui ſont ſous ſon nom.*



LA SOMME DES CONCILES.

AVEC LA VIE EN ABREGE' des Souverains Pontifes.

I. SAINT PIERRE.

I. Siecle.



LE premier qui a eû l'honneur & la gloire de porter la qualité de Prince des Apôtres, de Souverain Chef visible de l'Eglise & de Vicaire de Jesus-Christ en terre, a été saint Pierre qui avoit pris naissance dans une petite ville de Gallilée nommée Bethsaïde. Il étoit fils de Jean & frere de saint André, qui fut appellé avec lui à l'Apostolat. Son premier nom étoit celui de Simon, que le Fils de Dieu lui changea en celui de Cephas, qui veut dire Pierre. La genereuse confession qu'il fit de la Divinité de Jesus-Christ, lui merita la Dignité de Chef & de pierre fondamentale de l'Eglise. Tout le monde sçait la

présomptueuse confiance qu'il eut en ses forces dans le temps de la Passion du Sauveur, & la maniere scandaleuse avec laquelle il l'abandonna, l'ayant renié par trois fois avec juremens & execrations. Mais il repara glorieusement sa chûte & ne cessa jusqu'à sa mort de pleurer amerement son peché. Il fonda l'Eglise d'Antioche l'an 36. ou 37. de l'Ere Chrêtienne, qu'il possida pendant sept ans. L'an 42. il vint à Rome, & y établit son Siége Episcopal sous l'Empire de Claudius. Cette verité est si bien établie dans les écrits des anciens Peres, que les Hérétiques de ces derniers temps, qui l'ont niée, ont fait connoître la mauvaise foi & l'étrange opiniâtreté avec laquelle ils nient les faits les plus certains & les plus assurez. Il présida au Concile de Jerusalem en 49. & étant revenu à Rome, d'où il avoit été chassé avec les Juifs en 48, il y combattit Simon le Magicien, & y mourut pour JESUS-CHRIST le vingt-neuviéme Juin de l'an 67. de nôtre salut & le 13. de l'Empire de Neron, aprés avoir gouverné l'Eglise de Rome vingt-quatre ans cinq mois & dix jours. Ce saint Apôtre a écrit deux Epîtres qui sont du nombre des Canoniques.

I. SIECLE.

Act. 15.

¶ *Il y a aussi dans la Bibliothéque des Peres une Liturgie ou Messe Grec-*

que-Latine ſous le nom de ſaint Pierre ; mais le ſçavant & le pieux Cardinal Bona a montré que cette Liturgie étoit ſuppoſée & qu'elle avoit été apparemment compoſée par quelque Prêtre Grec Latiniſé, étant tirée en partie de la Liturgie des Grecs & en partie de celle des Latins, & qu'on lui a donné le nom de Liturgie de ſaint Pierre, ou afin qu'elle eut plus d'autorité, ou parce qu'elle contenoit une grande partie de la Liturgie Romaine.

II. SAINT LIN.

SAint Lin, premier ſucceſſeur de ſaint Pierre, étoit de Volterre dans la Toſcane. Pendant la vie de ſaint Pierre il avoit déja eû ſoin de l'Egliſe comme ſon Coadjuteur, & aprés ſa mort il la gouverna en qualité de Vicaire de Jesus-Christ. Il ne tint que deux fois les Ordres, dans leſquelles ordinations, outre dix-huit Prêtres, il conſacra encore dix-ſept Evêques. L'Egliſe fut cruellement perſecutée de ſon temps, & il l'arroſa de ſon ſang par un glorieux Martire le vingt-troiſiéme Septembre de l'an 78. ayant eû la tête trenchée par l'ordre de Saturnin, ſous l'Empire de Veſpaſien ; aprés avoir été ſur le ſaint Siége onze ans trois mois & douze jours.

Saint Lin avoit ordonné que les femmes I
entreroient voilées dans l'Eglise. SIECLE.

¶ *Nous avons deux Livres sous le nom de saint Lin qui contiennent les Actes de la passion de saint Pierre & de saint Paul, dont Sixte de Sienne & Tritheme font mention ; mais ils sont rejettez des Sçavans comme des Livres supposez, & pleins d'erreurs & de fables.*

III. SAINT CLET, ou CLETUS.

SAint Clet, qui avoit été Disciple de saint Pierre & qu'il avoit consacré Evêque de son vivant, nommé par quelques anciens Anaclet, fut élevé au souverain Pontificat la 78. de salut. Il étoit Romain & fils d'Emilien. Il perdit la vie durant la persecution que Domitien excita contre l'Eglise l'an 91. aprés avoir tenu le saint Siége onze ans sept mois & douze jours. On assure qu'il ordonna vingt-cinq Prêtres pour les quartiers de Rome, & qu'il se servit le premier, en ses Lettres, de ces mots ; *Salut & Benediction Apostolique.*

IV. SAINT CLEMENT.

Saint Clement, Diſciple & Coadjuteur des Apôtres, ſucceda à ſaint Clet environ l'an 91. de JESUS-CHRIST, ayant été obligé d'accepter le Pontificat que ſaint Pierre même de ſon vivant lui avoit deſtiné, & qu'il avoit toûjours refuſé par ſa grande humilité. Il le tint neuf ans ſix mois & ſix jours, & pendant ce temps il établit ſept Notaires dans Rome pour recüeillir les Actes des Martirs & conſerver la memoire de leurs triomphes. Il convertit un grand nombre d'Infidéles à la Foi, ce qui lui procura l'exil ſous l'Empereur Trajan, qui le rélégua dans la Cherſonéſe Taurique, qu'on nomme maintenant la Mer noire, où par ſes prieres Dieu fit ſoudre une fontaine ſur le haut d'une coline, qui délivra pluſieurs Chrêtiens exilez avec lui & condamnez aux carrieres de la peine qu'ils avoient d'aller bien loin chercher de l'eau pour les neceſſitez de la vie. Ses Prédications & ſes Miracles ayant converti ces Inſulaires, Auſidien envoyé de l'Empereur, le fit jetter dans la mer avec une ancre au coû, afin que les Chrêtiens ne puſſent retirer ſon corps pour l'honorer, ſelon leur coûtume. Mais Dieu trom-

pa la vigilance du Tiran & favorisa la dévotion des Fidéles. Car comme ils étoient en prieres sur le rivage, la mer se retira plus d'une lieuë, laissant un passage libre pour l'aller trouver, & furent surpris d'y voir un Oratoire de marbre blanc que les Anges y avoient bâti pour servir de sepulture à ce saint Martir, dont la mort arriva l'an 100. de JESUS-CHRIST, le vingt-troisiéme de Novembre. I. SIECLE. Baron. an. 102.

¶ *Il a plusieurs Ouvrages sous le nom de saint Clement, mais il n'y a veritablement de lui que les deux Epîtres aux Corinthiens, dont la premiere a été donnée au public par Patricius Junius Anglois en 1633. & dit l'avoir trouvée dans un ancien manuscrit de la Bibliothéque de son Roi. Il y a huit des Constitutions des Apôtres qui lui sont faussement attribuez; dix Livres des Recognitions, qui est un Livre apocryphe, plein d'erreurs & de fables; & quelques autres dont la fausseté est assez connuë, comme les cinq Epîtres qui sont sous son nom.* Consult. Baron. Bell. Turrian, &c

---

V. SAINT ANACLET.

CE Pape Athenien de Nation, succeda à saint Clement l'an 101. & gouverna l'Eglise pendant neuf ans. Saint Epi- II. SIECLE.

II. SIECLE. phane ne le compte pas entre les Pontifes Romains ; & saint Irenée, Eusebe & divers autres le confondent avec saint Clet ; mais il est constant qu'ils ont tous deux gouverné l'Eglise, l'un devant saint Clement, & l'autre immediatement aprés. Il acheva de bâtir une Eglise sur le tombeau de saint Pierre, qu'il avoit commencée étant simple Prêtre. Aprés avoit saintement gouverné l'Eglise neuf ans trois mois & dix jours, il expira dans les tourmens pour la défense de la Religion, le treiziéme Juillet de l'an 110. Durant son Pontificat il ordonna trois Diacres, cinq Prêtres & six Evêques.

Euseb L.3.cap. 14. & cap. 34.

¶ *On trouve dans le premier Tome des Conciles trois de ses Epîtres sur plusieurs points de la discipline Ecclesiastique ; mais la plupart des Sçavans conviennent presentement de leur supposition, aussi-bien que de celles qu'on attribuë à ses Successeurs, jusqu'au Pape Sixte. Toutes ces Decretales, si on en excepte celle de saint Clement à saint Jacques, traduite par Rufin, ayant été absolument inconnuës à tous les Peres, & pas un Auteur n'en ayant cité aucune avant le neuviéme siécle de l'Eglise. Le premier qui les ait publiées, au rapport de Hincmarc, est un nommé Riculphe qui les avoit apportées d'Espagne.*

VI. SAINT EVARISTE.

SAint Evariſte Grec de Nation & fils d'un Juif de Bethléem, ſucceda le vingt-ſix Avril de l'an 110. à Anaclet. Ceux qui confondent le Pape Anaclet avec ſaint Clet, diſent que ſaint Evariſte tint le ſaint Siége immédiatement aprés ſaint Clement, mais Optat de Mileve, ſaint Auguſtin, & pluſieurs autres, le placent aprés Anaclet. Il diſtribua à des Prêtres les titres de la ville de Rome, c'eſt-à-dire les Maiſons où les Fidéles s'aſſembloient pour celebrer les divins Miſtéres, & ordonna que ſept Diacres ſerviroient à l'Evêque, non-ſeulement quand il offriroit le ſaint Sacrifice, mais auſſi quand il prêcheroit la parole de Dieu. Il gouverna l'Egliſe neuf ans & trois mois, & ſouffrit le Martire du temps de l'Empereur Adrien, le vingt-ſixiéme Octobre de l'an 119. On cite ſous ſon nom deux Epîtres, l'une aux Evêques d'Afrique, & l'autre aux Evêques d'Egypte; mais elles ſont ſuppoſées.

II. Siecle.

VII. SAINT ALEXANDRE I.

ALexandre I. de ce nom, étoit Romain de Nation, il ſucceda à Evariſte l'an 119. & convertit à la Foi Catholique pluſieurs Infidéles. Aprés avoir été long-temps priſonnier & avoir gouverné ſaintement l'Egliſe dix ans cinq mois & vingt jours, il ſouffrit un cruel Martire ſous l'Empereur Adrien, & fut enterré prés du grand chemin de Nomentum à ſept milles de Rome. Nous avons ſous ſon nom trois Epîtres, la premiere aux Orthodoxes, la ſeconde aux Evêques, & la troiſiéme aux Prêtres ; mais il en faut porter le même jugement que des précedentes.

VIII. SAINT XISTE I. ou SIXTE.

SIxte I. de ce nom, prît naiſſance à Rome & ſucceda à ſaint Alexandre I. le vingt-troiſiéme Mai de l'an 130. ou 131. Ce Pape régla par un Decret le jeune du Carême, établi par les Apôtres, à l'imitation de celui que JESUS-CHRIST avoit pratiqué dans le deſert ; il ordonna auſſi de chanter *le Sanctus* à la Meſſe. Aprés avoir

gouverné l'Eglise pendant dix ans, il fut Martirisé sous l'Empire de Marc Antonin, surnommé *le Debonnaire*, le sixiéme d'Avril de l'an 140. ou selon d'autres 142. — II. Siecle.

¶ *On attribuë à saint Sixte I. deux Epîtres Decretales que Binius a publiées avec de sçavantes remarques ; mais cela n'a pû les faire recevoir des Doctes qui les croyent supposées. Il faut porter le même jugement d'un autre Ouvrage qui est dans la Bibliothéque des Peres sous le nom de Commentaire, & que Rufin publia ; parce qu'il est certain que c'étoit une piece de Sixte Philosophe Pytagoricien, qui ne laissa pas de donner de la peine à saint Augustin, pour l'explication d'un passage que les Pelagiens en tiroient, avant que ce Pere en eût reconnu la supposition.* — Conc. Gelas. in cat. libr. apocry.

IX. SAINT TELESPHORE.

Saint Telesphore, Grec de Nation & qui professoit la vie Eremitique, fut obligé de quitter la solitude pour prendre le gouvernement de l'Eglise aprés Sixte I. Il fut élû le huitiéme d'Avril de l'an 140. & il mourut Martir le cinquiéme Janvier 152. sous l'Empire d'Antonin. Il y a une fausse Decretale sous son nom.

X. SAINT HYGIN.

SAint Hygin, natif de la ville d'Athenes & Philosophe de profession, gouverna l'Eglise aprés Telesphore, depuis le treiziéme Janvier de l'an 153. jusqu'au onziéme Janvier 156. qu'il fut Martirisé sous le même Empereur Antonin. De son temps les Héréfiarques Valentin & Cerdon vinrent à Rome & causerent beaucoup de trouble parmi les Fidéles. Les deux Lettres qu'on attribuë à ce Pape sont manifestement supposées.

XI. SAINT PIE.

CE saint Pape qui étoit de la ville d'Aquilée, fut élevé sur le saint Siege le quatorziéme Janvier de l'an 156. qu'il succeda à saint Hygin. Les Auteurs anciens ne conviennent pas de cette succession immediate, parce qu'Optat & saint Augustin disent qu'Anicet fut élû aprés Hygin, & que Pie succeda au premier. Mais saint Irenée qui vivoit en ce temps-là, Tertullien, Eusebe, saint Epiphane, & tous les Grecs des siécles suivans, mettent le Pape Pie avant Anicet. Quoi qu'il en soit, ce

Pape ordonna qu'on celebreroit la Fête de Pâques le Dimanche aprés le quatorziéme de la Lune de Mars, selon la coûtume qui avoit déja été établie par les Apôtres & observée dans l'Eglise Romaine. Il fut Martirisé sous Marc-Aurelle, le onziéme Juillet de l'an 165. aprés neuf ans cinq mois & vingt-six jours de Siége. II. SIECLE

¶ *Binius rapporte quatre Epîtres de ce Pape, d'autres ne lui en donne que trois; mais le Cardinal Baronius ne lui en donne que deux, adressées à Juste Evêque de Vienne, & tirées des Archives de l'Eglise de Vienne. Baronius soûtient qu'elles sont veritables à cause de la simplicité du stile, & qu'elles ont quelque rapport à l'Histoire du temps de ce Pape; mais il y a plusieurs raisons qui en découvrent la fausseté, quand même elle n'auroient pas été inconnuës à l'Antiquité comme elles l'ont été.*

XII. SAINT ANICET I.

SAint Anicet I. Syrien de Nation, fut le Successeur de saint Pie. La Secte impie des Gnostiques s'introduisit à Rome de son temps, avec quelques autres Hérésies qui firent beaucoup de peine à l'Eglise. Saint Policarpe vint le consulter sur

II. SIECLE. le different de la célebration de la Fête de Pâque. Ce saint Evêque qui avoit été le plus illustre Disciple de saint Jean l'Evangeliste, soûtenoit qu'elle se devoit faire le quatorziéme de la Lune de Mars, selon la coûtume d'Asie. Anicet, au contraire, défendoit la coûtume des Eglises Occidentales qui la celebroient le Dimanche suivant. Cette dispute n'ofensa point la charité, & le Pape laissa celebrer la Pâques à saint Policarpe avec les ceremonies accoûtumées, pour le respect qu'il lui portoit. Ce Pape mourut pour la gloire de JESUS-CHRIST le dix-septiéme d'Avril de l'an 173. aprés avoir gouverné l'Eglise sept ans huit mois & vingt-quatre jours. Il y a une Decretale sous le nom de ce Pape, mais elle ne convient point à son siécle, les reglemens, dont il y est parlé, n'ayant été faits que long-temps aprés.

XIII. SAINT SOTER.

CE saint Pape qui avoit pris naissance dans la ville de Fundi, en la Champagne de Rome, occupa le saint Siége aprés Anicet, le quatorziéme Mai de l'an 173. Il fut Martirisé sous Marc-Aurelle, surnommé Marc-Antonin le Philosophe, le

le vingt-deuxiéme d'Avril 177. Il y a deux Lettres attribüées au Pape Soter qu'on croit être aussi supposées. II. SIECLE.

XIV. SAINT ELEUTHERE.

SAint Eleuthere, Grec de Nation, natif de la ville de Nicopolis, & fils d'Abundius, qui avoit été Diacre d'Anicet, succeda l'an 177. à Soter, le Siége n'ayant vâqué qu'onze jours. Il fit un grand accueïl à saint Irenée, qui dés le commencement de son Pontïficat le vint trouver de la part des Confesseurs de Lyon qui y étoient prisonniers pour la cause de l'Evangile, & lui demander l'éclaircissement touchant une Prophetie de l'Héréſiarque Montan, contre l'usage licite des viandes. * On veut qu'il répondit à cette demande par une Decretale qui les confirma dans la créance de l'Eglise; mais tous les Sçavâns ne la reconnoissent pas pour authentique, à cause de plusieurs raisons qui la leur font rejetter, dont une des principales est que l'Ecriture y est citée suivant la Vulgate, qui n'étoit point encore en usage dans l'Eglise. Ce fut sous le Pontificat de ce Pape que Lucius, Roi d'une partie de l'Angleterre, embrassa la Foi avec un grand nombre de ses Sujets.

II SIECLE. Eleuthere mourut Martir le vingt-six May de l'année 192. ayant gouverné l'Eglise quinze ans & vingt-trois jours. Il celebra huit fois les Ordres au mois de Decembre, & ordonna douze Prêtres, huit Diacres & quinze Evêques.

XV. SAINT VICTOR I.

SAint Victor I. du nom, Afriquain de Nation, succeda à Eleuthere le premier Juin de l'an 193. du temps de l'Empereur Septime Severe. Il termina les grandes contestations qui s'éleverent dans l'Eglise touchant la Fête de Pâques, & ordonna qu'on la celebreroit le Dimanche aprés le quatorziéme de la Lune de l'Equinoxe de Mars, afin de ne point concourir avec les Juifs. Son Decret fut depuis confirmé dans le premier Concile Général. Ce Pape reçût la Couronne du Martire sous l'Empereur Severe, le vingt-huitiéme Juillet de l'an 201. Aprés avoir gouverné l'Eglise neuf ans un mois & vingt-huit jours.

Voyez ce que j'en ay dit dans l'Hist. des Conc.

§ *Nous avons quatre Lettres de ce Pape qui sont toutes suspectes de nouveauté. La premiere est adressée à Theophile d'Alexandrie, qui a vécu prés de deux cens ans aprés Victor. La seconde est plei-*

ne de passages citez selon la Vulgate. La troisiéme & la quatriéme données au public par Jean du Bosc, & tirées de la Bibliothéque de l'Abbaye de Fleuri, sont écrites d'un stile qui en fait voir la nouveauté, l'Ecriture y est aussi citée suivant la Vulgate. La premiere est adressée à Didier Evêque de Vienne, & on ne lit point qu'il y ait eû d'Evêque de ce nom à Vienne avant saint Gregoire le Grand. II. SIECLE.

XVI. SAINT ZEPHIRIN.

SAint Zephirin, Romain de naissance, prît l'administration de l'Eglise, aprés saint Victor, le huitiéme Aoust en 201. sous l'Empire de Septime Severe, qui, à l'instigation de Plautien son beaupere, ayant excité une cruelle persecution, obligea ce Pape à se tenir caché pour assister son troupeau. Mais la mort de Plautien ayant rendu le calme à l'Eglise, il reprît l'exercice public de ses sacrées fonctions, & aprés avoir gouverné saintement l'Eglise l'espace de dix-huit ans & dix-huit jours, il mourut le vingt-six d'Aoust de l'an 219. sous l'Empire d'Heliogabale. On lui attribuë deux Epîtres Decretales soupçonnées justement de nouveauté, III. SIECLE.

XVII. SAINT CALIXTE I.

CE grand Pape ſucceda à ſaint Zephirin l'an 219. il étoit Romain de naiſſance. Alexandre Severe qui fut favorable aux Chrêtiens, leur ayant fait rendre une place que les Taverniers de Rome avoient uſurpée, Calixte y fit bâtir une Egliſe en l'honneur de l'Enfantement de la ſainte Vierge, qui s'appelle aujourd'hui Nôtre-Dame, au dela du Tybre. Les Officiers de l'Empereur ayant exercé une perſecution ſecrete contre les Chrêtiens, Calixte fut arrêté, & aprés avoir beaucoup ſouffert en priſon, il fut précipité dans le fond d'un puits, le quatorziéme Septembre de l'an 224. ayant tenu le ſaint Siége cinq années, un mois & douze jours. Il fit cinq ordinations au mois de Decembre, dans leſquelles il ordonna ſeize Prêtres, quatre Diacres & huit Evêques. Il bâtit un Cemetiere qui porta ſon nom. Il y a parmi ces Decretales deux Epîtres ſous ſon nom; la premiere adreſſée à un Evêque nommé Benoît, & la ſeconde aux Evêques des Gaules; mais elles ſont ſuſpectes de nouveauté, & les Sçavans les rejettent.

XVIII. SAINT URBAIN I.

SAint Urbain I. de ce nom, fut élû, aprés Calixte, le vingt & uniéme d'Octobre de l'an 224. Il étoit Romain de Nation, & il avoit vécu auprés des Papes servant dans le Ministere de l'Eglise, alors beaucoup persecutée. Il ne laissa pas d'augmenter beaucoup le nombre des Fidéles, entre lesquels furent Valerien époux de sainte Cecile, & Tiburce frere de Valerien qu'il baptisa. Il eût la tête tranchée sous l'Empereur Alexandre Severe, le vingt-cinquiéme Mai de l'an 231. * On lui attribuë une Epître & quelques Decrets, où il introduit l'usage des vases d'argent pour le Ministere de l'Autel; mais il seroit à souhaiter qu'ils fussent mieux autorisez parmi les habiles gens.

XIX. SAINT PONTIEN.

SAint Pontien, Romain de Nation, fut mis sur le saint Siége à la place d'Urbain sur la fin du mois de Juin de l'an 231. & s'acquita de sa Charge avec tout le zéle & les soins d'un bon Pasteur. Par la faction des Ministres de l'Empereur Ale-

III. SIECLE. xandre Severe, il fut relegué en l'Isle de Sardaigne, & Maximin son successeur l'ayant fait battre cruellement à coups de bâtons, il rendit l'esprit dans ce tourment, le dix-neuviéme Novembre de l'an 235. Le Pape Fabien fit transporter son corps dans le Cemetiere de Calixte. On attribuë deux Lettres à ce Pape, mais dont on connoît la fausseté par le stile barbare, par l'Ecriture citée suivant l'Edition Vulgate, & par quelques autres marques.

XX. SAINT ANTERE.

Saint Antere, Grec de naissance, succeda à saint Pontien au commencement de Decembre de l'an 235. mais il ne fut pas long-temps sans être emporté par la violence de Jule Maximin Empereur, qui ne pouvant souffrir le soin que ce saint Pape avoit de rechercher les Actes des Martirs pour en conserver la memoire à la posterité, le fit prendre & le fit mourir le troisiéme Janvier de l'an 236. Il y a sous son nom une Epître qui n'est guére reçûë.

XXI. SAINT FABIEN.

SAint Fabien, Romain de Nation, tint le Pontificat durant quinze ans & cinq jours, depuis le quinze ou seiziéme de Janvier de l'an 236. jusqu'au vingtiéme du même mois de l'an 251. une Colombe qui parut sur sa tête durant les cérémonies de son élection, fit connoître que Dieu le destinoit pour la conduite de son Eglise dans des temps alors bien fâcheux, puisque d'un côté elle étoit agitée par la fureur des Tirans, & de l'autre par l'impieté des Hérétiques. Il bâtit plusieurs Eglises dans les Cemetieres où reposoient les corps des Martirs, & il divisa les quatorze Regions de la Ville où il mit des personnes pour avoir soin d'écrire les Actes des Martirs. Il mourut dans la persecution de Déce. Il y a sous son nom trois Epîtres Decretales qui ne sont pas plus autorisées que les précedentes, & par conséquent qui ne sont pas reconnuës des Sçavans.

XXII. SAINT CORNEILLE.

Saint Corneille, Romain de Nation, succeda le trentiéme Avril de l'an 252. à saint Fabien, aprés que le saint Siége eut vâqué une année & quelques mois. Le commencement de son Pontificat fut troublé par le Schisme de Novatien à la sollicitation de Novat Evêque d'Afrique, qui avoit été de la cabale & du Schisme de Félicissime contre saint Cyprien. Sous l'Empire de Gallus & de Volusien, Corneille ayant genereusement confessé le nom de JESUS-CHRIST, se vit relegué dans le lieu appellé Centumcelles. Quelque temps aprés on le fit venir à Rome, on lui proposa de sacrifier aux Idoles, & l'ayant genereusement refusé, il eût la tête coupée le seiziéme jour de Septembre, ayant gouverné l'Eglise deux ans, quatre mois & dix-sept jours. Saint Jerôme met ce saint Pontife au rang des Auteurs Ecclesiastiques, à cause de plusieurs Lettres qu'il écrivit, il y en a deux parmi celles de saint Cyprien, & Eusebe fait mention de trois autres. Mais pour ce qui regarde les trois Lettres qui sont sous son nom parmi les Decretales, la seule difference du stile en fait assez connoître la supposition.

Voyez l'Hist. des Conc.

XXIII. SAINT LUCE.

SAint Luce I. de ce nom, Romain de naissance, succeda à saint Corneille le vingt & uniéme jour d'Octobre de l'an 253. ou 254. Il ne fut pas plûtôt sur le saint Siége qu'on le rélégua loin de son troupeau; mais ce ne fut pas pour longtemps, & saint Cyprien le congratula sur son retour. Cependant la maniere genereuse avec laquelle il resista à la violence des Empereurs Gallus & Volusien, luy procura la Couronne du Martire le quatriéme Mars de l'an 256. Saint Cyprien lui attribuë diverses Lettres; mais pour celle qui est rapporté dans le premier volume des Conciles, c'est un Ouvrage supposé.

XXIV. SAINT ETIENNE I.

SAint Etienne, Romain de Nation & Archidiacre de saint Luce, lui succeda l'an 256. Au commencement de son Pontificat il sépara de sa Communion plusieurs Evêques qui soûtenoient opinâtrement la réiteration du Baptême des Hérétiques. L'Empereur Valerien le fit pren-

Voyez l'Hist. des Conc. 3. siécle.

III. SIECLE. dre, & depuis ses Soldats le mirent à mort lors qu'il offroit le saint Sacrifice de la Messe. On ne sçait point précisement l'année de sa mort, quelques-uns disent que ce fut le deuxiéme Aoust de l'an 257. & lui donnent deux ans trois mois & vingt-deux jours de Pontificat. Anastase en met plus de quatre, & Baronius plus de trois. On lui attribuë deux Epîtres Decretales, mais qui ne sont pas reconnuës des Sçavans, à cause des citations des nouveaux Auteurs qu'on y trouve, & des Statuts qui ne conviennent nullement au temps de ce Pape.

XXV. SAINT SIXTE II.

SIxte II. de la ville d'Athénes, succeda à saint Etienne le vingt-quatriéme Aoust de l'an 260. & ne fut qu'un an moins dix-huit jours sur la Chaire de saint Pierre, ayant eû la tête coupée pour la défense de la Foi par les ordres de l'Empereur Valerien. Trois jours aprés saint Laurent, l'un de ses Diacres, le suivit au Martire. On attribuë à ce saint Pontife deux Epîtres Decretales; dont l'une est adréssée à un Evêque nommé Gratus, & l'autre aux Evêques d'Espagne; mais il les faut mettre au nombre des Ouvrages supposez.

XXVI. SAINT DENIS.

SAint Denis, Grec de Nation, d'Anacorette qu'il étoit ayant été fait Prêtre de l'Eglise Romaine, fut élû Pape le douziéme Septembre de l'an 261. Il donna tous ses soins à combattre les Hérétiques; & condamna les Sabelliens qui détruisoient le Mistére de la sainte Trinité, aussi-bien que Paul de Samosates qui nioit la Divinité de JESUS-CHRIST. Il fit deux ordinations au mois de Decembre, dans lesquelles il ordonna douze Prêtres, six Diacres & sept Evêques; & aprés avoir saintement gouverné l'Eglise pendant onze ans trois mois & quatorze jours, il fut Martirisé dans la persecution d'Aurelien le vingt-sixiéme Decenbre de l'an 272. Les deux Epîtres Decretales qu'on lui attribuë, sont supposées.

Voyez l'Hist. des Conc. 3. siécle.

XXVII. SAINT FELIX I.

SAint Felix I. de ce nom, étoit Romain de naissance. Il succeda le dernier jour de l'an 272. & ne tint le saint Siége que deux ans, durant la persecution d'Aurelien qui fut trés cruelle; ayant été

Martirisé le trentiéme Mai de l'an 275. Il y a sous son nom trois Epîtres parmy les Decretales. La premiere est adressée à Paternus Evêque ; la seconde aux Prêtres de Gaules; la troisiéme à Benigne Evêque; mais elles ne sont pas reçûës des personnes sçavantes.

XXVIII. SAINT EUTYCHIANUS.

SAint Eutychianus prît naissance dans l'ancienne ville de Luna, entre la Toscane & la côte de Genes, succeda le quatriéme Juin de l'an 275. à saint Felix. Ce saint Pape eût la douleur de voir naître l'Héréсie des Manichéens. Il eut beaucoup de charité pour les saints Martirs, en ayant enterré de ses propres mains jusqu'à trois cens quarante-deux, dont il augmenta lui-même le nombre sous l'Empire de Numerien, le huitiéme Decembre de l'an 283. aprés avoir gouverné l'Eglise huit ans six mois & quatre jours. On attribuë deux Epîtres Decretales à ce Pape, dont la premiere est adressée aux Evêques de la Province Betique, & la seconde aux Evêques de Sicile, qu'on croit supposées.

XXIX. SAINT CAJUS.

SAint Cajus, natif de Salone en Dalmatie & parent de l'Empereur Diocletien, fut élû l'an 383. pour gouverner l'Eglise pendant qu'elle étoit battuë des furieux orages qu'excitoient les continuelles persecutions. Il s'en aquita glorieusement durant douze ans, quatre mois & cinq jours, aprés avoir fait quatre ordinations au mois de Decembre dans lesquelles il fit vingtcinq Prêtres, huit Diacres & cinq Evêques. Il ordonna que les Evêques passeroient par tous les sept Ordres inferieurs de l'Eglise avant que de parvenir à l'Episcopat. On trouve parmi les Decretales une Epître sous son nom écrite à un Evêque nommé Felix, que les Doctes croyent apocryphes.

XXX. SAINT MARCELLIN.

SAint Marcellin, Romain d'origine, fut successeur de saint Cajus, ayant été élû le troisiéme Mai de l'an 296. lors que l'Eglise commençoit un peu à respirer. Mais la persecution ayant recommencé avec plus de force & de violence que

III. SIECLE. jamais en 302. on assure que ce Pape manqua de courage & qu'il sacrifia aux Idoles ; mais ayant glorieusement reparé sa chûte, il mourut Martir le vingt-sixiéme Avril de l'an 304. ayant tenu le Pontificat sept ans, onze mois & vingt-six jours. On attribuë à ce Pape deux Epîtres Decretales, l'une adressée à Salomon Evêque, & l'autre aux Evêques de l'Eglise d'Orient, qui ne sont pas reçûës parmi les Sçavans.

Voyez l'Hist. des Conc. siécle.4.

XXXI. SAINT MARCEL I.

IV. SIECLE. SAint Marcel I. de ce nom prît naissance à Rome, & succeda à Marcellin à la fin de Novembre de l'an 304. Il divisa Rome en vingt-cinq tîtres ou Paroisses, dans lesquelles on devoit baptiser les Cathécumenes & enterrer les Martirs. Le Tyran Maxence qui succeda à la cruauté de Dioclétien, condamna ce saint Pontife à penser les bêtes dont on se servoit à courir la poste, dans une méchante écurie sur le grand chemin. Les miseres qu'il endura dans cette condition lui causerent la mort le seiziéme Janvier de l'an 309. Il y a dans les Decretales deux Epîtres de ce Pape, qui sont censées du nombre des apocryphes.

DU CONCILE D'ELVIRE EN ESPAGNE.

CE Concile fut assemblé sous le Pontificat du Pape saint Marcel vers l'an 305. La Discipline que les Evêques qui le composerent établirent, est trés-rigoureuse. Il contient quatre-vingt un Canons. an. 305.

Dans le premier Canon, ces saints Evêques prive de la Communion, c'est-à-dire de l'Absolution, même à l'article de la mort, ceux qui aprés avoir reçû le Baptême ont volontairement sacrifié aux Idoles, c'est ce qu'ils appellent le crime capital.

Le second porte la même peine contre les Prêtres des faux-Dieux, qui aprés s'être convertis à la Foi & avoir reçû le Baptême, ont derechef exercé l'office de Sacrificateurs en offrant ou en faisant offrir des Sacrifices aux Idoles, & qui ont encore augmenté ce crime par des homicides, ou par des adulteres.

Le 3. veut qu'on modere cette peine à l'égard de ceux qui n'ont fait que des presens aux Idoles, & leur accorde la Communion à l'article de la mort, pour-

IV. SIECLE. vû qu'ils se soient mis en penitence & qu'ils ne soient pas tombez depuis en adultere.

¶ *La Penitence dont il est fait mention dans ce Canon, étoit celle que l'Eglise avoit établie pour les crimes publics, comme on le peut voir dans le Penitenciel Romain de Théodore, Prêtre ou Evêque de Cantorbie, qui vivoit dans le septiéme siécle, & dans celui du venerable Bede.*

Le 4. ordonne que si les Cathécumenes se font élire Sacrificateurs, on leur differe le Baptême de trois ans.

Le 5. impose sept ans de Penitence à une femme qui aura frappé sa servante de telle sorte qu'elle en meure dans trois jours, si ç'a été son dessein de la tuër; & cinq ans si elle n'a pas eû ce dessein; mais on la décharge si la servante meurt plus de trois jours aprés qu'elle aura reçû les coups.

Le 6. prive de l'Absolution, même à l'article de la mort celui qui en fera mourir un autre par malefice.

Le 7. porte que ceux qui ont commis le peché d'adultere, & qui aprés avoir été mis en Penitence, y sont retombez; ne sont pas même reconciliez à la mort.

Le 8. condamne à la même peine les femmes qui ayant quitté leurs maris sans sujet en épousent d'autres.

Le 9. déclare qu'il n'eſt pas permis à une femme qui a quitté ſon mary pour cauſe d'adultere, d'en épouſer un autre, & que ſi elle le fait elle ne doit point être admiſe à la Communion que celui qu'elle a quitté ne ſoit mort, à moins que le peril de la maladie n'oblige de la lui accorder. IV. SIECLE.

Le 10. permet de baptiſer les maris qui ont quitté leur femme, & les femmes qui ont quitté leur mari pendant le temps de leur Cathecumenat, quoy qu'aprés avoir quitté leur femme ou leur mari ils ſe ſoient mariez à d'autres. Mais ſi une femme fidéle épouſe un homme qui a quitté ſa femme ſans raiſon, le ſaint Concile ordonne qu'on lui refuſera même la Communion à l'article de la mort.

Mais le 11. porte que ſi c'eſt ſeulement une Cathecumene qui a épouſé un mari qui a quitté ſa femme ſans ſujet, il lui faut differer de cinq ans le Sacrement de Baptême.

Le 12. prive de la Communion à la mort les femmes qui proſtituent des filles.

Le 13. condamne à la même peine les Vierges qui aprés s'être conſacrées à Dieu paſſent leur vie dans le libertinage, ſans ſonger à la perte qu'elles font; mais il accorde l'abſolution à l'article de la mort à celles qui font penitence de leur peché, & témoignent par ce repentir qu'elles ſont

IV. SIECLE.

tombées plûtôt par foiblesse qu'autrement.

¶ *On reconnoit par ce Canon que la coûtume de consacrer à Dieu des Vierges qui faisoient, vœu de virginité, & ausquelles il n'étoit pas permis aprés cela de se marier, étoit déja établie dans l'Eglise. C'est ce que nous voyons encore plus clairement établi dans le troisiéme Concile de Carthage Can. 33. où se trouva saint Augustin, où il est parlé des Monasteres dans lesquels on les renfermoit, pour y être élevées dans la pieté & la Religion.*

Le 14. veut que si les filles qui ont malheureusement perdu leur virginité, épousent ceux qui en ont abusé, soient admises à la Communion au bout d'un an, sans les obliger à faire penitence; mais aussi il leur en impose cinq ans si elles ont commercé avec d'autres hommes.

Le 15. défend aux Fidéles de donner leurs filles en mariage à des Payens, quelque grand nombre de filles qu'il y ait parmi les Chrêtiens, & ils ordonnent que les Peres qui le feront seront retranchez de la Communion pour cinq ans.

Le 16. Canon leur fait la même defense à l'égard des Juifs & des Heretiques, & réitere la même défense au regard des Infidéles.

Le 17. refuse l'absolution, même à l'article de la mort, aux Chrétiens qui don-

nent leurs filles en mariage aux Prêtres des fausses Divinitez.

Le 18. défend aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres de quitter leurs Eglises pour s'employer au négoce & pour aller aux Foires; mais il leur permet de négocier dans leur Province, & d'envoyer leurs enfans, leurs amis, ou leurs domestiques, pour négocier hors leur païs.

Le 19. prive de la Communion, même à l'article de la mort, les Evêques, les Prêtres & les Diacres, qui seront tombez en adultere.

Le 20. ordonne que si l'on découvre qu'un Ecclesiastique ait reçû des profits usuraires, on ait à le dégrader & à le séparer; mais qu'il faut pardonner à un Laïque coupable du même peché s'il promet de se corriger, & s'il retombe il sera chassé de l'Eglise.

Le 21. porte que si quelque habitant d'une Ville est trois Dimanches consecutifs sans aller à l'Eglise, il doit être separé autant de temps de la Communion, pour marquer qu'il a été puni de son peché.

Le 22. veut que celui qui aura quitté l'Eglise pour passer dans une secte d'Heretiques, soit reçû quand il voudra rentrer dans l'Eglise, parce qu'il a reconnu sa faute, mais pourtant que ce ne soit qu'aprés dix ans de penitence. Pour les enfans qu'on

IV. SIECLE. y fait paſſer, parce qu'ils n'ont pas de connoiſſance, le Canon prononce qu'on les doit recevoir ſans aucun delai.

Le 23. ordonne qu'on celebrera tous les mois les jeûnes doubles, excepté les deux mois de Juillet & Aouſt, à cauſe de la foibleſſe des Fideles.

Thomas du Cange M. Fleury. ¶ *Ces jeûnes doubles ou extraordinaires étoient de deux jours de ſuite, en ſorte qu'on ne mangeoit point du tout le premier de ces deux jours.*

Le 24. défend d'ordonner ceux qui ont été baptiſez hors de leur païs, parce que leur vie n'eſt pas aſſez connuë.

Le 25. porte qu'on donnera ſeulement des Lettres de Communion à ceux qui apportent des Lettres de Confeſſion, de peur qu'ils n'abuſent du nom glorieux de Confeſſeurs, pour exercer des concuſſions ſur les ſimples.

¶ *Ce Canon eſt aſſez difficile à entendre, parce qu'il ne s'explique pas aſſez ouvertement ſur l'ancienne coûtume établie dans l'Egliſe à l'égard des Fidéles, qui avant que de ſe mettre en voyage prenoient des Lettres de leurs Evêques pour témoigner qu'ils étoient dans la Communion de l'Egliſe, & quand ils avoient confeſſé la Foi devant les Tyrans on le marquoit, & quelques-uns en abuſoient.*

Le 26. ordonne qu'on corrigera l'abus,

en sorte qu'on observe le jeune double tous les Samedis.

¶ *On jeûnoit dès lors en Espagne le Samedi, comme à Rome, & outre les deux jours de jeûne de chaque semaine, on en observoit un tous les mois.*

Le 27. permet aux Evêques & aux Ecclesiastiques d'avoir chez eux leurs sœurs, ou des Vierges consacrées à Dieu, mais il leur défend en même temps d'avoir en leur maison des femmes étrangeres.

Le 28. défend aux Evêques de recevoir de presens de ceux qui ne sont point dans la Communion de l'Eglise.

Le 29. défend de reciter à l'Autel le nom des Energumenes, & ne veut pas qu'on leur permette de servir dans l'Eglise de leur main.

¶ *Le service que les Energumenes rendoient à l'Eglise étoit, comme on le peut voir dans les Conciles d'Afrique, d'avoir le soin dans ces Provinces d'y balayer les Eglises, & c'est apparemment ce que le Concile ne veut pas qu'on leur permette.*

Le 30. ne veut pas qu'on donne le Soûdiaconat à ceux qui auront commis un adultere dans leur jeunesse, de peur qu'ils ne parviennent à un degré plus élevé, & commande qu'on dégrade ceux qui auroient été ainsi ordonnez.

Le 31. porte que les jeunes gens qui aprés

IV. SIECLE. leur baptême sont tombez dans le peché d'impureté, soient reçûs à la Communion aprés qu'ils auront fait penitence & qu'ils se seront mariez.

Le 32. ordonne que quand une personne tombe malade il doit être reçû dans la Communion de l'Eglise par l'Evêque ; que neanmoins si la maladie est pressante le Prêtre pourra faire cét office, & même le Diacre, si l'Evêque lui commande.

Le 33. ordonne generalement aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres, & à tous les Clercs qui sont dans le service, de s'abstenir de leurs femmes, sous peine d'être privez de l'honneur de la Clericature.

Le 34. défend d'allumer des Cierges en plein jour dans les Cemetieres ; parce qu'il ne faut pas inquieter les esprits des Saints, & prive de la Communion de l'Eglise ceux qui ne voudront pas s'abstenir de cette pratique.

¶ *Ce Canon est fort obscur, & plusieurs croyent qu'il regarde les Neophytes qui allumoient des cierges en plein jour, selon la coûtume des Payens, qui le faisoient sur les tombeaux de leurs morts ; sans toucher au saint usage qu'avoient les Fidéles d'en allumer en l'honneur de Dieu dans leurs Ceremonies publiques.*

Le 35. condamne la coûtume que les femmes avoient de passer les nuits dans les

Cemetieres, & leur défend de le faire à l'avenir, parce que souvent sous prétexte de prier elles commettent en secret de grands crimes. IV. SIECLE.

Le 36. est conçû en ces termes. Nous ne voulons point que l'on mette des peintures dans les Eglises, de peur que l'objet de nôtre culte & de nos adorations, ne soit dépeint sur les murs.

Le 37. permet de donner le Baptême à l'article de la mort aux Energumenes, & qui sont Cathécumenes, & ne veut pas qu'on les prive de la Communion s'ils sont Fidéles, pourvû qu'ils n'allument pas publiquement les lampes, & s'ils s'opiniâtrent à le faire, on les retranchera de la Communion.

¶ *Pour entendre ce Canon qui paroît obscur, il faut se ressouvenir de la remarque que nous avons faite ci-devant sur le vingt-neuviéme Canon, où il est parlé du service que ces personnes agitez du malin esprit rendoient dans les Eglises d'Afrique qu'ils avoient soin de balayer, peut-être aussi allumoient-ils les lampes des Eglises, & que c'est ce qu'on leur défend de faire par ce Canon.*

Le 38. déclare qu'un Fidéle qui n'est ny penitent ny bigame, peut baptiser en cas de necessité ceux qui sont en voyage, éloignez d'une Eglise, aussi-bien qu'un

IV. SIECLE. Cathécumene dangereusement malade, à condition de le presenter à l'Evêque s'il survit, afin qu'il puisse être perfectionné par l'imposition des mains.

Le 39. ordonne que l'on ne refusera point l'imposition des mains des Gentils qui la demanderont aprés être tombez dans quelque maladie, pourvû qu'ils ayent mené une vie honnête.

¶ *Cette imposition des mains dont il est parlé dans ce Canon, est celle par laquelle on avoit coûtume de mettre les Payens au rang des Cathécumenes.*

Le 40. défend aux Seigneurs, lors qu'ils reçoivent les comptes de leurs Fermiers ou de leurs Receveurs, de leur allouer ce qu'ils ont donné pour les Idoles; & s'ils le font, il leur impose une penitence de cinq ans.

Le 41. veut qu'on avertisse les Fidéles de ne point souffrir d'Idole dans leur maison; mais que s'ils craignent la violence de leurs Esclaves, en leur ôtant leurs Idoles, il suffira qu'ils se conservent purs d'Idolâtrie, autrement il les faut séparer de la Communion de l'Eglise.

¶ *Pour l'intelligence de ce Canon il faut sçavoir que dans ce temps-là les Esclaves étoient en grand nombre, la plufpart Idolâtres, & qui plus est, soûtenus par les Magistrats.*

Le

Le 42. porte que ceux qui se font écrire pour entrer dans l'Eglise, seront baptisez deux ans aprés s'ils menent une vie reglée, à moins qu'on ne soit obligé de les baptiser plûtôt à cause de quelque maladie dangereuse, ou que l'on ne trouve à propos de leur accorder cette grace plûtôt à cause de la ferveur de leurs prieres. IV. SIECLE.

Le 43. veut que l'on corrige la mauvaise coûtume qu'on avoit de celebrer la Pentecôte, ensorte que selon l'autorité des Ecritures on en fasse la Fête non le quarantiéme jour aprés la Pâques, mais le cinquantiéme; & que celui qui ne le fera pas, sera notté, comme introduisant une nouvelle Héréfie.

Le 44. permet de recevoir une femme qui a été autrefois de mauvaise vie, quand elle se convertit & qu'elle veut se faire Chrêtienne aprés avoir renoncé à son peché.

Le 45. veut que l'on donne le Baptême à un Cathécumene, quoiqu'il ait été un temps fort considerable sans venir à l'Eglise, pouvû que quelque Ecclesiastique rendent témoignage qu'il ait voulu être Chrétien, ou que quelque autre personne digne de foi l'assure.

Le 46. impose dix ans de penitence à un Fidéle qui aprés être tombé dans l'Apostasie revient à l'Eglise.

IV. SIECLE.

Le 47. porte que si un Fidéle qui ayant une femme légitime a commis plusieurs adulteres, tombe malade & qu'il promette de ne plus tomber dans ce peché, on ne lui refusera point la Communion; mais que si aprés être gueri il retombe dans son peché, on ne la lui accordera plus jamais.

Le 48. porte que ceux qui recevront le Baptême ne mettent plus d'argent dans les Troncs ou dans les bassins, comme on avoit coûtume de faire, de peur qu'il ne semble que le Prêtre donne pour de l'argent ce qu'il a reçû gratuitement. Ny que les Prêtres & les Ecclesiastiques lavent les pieds des baptisez.

Le 49. défend sous peine d'être retranchez de la Communion de l'Eglise, aux Fidéles qui possedent des biens de campagne, de laisser benir leurs fruits par les Juifs.

Le 50. défend sous la même peine aux Ecclesiastiques & aux Chrétiens de manger avec les Juifs.

Le 51. défend d'élever à la Clericature ceux qui reviennent de l'Hérésie, & veut qu'on dépose ceux qui se trouveront ordonnez.

Le 52. prononce Anathéme contre ceux qui publient des Libelles diffamatoires.

Le 53. veut qu'une personne excom-

muniée ne puisse être reçûë que par l'Evêque qui l'a excommuniée, & défend à tous les autres de la recevoir à la Communion sans le consentement de son Evêque.

Le 54. commande de séparer de la Communion de l'Eglise les parens qui ont violé la Foi des Accordailles, à moins que l'Accordé ou l'Accordée, ou tous deux ensemble, ne soient trouvez coupables de quelques crimes; car alors les parens sont déchargez.

Le 55. trouve à propos qu'on admette à la Communion, au bout de deux ans, ceux qui étoient Sacrificateurs des faux-Dieux, qui ont porté une Couronne, mais qui n'ont point sacrifié ny fait de dépense en l'honneur des Idoles.

Le 56. ordonne que le Magistrat qu'on appelloit *Duumvir*, s'abstienne d'entrer dans l'Eglise pendant l'année de sa Magistrature.

¶ *La raison pour laquelle les Peres qui composoient le Concile firent ce reglement, c'est parce que ce Magistat ne pouvoit s'empêcher d'assister au moins à quelque ceremonie Payenne.*

Le 57. veut que les femmes ou leurs maris qui prêtent leurs habits pour une pompe prophane, s'abstiennent pendant trois-ans de l'entrée de l'Eglise.

Le 58. ordonne que ceux qui appor-

IV. SIECLE. tent des Lettres de Communion, seront examinez dans toutes les Eglises, & principalement dans celle ou la premiere Chaire de l'Episcopat est établie.

Le 59. Canon a deux parties, dans la premiere il est ordonné que les Cathécumenes qui auront été aux Assemblées des Gentils, qu'il exprime par le Capitole, pour les voir sacrifier, soient censez aussi coupales que ces Gentils, & que s'ils avoient sacrifié eux-mêmes : Et dans la seconde il est dit que si c'est un Fidéle on lui imposera dix ans de penitence.

Le 60. défend d'honorer comme Martirs ceux qui sont tuez en abbatant publiquement des Idoles, parce que l'Evangile n'ordonne point de le faire, & qu'on ne lit point que cela ait été pratiqué par les Apôtres.

Le 61. impose une penitence de cinq ans à celui qui aprés la mort de sa femme en aura épousé la sœur, à moins que l'extremité de la maladie n'oblige de lui donner plûtôt la paix.

Le 62. porte que si un Cocher ou un Comedien veut se faire Chrêtien, on ne le recevra point qu'il n'ait renoncé à son métier.

¶ *Quand le Concile parle d'un Cocher en ce Canon, on ne doit pas prendre ce terme pour toutes sortes de Cochers en ge-*

neral, mais pour un Cocher du Cirque, qui étoit le principal instrument de ces spectacles, contre lesquels les saints Peres ont tant déclamé.

Le 63. prive de la Communion, même à l'article de la mort, les femmes qui en l'absence de leurs maris étant tombées dans l'adultere ont fait mourir leurs enfans.

Le 64. traite avec la même rigueur les femmes qui ont été toute leur vie dans l'habitude du crime d'adultere ; mais à l'égard de celles qui reconnoissent leur peché avant que de tomber malades, & qui quittent celui avec qui elles pechoient, il leur a accordé la Communion aprés dix ans de penitence.

Le 65. prive de la Communion, même à l'article de la mort, un Clerc qui sçachant que sa femme commet un adultere ne la chasse pas, de peur qu'il ne semble que ceux qui doivent donner l'exemple d'une vie honnête & reglée, montrent aux autres le libertinage.

Le 66. porte que celui qui aura épousé sa belle-mere, à cause de l'Inceste qu'il a commis, ne sera point admis à la Communion, même l'article de la mort.

Le 67. défend sous peine d'être retranchées de la Communion de l'Eglise, aux femmes fideles ou Cathécumenes, d'avoir à leur service des Farceurs ou des Comediens.

IV. SIECLE.

Le 68. veut qu'on differe le Baptême jusqu'à l'article de la mort, à une Cathécumene qui aprés avoir eû un enfant de son peché l'a fait mourir.

Le 69. ordonne que ceux ou celles qui ne sont tombez qu'une seule fois dans le peché d'adultere, soient imposez à cinq ans de penitence, à moins que l'extremité de la maladie n'oblige de les reconlier plûtôt.

Le 70. déclare que si une femme commet un adultere du consentement de son mari, il doit être privé de la Communion même à l'article de la mort. Mais s'il la répudie, on le recevra aprés dix ans de penitence.

Le 71. veut qu'on refuse la Communion à l'article de la mort à ceux qui ont commis le crime infame.

Le 72. porte que si une veuve tombe dans le peché & qu'elle épouse ensuite celui avec qui elle a commis le crime, elle sera admise à la Communion aprés cinq ans de penitence ; mais si elle le quitte pour en épouser un autre, elle n'aura pas la reconciliation même à la mort, & si celui qu'elle épouse est Fidéle, il sera mis en penitence pendant dix ans.

Le 73. prononce qui si un Fidéle s'étant rendu dénonciateur a fait proscrire ou mettre à mort quelqu'un, il ne recevra pas

même la Communion à la fin de la vie, & si la chose est de peu de conséquence, il sera cinq ans en penitence.

Le 74. veut que l'on punisse le faux témoin à proportion de la grandeur du crime sur lequel il a rendu un faux témoignage; que si le crime n'est pas digne de mort, & s'il prouve que ç'a été avec répugnance qu'il a rendu témoignage & qu'il est demeuré long-temps sans vouloir rien dire, on ne lui imposera que deux ans de penitence; mais s'il ne prouve pas qu'il ait été contraint de rendre ce faux témoignage, il ne sera reçû à la Communion de l'Eglise que cinq ans aprés.

Le 75. refuse la Communion à la fin, ceux qui ont accusé de faux crimes un Evêque, un Prêtre ou un Diacre.

Le 76. porte que si un Diacre coupable d'un crime de mort s'est laissé ordonner, il sera mis en penitence pour trois ans, si c'est par sa propre Confession que le crime est découvert, & cinq ans si c'est par le témoignage d'un autre; aprés-quoi il ne sera reçû qu'à la Communion Laïque.

Le 77. dit que si un Diacre qui gouverne un peuple, baptise quelques Cathécumenes sans Evêques ou sans Prêtres, il faut que l'Evêque consomme, pour ainsi dire, le Baptême par sa Benediction; mais s'ils meurent avant que cela soit fait, ils

IV. SIECLE.

peuvent être sauvez par la foi qu'ils ont eûë.

Le 78. impose une penitence de trois ans à celui qui commet un adultere avec une Juive ou une Payenne, s'il confesse lui-même son peché, & une de cinq ans s'il en est convaincu par le rapport d'autrui.

Le 79. ordonne qu'on sépare de la Communion les Fidéles qui font profession de jouër aux jeux de hazard; mais s'ils quittent cette habitude on pourra les y admettre au bout d'un an.

Le 80. défend d'admettre dans le Clergé les affranchis dont les Maîtres sont dans le monde.

Le 81. & le dernier, défend aux femmes Fidéles d'écrire à des Laïques en leur nom, ny d'en recevoir des Lettres.

¶ *Ce Canon est assez difficile à entrer, & les Interpretes sont assez embarassez d'en donner une explication qui satisfasse le Lecteur. Le sçavant Monseigneur de Laubespine l'entend des Lettres Ecclesiastiques.*

XXXII. SAINT EUSEBE.

SAint Eusebe, Grec de Nation & fils d'un Medecin, fut mis sur le saint Siége le cinquiéme jour de Février de l'an 309. qu'il ne tint que deux ans, huit mois & vingt & un jour, étant mort le

vingt-sixiéme Septembre de l'an 311. On le fait l'Auteur de trois Epîtres Decretales, une aux Evêques des Gaules, l'autre à ceux d'Egypte, & la troisiéme à ceux de Toscane; mais elles ne passent pas pour légitimes. IV. SIECLE.

XXXIII. SAINT MELCHIADE, ou MILTIADE.

CE saint Pape Africain de Nation & Prêtre de l'Eglise Romaine, succeda à saint Eusebe le troisiéme Octobre de l'an 311. Il ordonna que nul des Fidéles ne jeûnât le jour du Dimanche ny le Jeudi, pour n'avoir point de rapport avec les Payens qui celebroient ces jours-là comme Sacrez. Aprés deux ans, deux mois & sept jours d'un Pontificat exercé dans le temps d'une trés-cruelle persecution qui lui a fait donner le nom de Martir, il ne laissa pas de mourir en paix le dixiéme Decembre de l'an 313.

XXXIV. SAINT SYLVESTRE.

SAint Sylvestre I. de ce nom & Romain de naissance, fut élû le premier Février de l'an 314. Il se passa de grandes choses sous son Pontificat, il y eut plusieurs celebres Conciles tenus dont nous parlerons

IV. SIECLE. dans la ſuite, & entr'autres celui de Nicée en 325. Il gouverna l'Egliſe prés de vingt-deux ans l'an 335. le trentiéme Decembre. On lui attribuë pluſieurs Epîtres Decretales qui ne ſont pas reçûës de tout le monde, non plus que les Actes qui ſont ſous ſon nom.

DU CONCILE D'ARLES.

Conſultez l'Hiſt. des Conc. Le Concile d'Arles, celebré à Arles l'an 314. ſous le grand Conſtantin & pendant le Pontificat du Pape ſaint Silveſtre, compoſé de trente-trois Evêques d'Occident, avec quelques Prêtres & quelques Diacres, pour l'affaire des Donatiſtes, nous a laiſſé les Canons ſuivans au nombre de vingt-deux.

Le premier ordonne que la Fête de Pâques ſoit celebrée le même jour du Dimanche par toutes les Egliſes du monde, & que le Pape, ſuivant ſa coûtume, en fera ſçavoir le jour aux Egliſes.

Le ſecond enjoint aux Miniſtres de demeurer dans les Egliſes, pour leſquelles ils ont été ordonnez.

Le 3. veut que ceux qui quittent les armes pendant la paix de l'Egliſe, ſoient retranchez de la Communion.

¶ *Les Evêques composerent ce Canon sous le premier Empereur Chrêtien, pour empêcher les Soldats Chrêtiens de quitter la possession des armes, de peur que cela ne diminuât le zéle que le grand Constantin témoignoit pour la Religion Chrêtientienne. Il y avoit encore une autre raison, c'est que sous les Empereurs Chrêtiens il n'y avoit pas lieu de craindre la profession des armes, comme on faisoit auparavant à cause du peril de l'Idolâtrie.*

Le 4. ordonne que ceux qui courent dans les spectacles publics du Cirque, soient séparez de la Communion pendant qu'ils sont ce métier.

Voyez le Can. 62. du Conc. d'Elv.

Le 5. regle la même chose à l'égard de ceux qui montent sur le Théâtre.

Le 6. accorde l'imposition des mains à ceux qui étant tombez malades déclarent qu'ils veulent croire en JESUS-CHRIST.

¶ *L'imposition des mains dont parle ici le Canon, doit s'entendre de la ceremonie dont on se sert encore aujourd'hui dans l'administration du Baptême de laquelle saint Augustin parle*; Lib. 3. de unico baptism. cap. 10. *lors qu'il dit:* L'imposition des mains n'est autre chose que la priere que l'on fait sur la personne que l'on baptise.

Le 7. permet aux Fidéles d'entrer dans les Magistratures sans être retranchez de

IV. SIECLE. la Communion de l'Eglise; mais à condition que l'Evêque du lieu où ils exerceront leurs Charges veillera sur leurs actions, & s'il arrive qu'ils fassent quelque chose contre la discipline de l'Eglise, il seront privez de sa Communion.

Le 8. ordonne touchant les Africains qui ont coûtume de rebaptiser les Hérétiques, que si quelqu'un quitte leur Hérésie & revient à l'Eglise, on l'interrogera sur le Simbole, & que si l'on connoît qu'il a été baptisé au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit, on lui imposera seulement les mains afin qu'il reçoive le saint Esprit; mais si étant interrogé il ne reconnoît pas la Trinité, on le baptisera.

§ *Les Afriquains qui sont le sujet de ce Canon sont les Donatistes, dont le Concile tait ici le nom par charité, & pour ne leur pas donner occasion de s'emporter contre l'Eglise, & qui rebaptisoient ceux qui avoient reçû le Baptême dans l'Eglise, les tenans pour impurs & immondes. Ainsi ce Concile termine la celebre question de la rebaptisation des Hérétiques, en definissant que tout Baptême qui est donné selon la forme de l'Eglise, est bon; soit qu'on l'ait reçû dans l'Eglise, soit qu'on l'ait reçû dans les Sectes des Hérétiques.*

Le 9. regarde les Lettres de Communion qu'on doit donner à ceux qui apportent des Lettres de Confession.

¶ *Pour l'intelligence de ce Canon, il faut consulter la remarque que nous avons faite cy-devant sur le vingt-cinquiéme Canon du Concile d'Elvire.* IV. SIECLE.

Le 10. conseille aux Fidéles qui trouvent leurs femmes en adultere, de n'en point épouser d'autres pendant qu'elles seront en vie, quoique les Loix leur permissent de le faire.

Le 11. ordonne que l'on sépare pour quelque temps de la Communion de l'Eglise, les filles Chrêtiennes qui épousent les Infidéles.

Le 12. excommunie les Ecclesiastiques usuriers.

Le 13. ordonne que l'on chasse du Clergé ceux que l'on prouvera par des Actes publics avoir livré les saintes Ecritures, ou les Vases Sacrez, ou avoir donné les noms de leurs freres. Mais il veut en même temps que ceux qu'ils auront ordonnez demeurent dans leur état. Il défend aussi d'avoir égard à ces accusations, si elles ne sont prouvées par des Actes publics.

Le 14. prive de la Communion jusqu'à la mort, ceux qui accusent faussement leurs freres; parce que, suivant l'Ecriture, il ne faut pas laisser un faux témoin impuni. Proverb. 19.

Le 15. défend aux Diacres d'offrir, comme ils faisoient en plusieurs endroits.

Le 16. ordonne que ceux qui sont sépa-

IV. SIECLE. rez de la Communion de l'Eglise, ne soient rétablis que dans les lieux où ils ont été excommuniez.

Le 17. n'est presque qu'une explication ou une suite du précedent, il porte qu'un Evêque ne méprisera point le jugement d'un autre Evêque.

Le 18. enjoint aux Diacres de porter du respect aux Prêtres.

¶ *Ce Canon fut composé principalement à l'occasion des Diacres de la ville de Rome, qui avoient l'insolence de vouloir s'élever au dessus des Prêtres. Il ne faut que lire l'Epître de S. Jerôme à Evagre pour en sçavoir la verité, & les plaintes qu'il fait contre eux.*

Le 19. permet aux Evêques étrangers d'offrir le Sacrifice.

Le 20. défend qu'un seul Evêque ordonne un autre Evêque, & veut qu'il en assemble sept, si cela se peut; mais si cela ne se peut faire, il ne doit point absolument ordonner qu'il n'ait trois Evêques avec lui.

Le 21. enjoint aux Prêtres & aux Diacres de quitter les Eglises dans lesquelles ils sont attachez par leur ordination; que s'ils font autrement, il veut qu'on les dépose.

Le 22. & le dernier, défend de donner la Communion à ceux qui aprés avoir apostasié sans avoir donné des marques de leur repentir, attendent à demander la Communion quand ils sont tombez malades;

à moins qu'ils ne reviennent en ſanté & qu'ils ne donnent des marques d'une ſincere penitence.

¶. Ce Concile eſt ſuivi d'une Lettre que les Prélats qui le compoſoient écrivirent au Pape ſaint Sylveſtre pour lui rendre compte des reglemens qu'ils y avoient faits, afin qu'il les publiât par toute la terre.

DU CONCILE D'ANCYRE.

Nous ne ſçavons point en quel temps préciſément on a tenu ce Concile, & ceux qui en parlent le placent vers le temps qu'on celebra celui d'Arles. On ne ſçait point non plus à quelle occaſion il a été aſſemblé, & l'Egliſe nous a ſeulement conſervé ſes reglemens, qui furent approuvez par les Peres du Concile de Nicée, comme on le peut voir dans la quatriéme action du Concile de Florence. Ancyre étoit autrefois une ville de Galatie. Nous allons rapporter les vingt-cinq Canons de ce Concile.

Le premier Canon veut que l'on conſerve du Sacerdoce aux Prêtres qui aprés avoir ſacrifié aux Idoles, ont depuis ſouffert pour la Foi ; mais il leur défend d'exercer aucune fonction Sacerdotale, & ne

IV. SIECLE. leur permet ny d'offrir ny de prêcher.

Le second fait la même grace aux Diacres, qui sont tombez dans le même crime, & qui ont depuis confessé JESUS-CHRIST ; mais il ne leur permet d'exercer aucune fonction de leur Ministére, & laisse aux Evêques la liberté de les avancer s'ils le jugent à propos.

Le 3. déclare que ceux qui se sont enfuïs pour éviter la persecution, & à qui on a fait offrir de l'encens par force en leur mettant les mains sur les viandes immolées aux Idoles, ou en leur en faisant manger par violence, ne sont point coupables & qu'ils doivent être reçûs à la Communion, & qu'ils peuvent même être élevez aux Dignitez Ecclesiastiques aprés avoir témoigné le déplaisir de ce qui leur est arrivé.

Le 4. dit que ceux qu'on a forcez de sacrifier, & qui ont assisté aux festins des Idoles avec des habits plus lestes & plus propres qu'à l'ordinaire, en mangeant indifferemment des mets qu'on leur a presentez, il leur impose trois ans de penitence, un au rang des écoutans, deux au rang de ceux qui assistent aux prieres, & la troisiéme on les admettra à la participation des Sacremens.

Le 5. ordonne que ceux qui ont assisté aux ceremonies des Payens avec un habit lugubre & qui ont pleuré pendant le

ps du repas, s'ils ont mangé des vian- immolées, il les met au rang des pro- nez pendant trois ans, & aprés il veut ls soient reçûs sans participer à l'obla- ; & s'ils n'en ont point mangé, il ne laisse que deux ans dans le rang des nitens prosternez, & il leur permet de ticiper aux Sacremens à la troisiéme an- e. Il donne cependant le pouvoir aux êques de diminuër ou d'augmenter le mps de la penitence, suivant la condui- des penitens.

IV. Siecle. Concile d'Ancyre.

Le 6. regarde ceux qui ont sacrifié aux oles, craignant les supplices ou la per- de leurs biens, & qui pendant la cele- ration de ce Concile demandoient à fai- penitence, le saint Concile veut qu'on s mette au nombre des écoutans jusqu'au rand jour, c'est-à-dire au jour de Pâ- ues, qu'ils soient ensuite trois ans sup- lians, qu'ensuite ils assistent aux prieres ans offrir pendant deux ans, aprés-quoi on les admettra à la Communion. Il veut neanmoins qu'en cas de danger de mort on les secoure, & qu'on ne les prive pas de leur Viatique.

Le 7. enjoint à ceux qui ont assisté aux festins des Idoles; mais qui y ont porté des viandes, ne voulant pas manger de celles qu'on y presentoit, deux ans de pe- nitence; & laisse le pouvoir aux Evêques

IV. SIECLE. d'examiner leur conduite pour les admettre plûtôt à la Communion, ou la leur differer.

Le 8. ordonne que ceux qui ont sacrifié deux ou trois fois, ayant cedé à la violence qu'on leur a faite, soient quatre ans dans le degré de prostration, deux ans sans offrir, & que le septiéme ils soient faits participans de la Communion.

Le 9. impose dix ans de penitence à ceux qui ont contraint leurs freres à sacrifier, & que pendant ce temps on veille beaucoup sur leur conduite.

Le 10. ordonne touchant le celibat des Diacres, que si dans le temps de leur ordination ils ont déclaré qu'ils vouloient se marier, on ne les privera point de leurs fonctions s'ils se marient ; mais s'ils ont été ordonnez sans faire cette déclaration & qu'ils se soient ensuite mariez, on les obligera de quitter leur Ministére.

¶ *Pour l'intelligence de ce Canon il faut sçavoir quel est l'usage & la pratique de l'Eglise Grecque, qui permet aux Prêtres & aux Diacres d'user du Mariage s'ils se marient avant leur ordination, mais qui ne leur permet pas de se marier aprés avoir été ordonnez. Ainsi quand il dit dans ce Canon que si un Diacre avant que d'être ordonné a protesté qu'il ne peut garder la continence, on lui permet de se marier, il*

t entendre qu'il lui est permis d'user du IV. Siecle.
ariage qu'il avoit contracté devant son
ination, & non autrement; c'est ainsi
e Major explique ce Canon. Et c'est la In. 4. dist. 24.
mmune opinion des Theologiens & des Ca- quæst. 2.
nistes, qu'il n'est permis à aucun Diacre & dist.
Soûdiacre de contracter Mariage aprés 37.
ordination, défense qui n'est seulement quæst. 1.
e de droit Ecclesiastique, n'y ayant au-
ne Loi divine qui l'empêche.

Le 11. porte que s'il arrive que des fil-
s accordées soient ravies par d'autres que
r ceux à qui elles étoient promises, el-
s soient renduës quelque violence qu'on
ur ait faite.

Le 12. veut que l'on puisse ordonner
eux qui ont sacrifié aux Idoles avant que
'être baptisez, parce que le Baptême
u'ils ont reçû les a purifiez de toutes
ortes de crimes.

Le 13. déclare qu'il n'est pas permis
ux Chor-Evêques d'ordonner des Prêtres
u des Diacres, ny au Prêtre de la Ville
e rien faire, *dans le Diocese*, sans la
ermission de leur Evêque, *par écrit.*

¶ *Dans la traduction que Denis le Pe-*
it a faite de ce Canon, il y a ajoûté ces
aroles qui sont d'un autre caractere pour
e comprendre, parce qu'autrement il eût
donné à entendre que les Prêtres auroient
eû le droit d'ordonner des Prêtres dans leur

IV. SIECLE. *Eglise, ou qu'ils l'eussent pû faire hors de leur Eglise avec la permission de leur Evêque. Cette adition se trouve dans l'ancien Code Romain donné par le Pere Quesnel. L'on a aussi restitué dans le Texte Grec.*

Le 14. ordonne à quelques Ecclesiastiques qui s'abstenoient de manger de la viande, de ne le pas faire par mépris, ny comme regardant les viandes immondes; il leur enjoint ensuite de manger des herbes cuites avec de la viande, pour montrer que ce n'est point qu'ils l'ayent en horreur, ny qu'ils la regardent comme mauvaise; que s'ils ne veulent pas se soûmettre, il faut les priver de leur rang, ou les déposer; ce qui est la même chose.

Concile d'Ancyre.

¶ *Cette ordonnance du Concile est une précaution que les Peres qui le composoient jugerent à propos de prendre contre les Ebionites, les Manichéens, & quelques autres Hérétiques qui condamnoient comme mauvais l'usage de la viande, de crainte que les Fidéles ne fussent portez à croire que les Prêtres & les Diacres, dont il est parlé dans ce Canon, voulussent favoriser les erreurs de ces Hérétiques.*

Le 15. déclare que si pendant la vacance du Siége Episcopal, les Prêtres vendent quelque chose qui appartient à l'Eglise, il sera au pouvoir de l'Evêque élû de casser le Contract ou de recevoir le prix de la vente qu'ils en ont faite.

Le 16. & le 17. ordonnent qu'on ait à imposer de longues & rigoureuses penitences, dont quelques-unes durent jusqu'à l'article de la mort à ceux qui ont commis des crimes contre la nature. IV.

Le 18. défend sous peine d'être déposez, aux Evêques qui n'ont pû être reçûs dans leur Evêché, de s'emparer de ceux des autres, & leur permet seulement de tenir le rang des autres Prêtres, dont il veut qu'ils soient même privez s'ils excitent des séditions contre l'Evêque du lieu. SIECLE. Concile d'Ancyre.

Le 19. soûmet à la même peine que les Bigames, les Vierges, qui au mépris de leur profession ont violé le vœu de Virginité; & défend aux filles d'habiter avec des étrangers comme si elles étoient leurs sœurs.

Le 20. impose sept ans de penitence à ceux qui tombent dans l'adultere.

Le 21. dit qu'anciennement on differoit l'Absolution, jusqu'à la mort, aux femmes qui aprés avoir commis le peché faisoient mourir leurs enfans; mais agissant avec plus de condescendance, il leur impose seulement dix ans de penitence.

Le 22. ordonne que ceux qui ont commis un homicide volontaire, se soûmettent incessamment à la penitence des prosternez, & qu'on ne les reconcilie qu'à la fin de la vie.

IV. SIECLE.

Le 23. déclare que l'ancienne discipline de l'Eglise ordonnoit sept ans de penitence à ceux qui avoient commis un homicide involontaire ; mais pour user de condescendance envers eux, il les réduit à cinq années.

Le 24. dit que ceux qui suivent les superstitions des Payens & consultent les Devins, ou introduisent ces sortes de gens chez eux pour découvrir ou défaire des malefices, seront cinq ans en penitence, sçavoir trois ans prosternez, & deux ans sans offrir.

Concile d'Ancyre.

Le 25. & le dernier, dit qu'un homme avoit abusé de la sœur de celle à qui il étoit accordé, il avoit ensuite épousé celle-cy ; & celle qui avoit été déshonorée s'étoit penduë de dépit. Le Concile ordonne que tous ceux qui sont complices de ces crimes, seront mis en penitence pendant dix ans.

Ces Canons sont signez de dix-huit Evêques des Dioceses d'Asie, de Pont & d'Orient. Vital Evêque d'Antioche qui a tenu le Siége de cette Eglise depuis l'an 311. jusqu'en l'année 319. est le premier entre ces Evêque. On fixe ordinairement ce Concile vers l'an 314.

LE CONCILE DE NEOCESARE'E.

LE Concile de Neocesarée est un Concile dont on ignore le motif pour lequel il a été assemblé. Neocesarée étoit la ville qu'on appelle maintenant Trebyzonde, & dont le Turc avoit fait la capitale de son Empire avant la prise de Constantinople. Il se trouva à ce Concile dix-sept Evêques, qui avoient Vital Evêque d'Antioche à leur tête, on croit qu'il fut tenu vers l'an 314. On y trouve quinze Canons approuvez dans le Concile de Nicée, comme en fait foy le Concile de Florence, Seff. 7. Act. 4.

Concile de Neocesarée. an. 314.

Le premier Canon ordonne qu'un Prêtre qui se marie aprés avoir reçû les Ordres sera dégradé, & que s'il commet une fornication, ou tombe dans l'adultere, il doit être puni plus rigoureusement & réduit à la penitence des Laïques.

Le 2. porte, que si une femme épouse deux freres, elle doit être privée de la Communion de l'Eglise jusqu'à la fin de sa vie; mais qu'à la mort on lui accordera le Sacrement de Penitence, pourvû qu'elle promette de rompre le mariage en cas qu'elle revienne en santé.

IV. SIECLE.

Concile de Neocesarée.

Le 3. déclare que le temps de la penitence de ceux qui se marient plusieurs fois est reglé par les saints Canons ; mais il veut qu'on la diminuë à proposition de la conversion du penitent & de la ferveur de sa Foi.

Le 4. dit que celui qui ayant conçû le desir de commettre le crime avec une femme & ne l'a point consommé, a été, selon toutes les apparences, preservé par la grace de Dieu.

Le 5. ordonne que si un Cathécumene, qui est au rang de ceux qui prient avec les Fidéles, vient à pecher, il faut le remettre au rang des écoutans ; mais s'il continuë à pecher, il faut le chasser entierement de l'Eglise.

Le 6. ordonne de baptiser les femmes prêtes d'accoucher, quand elles demanderont le Baptême.

Le 7. défend aux Prêtres d'assister aux nôces des Bigames, d'autant plus que les Canons imposent des penitences à ceux qui contractent de secondes nôces.

¶ *Quand les Canons ont imposé des penitences aux Bigames, ce n'est pas qu'ils condamnent les secondes nôces, puisque nous les voyons approuvées par le huitiéme Canon du premier Concile de Nicée, & par le premier Canon du Concile de Laodicée. Mais les Peres qui composoient les Conciles*

les en ont ainsi usé ; parce qu'ils regardoient les secondes nôces comme une marque de l'incontinence de ceux qui les contractoient, & qu'ils usoient avec trop de licence des seconds Mariages qui ne sont établis que comme des remedes à la fragilité humaine.

IV. SIECLE. Concile de Neocesarée.

1. Cor. cap. 7.

Le 8. porte qu'on ne peut recevoir aux Ordres Sacrez celui dont la femme a été convaincuë d'adultere, & que si la femme d'un Clerc tombe dans ce peché, il la doit répudier, sous peine d'être privé de son Ministere s'il ne le fait pas.

Le 9. dit qu'un Prêtre qui a commis le peché de la chair avant son ordination, confessant son crime, ne doit plus offrir ; mais qu'il ne laissera pas de joüir des autres Droits : car pour ce qui regarde les autres pechez l'on tient qu'ils sont remis par l'imposition des mains ; que s'il n'a point confessé ce crime & que l'on ne puisse l'en convaincre, on s'en rapportera à sa conscience.

Le 10. ordonne aussi qu'un Diacre qui sera tombé dans le même peché avant que d'être ordonné, s'abstiendra d'exercer son Ministere.

Le 11. défend de donner l'Ordre de Prêtrise à quelqu'un à moins qu'il n'ait trente ans, quelque merite qu'il ait. La raison qu'en apporte le Concile, c'est que nôtre Seigneur n'a été baptisé & n'a commen-

IV. SIECLE. cé à enseigner qu'à l'âge de trente ans.

Le 12. ne veut pas qu'on élevé à la Prêtrise ceux qui ont été baptisez étant malades, parce qu'il semble qu'ils n'ont embrassé la Foi que par necessité ; si ce n'est qu'on accorde ensuite cette grace à leur foi & à leur zéle, & que l'on trouve peu de personnes qu'on puisse ordonner.

Le 13. défend aux Prêtres de la campagne d'offrir en presence de l'Evêque ou des Prêtres de la Ville, & ne veut pas même qu'ils distribuënt le Pain sacré ny le Calice ; mais il leur permet de faire l'un & l'autre en l'absence des Prêtres & de l'Evêque.

Le 14. déclare que les Chor-Evêques representent les soixante & dix Disciples, de maniere qu'on les considere comme les Confreres des Evêques, à cause de leur sollicitude & du soin qu'ils ont des pauvres, & qu'on leur fait l'honneur de les laisser offrir.

Le 15. regle le nombre des Diacres qui ne doivent pas être plus de sept dans chaque Ville, comme semble l'insinuër les Actes des Apôtres. Act. 6.

LE PREMIER CONCILE GENERAL DE NICE'E.

LE Concile de Nicée, dont nous avons fait amplement l'Histoire dans celle des Conciles qu'on peut consulter, outre la condamnation d'Arius qui étoit la cause principale de sa convocation, & quelques autres differens qui troubloient l'Eglise, qu'il termina, fit encore des reglemens pour la discipline Ecclesiastique qui sont au nombre de vingt, qu'on nomme Canons. an.325.

Le premier de ces Canons pour lesquels l'Eglise a toûjours eû tant de veneration, à cause des illustres & saints Prélats qui le composoient au nombre de trois cens dix-huit. Le premier, dis-je, exclut des Ordres Sacrez ceux qui se sont faits Eunuques; mais pour ceux qui le sont devenus par maladie, ou par la main des Medecins, ou par la cruauté des Barbares, il dit qu'il faut les recevoir dans le Clergé.

Le second aprés avoir dit qu'il s'est fait dans l'Eglise beaucoup de choses par necessité ou autrement, jusques-là qu'on a donné le Baptême à des personnes qui

IV. SIECLE.

ne faisoient que sortir de l'Idolâtrie, & que dans le même on les a élevez à la Dignité Episcopale ou à l'Ordre de Prêtrise. Il défend qu'à l'avenir on ordonne des Neophytes, parce que ces personnes ont besoin qu'on les éprouve long-temps, & ordonne que ceux qui seront convaincus de quelque crime, soient privez des fonctions Ecclesiastiques.

¶ *L'Eglise a dérogé quelquefois à ce Canon pour de bonnes raisons, comme elle fit en la personne de saint Ambroise que tout le peuple de Milan souhaittoit avec tant d'ardeur, & en faveur de qui le Ciel se déclara si manifestement; la même chose se pratiqua aussi envers Nectaire qui fut élevé sur le Siége de Constantinople, qui n'avoit pas à la verité le merite, ny les talens, ny la pieté de saint Ambroise; mais la necessité le demandoit ainsi, & on le fit pour arrêter le Schisme furieux qu'on prévoyoit & qui s'alloit infailliblement élever. Il y a encore d'autres exemples de cette pratique.*

Le 3. défend aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres & aux autres Clercs, d'avoir avec eux des femmes, dont il excepte neanmoins leurs meres, leurs sœurs, & les autres personnes dont on ne peut avoir aucun mauvais soupçon.

Epist. 17.

¶ *Nous lisons dans saint Basile que*

ce grand Saint ne voulut pas permettre à un Ecclesiastique âgé de soixante & dix ans, d'avoir chez lui une femme qui y étoit sur le pied de devote, & lui dit de la chasser de sa maison & de la mettre dans un Monastere où elle seroit parmi des Vierges, & que les hommes devoient prendre des hommes pour les servir. Lisez, poursuit-il, le Canon du Concile de Nicée, qui vous défend d'avoir chez vous de ces sortes de femmes.

Le 4. porte qu'un Evêque doit être ordonné par tous les Evêques de la Province, si cela ce peut ; que s'il est trop difficile de les assembler, ou à cause de la necessité pressante, ou à cause de leur éloignement, il pourra être ordonné par trois Evêques, pourvû que les absens donnent leur suffrage & consentent par leurs lettres qu'on fasse l'ordination ; mais que dans chaque Province il faut que le Métropolitain confirme par son autorité ce qui s'y fait.

Le 5. ordonne que tous ceux qui auront été séparez de l'Eglise par leurs Evêques dans chaque Province, ne pourront être reçûs autre part à la Communion, & afin d'examiner si leur Evêque les a excommuniez justement, l'on tiendra tous les ans dans chaque Province deux Synodes, l'un avant le Carême, & l'autre en Automne.

IV. SIECLE.

Le 6. dit : Nous ordonnons qu'on observe l'ancienne coûtume qui donne pouvoir à l'Evêque d'Alexandrie sur les Provinces d'Egypte, de Lybie & de Pentapole, parce que l'Evêque de Rome a une pareille jurisdiction *sur les Provinces suburbicaires*. Nous voulons pareillement que l'on conserve les droits & les Privileges de l'Eglise d'Antioche & des autres Eglises, mais ces droits ne doivent point préjudicier à ceux des Metropolitains. Si quelqu'un est ordonné sans le consentement du Metropolitain, le Concile déclare qu'il n'est point Evêque ; mais si quelqu'un se trouvoit élû Canoniquement par le suffrage de presque tous les Evêques de la Province, & qu'il n'y en eût qu'un ou deux qui fussent d'un sentiment contraire. Le suffrage du plus grand nombre doit l'emporter sur l'ordination de ces particuliers.

Cette addition est de Rufin, qu'il a suppléé pour comprendre ce Canon.

¶ *Les Heretiques de ces derniers siecles ont fait sonner bien haut ce sixiéme Canon du Concile de Nicée, comme s'il détruisoit la primauté du Pape, & qu'il lui égalât les autres Patriarches. Mais il est constant par toutes les explications qu'on a données à ce Canon, & par la Jurisdiction que les Papes ont toûjours exercée dans toute l'Eglise, que ce n'a jamais été-là la pensée du Concile. Le Pape Nicolas I. expliquant ces paroles du Canon,*

In Ep. ad Mich.

Quia & Románo Episcopo parilis mos est, *dit qu'il les faut entendre ainsi, sçavoir. Que l'Evêque d'Alexandrie doit gouverner ces Provinces, parce que c'est la coûtume de l'Evêque de Rome, & les gouverner de cette maniere, ayant donné, avant qu'il y eût eû aucune definition de Conciles sur cette matiere, pouvoir à l'Evêque d'Alexandrie sur les Provinces d'Egypte, de Lybie & de la Pentapole : où bien il faut l'entendre ainsi, que les Evêques d'Alexandrie gouvernoient ces Provinces sous l'autorité du Pape, comme ses Vicaires perpetuels ; si-bien que tout ce qu'ils faisoient, dit le Cardinal du Perron, ils le faisoient* Vi Vicariatus. *Ce même Cardinal dit encore que par le* Parilis mos est, *on doit entendre que les Patriarches, dans leurs Patriarchats, ont pareille puissance que le Pape a dans son Diocese, ce que quelques-uns ont dit* habere S. R. E. prærogativam. *Il y a encore davantage, c'est que le Canon du Concile de Nicée fut lû au Concile de Calcedoine, & à la fin de ce Concile le Pape ne laisse pas d'être déclaré Evêque Universel. Le Pape à la face du Concile de Nicée, les Evêques encore vivans & respirans, ne rétablit-il pas les Patriarches en leurs Patriarchats, ne remit-il pas saint Athanase ; & pour finir par cette remarque, le Pape Agapet dans*

VI SIECLE.

IV. SIECLE. *Constantinople ne déposa-il pas le Patriarche qui étoit porté par l'Imperatrice qu'il excommunia : C'étoit bien une marque que le Patriarche n'avoit pas pareille puissance que le Pape.*

Le 7. déclare que puisque par une ancienne coûtume l'on a honoré l'Eglise d'Asie ou de Jerusalem, elle aura la prérogative d'honneur, sans cependant blesser les droits de sa Metropole.

Le 8. ordonne que ceux d'entre les Novatiens qui auront reçû parmi eux l'imposition des mains, demeureront dans le Clergé lors qu'ils reviendront à l'Eglise, & qui auront fait profession de suivre les Ordonnances de l'Eglise, en communiquant avec les Bigames & ceux qui sont tombez durant la persecution. Que si un Evêque Novatien qui est dans une Ville où il y a un Evêque Catholique, rentre dans l'Eglise, il ne pourra prendre la place de l'Evêque Catholique, mais il demeurera au rang des Prêtres, à moins que l'Evêque Catholique ne lui veüille accorder le nom d'Evêque : que s'il n'en veut rien faire cet Evêque Novatien demeurera Prêtre ou Chor-Evêque, de peur qu'il ne semble qu'il y ait deux Evêques dans une même Ville.

¶ *Saint Augustin dans son Epître* 110. *s'excuse sur son ignorance de ce qu'il avoit été ordonné Evêque d'Hypone du vivant*

de Valere, parce qu'il ne sçavoit pas que cela avoit été défendu par le huitiéme Canon du Concile de Nicée.

Le 9. porte que l'on dégrade les Prêtres qui ayant été ordonnez sans avoir examiné leur vie, se sont trouvez coupables de quelques crimes par leur propre confession.

Le 10. soûmet à la même peine les Prêtres qui se trouveront avoir sacrifié aux Idoles.

Le 11. impose douze ans de penitence à ceux qui ont quitté volontairement la Religion de JESUS-CHRIST sans y avoir été forcez, ou par la perte de leurs biens, ou par le danger de leur vie; sçavoir trois ans parmi les Auditeurs, sept ans au nombre des Prosternez, & deux ans parmi les Consistans.

¶ *Les Penitens publics qu'on nommoit* Auditeurs, *étoient ceux à qui il étoit seulement permis d'entendre la Prédication qu'on faisoit au commencement de l'assemblée des Fidéles, qu'on mettoit dehors lors qu'elle étoit finie.* Les Prosternez *ou* Supplians, *outre la Prédication assistoient encore aux Prieres publiques qui se faisoient, jusques à l'Offertoire: Et* les Consistans *étoient avec ceux qui assistoient au saint Sacrifice de la Messe, & à qui pourtant il n'étoit point permis de participer au Sacrement de l'Eucharistie.*

IV. SIECLE.

Le 12. impose treize ans de penitence à ceux qui aprés avoir témoigné de l'ardeur pour la Foi, ont ensuite apostasié en donnant de l'argent pour entrer dans les charges. Il permet neanmoins aux Evêques d'user de condescendance envers ceux qui témoignent beaucoup de douleur & de regret, & de diminuër leur penitence.

Le 13. ordonne, selon les anciens Canons, que l'on ne prive pas les mourans du dernier & necessaire Viatique, mais à condition que si le malade revient en santé il sera seulement mis au rang de ceux qui n'assistent qu'aux prieres de l'Eglise, & laisse à la disposition des Evêques de donner ou de refuser l'Eucharistie aux Moribonds qui la demandent, qui en doivent user avec beaucoup de discernement.

Le Pere Quesnel, Disc. de l'Egl. t. 2. p. 220.

¶ *Quelques Interpretes ont entendu par le mot de Viatique, l'absolution seulement des pechez; Mais un sçavant homme a fait voir & par la suite de ce Canon, & par l'autorité des Peres, & par les anciennes versions qui déterminent le mot de Viatique à l'Eucharistie, que c'est-là son naturel & veritable sens.*

Le 14. veut qu'on renvoye les Cathécumenes qui étant prêts de recevoir le Baptême ont apostasié, au rang des Ecoutans, où ils doivent être pendant trois ans avant que de pouvoir rentrer dans le rang où ils étoient avant leur apostasie.

Le 15. renouvelle la défense qui avoit déja été faite aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, de passer dans d'autres Eglises, & ordonne qu'ils retourneront à l'Eglise qu'ils déservoient avant leur translation.

Le 16. ordonne que si quelque Prêtre, Diacre, ou tout autre Ecclesiastique, quitte son Eglise pour passer dans une autre, on l'obligera de retourner à celle qu'il a quittée, & que s'il refuse de le faire il sera excommunié. De plus, il défend aux Evêques d'attirer dans leurs Dioceses les sujets d'un autre Evêque pour les ordonner, & que s'ils le font l'ordination sera nulle.

Le 17. ordonne que les Clercs qui contre le precepte divin donnent à usure, & s'adonnent à des gains bas & sordides, seront déposez.

Le 18. défend aux Diacres de donner l'Eucharistie aux Prêtres, parce qu'il est contre les Loix & contre la coûtume, & qu'ils n'ont pas le pouvoir d'offrir le Sacrifice, ny de donner le Corps de JESUS-CHRIST à ceux qui offrent. De plus, il leur défend de prendre l'Eucharistie avant les Evêques, & les avertit qu'ils ne sont que des Ministres inferieurs aux Prêtres, qu'ils doivent recevoir l'Eucharistie aprés ceux-cy de la main d'un Evêque ou d'un Prêtre; qu'il ne leur est pas permis de s'as-

IV. SIECLE. ſeoir au rang des Prêtres, & il menace ceux qui n'obeïront pas à ce Statut de la privation de leur Miniſtere.

Le 19. veut que l'on rebaptiſe les Paulianiſtes & les Cataphriges qui retournent à l'Egliſe, & que ſi l'on trouve que ceux qui avoient le nom de Clercs parmi eux ſont dignes des Ordres, l'Evêque les ordonnera aprés les avoir baptiſez, mais s'ils ne ſont pas digne de l'Etat Eccleſiaſtique ils ſeront dépoſez. Il ordonne la même choſe à l'égard des Diacres & des autres Eccleſiaſtiques; & fait le même réglement pour les Diaconeſſes qui paſſent pour être du Clergé, quoi qu'elles n'ayent point reçû l'impoſition des mains & qu'elles doivent être au rang des Laïques.

¶ *Les Diaconeſſes ou Diaconiſſes étoient des femmes vertueuſes qu'on choiſiſſoit pour rendre ſervice aux perſonnes de leur ſexe, principalement dans les ceremonies du Bâptême,* ne corpora mulierum in Baptiſmo, nuda à viris conſpicerentur. *C'étoit ordinairement des Veuves que l'on prenoit pour cette fonction, mais dans la ſuite on ne laiſſa pas d'y admettre des Vierges conſacrées à Dieu. Elles ne faiſoient profeſſion qu'à ſoixante ans, en recevant avec le Voile qui leur étoit propre, la benediction de l'Evêque par l'impoſition des mains, qui n'étoit à leur égard qu'une ſimple ceremonie, ſans qu'el-*

Epiph. contra Collyr.

les reçûssent pour cela le Sacrement de l'Ordre. Mais depuis on se relâcha de cette rigueur, & le Concile de Calcedoine voulant établir une régle certaine, réduisit à quarante ans les soixante qu'elles devoient avoir selon leur premiere institution.

Le 20. & dernier Canon abolit la coûtume de quelques Eglises, dans lesquelles on prioit à genoux le Dimanche & pendant le temps Pascal, & ordonne qu'on observera par tout l'uniformité en priant Dieu debout dans toutes les Eglises.

¶ *C'est un fait constant & soûtenu de toutes les personnes Doctes, qu'il n'y a jamais eû de veritables que ces vingt Canons du Concile de Nicée. Theodoret & Rufin n'en comptent pas d'avantage. Les Evêques d'Afrique n'en trouverent que vingt, aprés avoir recherché fort soigneusement dans tout l'Orient les Reglemens de ce Concile. Denis le Petit & les autres Collecteurs de Canons ne reconnoissent que ces vingt. Ainsi les Canons Arabesques qu'Echellensis & le Pere Alfonse Pisa nous ont donnez, comme étant du Concile de Nicée, sont supposez.*

La formule de Foi ou le Symbole, composé par ce fameux Concile, est conçû en ces termes. *Nous croyons en un seul Dieu, Createur des choses visibles & invisibles, & en un seul Seigneur* JESUS-CHRIST, Symbole de Nicée.

IV. SIECLE. *Fils de Dieu, engendré du Pere, Fils unique de la substance du Pere, Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, vrai Dieu du vrai Dieu, engendré & non pas créé, consubstantiel à son Pere, par qui ont été faites toutes choses dans le Ciel & sur la terre, qui est décendu pour nous autres hommes & pour nôtre salut, qui a été incarné & fait Homme, qui a souffert, qui est ressuscité & monté aux Cieux, & qui viendra juger les vivans & les morts: Et au saint Esprit.* Aprés cette Profession de Foi on prononce anathéme contre ceux qui diront, *Qu'il y a eû un temps que le Fils de Dieu n'étoit point, ou qu'il n'étoit point avant que d'être engendré, ou qu'il a été créé de rien, ou qu'il est d'une autre substance & d'une autre essence, ou qu'il est créé & sujet au changement.*

Outre les Ariens on condamna encore dans ce Concile les Meletiens, mais on les traita avec beaucoup plus de douceur, car il fut permis à Melece de demeurer dans sa Ville & de retenir le nom d'Evêque, avec l'honneur attaché à cette dignité; cependant on lui défendit de faire aucune ordination. Enfin le Concile fit un Decret touchant la celebration de la Pâques, & ordonna qu'on ne celebreroit cette Fête que le jour du Dimanche qui suivroit la pleine Lune d'aprés l'Equinoxe de Mars,

IV. SIECLE.

¶ *Nous ne faisons point mention ici du Concile qu'on tient avoir été assemblé à Rome par saint Sylvestre pour la confirmation du Concile de Nicée, parce que plusieurs raisons nous convainquent de sa fausseté : car on dit qu'il fut tenu en presence de Constantin dans la ville de Rome ; or Constantin ne vint point à Rome cette année-là. On a dit qu'il étoit composé de 275. Evêques, cependant un Synode si nombreux a été inconnu à toute l'antiquité : Et de plus les Canons contiennent des Reglemens contraires à la pratique de ce temps-là, & qu'il eût été impossible d'observer.*

LE CONCILE D'ANTIOCHE.

Ce Concile qui ne passe pas pour légitime à cause qu'il étoit composé d'Evêques presque tous Ariens, au nombre de quatre-vingt dix ou environ, fut assemblé au commencement de l'an 341. dont l'occasion fut la celebration de la Dedicace de l'Eglise d'Antioche. C'est dans ce Concile que se firent les premieres Formules de Foi contre le Concile de Nicée, dans lesquelles ils évitent avec beaucoup de soin le mot de *Consubstantiel*, parce qu'il détruisoit entierement leur Héréfie.

IV. SIECLE.

Dans la premiere, aprés avoir protesté que bien loin d'être Ariens c'étoit eux-mêmes qui avoient fait revenir Arius dans la veritable creance de l'Eglise, ils disent, *Qu'ils croyent en un seul Dieu Createur du Ciel & de la terre, & en son Fils unique qui a été devant tous les siécles avec son Pere, & par lequel tout a été fait & qui sera Roi & Dieu devant tous les siécles.* Mais ayant vû que cette Formule qui approchoit si peu de celle de Nicée les rendoit fort suspects malgré les belles protestations qu'ils faisoient, ils en composerent une seconde quelques jours aprés, où ils s'étendent fort au long sur les attributs de JESUS-CHRIST, & disent, *Qu'ils le croyent Dieu selon l'Evangile qui dit & le Verbe étoit Dieu. Qu'il est incapable de changement, l'Image de la Divinité, de l'essence & de la gloire de son Pere, sans aucune difference; & enfin qu'ils reconnoissent le Pere, le Fils, & le saint Esprit trois personnes distinctes, & qui ne sont qu'un de sentiment & de volonté.* Aprés cela ils prononcent Anathême contre ceux qui disent, Qu'il y a eû quelque moment auquel le Verbe n'étoit pas encore engendré de son Pere, ou qu'il est comme une des creatures. Cependant cette Formule ayant déplû à quelques Evêques du Concile, Theophronius Evêque

Concile d'Antioche, an. 341.

de Thyane en fit une troisiéme qui fut enfin approuvée de tous, dans laquelle il fait profession de croire *en* JÉSUS-CHRIST *Fils unique de Dieu, Dieu, Verbe, puissance & sagesse par qui ont été crées toutes choses, qui est engendré du Pere avant tous les siécles, Dieu parfait d'un Dieu parfait, qui existe dans le Pere en hypostase.* Cette Formule de Foi n'a rien qui la puisse rendre suspecte, si ce n'est la suppression de terme de *Consubstantiel.* Ensuite ils ajoûtent des Anathémes contre ceux qui suivoient les Dogmes de Paul de Samosates, de Sabellius & de Marcel d'Ancyre, qu'Eusebe de Nicomedie avoit fait déposer auparavant comme s'il eût été Sabellien.

Cette Assemblée fut terminée par des Reglemens Ecclesiastiques qu'ils redigerent en vingt-cinq Canons, dont l'autorité a été contestée à cause de ceux qui en étoient les Auteurs. Saint Chrysostome, le Pape Innocent, le Cardinal du Perron, & plusieurs autres, les rejettent comme ayant été composez par des Ariens. Cependant ils ont été inserez dans le corps des Canons, à cause de la conformité qu'ils avoient aux regles reçûës de l'Eglise, & ils sont citez dans le Concile de Calcedoine.

Le premier est une confirmation du De-

VI SIECLE. cret du Concile de Nicée, touchant la celébration de la Fête de Pâques.

Le second condamne ceux qui assistent au Sacrifice & qui ne veulent point Communier, ayant de l'aversion de recevoir l'Eucharistie, & ordonne qu'on les chasse de l'Eglise: Il défend aussi de communiquer avec les excommuniez, à peine d'encourir l'excommunication.

Le 3. défend aux Clercs d'abandonner leur Eglise pour demeurer dans une autre, & ordonne que celui qui refusera d'y revenir aprés l'avoir r'appellé, sera déposé, & l'Evêque qui le retiendra sera puni par le Synode.

Le 4. ordonne que si un Evêque déposé par un Synode, & un Prêtre ou un Diacre par son Evêque, osent entreprendre de faire les fonctions de leur Dignité avant que d'être rétablis, qu'ils ne peuvent plus esperer d'être rétablis dans un autre Synode, & qu'on ne leur permettra pas même de se défendre, & qu'on excommuniera tous ceux qui auront communiqué avec eux, sçachant le jugement qu'on avoit rendu contre eux.

¶ *Ce Canon est un de ceux que saint Jean Chrysostome & le Pape Innocent rejettent comme ayant été faits par des Ariens, & qui avoit été composé contre saint Athanase.*

Le 5. porte que si un Prêtre ou un Diacre méprisant son Evêque se sépare de l'Eglise & fait des Assemblées particulieres, éleve un Autel nouveau & qu'il refuse d'obeïr à son Evêque, que quand il aura été averti & r'appellé deux ou trois fois, il ne pourra plus esperer de demeurer dans sa Dignité, & que si aprés ces avertissemens il continuë à troubler l'Eglise, on pourra implorer le secours du bras séculier pour châtier ce séditieux.

Le 6. défend de recevoir une personne excommuniée, soit Prêtre, Diacre ou Laïque, qu'elle n'ait été restituée à la Communion par son Evêque.

Le 7. veut qu'on ne reçoive personne à la Communion qu'elle n'ait des Lettres pacifiques, c'est-à-dire des Lettres qui fassent foi qu'il est dans la Communion de l'Eglise.

Le 8. dit que ces Lettres ne pourront être expediées par les Prêtres de la campagne, ou du moins qu'ils n'en peuvent adresser qu'aux Evêques voisins; mais que les Chor-Evêques sur lesquels on ne peut rien reprendre, en peuvent donner.

Le 9. Aprés avoir dit que les Evêques doivent sçavoir que le Métropolitain doit avoir le soin de toute leur Province, leur commande de le respecter & de ne rien faire de conséquence sans lui, suivant qu'il

IV. SIECLE.

a été reglé par les anciens Canons ; mais d'avoir seulement soin de leur Diocése & de régler ce qui regarde les affaires particulieres de son Eglise, & de ne rien faire davantage sans le Métropolitain, qui ne doit non plus faire rien sans consulter les Evêques de la Province.

Le 10. ordonne que les Chor-Evêques, quoiqu'ils ayent reçû l'ordination Episcopale par l'imposition des mains, se renfermeront dans les bornes de leur pouvoir : Il leur permet d'ordonner des Lecteurs, des Soûdiacres, & des Exorcistes ; mais il leur défend d'ordonner des Prêtres & des Diacres, sans la permission de l'Evêque dont ils dépendent. Enfin il dit que le Chor-Evêque doit être ordonné par l'Evêque de la Ville.

Fonctions des Cor-Evêques.

¶ *Il sera bon de rapporter ici quelque chose de l'institution & du pouvoir des Chor-Evêques dont il est parlé ici, & dont nous avons déja parlé dans plusieurs Canons des Conciles précedens. Ce nom étoit donné autrefois à ceux qui exerçoient les fonctions des Evêques dans les Villages & les Monasteres de la campagne. Dans le Concile d'Ancyre ils sont appellez Vicaires des Evêques. Dans les Conciles ils avoient séance avec les Evêques. Le Concile de Neocesarée dit qu'ils representoient les soixante & dix Disciples. Mais de sçavoir s'ils étoient veritablement*

Evêques, c'est ce qu'on ne peut pas certainement assurer. Plusieurs grands hommes le soûtiennent & d'autres le nient, quelques-uns soûtiennent que ce Canon est une preuve convaincante de la Dignité Episcopale de tous les Chor-Evêques, & on a plusieurs autres exemples de leur pouvoir; mais ceux qui revoquent ce pouvoir en doute, disent que ces Chor-Evêques étoient de véritables Evêques, qui ayant été chassez de leur Evêché, soit par les Guerres ou par d'autres malheurs, avoient été faits Chor-Evêques. Quoiqu'il en soit, on limita beaucoup leur pouvoir sous Charlemagne; & enfin on a trouvé à propos d'éteindre entierement ce nom de Chor-Evêque.

IV. SIECLE.

Le 11. veut que si un Evêque, un Prêtre, ou un autre Clerc, s'adresse à l'Empereur sans le consentement par écrit des Evêques de la Province, & principalement du Metropolitain, il doit être exclus & déposé; mais s'il a des affaires qui l'obligent necessairement d'aller trouver l'Empereur, il le pourra faire aprés en être convenu avec le Métropolitain & en avoir obtenu le consentement, aussi-bien que des autres Evêques de la Province, ce qui sera exprimé dans les Lettres qu'ils luy donneront.

Le 12. défend aux Prêtres & aux Diacres déposez par leur Evêque, & aux Evê-

IV. SIECLE

ques déposez par le Synode, de s'adresser à l'Empereur pour obtenir leur rétablissement ; mais il veut qu'on assemble un Concile plus nombreux que celui où ils ont été condamnez, pour y examiner leur cause ; & ôte à ceux qui l'auront fait, l'esperance d'être jamais rétablis.

Concile d'Antioche.

¶ *Il est visible que ce Canon ne fut fait par les Eusebiens que pour fortifier leur jugement contre saint Athanase, qui aprés avoir été déposé par leur Conciliabule de Tyr, avoit été rétabli par Constantin le Jeune sans le jugement d'un autre Synode. Ce Canon est encore fameux pour avoir été cité par Leontius Evêque d'Ancire, qui presidoit au jugement contre saint Jean Chrisostome, lors qu'il lui dit qu'il avoit été rétabli par un Synode moindre que celui qui l'avoit déposé, ce qui étoit contraire au douziéme Canon du Concile d'Antioche. Le Saint repliqua que ce Canon n'étoit pas une régle de l'Eglise, mais un déreglement des Ariens qui avoient voulu maintenir par là la violence envers saint Athanase. En éfet, le Concile de Sardique établit bien-tôt le contraire, quand il ordonna qu'un Evêque déposé par un Concile pourroit recourir au Pape, qui jugeroit de cette affaire par lui-même où par ses Légats. Delà vient qu'Innocent I. dit, à l'occasion de la cause de saint Chrysostome, que toutes ces sortes de Canons*

Epist. ad Cler. Constant.

qui ont été faits par les Heretiques pour leur interêt, doivent être mis au rang de leurs dogmes & de leurs erreurs. IV. SIECLE.

Le 13. défend aux Evêques de passer d'une Province dans une autre pour y faire des ordinations, à moins qu'ils ne soient appellez par le Métropolitain de la Province, & déclare nul tout ce qu'un Evêque auroit fait hors de son Diocése sans la permission du Métropolitain & de l'Evêque Diocesain.

Le 14. veut qu'en cas que les Evêques d'une Province ne puissent s'accorder sur le jugement d'un Evêque accusé de quelque crime, le Métropolitain puisse appeller les Evêques de la Province voisine pour juger tous ensemble cette contestation.

Le 15. ordonne que si un Evêque accusé des crimes dont il aura été convaincu, est condamné d'un commun consentement par tous les Evêques de la Province, il ne peut plus être jugé de nouveau, & la Sentence du Synode doit demeurer ferme.

¶ *Ce Canon est encore un effet de l'emportement des Eusebiens contre saint Athanase, & que saint Jean Chrysostome & le Pape Innocent rejettent, comme ayant été fait par les Ariens.*

Le 16. déclare que si un Evêque qui

IV. SIECLE. n'a point d'Evêché s'empare d'une Eglise vacante sans l'autorité du Synode, il en doit être chassé quand le peuple, dont il est Evêque, l'auroit choisi ; & ensuite il ajoûte que pour qu'un Synode soit parfait & légitime, il faut que le Métropolitain y assiste.

Le 17. veut que si celui qu'on a ordonné Evêque néglige d'aller à son Diocese & refuse d'accepter le soin du troupeau qu'on lui a commis, demeure excommunié jusqu'à ce qu'il l'accepte, ou que le Synode de la Province en ait jugé autrement.

Le 18. dit que si ce n'est pas par la faute de l'Evêque qu'il ne va pas à son Eglise, mais parce que le peuple de cette Eglise ne veut pas le recevoir, il faut lui conserver l'honneur & le rang d'Evêque, parce que pourtant il ne troublera en aucune maniere l'Eglise dans laquelle il demeurera.

Le 19. défend d'ordonner un Evêque sans un Synode & sans la presence du Métropolitain.

Le 20. veut que l'on celebre tous les ans deux Synodes dans chaque Province, sçavoir le premier la quatriéme semaine d'aprés Pâques, & le second aux Ides du mois d'Octobre.

Le 21. défend les translations des Evêques,

ques, de quelque maniere qu'elles se fassent.

Le 22. défend à un Evêque d'entreprendre sur le Diocése d'un autre, ny d'y faire aucune ordination, sans la permission de l'Evêque Diocesain.

Le 23. défend à un Evêque de s'ordonner un Successeur, quoyqu'il se voye mourant, & ordonne que l'élection se doit faire dans le Synode aprés la mort de l'Evêque Diocésain.

Le 24. ordonne que l'on conserve les biens de l'Eglise avec tout le soin & la fidelité possible, devant Dieu qui voit tout & qui juge de tout. Qu'on les gouverne avec le jugement & l'autorité de l'Evêque, à qui tout le peuple & les ames des Fidéles sont confiées. Il veut que ce qui appartient à l'Eglise soit connu des Prêtres & des Diacres, ensorte que si l'Evêque meurt on sçache ce qui appartient à l'Eglise, afin que rien ne soit perdu ny dissipé, & que les biens particuliers de l'Evêque ne soient point embarassez sous prétexte des affaires de l'Eglise, puis qu'il est juste de laisser les biens propres à l'Evêque à ceux pour lesquels il en aura disposé, & de garder à l'Eglise ce qui est à elle; qu'il ne faut pas qu'elle souffre aucun dommage, ny que son interêt soit non plus un prétexte pour confisquer les

IV. SIECLE. biens de l'Evêque, embarasser d'affaires ceux qui lui appartiennent, & rendre sa memoire odieuse.

Le 25. & le dernier, aprés avoir reglé le bon usage que l'Evêque doit faire du revenu des biens de l'Eglise, ordonne qu'il en disposera en faveur des pauvres & des étrangers, qu'il se contentera du necessaire, suivant le précepte de l'Apôtre, que non-seulement il ne donnera pas le revenu de l'Eglise à ses parens, mais même qu'il ne leur en laissera pas le soin ou l'administration, de crainte que cela ne donne un juste soupçon qu'il a dessein de les enrichir aux dépens de l'Eglise; il veut qu'il prenne lui-même le soin de ces biens & qu'il les administre de concert avec ses Prêtres & ses Diacres; que s'il ne le fait, il en rendra compte au Synode de la Province; & enfin que si l'on accuse les Prêtres & l'Evêque de s'entendre ensemble pour s'approprier les revenus Ecclesiastiques, le Synode examinera cette accusation & les punira si elle se trouve veritable.

¶ *Il ne faut pas confondre ce Concile dont nous venons de parler tenu l'an 341. avec un autre Synode, composé d'une partie des mêmes Evêques, assemblé au commencement de l'an 342. Car ce dernier a été tenu aprés l'Absolution de saint Atha-*

nase, quand les Orientaux renvoyerent les Légats du Pape aprés les avoir retenus jusqu'au mois de Janvier de l'année 342. IV. SIECLE.

XXXV. SAINT MARC.

SAint Marc, Romain de Nation, succeda à saint Sylvestre le seiziéme jour de Janvier de l'an 336. & ne tint le Pontificat que huit mois & vingt-deux jours, jusqu'au septiéme Octobre. Il ordonna que l'on chanteroit le Symbole de Nicée à la Messe, au lieu de celui des Apôtres; parce qu'on y fait une profession plus expresse de la Consubstantialité du Verbe. On doute de la nombreuse ordination qu'on lui attribuë, & de la fondation de deux Basiliques pendant le peu de temps qu'il occupa le saint Siége. Durant.

XXXVI. SAINT JULE I.

SAint Jule I. de ce nom, étoit Citoyen Romain & Diacre de l'Eglise lors qu'il fut mis à la place de saint Marc, le vingt-septiéme d'Octobre de l'an 336. Ce Pape s'opposa fortement aux entreprises de ceux qui abandonnoient la Doctrine du Concile de Nicée. Il assembla en 341. un

IV. SIECLE. Concile pour juger l'affaire de saint Athanase, qui étoit l'objet de la haine des Ariens où son innocence fut reconnuë, & le reçût à la Communion aprés avoir attendu dix-huit mois ses accusateurs. Pendant son Pontificat il rétablit les Evêques bannis ; & pour donner la paix à l'Eglise il convoqua le Concile de Sardique. Il mourut le douziéme d'Avril de l'an 352. Il a écrit quelques Epîtres aux Evêques d'Orient pour la défense de saint Athanase.

LE CONCILE DE SARDIQUE.

LEs Empereurs Constance & Constans voulant rétablir la paix dans l'Eglise, convoquerent ce Synode l'an 347. des Evêques d'Orient & d'Occident. Il s'y trouva cent Evêques d'Occident, & soixante & treize Evêques d'Orient ; mais ces derniers ayant déclaré aux Occidentaux qu'ils n'assisteroient point au Concile si l'on ne séparoit de la Communion saint Athanase, Marcel, & quelques autres Evêques qui avoient été condamnez; & les Occidentaux n'ayant pas voulu accepter cette condition, le Concile se divisa & les Orientaux se retirerent. Les

Occidentaux qui avoient à leur tête le celebre Ofius, ne laifferent pas de tenir le Concile en leur abfcence, de traiter de la Foi & des accufations inventées contre faint Athanafe & contre les autres Evêques Catholiques, & de faire vingt & un Canons concernant le bien & la difcipline de l'Eglife. Ces Canons ne font pas compofez comme ceux des autres Conciles, en forme de Loix; ce font des propofitions faites par Ofius & par quelques autres Evêques, qui font approuvées par tout le Concile.

Le premier eft conçû en ces termes. Ofius Evêque dit, il faut abolir une méchante coûtume & un abus pernicieux, en défendant aux Evêques de paffer d'un Siége dans un autre, puis qu'on fçait bien la raifon pour laquelle ils le font; & comme on n'a point d'exemple qu'un Evêque ait quitté un grand Evêché pour en prendre un petit, ils montrent bien que ces fortes de tranflations font un effet de leur avarice & de leur ambition. C'eft pourquoi fi vous fouhaitez, continuë-t'il, pour punir plus feverement cette faute, il faut exclure ceux qui en feront coupables de la Communion Laïque; & tous les Peres répondent, il nous plaît ainfi.

Le fecond déclare qu'il faut encore prononcer la même chofe contre ceux qui

IV. SIECLE. s'excusent sur ce qu'ils ont été demandez par les Fidéles de leur seconde Eglise, parce que, dit Osius, ces personnes ont pû être gagnées par les presens ou par l'esperance des récompenses, afin de faire ces demandes, & qu'il est à propos qu'on remedie à ces abus ; & le Concile ordonne que cela sera ainsi.

Dans le 3. Osius propose deux choses ; premierement, qu'il soit défendu aux Evêques de passer dans une autre Province, à moins qu'ils n'y soient appellez pour assister à quelque jugement ; & en second lieu il dit, que pour honorer la memoire de saint Pierre il jugeoit à propos, sous le bon plaisir du Concile, d'ordonner que si un Evêque condamné dans sa Province croit être innocent, ceux qui l'ont jugé en écrivissent au Pape Jule, afin qu'il examinât si la cause de l'Evêque accusé doit être examinée de nouveau : que si lui & les Juges qu'il auroit nommez étoient de cét avis, il falloit proceder à un nouveau jugement sur les lieux ; que s'il ne trouvoit pas que la cause dût être examinée de nouveau, il falloit que la Sentence subsistât.

Dans le 4. l'Evêque Gaudence dit que si le Concile le trouve à propos, on ajoûtera à ce Canon qu'il faut empêcher qu'un Evêque déposé par le Synode de la Pro-

vince, & qui demande que sa cause soit jugée à Rome, ne soit dépoüillé, & qu'on n'en ordonne un autre à sa place que l'affaire ne soit entierement terminée par le Pape. IV. SIECLE.

Le 5. porte que s'il ne reste qu'un Evêque dans une Province, & que par sa negligence il ne voulut point ordonner d'autre Evêque, les Evêques de la Province voisine doivent le venir trouver & lui remontrer la demande que les Fidéles font d'un Evêque, & en ordonner avec lui; mais que s'il persiste à ne point vouloir se trouver avec eux pour donner un Evêque à ceux qui le demandent, les seuls Evêques voisins peuvent alors en ordonner sans son consentement.

Le 6. défend d'ordonner aucun Evêque dans une Bourgade ou dans une petite Ville où un Prêtre suffit, de peur d'avilir la dignité Episcopale; & dit qu'il n'en faut établir que dans les lieux où il y a coûtume d'en avoir, & dans les grandes Villes qui meritent d'avoir un Evêque à cause du grand nombre de ses habitans.

¶ *Ce Canon fut fait à l'occasion d'Ischyras, si connu dans l'Histoire de l'Arianisme. Ce scelerat craignant le châtiment de saint Athanase, son Evêque, pour avoir osé faire les fonctions de Prêtre, quoiqu'il n'eût pas reçû les Ordres, s'étoit jetté en-*

IV. SIECLE. *tre les bras des Eusebiens prêt à faire tout ce qu'ils voudroient ; & s'étant rendu dénonciateur avec Arsene contre saint Athanase, ils le firent déposer dans le Conciliabule de Tyr. Pour récompenser Ischyras de ses calomnies, on le fit Evêque, quoiqu'il ne fut pas Prêtre, & pour cét effet on n'eut point de honte d'ériger en Evêché son Village qui étoit dans la Mareote, quoiqu'il fût si petit qu'il n'y eût pas même une Eglise ny plus de sept Communians, qui étoient obligez d'aller pour les divins Mistéres à une Bourgade prochaine.*

Athan. Apol. 2. Libell. Episc. Ægypt. Ibid.

Dans le 7. Osius dit qu'un Evêque ayant été accusé & condamné par le Synode de sa Province, s'il porte ses plaintes à Rome, & que l'Evêque de Rome juge que la cause de cét Evêque déposé doit être examinée une seconde fois, il faut qu'il écrive aux Evêques les plus proches de sa Province, afin qu'ils examinent tout avec beaucoup de soin & d'exactitude ; & qu'il envoye même des Légats de sa part à ce nouveau Synode, s'il ne juge plus à propos de laisser juger la cause par les seuls Evêques voisins de la Province sans y envoyer des Légats.

¶ *Ce Canon, aussi-bien que le troisiéme & le quatriéme, ont donné sujet à de grandes contestations, & on ne peut nier qu'ils ne favorissent beaucoup les appella-*

tions aux Papes ; mais il paroît assez par les mêmes Canons que c'est un Droit nouveau, au moins quant à la forme établie dans ce Concile en faveur des Papes. On voit même qu'avant la tenuë de ce Concile plusieurs, soit Evêques, soit simples Prêtres, ont eû recours au saint Siége contre l'oppression qu'ils souffroient ; mais d'habiles gens doutent que ces exemples-là soient des appellations proprement dites. Quoiqu'il en soit, cette discipline du Concile de Sardique n'a pas été universellement reçûe dans toutes les Eglises, comme il est sûr de celle d'Afrique par tout ce qui s'y passa dans le siécle suivant. Elle a cependant été reçûë en France ; mais on remarquera que par les Canons même de Sardique, la premiere instance a été laissée aux Evêques de la Province. Il y a encore une chose à observer, c'est qu'ils ne donnent point par ce Canon au Pape le droit de juger la cause d'un Evêque dans son Tribunal à Rome, mais qu'ils lui donnent le pouvoir d'examiner s'il a été bien ou mal jugé ; & en cas qu'il trouve qu'il a été mal jugé, d'ordonner un nouveau jugement dans le païs & par les Evêques les plus voisins de la Province où il a été jugé, auquel il peut faire assister des Légats de sa part, s'il le trouve à propos.

Le 8. ordonne qu'aucun Evêque n'aille

IV. SIECLE. à la Cour s'il n'y est appellé par des Lettres de l'Empereur.

Le 9. veut que ceux qui auront quelque demande ou priere à lui faire pour des pauvres ou des personnes miserables de leur Eglise, se contente d'y envoyer un Diacre.

Le 10. oblige ce Diacre, avant que d'aller en Cour, de s'adresser à l'Evêque Métropolitain de la Province, auquel il fera connoître le sujet de son voyage & de ses demandes, & duquel il obtiendra des Lettres de prieres & de recommandation.

Le 11. ordonne que ceux qui iront à Rome s'adressent au Pape, qui aprés avoir examiné leurs demandes, en écrira en Cour s'il les trouve justes.

Dans le 12. l'Evêque Gaudence ajoûte que pour tenir la main à ces réglemens, & pour remedier aux abus qui pourroient s'y glisser, les Evêques qui seront sur le passage interrogeront les Evêques qu'ils verront aller en Cour, & que s'ils trouvent qu'ils n'ayent pas observé les réglemens de ce Concile, ils ne les recevront pas à la Communion, ce que le Concile approuva. Mais parce que ces Statuts étoient nouveaux, Osius modere cette peine & dit qu'il faut auparavant le faire connoître à ces Evêques, & leur persuader d'envoyer en Cour un Diacre de la

Ville où ils se trouveront, & de retourner dans leur Diocése. VI SIECLE.

Dans le 13. Osius dit qu'il est à propos d'ordonner; que si l'on demande quelque personne riche du Barreau, ou qui possede quelque Charge, pour l'élever à l'Episcopat, on lui fasse faire les fonctions de Lecteur & de Diacre, ou de Prêtre, pendant un temps considerable, parce que la raison ny la discipline de l'Eglise ne souffrent pas qu'on donne l'Ordre de Diacre, de Prêtre, ny l'Episcopat, à un Neophyte; suivant le précepte de l'Apôtre. 1. Timoth. 5.

Dans le 14. Osius dit qu'il faut aussi ordonner qu'un Evêque, pour empêcher les desordres qui en pourroient naître, ne puisse pas demeurer plus de trois semaines dans le Diocése d'un autre & hors du sien. Les Evêques répondent qu'il leur plaît ainsi.

Dans le 15. on modere cette Loi en faveur de ceux qui ont quelque bien hors de leur Diocése, & qui sont obligez d'y demeurer pour leurs affaires plus de trois semaines; mais ce terme passé on veut qu'il leur soit défendu d'aller à la grande-Eglise de la Ville & qu'ils se contentent d'assister à la Messe d'un Prêtre, pour éviter tout soupçon de vaine gloire & d'ambition.

Dans le 16. on renouvelle la Loi, qui

IV. SIECLE. défend à un Evêque de donner la Communion, soit à un Prêtre, soit à un Diacre, ou à un Clerc, qu'il sçait être excommunié par son Evêque, afin de conserver la paix & la concorde.

Le 17. veut que pour empêcher l'oppression que peut faire un Evêque colere & emporté, & que l'innocent ne pâtisse, un Diacre ou un Prêtre qui auront été condamnez par leur Evêque, pourront avoir recours au jugement des Evêques de la Province.

Le 18. ordonne, suivant la remontrance de Janvarius Evêque, qu'aucun Evêque ne sollicitera les Clercs d'un autre Evêque pour les ordonner dans son Diocése, à cause de la discorde que cela fait naître entr'eux.

Le 19. déclare, par l'avis d'Osius, que l'ordination d'un Clerc d'un autre Diocése sera nulle, & que l'Evêque qui l'aura faite sera puni.

Dans le 20. l'Evêque Ætius ayant remontré au Concile que plusieurs Diacres & Prêtres étrangers charmés du séjour de Thessalonique, y demeuroient longtemps; on ordonne que les réglemens qui ont été faits pour les Evêques ayant lieu à l'égard de ces personnes.

Dans le dernier Osius dit, suivant la remontrance de l'Evêque Olympius, qu'il

lui semble qu'il est juste qu'un Evêque chassé de son Diocése pour la défense de la discipline de l'Eglise, de la Foi ou de la verité, puisse demeurer dans celui d'un autre, jusqu'à ce qu'il soit rétabli dans le sien, parce que se seroit une dureté bien grande de ne pas recevoir celui qui est persecuté; & qu'il faut au contraire lui témoigner beaucoup d'honnêteté & de bien-veillance; & tout le Concile a dit, l'Eglise Catholique répanduë par toute la terre, observera ce qui vient d'être ordonné. IV. SIECLE.

¶ *Encore bien que ce Concile soit Oecuménique, il n'a pas neanmoins une place separée parmi les autres, parce qu'il n'a rien défini touchant la Foi que ce que celui de Nicée en a décidé; aussi ses Canons n'ont pas été reçûs par l'Eglise Universelle comme des Loix Generalles, ils n'ont point été mis dans le Code des Canons de l'Eglise Universelle, approuvé par le Concile General de Calcedoine. L'Orient ne les a jamais reçûs, les Evêques d'Afrique ne les ont point voulu non plus reconnoître; il n'y a que les Papes qui s'en sont servis & qui les ont souvent confondus avec ceux du Concile de Nicée.*

LE PREMIER CONCILE DE CARTHAGE.

CE Concile que l'on compte pour le premier de Carthage, parce que c'est le plus ancien dont nous ayons les Canons, fut assemblé l'an 348. ou 349. par Gratus Evêque de Carthage, où il s'y trouva un grand nombre d'Evêques de toute l'Affrique. Gratus en fit l'ouverture en rendant graces à Dieu qui avoit mis fin au Schisme, par la réunion des membres de son Eglise qui avoient quitté le parti des Donatistes, & proposa aux Evêques de faire les réglemens convenables, pour conserver la discipline sans alterer l'union par une excessive dureté. On fit quatorze Canons, proposez par Gratus & par quelques autres Evêques, & approuvez de tous, suivant la forme du Concile de Sardique.

Le premier Canon défend de rebaptiser ceux qui l'ont été dans la foi de la Trinité.

¶ *Tout le monde sçait que l'erreur capitale des Donatistes étoit de croire nul le Baptême donné hors de leur Communion.*

Le second défend de profaner la Di-

gnité des Martirs, en honorant comme tels ceux qui s'étoient précipitez ou tuez d'une autre maniere par folie, & à qui l'Eglise n'accorde la sepulture que par compassion, à plus forte raison ceux qui se tuënt par desespoir ou par malice; & ordonne pour cela que si quelqu'un s'y laisse encore aller, il sera mis en penitence s'il est Laïque; & que si c'est un Clerc, & qu'il ne se corrige pas, aprés qu'on l'aura averti, il sera déposé.

Le 3. renouvelle les défenses déja faites aux Clercs, en tant de Conciles, d'habiter avec des femmes, & l'étend à toutes les personnes de l'ûn & de l'autre sexe qui font profession de continence, leur défendant d'habiter avec des personnes étrangeres, ny même de les visiter: c'est ce que le 4. porte à l'égard des personnes veuves. La raison qu'ils rendent de ce réglement, c'est qu'il faut, disent-ils, fuïr toutes les occasions du peché, ôter tout soupçon, & empêcher les pieges dont la subtilité du diable se sert pour perdre les ames simples qui ne sont pas sur leurs gardes, sous prétexte de charité & d'amour pour son prochain.

Dans le 5. l'Evêque Privat remontre qu'il ne doit point être permis à un Evêque de recevoir le Clerc d'un autre Evêque sans qu'il ait permission de son Evêque, & qu'il

IV. SIECLE. ne doit non plus ordonner un Laïque d'un autre Diocese, sans le consentement de son Evêque. L'Evêque Gratus répondit que c'étoit-là le veritable moyen de conserver la paix, & qu'il se souvient qu'au Concile de Sardique, où il assista, on fit un pareil réglement. Can. 18.

Le 6. défend aux Clercs de se charger de l'Intendance des maisons & du maniement des affaires séculieres; suivant la régle de saint Paul, qui dit, que celui qui s'est enrolé au service de Dieu, ne doit point s'embarasser dans les affaires séculieres.

Par le 7. Canon on défend d'ordonner tous ceux qui sont Intendans, Agens des affaires, ou même Tuteurs exerçant leur Tutelle en personne, jusqu'à ce que les affaires soient finies & les comptes rendus; de peur que s'ils étoient ordonnez plûtôt, l'Eglise n'en reçût du dés-honneur.

Dans le 8. on étendit aux Laïques la défense de communiquer avec le peuple d'un autre Diocése, sans les Lettres de son Evêque, pour empêcher les artifices de ceux qui fuyant la Communion de l'un, étoient admis par surprise à celle d'un autre.

Le 9. fait défenses aux Laïques d'employer les Clercs à être leurs Receveurs ou à tenir leurs comptes.

Le 10. défend aux Evêques d'entreprendre les uns sur les autres. IV. SIECLE.

Le 11. ordonne de reprimer l'orgueil des Clercs qui ne sont pas soûmis à leurs Superieurs; mais il veut que pour les juger on admette un certain nombre d'Evêque, trois pour un Diacre, six pour un Prêtre, & douze pour un Evêque.

Le 12. porte qu'Antigone Evêque de Madaure se plaignit d'un autre Evêque nommé Optanius. Ils avoient divisé leurs Diocéses d'un commun consentement, dont il y avoit des Actes signez de leur main; neanmoins Optantius ne laissoit pas de visiter le peuple d'Antigone & de se l'attirer. Le Concile ordonna que pour maintenir la paix le traité devoit subsister.

Le 13. renouvelle la défense faite aux Clercs de prêter à usure, comme étant un peché condamnable, même dans les Laïques, & contraire aux Prophêtes & à l'Evangile.

Le 14. enjoint l'observation de ces réglemens sous peine d'excommunication pour les Laïques & de déposition pour les Clercs, le tout avec connoissance de cause.

IV. SIECLE.

XXXVII. LIBERIUS.

Liberius, Romain de naiſſance, fut élevé aprés Jule I. au Souverain Pontificat au mois de May de l'an 352. J'ay déja fait ſon Hiſtoire dans celle des Conciles, qu'il n'eſt pas beſoin de repeter ici. On ſçait la foibleſſe qu'il eut d'abandonner ſaint Athanaſe, le bouclier de la Foi, en ſouſcrivant à ſa condamnation; & qu'il répara glorieuſement ſa faute & témoigna un grand zéle pour la défenſe de l'Egliſe. Il condamna la Confeſſion de Foi de Rimini, & écrivit à S. Athanaſe pour ſe remettre bien avec lui. Il mourut le vingt-quatriéme Septembre de l'an 366. & ſelon le Cardinal Baronius, en 367. Ce Pape orna l'Egliſe de ſaint Agnez de marbre, & bâtit une Egliſe qu'on prétend être celle qu'on appelle aujourd'hui cette Marie-Majeure. Liberius s'eſt relevé ſi glorieuſement de ſa chûte, que l'Egliſe n'a pas laiſſé d'avoir beaucoup de veneration pour ſa memoire; & les Peres Grecs & Latins, en ont parlé honorablement aprés ſa mort; & on trouve ſon nom dans pluſieurs Martirologes.

XXXVIII. SAINT FELIX II.

Felix II. Romain & Diacre de l'Eglise de Rome, fut mis par les Ariens en 356. ou 357. à la place de Liberius qu'on avoit envoyé en exil. Ce Pape ne laissa pas de conserver la Foy de Nicée, quoy qu'il eût été élevé sur le saint Siege par les Ariens; mais les Catholiques avoient pour luy tant d'aversion, que quand il faisoit l'Office Divin dans l'Eglise, ils n'y vouloient pas entrer. Depuis il quitta les Ariens, & on rapporte qu'il excommunia Constance, dont les Officiers lui firent trancher la tête dans Cere, où il s'étoit retiré pour sauver sa vie aprés le retour de Liberius. Cela arriva vers l'an 358.

XXXIX. SAINT DAMASE I.

Saint Damase I. de ce nom étoit Espagnol de nation: Il est renommé par sa pieté & par sa Doctrine. Le Pape Liberius l'avoit fait son Vicaire, & il lui fut donné pour successeur à l'âge de soixante & deux, le quinziéme Septembre de l'an 367. par la plus grande partie du Clergé & du peuple, & ordonné par des Evêques. Cependant Ursicin qui avoit fait sa brigue

IV. SIECLE. pour être Pape se fit ordonner par quelques autres Evêques, ce qui causa une grande sedition dans la Ville, dans laquelle on commît beaucoup de meurtres, jusques-là même que dans un seul jour on trouva cent trente-sept corps morts dans les Eglises de Rome. Le Gouverneur nommé Pretextat, pour appaiser cette querelle envoya Ursicin en exil par l'ordre de l'Empereur Valentinien, qui approuva l'élection de Damase. Malgré ces sages précautions le Schisme dura encore fort long-temps, on chargea le Pape Damase de calomnies, on publia contre lui des lettres diffamatoires, on l'accusa de mille crimes controuvez; mais toutes ces attaques ne pûrent faire perdre aux gens de bien l'estime qu'ils avoient pour sa personne injustement calomniée. Ursicin même pour soûtenir son party presque abbatu, revint en Italie vers l'an 381. excita de nouveaux troubles & tâcha de prévenir l'Empereur; mais les Evêques d'Italie assemblez dans le Concile d'Aquilée l'an 381. lui écrivirent des lettres si fortes qu'il le bannit pour toûjours, & laissa Damase paisible possesseur du Saint Siege. Cependant ce saint Pontife travailla avec un zéle incroyable pour le bien de l'Eglise & pour l'extirpation de l'Heresie. Il assembla plusieurs Conciles, & sous son Pontificat on tint à Constantinople le deu-

xiéme Concile General. Il mourut l'onziéme jour de Decembre de l'an 385. aprés les glorieux travaux d'un Pontificat de dix ans & trois mois. Il fit cinq Ordinations au mois de Decembre, dans lesquelles il créa trente & un Prêtres, douze Diacres & soixante Evêques. Ce Pape a été mis au rang des Auteurs Ecclesiastiques par saint Jerôme qui avoit été long-temps son Secretaire, & nous avons plusieurs lettres de luy. Mais pour l'Histoire des Pontifes Romains qui porte son nom, elle n'est pas assûrement de lui, tout le monde en convient. Elle est sans doute de quelque Auteur ignorant, qui l'a remplie de beaucoup de faits indignes d'un homme docte & sincere. Quelques Auteurs l'ont attribuée à un Damase Evêque de Port; & Bellarmin croit qu'elle est d'Anastase Bibliothéquaire de l'Eglise Romaine, & que le temps & l'infidelité des Copistes y a fait glisser beaucoup de choses qui ne sont pas de lui.

LE CONCILE DE GANGRES.

GAngres, où fut tenu le Concile dont nous allons parler, que quelques-uns appellent Cangria & Castonomi, est une Ville Archiepiscopale de Paphlagonie, Pro-

IV. SIECLE. vince de l'Asie Mineure. Quelques-uns disent que les Turcs la nomment Kiengara. Le temps de la tenuë de ce Concile est fort incertain : il y a des Auteurs qui le mettent en l'an 320. ou 324. d'autres le placent entre les années 326. & 341. Mais quelques-uns le recullant encore plus loin le fixent vers l'an 370. La raison qu'ils en donnent c'est qu'Eusebe qui a signé le premier les Canons de ce Concile, est apparemment l'Evêque de Cesarée en Cappadoce, predecesseur de saint Basile, qui a tenu le Siege de cette Eglise depuis l'an 362. jusqu'en l'an 371. Ce Concile fut assemblé contre Eustathius, qui étoit un Moine si tellement amoureux de sa profession, qu'il condamnoit toutes les autres conditions de la vie civile, & établissoit des pratiques entierement contraires aux Loix de l'Eglise. La Lettre qui est à la tête de ce Synode l'accuse luy & ses sectateurs: Premierement, de condamner le Mariage & d'exclure du salut éternel les personnes mariées, ce qui avoit été cause que plusieurs femmes avoient quitté leurs maris, d'où s'étoient ensuivis plusieurs desordres. 2. De quitter les assemblées publiques de l'Eglise pour en faire de particulieres, & d'avoir pris des habits extraordinaires. 3. De se reserver à eux seuls les oblations, comme s'il n'y avoit qu'eux dignes de les

percevoir. 4. De separer les serviteurs des Maîtres, & les enfans de leurs peres; sous prétexte de leur faire mener une vie plus austere. 5. De permettre, contre la coûtume, aux femmes de s'habiller en hommes. 6. De mépriser les jeûnes de l'Eglise, & d'en pratiquer d'autres à leur fantaisie, même le jour du Dimanche. 7. De croire qu'il étoit défendu en tout temps de manger de la viande. 8. De rejetter les oblations des Prêtres mariez. 9. De mépriser les lieux Saints & les tombeaux des Martirs. 10. De croire qu'on ne peut esperer d'être sauvé, à moins que de quitter tous ses biens. Ces erreurs, & plusieurs autres encore qu'on ne peut pas rapporter, sont condamnées par vingt Canons, qui ont été mis dans le Code de l'Eglise Universelle. IV. SIECLE.

Le premier Canon condamne ceux qui blâment le Mariage, & qui croyent qu'une personne mariée ne peut être sauvée.

Le second prononce Anathéme contre ceux qui condamnent les personnes qui mangent de la chair, à l'exception du Sang des Idolotithes & des viandes étouffées.

¶ *Quand il a été ordonné aux Chrêtiens de s'abstenir de manger de la viande à de certains jours, ce n'est pas qu'ils l'ayent eûë en abomination, comme si c'étoit une chose mauvaises; ainsi que se le figu-*

IV. SIECLE. *roient Saturnin, Ebion, les Marcionites, les Manichéens, & quelqu'autres Hérétiques; mais l'Eglise l'a fait par un esprit de penitence & de mortification, & pour dompter la rebellion de la chair; & la défense qu'elle fait aux Fidéles de manger du sang des animaux, des chairs étoufées & de celles qui avoient été presentées aux Idoles, montre que ce précepte des Apôtres a duré long-temps dans l'Eglise.*

Le 3. donne encore le même jugement contre ceux qui enseignent aux Esclaves à mépriser leurs maîtres, au lieu de les servir avec respect.

Le 4. veut qu'on excommunie ceux qui disent qu'il ne faut pas Communier de la main d'un Prêtre qui a été marié.

¶ *Les Hérétiques se servent ordinairement de ce Canon pour attaquer le celibat des Prêtres; mais c'est en vain, puisque Denis le Petit & presque tous les Interprêtres, l'entendent d'un Prêtre qui étoit marié avant que d'avoir reçû l'Ordre de Prêtrise.*

Le 5. dit, si quelqu'un enseigne qu'il faut mépriser la maison de Dieu & les Assemblées qui s'y font, qu'il soit Anathême.

¶ *Dés le temps des Apôtres il y avoit des Eglises consacrées au culte Divin, qui étoient des maisons publiques où s'assembloient les fidéles pour y prier, ainsi que nous l'apprend*

l'apprend saint Paul par ces paroles; Convenientibus vobis in Ecclesiam audio Scissuras esse inter vos. IV. SIECLE. 1. Cor. 11. & 14.

Le 6. condamne ceux qui veulent avoir une autre Eglise que l'Eglise publique, qui la méprisent, & qui veulent faire les fonctions Ecclesiastiques sans un Prêtre approuvé de l'Evêque.

Le 7. Anathématise ceux qui donnent & qui reçoivent hors de l'Eglise les offrandes Ecclesiastiques, sans le consentement de l'Evêque ou de ceux qu'il a commis.

Le 8. régle la même chose pour les offrandes qu'on fait pour les pauvres.

Le 9. condamne ceux qui gardent la Virginité, non à cause de son excellence, mais parce qu'ils croyent que le Mariage est une chose abominable.

Le 10. Anathématise les Vierges qui méprisent & insultent les personnes mariées.

Le 11. condamne ceux qui méprisent les Agapes, c'est-à-dire, les festins de charité qu'on faisoit pour les pauvres & qui refusent de s'y trouver.

Le 12. excommunie ceux qui se croyent plus Saints que les autres; parce qu'ils s'habillent d'une maniere extraordinaire, & qui condamnent ceux qui portent des habillemens propres.

IV. SIECLE

Le 13. fulmine Anathême contre les femmes qui quittent leurs habits & prennent un habillement d'homme.

Le 14. Anathématise les femmes qui quittent leurs Maris en déteſtation de leur Mariage.

Le 15. condamne au même châtiment ceux qui abandonnent leurs enfans, qui ne les nourriſſent pas, & qui ne les élevent pas dans la pieté, mais qui négligent leur éducation ſous prétexte de vacquer à une plus grande continence.

Le 16. porte la même peine contre les enfans, qui ſous prétexte de dévotion quittent leurs peres & leurs meres, & ne leur portent plus le reſpect qu'ils leur doivent aprés Dieu.

Le 17. prononce Anathême contre les femmes qui ſous prétexte de dévotion coupent leurs cheveux, afin d'éfacer par là la marque de ſoûmiſſion qu'elles doivent à leurs maris.

Le 18. condamne ceux qui jeûnent le Dimanche, ſous prétexte de mener une vie plus auſtere.

Le 19. Anathématiſe ceux qui rompent les jeûnes de l'Egliſe ſans neceſſité & par mépris.

Le 20. condamne de même ceux qui ont en horreur les Aſſemblées des Fidéles, & les Sacrifices qui ſe font en l'hon-

neur des Martirs, & qui méprisent leurs memoires. IV. SIECLE.

Les Peres qui composoient ce saint Concile finissent enfin par ces belles paroles. Nous avons ordonné ces choses, non pour blâmer ceux qui veulent, selon les conseils de l'Ecriture Sainte, embrasser les saintes pratiques de la continence ; mais contre ceux qui se servent du prétexte de ces sortes d'austeritez pour contenter leur ambition, qui méprisent ceux qui menent une vie ordinaire, & qui introduisent des nouveautez contraires à l'Ecriture Sainte & aux Loix Ecclesiastiques. Nous admirons la Virginité quand elle est jointe à l'humilité. Nous loüons l'abstinence que la pieté & la prudence accompagnent. Nous respectons la retraite qui se fait avec l'humilité ; mais nous honorons aussi le chaste lien du Mariage. Nous ne blâmons pas les richesses, quand elles sont entre les mains des personnes justes & bienfaisantes. Nous estimons ceux qui s'habillent modestement sans faste & sans affectation, & nous avons en horreur les habillemens dés-honnêtes & voluptueux. Nous portons du respect à tous les lieux consacrez à Dieu, & nous approuvons les Assemblées qui s'y font comme Saintes & utiles. Nous ne renfermons pas la pieté dans les maisons.

IV. Siecle.

Nous honorons tous les lieux bâtis au nom de Dieu ; nous approuvons les Assemblées qui se font dans l'Eglise pour le bien public ; nous loüons les largesses que les Fidéles font à l'Eglise pour les distibuër aux pauvres. Enfin nous souhaittons, & telle est nôtre volonté, que l'on observe dans l'Eglise ce que nous avons appris par la sainte Ecriture & par la Tradition des Apôtres.

LE CONCILE DE LAODICE'E.

Laodicée est une Ville de Phrigie, Province de l'Asie Mineure, dans laquelle ce Concile fut assemblé, dont l'Histoire nous est inconnuë, & le temps de sa celebration fort incertain. L'opinion commune est que ce fut en 314. devant le Concile de Nicée, Baronius est de ce sentiment aussi-bien que Binius, qui entraînent dans leur parti beaucoup d'autres personnes. D'autres estiment que ce Concile, qui fut de trente-deux Evêques, fut tenu seulement sous le Pape Liberius qui ne commença de gouverner l'Eglise qu'en 352. Enfin il y en a qui le mettent entre 360. & 370. Et leur raison est, que les réglemens qui son contenus dans ses Canons sont assez

voir qu'ils ont été faits dans un temps que l'Eglise étoit florissante & delivrée depuis long-temps de la persecution. On y trouve des preuves évidentes du Sacrifice de la Messe, du jeûne du Carême, de la distinction de l'Evêque & du Prêtre, & de l'Ordre de la Penitence publique. Nous avons les Canons de ce Concile en Grec, avec la traduction Latine de Gentien Hervet, l'Interpretation de Denis le Petit, & celle de la collection d'Isidore Mercator. Monseigneur de l'Aubespine Evêque d'Orleans a fait d'excellentes Notes sur le second Canon de ce Concile, qui parle de la Communion des Penitens aprés la Confession. Il y a soixante Canons de ce Concile, qui ont été reçûs de toute l'Eglise & mis dans le Code des Canons de l'Eglise Universelle.

Le premier Canon veut qu'en usant d'Indulgence envers ceux qui se sont mariez deux fois, on leur donne la Communion aprés qu'ils auront pendant quelque temps vâqué au jeûne & à la priere.

Le second ordonne qu'on accorde la Communion aux pecheurs qui ont fait penitence de leurs crimes.

Le 3. défend d'élever à l'Episcopat ceux qui sont nouvellement baptisez.

Le 4. dit, qu'il faut se prendre garde de faire les ordinations en presence de

IV. SIECLE. ceux qui sont au rang des écoutans.

Le 5. défend aux Ministres des Autels & à ceux qui sont dans le Sacerdoce, de recevoir d'usures.

Le 6. dit, qu'il ne faut pas permettre aux Hérétiques d'entrer dans la maison du Seigneur.

Le 7. ordonne que pour recevoir les Novatiens ou les Quartodecimans, que les Grecs nomment Tessaradecatites, & leurs Cathécumenes; il faut premierement leur faire abjurer & Anathêmatiser toutes les Hérésies, & principalement celle dont ils faisoient profession, & ensuite aprés les avoir pleinement instruits de nôtre Doctrine, les oindre du Chrême & les faire enfin participer aux saints Mistéres.

Le 8. veut qu'on rebaptise ceux qui viennent de la Secte des Cataphrygiens, qui sont les Montanistes.

Le 9. défend aux Fidéles d'aller aux Cemetieres ou aux Eglises des Hérétiques, pour y prier avec eux & y demander la guerison à leurs prétendus Martirs, & que ceux qui le font, doivent être excommuniez & faire penitence de leur faute.

Le 10. défend au Fidéles de donner indifferemment & sans discernement, leurs enfans en mariage aux Hérétiques.

Le 11. défend d'ordonner dans l'Eglise des Prêtresses.

Le 12. ordonne que ce sera par le jugement ou le discernement du Metropolitain & de ses Comprovinciaux, que les Evêques seront établis. IV. Siecle.

Le 13. ne veut point qu'on laisse au peuple le choix d'un Evêque.

Le 14. dit qu'on n'envoyera point à Pâques les saints Mysteres, en forme d'Eulogie. Petits Presens.

Le 15. veut qu'il n'y ait que les Chantres inscrits dans le Canon ou le Catalogue de l'Eglise, à qui il appartienne de monter au Pulpitre ou Jubé pour chanter.

Le 16. ordonne qu'on lise l'Evangile, avec les autres livres de l'Ecriture, le jour du Samedi.

Le 17. défend de lire plusieurs Pseaumes de suite, mais qu'entre chaque Pseaume on recitera une leçon.

Le 18. veut qu'on fasse les mêmes prieres à l'heure de None qu'à l'heure de Vêpres.

Le 19. ordonne qu'aprés le Sermon de l'Evêque on fera separement les prieres des Cathecumenes; que quand ceux-cy seront sortis on fera celles des Penitens, & qu'enfin qu'aprés que ces derniers se seront retirez, ayant reçû l'imposition des mains, on fera la priere des Fideles à trois reprises; que premierement on priera en silence; & que les secondes & troisiémes prieres se

IV.e SIECLE. prononceront à haute voix, & qu'ensuite on donnera la paix; que quand les Prêtres l'auront donnée à l'Evêque, les Laïques se la donneront; qu'aprés cela on consommera l'Oblation, & qu'on ne laissera approcher de l'Autel pour Communier que ceux qui sont du Clergé.

Le 20. défend aux Diacres de s'asseoir en presence d'un Prêtre sans son ordre, & il ordonne pareillement que les Soûdiacres & tous les Clercs porteront le même honneur aux Diacres.

Le 21. défend aux sous-Diacres de faire les fonctions de Diacre, & de toucher les Vases Sacrez.

Le 22. défend aussi aux sous-Diacres de porter l'Etole, ny de quitter d'un moment les portes de l'Eglise.

Le 23. fait la même défense aux Lecteurs & aux Chantres.

Le 24. interdit l'entrée du Cabaret à tous ceux qui sont dans le Clergé, & aux personnes même qui se proposent de vivre dans la continence.

Le 25. défend aux Diacres de donner le pain Sacré, & de benir le Calice.

Le 26. dit qu'il ne faut pas que ceux qui n'ont point été ordonnez par les Evêques, se mêlent d'exorciser dans l'Eglise ny dans les maisons.

Le 27. défend aux Ecclesiastiques &

aux Laïques qui sont invitez aux festins nommez Agapes, emportent des mets chez eux.

Le 28. défend de faire ces festins dans les Eglises.

Le 29. défend aux Chrétiens d'obser-ver les Ceremonies des Juifs, & de Fêter le Samedi; mais qu'ils doivent travailler en ce jour & s'en abstenir le Dimanche.

Le 30. dit qu'il ne faut pas qu'un Ecclesiastique ou un Moine, ni aucun Laïque, qui porte le nom de Chrétien, se lave avec des femmes. Cette défence étant d'autant plus raisonnable que cela est même condamné parmi les Gentils.

Le 31. ne veut pas que les parens donnent leurs enfans en mariage à des Heretiques, à moins qu'ils ne promettent de se faire Catholiques.

Le 32. défend de recevoir les Eulogies de la main des Heretiques.

¶ *Le mot d'Eulogie signifie de petits presens que l'on se faisoit les uns aux autres le jour des Fêtes solemnelles : Quelque fois même il signifie l'Eucharistie.*

Le 33. dit qu'il ne faut pas prier avec les Heretiques ny les Schismatiques.

Le 34. prononce anathême contre un Chrétien qui quitte les Martirs de JESUS-CHRIST pour aller honorer de faux Martyrs qui ont été Heretiques.

Le 35. dit qu'il ne faut pas que les Chrétiens abandonnent l'Eglise pour aller faire des Assemblées particulieres, dans lesquelles on invoque les Anges, qui sont choses défenduës; & anathematise ceux qu'on trouvera être coupable de cette Idolâtrie.

¶ *Il faut remarquer que dans ce Canon il ne s'agit pas d'une simple invocation des Anges, puisqu'il est hors de doute que ce Culte loin d'être condamné comme une Idolâtrie, étoit pratiqué communément dans le quatriéme siécle, & a toûjours continué de l'être depuis ce temps-là comme auparavant; mais d'une espece d'Idolâtrie qui consistoit à nommer des noms d'Anges, & qui avoit beaucoup de rapport à certains enchantemens des Payens, dans lesquels ils invoquoient les Démons. On peut dire encore que ce Canon condamne certains Heretiques qui étoient superstitieux envers les Anges, & qui vouloient en faire des Divinitez, ce qui leur fit donner le nom d'Angeliques.*

Vide Aug. & Epiph.

Le 36. Aprés avoir dit qu'il ne faut pas que les Ministres de l'Autel, ny les Clercs, se mêlent de Magie, d'Astrologie judiciaire, de sortileges, d'enchantemens, & autres semblables, veut que l'on chasse de l'Eglise ceux qui se trouveront coupables de ce crime.

Le 37. défend aux Fidéles de celebrer les Fêtes des Juifs, ou des Heretiques, ny de recevoir les presens qui se font aux jours solemnels de leurs Assemblées. IV. SIECLE.

Le 38. dit qu'il ne faut pas recevoir des azymes des Juifs, ny de se trouver à leurs Assemblées.

Le 39. défend de celebrer les Fêtes des Payens, & de se trouver dans leurs Assemblées remplies d'impieté.

Le 40. dit que tous les Evêques qui seront convoquez au Synode, seront obligez, hors le cas de maladie, de s'y trouver, pour instruire les autres ou pour y être instruits eux-mêmes.

Le 41. & le 42. regardent une même matiere, & il y est dit qu'un Ecclesiastique, ny même qu'un Laïque sorte de son Diocese pour voyager, sans lettres Canoniques, ny sans la permission de son Evêque.

Le 43. défend aux Portiers de quitter un moment les portes de l'Eglise, sous prétexte de prier.

Le 44. défend aux femmes de s'approcher de l'Autel.

Le 45. ne veut pas qu'on reçoive ceux qui ne se presentent que la seconde semaine de Carême, pour être du nombre de ceux qui doivent être baptisez à Pâques.

¶ *D'habiles Interpretes ont crû que ce Canon défendoit de baptiser la seconde se-*

IV. SIECLE. *maine de Carême, mais ils n'ont pas laissé de se tromper, puisqu'il est certain que le Baptême solemnel ne s'administroit dans le Carême que la nuit de Pâques. Mais ceux qui devoient être baptisez à cette Fête, donnoient leur nom dés le commencement du Carême, & on les instruisoit pendant tout ce saint temps, pour les disposer à une si grande grace.*

Le 46. ordonne que les Cathécumenes qui doivent être baptisez apprendront le Symbole par cœur, & que le Jeudi Saint ils le reciteront en presence des Prêtres ou de l'Evêque.

Le 47. veut que ceux qui ont été baptisez pendant leur maladie, soient instruits quand ils sont revenus en santé, afin qu'ils connoissent la grandeur du don qu'ils ont reçû.

Le 48. dit qu'il faut que les baptisez, aprés le Baptême soient oints du Chresme Celeste.

Le 49. dit qu'il ne faut offrir pendant le Carême que les Samedis & les Dimanches.

Le 50. défend de rompre le jeûne dés le Jeudi de la derniere semaine de Carême, & ordonne qu'on jeûnera le Carême entier, en ne mangeant que des choses séches.

Le 51. dit qu'il ne faut pas celebrer les

Fêtes des Martirs en Carême, à l'exception des Samedis & des Dimanches. IV. Siecle.

Le 52. défend de celebrer les Nopces en Carême, & d'y faire des banquets pour les jours de la naissance.

Le 53. ne veut pas que les Chrétiens se comportent d'une maniere dereglée dans les Nopces, ny qu'ils y tiennent des bals & des danses, mais il leur ordonne d'y prendre modestement leur repas, comme il convient à des Chrétiens.

Le 54. défend aux Ecclesiastiques d'assister aux spectacles & aux bals qui se font pendant les Nopces, & veut qu'ils sortent avant que les masques y entrent.

Le 55. dit qu'il ne faut pas que les Ministres des Autels, les Clercs, ny même les Laïques, fassent des festins au cabaret en payant chacun leur écot.

Le 56. défend aux Prêtres d'entrer & de monter dans la Chaire de l'Evêque avant que l'Evêque y soit entré, à moins qu'il ne soit malade ou absent.

Le 57. ne veut pas qu'on mette des Evêques dans les Bourgs ny dans les Villages, mais ordonne qu'il y ait seulement des Visiteurs qui ne doivent rien faire sans l'avis de l'Evêque, qui est dans la Ville, & qu'il faut que les Prêtres observent la même chose.

Le 58. défend aux Evêques & aux Prê-

IV. SIECLE. tres de faire l'oblation dans leurs maisons.

Le 59. dit qu'on ne doit point chanter dans l'Eglise de Pseaumes particuliers, ny y reciter les livres qui ne sont point Canoniques, mais seulement les livres Canoniques de l'ancien & du nouveau Testament.

Le 60. & le dernier fait le dénombrement des livres Canoniques de l'ancien & du nouveau Testament, & met au rang des livres Canoniques de l'ancien Testament ceux que les Juifs reconnoissoient: De ce nombre sont Ester, Job & Ruth; mais il n'y met point Tobie, Judith, l'Eclesiastique, la Sagesse, ny les livres des Machabées. Les livres Canoniques du nouveau Testament sont les quatre Evangiles, les Actes & les sept Epîtres Canoniques & les quatorze Epîtres de saint Paul, mais l'Apocalypse n'est point dans ce Catalogue.

LE CONCILE DE VALENCE.

LE Concile fut assemblé l'an 374. pour appaiser quelques troubles qui s'étoient élevez dans l'Eglise de cette Ville. Phebadius Evêque d'Agen & vingt autres Evêques s'y rendirent pour ce sujet, &

aprés avoir terminé toutes les divisions qui étoient le sujet de leurs Assemblées, ils firent quatre Canons touchant la discipline de l'Eglise. IV. SIECLE.

Le premier défend d'ordonner à l'avenir ceux qui ont été mariez deux fois, ou qui ont épousé une veuve, soit qu'ils l'ayent fait ou avant ou aprés leur Baptême, mais ils déclarent qu'ils n'entendent point toucher aux ordinations des Bigames, faites avant leur décision, de peur de troubler l'Eglise.

Le second défend d'accorder sur le champ la penitence aux Filles qui aprés avoir fait vœu de Virginité se sont mariées, & veut qu'on ne les reçoive à la Communion qu'aprés qu'elles auront entierement satisfait.

Le troisiéme differe l'absolution jusqu'à la mort à ceux qui aprés avoir été baptisez ont participé aux sacrifices prophanes des démons, ou à leurs ablutions impies, & les exhorte de faire cependant penitence de leur faute & d'en attendre le pardon de celui qui est riche en misericorde, & qui ne se réjoüit point de la perte des ames.

Le quatriéme ordonne qu'on dépose tous les Diacres, les Prêtres & les Evêques qui se confessent de quelque crime, soit qu'ils l'ayent commis effectivement, soit qu'ils s'en accusent faussement,

IV. SIECLE. Ces Canons ſont adreſſez aux Evêques des cinq Provinces & des Gaules ; & à la fin on y voit une Lettre écrite à l'Evêque de Frejus, dans laquelle le Synode mande que quoique l'Evêque Concorde eût parlé pour un nommé Acceptus, le Synode n'a pas trouvé à propos de faire en ſa faveur une exception de la régle generale qu'il avoit faite. Il ajoûte que quoi qu'il n'ignore pas que pluſieurs perſonnes s'accuſent de crimes ſuppoſez, dans la crainte qu'ils ont qu'on ne les ordonne ; cependant l'inclination des hommes étant plus portée à juger en mal qu'en bien, il a crû devoir éloigner du Sacerdoce tous ceux qui avoient dit du mal d'eux-mêmes, ſoit que la choſe fut veritable ou non, de peur de donner occaſion à des conteſtations, par les reproches que l'on pourroit faire aux Miniſtres de Jeſus-Chriſt, des crimes dont ils pourroient être convaincus par leur propre témoignage.



LE PREMIER CONCILE DE CONSTANTINOPLE: Second General.

CE Concile composé de cent cinquante Evêques, fut tenu l'an 381. contre Macedonius Evêque de Constantinople, qui nioit que le saint Esprit fut Dieu, sous les Empereurs Gratien & Theodose, & pendant que le Pape Damase I. occupoit le Siege de Rome. On y fit un Symbole peu different de celui de Nicée: Les Prélats qui le composoient se contentant d'y ajoûter des termes plus expressifs touchant la divinité du saint Esprit, en l'appellant *Seigneur vivifiant, qui procede du Pere qu'on doit adorer & glorifier avec le Pere & le Fils, qui a parlé par les Prophêtes.* De plus, nous avons sept Canons de ce Concile, qui ont été long-temps sans être reconnus & approuvez par les Evêques d'Occident. Plusieurs Souverains Pontifes les ont rejettez, & entr'autres saint Leon, Gelase, & saint Gregoire le Grand. Mais enfin ils ont été reçûs & mis dans le Code des Canons de l'Eglise universelle. Il n'est pas même facile de dire si les sept Canons ont été faits dans un même Con-

IV. SIECLE. cile, parce que la version de Denis le Petit n'en contient que trois; mais le second contient celui qui est le troisiéme dans le Grec, & le dernier est celui que l'on compte pour le quatriéme. Le Code des Canons de l'Eglise Universelle ajoûte à ceux-là le cinq, le six & le septiéme.

Dans le premier, les Peres du Concile confirment la Foy du Concile de Nicée, & prononcent Anathême contre les Heresies qui lui sont contraires, & entr'autres contre les Eunoméens, les Anoméens, les Ariens, les Eudoxiens, contre les Demi-Ariens ennemis du saint Esprit, contre les Marcelliens, les Photiniens & contre les Apollinaristes.

Le second Canon est divisé en quatre parties. Dans la prémiere on défend aux Evêques d'un Diocese de passer les bornes de leur Diocese, ny de confondre les Eglises suivant les régles qu'on a établies, & on ordonne que l'Evêque d'Alexandrie ne gouvernera que l'Egypte; que les Evêques d'Orient gouverneront l'Orient, parce que pourtant ils conserveront à l'Eglise d'Antioche ses privileges & ses prérogatives, dont il est fait mention dans le sixiéme Canon du Concile de Nicée. Que les Evêques du Diocese d'Asie régleront ce qui regarde leur Diocese; que ceux de Thrace gouverneront seulement

les Eglises de Thrace, & ceux de Pont les Eglises de Pont. Dans la seconde partie on défend à chaque Evêque en particulier de sortir des limites de son païs, pour ordonner ou pour se mêler des affaires d'un autre Diocese, toutes choses devant être reglées par le Synode de la Province, suivant les Réglemens du Concile de Nicée. C'est la troisiéme partie. Enfin la derniere partie de ce Canon déclare que les Eglises qui sont parmi les Barbares, c'est à dire hors de l'Empire Romain, seront gouvernées selon leurs anciennes coûtumes. IV. SIECLE.

Dans le troisiéme Canon on accorde à l'Evêque de Constantinople le premier rang d'honneur aprés celui de Rome, à cause que la ville de Constantinople étoit nommée la nouvelle Rome.

¶ *Ce Canon ne fut pas plûtôt fait qu'il causa de grands troubles : Les Légats du Pape se plaignirent qu'on l'avoit fait à leur insçû, & le Pape saint Leon ne le voulut jamais approuver. Il y a même beaucoup de contestation parmi les sçavans, si l'on doit entendre ce Canon de la iurisdiction qu'il donna à l'Evêque de Constantinople sur les Dioceses de Thrace, d'Asie ou de Pont ; ou seulement d'une prerogative d'honneur, Quoi qu'il en soit, il est certain que dans la suite le Patriarche de Constantinople fit tous ses efforts pour en-*

IV. SIECLE. *vahir ces Diocefes, qui lui furent enfin cedez par la décifion du Concile de Chalcedoine.*

Dans le quatriéme Canon le Concile déclare que Maxime n'a point été Evêque, que fes Ordinations font nulles, & que tout ce qu'il a fait doit être caffé.

Dans le cinquiéme, le Concile approuve le Tome des Occidentaux, & ceux d'Antioche qui reconnoiffent une même Divinité dans les trois perfonnes de la Trinité.

¶ *Les Interpretes font affez embaraffez à nous donner l'explication de ce Canon: Quelques-uns veulent que ce Tome dont il parle eft la Lettre Synodique du Pape Damafe, envoyée au Concile d'Antioche tenu l'an 378. D'autres conjecturent que ce Tome des Occidentaux étoit quelque Lettre dans laquelle ceux-cy s'étoient plaints de l'ordination de Flavien, & avoient reproché aux Orientaux qu'elle étoit Schifmatique, & qu'elle donnoit lieu de croire qu'ils n'avoient pas la même foi touchant la Trinité, que Paulin & les peuples qui lui étoient foûmis, puifqu'ils ne vouloient point avoir de Communion avec eux; c'eft ce qui porta les Evêques du Concile de Conftantinople à déclarer par ce Canon que bien qu'ils euffent établi un Evêque à la place de faint Melece pour gouverner les*

peuples qui lui avoient été soûmis, ils ne prétendoient pas pour cela faire Schisme ny avec les Occidentaux qui protegeoient Paulin, ny avec les peuples qui étoient soûmis à celui-ci; mais qu'ils recevoient generalement à leur Communion tous ceux d'Antioche qui reconnoissoient & confessoient une même Divinité dans les trois personnes de la Trinité. IV. SIECLE.

Dans le 6. on régle la forme des jugemens Ecclesiastiques, & on ordonne premierement que l'on ne recevra point toutes sortes de personnes à accuser les Evêques pour des crimes concernant la Religion; on exclut de ce nombre les Hérétiques, les Schismatiques, les excommuniez, les condamnez, en un mot, tous ceux qui sont séparez de la Communion des Evêques. 2. Que l'accusation d'un Evêque sera porté aux Evêques de leur Province. 3. Que si les Evêques de la Province ne peuvent pas juger du crime dont un Evêque est accusé, il faut avoir recours au Synode du Diocése. 4. Que ceux qui se portent Dénonciateurs contre un Evêque, doivent par écrit se soûmettre à la même peine à laquelle ils exposent l'accusé, s'ils sont convaincus de calomnie. Enfin que si quelqu'un negligeant ces Loix, s'adresse ou à l'Empereur, ou aux Juges séculiers, on demande un Synode general

IV. SIECLE. sans s'arrêter au jugement des Evêques du Diocése, il ne doit plus être écouté, puisqu'il fait injure aux Canons & qu'il renverse la Discipline de l'Eglise.

Dans le 7. & dernier Canon, le Concile ordonne que les Ariens, les Macedoniens, les Sabbatiens, les Novatiens, les Tessaradecatites, les Tetratites & les Apollinaristes qui se presentent à l'Eglise, aprés avoir donné des Confessions de Foi & avoir Anathématisé leurs erreurs, seront reçûs par l'onction du saint Esprit & Chrême, dont on les oindra au front, aux yeux, aux mains, à la bouche, aux oreilles, en prononçant ces paroles; *Ceci est le sceau du saint Esprit.* Pour les Eunoméens, les Montanistes, les Sabelliens, & tous les autres Hérétiques, le Concile veut qu'on les reçoive comme Payens; c'est-à-dire, que d'abord on leur imposera les mains, pour leur donner le nom de Chrêtiens; qu'ensuite on les mettra au rang des Cathécumenes, qu'on les exorcisera en soufflant trois fois sur leurs visages & dans leurs oreilles, qu'on les Cathéchisera, & qu'on les laissera entrer long-temps dans l'Eglise pour y entendre seulement l'Ecriture Sainte; aprés-quoy on leur accordera le Baptême.

LE CONCILE DE SARAGOSSE.

CE Concile fut aſſemblé par les Evêques d'Eſpagne l'an 381. pour appaiſer les troubles qui étoient excitez à l'occaſion de Priſcillien & de ſes Sectateurs, & aprés les avoir condamnez, il fit les Canons ſuivans au nombre de huit, contre la pratique de ces Hérétiques qui affectoient une maniere de vivre fort particuliere.

Le premier Canon défend aux femmes de ſe mêler d'enſeigner ny de dogmatiſer.

Le ſecond fulmine des Anathêmes contre les perſonnes qui jeûnent le Dimanche par ſuperſtition ou ſur de faux principes, & contre ceux qui pendant le Carême n'entroient point dans l'Egliſe, mais ſe cachoient dans leurs maiſons ou à la campagne.

Le 3. prononce Anathême contre ceux qui ayant reçû l'Euchariſtie ne la conſumoient pas dans l'Egliſe.

Le 4. défend de s'abſenter de l'Egliſe depuis le quinziéme de Decembre juſqu'au jour de l'Epiphanie.

Le 5. défend aux Evêques, à peine

IV. SIECLE. d'excommunication, de recevoir ceux qui sont excommuniez par leurs Evêques.

Le 6. veut que l'on chasse de l'Eglise ceux qui étant dans le Clergé quittent leur Ministére par vanité, pour se faire Moines.

Le 7. porte qu'il n'est pas permis de prendre la qualité & le nom de Docteur, qu'à ceux à qui il est accordé.

Le 8. fait défense de voiler les Vierges qui se sont voüées à JESUS-CHRIST, qu'elles n'ayent quarante ans.

XL. SIRICE.

CE Pape Romain de Nation succeda au Pape Damase, selon quelques-uns, vers la fin du mois de Decembre de l'an 384. & selon d'autres, le douziéme Janvier de l'an 385. Son élection fut d'abord troublée par l'Antipape Ursicin; mais par les soins & l'autorité de l'Empereur Valentinien, le nouveau Pape devint bien-tôt paisible possesseur de son Siége. Il assembla plusieurs Conciles contre les Hérétiques; mais ce qui ternit un peu la gloire de son Pontificat, fut le peú d'estime qu'il eut pour saint Jerôme, ce qui l'exposa aux injures & aux calomnies de ceux dont il avoit censuré les desordres,

ce qui

ce qui obligea ce grand Docteur de s'en retourner en Palestine, d'où saint Damase l'avoit appellé pour lui servir de conseil & de Secretaire. Rufin, accompagné de la vieille Melanie, vint à Rome, où par ses artifices il pensa tout infecter des erreurs d'Origénes, & peu s'en fallut qu'il ne surprît Sirice, qui n'en usa pas avec assez de vigueur pour s'opposer à ses dangereux sentimens. Ce Pape mourut en 398.

¶ *Toutes les Epîtres Decretales qui ont été citées sous le nom des Papes prédecesseurs de Sirice, passent toutes pour supposées, comme je l'ai déja dit; & les premieres qui passent pour être véritablement du Pape, dont elles portent le nom, sont celles-cy.*

La premiere Lettre du Pape Sirice, fût écrite peu de temps aprés son élevation au Pontificat, pour répondre à Himerius Evêque de Tarragone sur les questions qu'il avoit proposées à Damase, prédecesseur de Sirice. Carenza dans sa Somme, nous en donne seulement les Chapitres au nombre de quinze; mais les matieres qui y sont traitées meritent bien qu'on entre un peu dans le détail.

Dans le premier Chapitre on demande s'il falloit rebaptiser les Ariens qui rentroient dans l'Eglise. A quoi Sirice répond que cela n'est aucunement permis; pre-

IV. Siecle. mierement, parce que l'Apôtre le défend: Secondement, parce que les Canons condamnent cette pratique ; & enfin parce que cela est défendu par des constitutions de son prédecesseur le Pape Libere, envoyées à toutes les Eglises du monde aprés la cassation du Concile de Rimini.

Le second Chapitre regarde le temps dans lequel on doit administrer le Baptême. Le Pape répond qu'on doit suivre en cela la coûtume de l'Eglise de Rome, qui n'administroit ce Sacrement qu'aux jours de Pâques & de Pentecôte ; mais il veut qu'on excepte de cét usage les enfans & les personnes qui sont en danger de leur vie, qu'on doit promptement secourir.

Le 3. concerne ceux qui aprés avoir reçû le Baptême sont tombez dans l'Apostasie. Sirice ordonne qu'aprés avoir reconnu leur faute, ils doivent faire Penitence pendant le reste de leur vie ; mais qu'à la fin de la vie il faut leur accorder la grace de la réconciliation.

Dans le 4. on demande si une personne pouvoit épouser une fille promise à une autre. Le Pape Sirice répond qu'il faut empêcher que cela ne se fasse, parceque c'est une espece de Sacrilége de violer la Benediction que le Prêtre ou l'Evêque donne à celle qui doit se marier.

Dans le 5. il s'agit des Penitens qui sont retombez dans le peché de la chair, aprés avoir accompli leur Penitence & avoir été reconciliez. Le Pape répond que puisqu'ils n'ont plus le secours de la Penitence, il juge à propos de leur permettre d'assister aux prieres de l'Eglise; mais à condition qu'ils seront séparez de la sainte Table. Il veut pourtant qu'on leur accorde le Viatique à la fin de leur vie.

Dans le 6. il ordonne que les Moines ou les Religieuses qu'on trouvera coupables d'impureté, soient séparez non-seulement des Assemblées Ecclesiastiques, mais aussi de la societé des Moines, pour pleurer leur crime le reste de leur vie dans les prisons; afin de se rendre dignes de meriter la Communion de l'Eglise à l'article de la mort.

Dans le 7. le Pape parle contre les personnes qui étant dans les Ordres ne gardent pas le celibat; & il déclare qu'il entend que si dorénavant quelque Evêque, ou Prêtre, ou Diacre, ne garde pas le celibat, il ne doit s'attendre à aucun pardon, parce qu'il faut necessairement couper avec le fer, les playes que l'on ne peut guérir autrement.

¶ *On forme une difficulté considerable au sujet de l'ordonnance que le Pape fait dans ce Chapitre-cy, lors qu'il oblige les*

IV. SIECLE. *Evêques, les Prêtres & les Diacres, à garder la continence, sçavoir si cette ordonnance est la premiere qui ait été faite sur ce sujet. Les sçavans y sont assez embarrassez, & tout ce qu'on peut dire sur cette matiere, est que quoiqu'il s'en trouve de particulieres pour quelques Provinces, on n'en trouve point neanmoins de generale avant Sirice. Il est pourtant vrai que cette coûtume étoit déja établie presque par tout, depuis long-temps, & que les Peres reprenoient le contraire comme un abus, & parloient du celibat comme d'une obligation pour ceux qui étoient dans les Ordres Sacrez.*

Le 8. Chapitre est contre ceux qui se font ordonner aprés avoir eû plusieurs femmes.

Dans le 9. le Pape Sirice marque les degrez par lesquels il veut qu'on passe avant que d'arriver au Sacerdoce.

Et dans le 10. il régle la conduite qu'il faut observer envers ceux qui se presentent pour entrer dans le Sacerdoce, étant déja sur l'âge; mais la pratique de ses Ordonnances sont fort difficiles à garder.

Dans le 11. il ordonne que tout Clerc qui épousera une seconde femme ou une veuve, doit être chassé de l'état Ecclesiastique & réduit à la Communion Laïque.

Dans le 12. il défend aux Clercs de

ſouffrir chez eux d'autres femmes que celles à qui le Concile de Nicée l'a permis.

Dans le 13. il preſcrit les régles qu'on doit obſerver pour élever les Moines aux Ordres Sacrez & à l'Epiſcopat.

Dans le 14. il dit, que comme il n'eſt pas permis à un Clerc de faire penitence publique, il ne doit pas non plus être permis à un Laïque qui fait penitence publique, d'entrer dans l'état Eccleſiaſtique.

Dans le dernier, le Pape dit que la pluſpart s'excuſant ſur ce qu'ils n'ont pas eû connoiſſance de ces Loix, il leur pardonne; mais à condition que les Penitens & les Bigames qui ont été ordonnez demeureront dans l'Ordre où ils ſont, ſans pouvoir monter plus haut.

La ſeconde Lettre du Pape Sirice, eſt adreſſée à l'Egliſe de Milan, & lui mande qu'il a condamné Jovinien & ſes Sectateurs, par l'avis & le jugement des Prêtres, des Diacres & de tout le Clergé.

La troiſiéme eſt adreſſée à tous les Orthodoxes, il les exhorte à obſerver les Canons du Concile de Nicée, dans l'élection des Evêques; il leur recommande de ne point donner les Evêchez à des perſonnes inconnuës, ny à des Neophytes, ny à des Laïques.

La quatriéme Lettre de Sirice, adreſſée aux Evêques d'Afrique, paſſe pour une

IV. SIECLE. piece supposée par les plus habiles critiques.

¶ *Le Pere Quesnel dans la 15. de ses sçavantes Dissertations de saint Leon, en a fait voir la supposition par des conjectures trés-fortes, en sappant le fondement sur lequel elle est appuyée, qui est le Concile de Telle, & en faisant voir que la plus-part des Canons de cette Lettre n'ont point de sens, ou sont entierement contraires aux usages de ce temps-là.*

La cinquiéme Lettre écrite à Anysius de Tessalonique, & aux autres Evêques d'Illyrie, qui avoit été long-temps attribüée à saint Ambroise, a été restituée à Sirice par Helstenius. On traite dans cette Lettre de l'affaire de l'Evêque Bonose, qui avoit osé dire que la Vierge Marie avoit eû d'autres enfans que JESUS-CHRIST.



LE SECOND CONCILE DE CARTHAGE.

CE Concile fut tenu à Carthage le quatorziéme de Juin de l'an 390. dans l'Eglise de sainte Perpetuë, & eût pour Président Genethlius Evêque de cette Ville. Il s'y trouva des Evêques de plusieurs Pro-

vinces, qui y firent les Canons ſuivans.

Le premier Canon porte qu'il faut croire & prêcher la Foy de la Trinité.

Le ſecond renouvelle la Loi établie dans les autres Conciles, touchant le celibat des Evêques, des Prêtres & des Levites.

Le 3. défend aux Prêtres de benir le Chrême, de conſacrer les Vierges, & de réconcilier les Penitens dans une Meſſe publique.

¶ *Ce Canon eſt un des plus anciens monumens que nous ayons, qui faſſent mention du mot de Meſſe, pour ſignifier les prieres publiques que l'Evêque ou le Prêtre fait en offrant l'Euchariſtie.*

Le 4. dit, qu'il a plû au Concile de permettre aux Prêtres de réconcilier un Penitent malade & en danger, pour l'abſence de l'Evêque & avec ſa permiſſion.

Le 5. ne veut pas qu'on crée de nouvaux Evêchez ſans la permiſſion de l'Evêque du lieu.

Le 6. défend de recevoir pour accuſateurs, contre les Eccleſiaſtiques, des perſonnes de mauvaiſe réputation.

Le 7. veut qu'on obſerve la régle faite dans pluſieurs Conciles, qui défend à un Evêque de recevoir une perſonne excommuniée pour ſes crimes, par ſon Evêque.

Le 8. dit, que ſi un Prêtre excommu-

IV. SIECLE. mé par son Evêque entreprend d'offrir des Sacrifices en particulier, il doit être Anathématisé, parce qu'il n'y a qu'une seule Eglise, qu'une seule Foy & un seul Baptême.

Le 9. défend aux Prêtres de celebrer la Messe, indifferemment dans toutes sortes de lieux.

Le 10. dit, que pour juger un Evêque, il faut qu'il s'y trouve au moins douze Evêques, pour celle d'un Prêtre six, & pour celle d'un Diacre trois.

Le 11. défend, suivant l'autorité de la Loi divine & de l'Evangile, aux Evêques de rien entreprendre sur le Diocése des autres.

Le 12. dit, qu'il faut empêcher qu'on n'ordonne d'Evêques sans le consentement du Primat, & que dans la necessité trois Evêques suffisent pour ordonner un Evêque, pourvû qu'ils ayent la permission de leur Métropolitain.

Le 13. qui fait la conclusion de ce Concile, porte que tous les Evêques observeront tous ces Réglemens, qui seront signez par tous les Evêques presens.

LE TROISIE'ME CONCILE DE CARTHAGE.

CE Concile fut celebré l'an 397. sous le Consulat de Cesarius & d'Atticus. Il contient plusieurs beaux Réglemens que nous avons dans quarante-sept Canons.

Le premier ordonne que pour éviter les inconveniens qui pourroient arriver, tous les Evêques d'Afrique s'informent tous les ans de l'Evêque de Carthage, du jour dans lequel on doit celebrer la Fête de Pâques.

Le second veut qu'on assemble tous les ans un Concile, auquel toutes les Provinces d'Afrique envoyeront chacun trois députez, à l'exception de celle de Tripoli, qui n'ayant qu'un petit nombre d'Evêques, n'en envoyera qu'un.

Le 3. porte qu'on lise les Canons aux Evêques & aux Clercs que l'on doit ordonner, afin qu'ils ne puissent pas les ignorer.

¶ *Possidonius, dans la vie de saint Augustin, dit que ce Pere fut l'auteur de ce Canon, & qu'il prit le soin de le faire inserer dans ce Concile, afin que les autres* Cap. 8.

IV. SIECLE. *ne commissent pas la faute dans laquelle il étoit tombé, ayant été par ignorance ordonné Evêque d'Hypône, contre le Canon du Concile de Nicée.*

Le 4. défend d'ordonner des Diacres & de consacrer des Vierges, avant l'âge de vingt-cinq ans; & fait défense aux Lecteurs de saluër le peuple, c'est-à-dire, d'adresser la parole au peuple en lisant l'Evangile dans l'Eglise.

Le 5. dit, qu'il a plû au Concile qu'on ne donne point aux Cathécumenes, pendant la Solemnité Pascale, le Sacrement, mais seulement le sel qu'on a coûtume de leur donner; parce que si les Fidéles ne changent pas de Sacremens pendant ces Fêtes, les Cathécumenes ne doivent pas non plus en changer.

¶ *Les Interpretes sont assez embarassez pour expliquer ce Canon, & pour déterminer quel est ce Sacrement que l'on défend de donner aux Cathecumenes aux Fêtes de Pâques. Ce ne peut pas être l'Eucharistie, puisqu'il étoit défendu de la leur donner en tout temps. Quelques-uns prétendent que ces jours-là ils offroient à l'Eglise* du Mel & du Lait *qu'on benissoit, & que c'est ce qu'on doit entendre par le mot de Sacrement.*

Le 6. défend de donner l'Euchariſtie & le Baptême aux Morts.

Le 7. régle les délais des accusations formées contre un Evêque, & défend de recevoir une personne coupable de quelques crimes, à accuser un Evêque, à moins qu'il ne s'agisse des causes personnelles, qui ne soient point Ecclesiastiques.

Le 8. régle le nombre des Evêques requis pour juger les Prêtres & les Diacres; il en demande cinq pour juger un Prêtre, & deux pour juger un Diacre, & veut qu'on observe les delais qu'il convient garder; & pour les autres Fidéles, il déclare que l'Evêque du lieu en peut connoître & les peut juger seul.

Le 9. ordonne que si un Clerc accusé devant le Tribunal Ecclésiastique, tire la cause devant des Magistrats civils, quand même il gagneroit sa cause, il perdra son rang s'il s'agit d'une cause criminellé; & que si la cause est civile, il perdra ce qu'il avoit gagné.

Le 10. déclare que si une personne ayant appellé d'un jugement Ecclesiastique à d'autres jugemens Ecclesiastiques qui ont plus d'autorité, se trouve absous, la Sentence renduë par les premiers Juges ne doit leur faire aucun préjudice, s'ils ne sont point convaincus d'avoir jugé par passion ny d'avoir été corrompus par faveur. Ensuite il ajoûte qu'on ne doit ja-

VI. SIECLE. mais appeller des Juges que l'on a choisis, quand même ils ne seroient pas en nombre suffisant.

Le 11. défend aux enfans des Evêques & des Clercs, de representer des spectacles prophanes ny d'y assister, parce que c'est une chose entierement interdite de se trouver en un lieu où l'on prononce des blasphêmes.

Le 12. défend encore aux Evêques & aux Clercs de donner leurs enfans en Mariage à des Infidéles, ou à des Hérétiques, ou à des Schismatiques.

Le 13. leur défend encore de faire des donations entre vifs ou par Testament, à des personnes qui ne sont pas Catholiques, quand bien même se seroient de leurs parens.

Le 14. dit, que les Evêques ny les Clercs n'émanciperont point leurs enfans qu'ils ne soient assurez de leurs bonnes mœurs, & qu'ils ne soient dans un âge pour pouvoir répondre de leurs propres actions.

Le 15. défend aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres, & aux Clercs, d'être Fermiers ou Procureurs, ny de gagner leur vie par un trafic ou gain sordide, étant écrit que *celui qui est enrollé dans le service de Dieu ne doit point s'embarrasser dans les affaires du monde.* 2. Timoth. 2.

Le 16. défend aux Ecclesiastiques d'ê-

tre usuriers, & de recevoir plus qu'ils n'ont prêté.

Le 17. leur défend d'habiter avec des femmes étrangeres, & leur permet seulement de demeurer avec leurs meres, leurs grand-meres, leurs tantes, leurs sœurs, leurs niéces, & celles de leurs domestiques, qui habitoient chez eux avant leur ordination.

Le 18. ne veut point qu'on ordonne d'Evêques, de Prêtres & de Diacres, qu'auparavant ils n'ayent converti à la Foi ceux qui demeurent chez eux.

Le 19. veut qu'on oblige les Lecteurs, quand ils sont arrivez à l'âge de majorité, de se marier ou de faire vœu de continence.

Le 20. défend aux Evêques de rien entreprendre dans les Diocéses de leurs voisins.

Le 21. leur défend aussi de retenir les Clercs de leurs confreres, ny de les ordonner; & veut que sous le nom de Clercs on comprenne les Lecteurs, les Chantres & les Portiers.

Le 22. porte, qu'il ne faut point ordonner de Clerc qui n'ait été examiné par les Evêques, & approuvé par le suffrage du peuple.

Le 23. dit, que dans les prieres on ne mettra point le nom de Dieu le Pere, à la

IV. SIECLE. place de celui du Fils ; & qu'à l'Autel on adressera toûjours ses prieres au Pere. Que ceux qui se font des prieres particulieres, en confereront avec de sçavans Ecclesiastiques, avant que de s'en servir.

Le 24. défend d'offrir autre chose pour le Sacrement du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, que ce dont il s'est lui-même servi, sçavoir du pain & du vin mêlé d'eau ; & que dans les Sacrifices on n'offre plus autre chose que des grapes de raisin & du froment.

Le 25. ordonne que les Clercs & ceux qui ont fait vœu de continence, n'iront point voir les Veuves ou les Vierges, sans en avoir eû auparavant la permission des Evêques ou des Prêtres ; qu'ils ne seront pas seuls, mais qu'ils y iront avec d'autres Ecclesiastiques, ou avec les personnes que l'Evêque ou les Prêtres leur marqueront. Que même les Evêques & les Prêtres ne les visiteront point seuls, mais en presence d'Ecclesiastiques ou d'autres Chrêtiens d'une probité connuë.

Le 26. défend à l'Evêque du premier Siége de s'appeller Prince des Prêtres, ou le Souverain Prêtre, ou de se servir d'autres termes semblables, & déclare qu'il ne doit point prendre d'autre nom que celui d'Evêque du premier Siége.

¶ *Ce Concile n'étant qu'un Concile Na-*

tionnal de l'Eglise d'Afrique, n'a pas pû faire des Loix pour l'Eglise Universelle: De sorte que ce Canon n'a pas pû ny dû empêcher qu'on donne au Pape la qualité de Prince des Prêtres, ou de souverain Pontife; mais il a pû empêcher qu'aucun Metropolitain de l'Eglise d'Afrique ne prît ce titre, ou qu'on le lui donnât.

Le 27. défend aux Ecclesiastiques d'entrer dans les cabarets pour y boire ou pour y manger, à moins qu'ils ne soient en voyage.

Le 28. fait défense aux Evêques d'entreprendre des voyages au delà de la mer, sans le consentemeut du Métropolitain dont ils doivent prendre des Lettres de recommandation.

Le 29. déclare que les Sacremens de l'Autel ne doivent point être celebrez que par des personnes qui soient à jeun, à l'exception du Jeudi Saint. Desorte que s'il faut faire memoire de quelques morts, soit de quelques Evêques ou d'autres personnes, on doit se contenter de faire des prieres sans celebrer.

Le 30. porte, qu'il n'est permis à aucun Evêque, ny aux Clercs, de faire des festins dans les Eglises; à moins qu'on ne soit obligé d'y donner à manger aux Ecclesiastiques qui sont en voyage. On y encharge aussi aux Laïques de s'abstenir de ces sortes de festins.

IV. SIECLE. Le 31. laisse aux Evêques la liberté de régler le temps de la penitence.

Le 32. fait défense aux Prêtres de réconcilier un Penitent sans en avoir demandé permission à l'Evêque, à moins qu'une pressante necessité n'oblige de le faire en son absence; & veut que les Penitens, dont les crimes sont trés-publics & connus de toute l'Eglise, reçoivent l'imposition des mains à l'entrée de l'Eglise.

Le 33. porte, que quand les Vierges consacrées à Dieu viennent à perdre leurs parens qui en avoient soin, l'Evêque, ou en son absence le Prêtre, doivent les faire mettre dans un Monastere de Filles, pour y être gardées par des femmes d'une probité connuë.

Le 34. ordonne que l'on baptisera les malades qui ne peuvent plus répondre, quand ceux qui sont auprés d'eux rendront témoignage qu'ils ont desiré le Baptême. La même chose s'observera aussi, continuë le Canon, à l'égard des Penitens.

Le 35. dit, qu'il ne faut pas refuser la grace de la réconciliation aux Comediens, aux Farceurs, & aux autres personnes semblables, ny même aux Apostats, quand ils se convertissent.

Le 36. défend aux Prêtres de consacrer des Vierges, sans la permission de

l'Evêque, ny de faire le saint Chrême. IV. SIECLE.

Le 37. fait défense aux Clercs de demeurer dans une Ville étrangere ; à moins que l'Evêque ou les Prêtres des lieux ne soient informez qu'ils ont des raisons justes & légitimes de le faire.

Le 38. dit, que les rebaptisations, les réordinations & les translations des Evêques, étant défenduës dans le Concile Plénier de Capouë, les Légats du Concile demandent qu'il leur soit permis de s'adresser au Gouverneur de leur Province, pour chasser Cresconius qui avoit passé de l'Evêché de Villeroi à celui de Tuboume, & qui refusoit d'en sortir aprés les avertissemens qu'on lui avoit donnez : Le Concile leur accorde cette permission.

Le 39. contient encore une demande des mêmes Légats, qui desirent qu'on régle que les ordinations des Evêques ne pourront être faites que par douze Evêques.

¶ *Il est à propos de remarquer ici que ce Canon regarde l'élection des Evêques qui précedoit l'ordination, car autrement il eût été fort inutile d'y appeller un si grand nombre d'Evêques, & ç'eût été en même temps une chose fort embarassante & d'une grande dépense, puisque plusieurs Conciles avoient déja ordonné qu'il suffisoit de trois Evêques pour l'ordination d'un*

IV. SIECLE. *Evêque. Aussi Aurelius ayant remontré que cela étoit impossible dans quelques Provinces, le Concile dit qu'on en devoit au moins en assembler trois. En éfet, Aurelius déclare dans le quarantiéme Canon, que si neanmoins il y avoit de la difficulté touchant la personne que l'on voudroit élire pour Evêque, on en apellera encore deux pour examiner avec les autres tant la personne des accusateurs que les accusations, & pour en décider ensuite.*

Le 41. porte que l'Evêque de Cathage devoit marquer dans le Synode qu'on assembloit tous les ans le jour de Pâques, afin que les Députez, qui y assistoient, le publiassent à leur retour du Synode.

Le 42. défend d'ériger en Evêché une Eglise qui a été soûmise à un Evêque, sans son consentement.

Le 43. veut que l'on dépose les Evêques qui ne veulent point venir au Concile.

Le 44. défend qu'on enleve aux Evêques leurs Clercs, sans leur consentement.

Le 45. porte que l'Evêque qui a plusieurs Clercs, en donne à celui qui a besoin de Prêtres, afin de les ordonner.

Le 46. déclare que les Evêques qui ont été ordonnez dans une Eglise où il n'y en avoit point avant eux, demeureront dans leur Evêché; mais qu'ils ne

gouverneront que le peuple dont ils ont été ordonnez Evêques.

Le 47. fait l'énumeration des Livres Canoniques qu'on doit lire dans l'Eglise, au rang desquels on trouve les cinq Livres de Salomon, les Livres de Tobie, de Judith, d'Esther, les deux des Macabées, les trois Epîtres de saint Jean, celle de saint Jude, & l'Apocalypse.

LE QUATRIE'ME CONCILE DE CARTHAGE.

Ce Concile fut tenu à Carthage au mois de Novembre de l'année 398. sous le Consultat d'Honorius & d'Eutychianus. Il a fait plusieurs Canons qui regardent particulierement les mœurs & la conduite des Evêques, des Prêtres & des autres Ecclesiastiques.

Le premier Canon veut que l'on ait soin d'examiner celui qui doit être élevé à la Dignité d'Evêque. Il demande qu'on ait à s'informer s'il est prudent, docile, moderé, chaste, sobre, charitable, humble, affable & misericordieux. S'il est éclairé & instruit de la Loi de Dieu, s'il est habile dans l'intelligence de l'Ecriture & versé dans la science des dogmes de l'E-

IV. SIECLE. glise. Qu'on l'examine encore s'il croit la Trinité Consubstantielle, s'il croit que le Fils de Dieu a pris une chair & une ame, & qu'il y a deux Natures & une seule personne en JESUS-CHRIST, & s'il prétend qu'il est mort réellement & qu'il est ressuscité pour juger les vivans & les morts. Il ajoûte encore qu'on doit l'interroger s'il croit que c'est le même Dieu qui est Auteur de l'ancien & du nouveau Testament, s'il croit que le Diable est méchant par sa nature, ou s'il l'est devenu par sa liberté. S'il croit que la même chair que nous portons sera ressuscitée, s'il est persuadé du Jugement futur, des supplices & de la gloire, &c. Il ajoûte enfin que l'on doit prendre garde que celui qu'on ordonne ait atteint l'âge que les saints Peres ont requis pour l'ordination d'un Evêque.

Dans le second il est dit, que quand on ordonne un Evêque, il faut qu'il y ait deux Evêques qui posent & tiennent le Livre des Evangiles sur sa tête & sur son cou; & qu'un autre Evêque prononçant la Bénédiction sur lui, tous les autres Evêques qui sont presens, touchent sa tête avec leurs mains.

Le 3. veut que dans l'ordination d'un Prêtre, tous les autres Prêtres qui sont presens imposent leurs mains sur sa tête,

pendant que l'Evêque lui impose les mains & le consacre. IV. SIECLE.

Que l'Evêque seul, dit le 4. Canon, impose les mains quand il ordonne un Diacre, parce qu'il n'est pas consacré pour le Sacerdoce, mais pour le Ministere.

Le 5. dit, que le Soûdiacre ne recevant point l'imposition des mains dans son ordination, doit recevoir la Paténe & le Calice vuides de la main de l'Evêque; & de celles de l'Archidiacre les Burettes avec l'eau, le Bassin & l'Essui-main.

Le 6. dit que l'Acholythe, en recevant l'ordination, apprend de l'Evêque la maniere de se comporter dans son Ministere; qu'il doit recevoir de l'Archidiacre le Chandelier avec un Cierge, afin d'apprendre qu'il est destiné à allumer les Cierges de l'Eglise; & qu'on lui donne encôre une Burette vuide, pour donner du vin pour l'Euchariſtie du Sang de JESUS-CHRIST.

Le 7. dit, quand on ordonne l'Exorciste, il doit recevoir de la main de l'Evêque un Livre dans lequel sont écrits les Exorcismes, & il faut que l'Evêque luy adresse ces paroles: *Recevez-les & les apprenez par cœur, & ayez le pouvoir d'imposer les mains sur les Energumenes, soit qu'ils soient déja baptisez ou qu'ils ne soient encore que Cathécumenes.*

Le 8. veut que quand l'Evêque or-

IV. SIECLE. donne quelqu'un pour être Lecteur, il instruise le peuple de sa Foi, de ses bonnes mœurs & de sa science, & qu'en la presence de ce même peuple, il lui donne le Livre des Evangiles, en lui disant, *Prenez & soyez Lecteur de la parole de Dieu*; & si vous vous acquitez fidélement & utilement de vôtre Ministere, vous aurez part avec ceux qui annoncent la parole de Dieu.

Il est dit dans le 9. qu'aprés que le Portier aura été instruit par l'Archidiacre de quelle maniere il se doit comporter dans la Maison de Dieu, l'Evêque doit lui donner les Clefs, en lui disant; *Conduisez-vous, comme devant rendre compte à Dieu des choses qui sont enfermées sous ces Clefs.*

Le 10. dit, que le Chantre peut être établi par le Prêtre, sans la participation de l'Evêque, & que le Prêtre en lui donnant cét office lui dira ces paroles; *Voyez que vous ayez dans le cœur la foi de ce que vous chantez de la bouche, & que vôtre foi paroisse au dehors par vos actions.*

¶ *Nous voyons dans ce Canon une forte preuve que c'étoit plûtôt un Office d'être Chantre que non pas un Ordre, puisque le Chantre peut être établi à l'insçû & sans la participation de l'Evêque.*

Le 11. porte, que les Vierges qui veu-

lent se faire consacrer par l'Evêque, doivent se presenter avec des habits conformes à la profession & à l'état qu'elles vont embrasser, & semblables à ceux dont elles se serviront à l'avenir. IV. SIECLE.

Le 12. ordonne que les veuves & les Religieuses qu'on employe quand on baptise les femmes, doivent être capables d'instruire les autres & de répondre de leur Foi, & doivent leur enseigner la maniere dont ils doivent vivre aprés avoir reçû le Baptême.

Le 13. veut que l'Epoux & l'Epouse future qui se presentent pour recevoir la Bénédiction du Mariage, doivent être accompagnez de leurs parens & de leurs paranymphes, & garder la continence la nuit d'aprés la Bénédiction, pour le respect & l'honneur qu'ils lui doivent porter.

Le 14. ordonne que l'Evêque ait un hospice proche l'Eglise.

Le 15. veut que le meuble d'un Evêque soit de peu de conséquence, que sa table, aussi-bien que sa nourriture, soient pauvres, & qu'il acquiere de l'autorité par sa foi & par son merite, & non pas par l'éclat exterieur.

Le 16. dit, que l'Evêque ne doit pas lire les Livres des Payens, ny ceux des Hérétiques, que par necessité & quand l'occasion le demande.

IV. SIECLE.

Le 17. dit, qu'il ne faut pas que l'Evêque se charge lui-même du soin des veuves, des pupilles & des étrangers ; mais qu'il doit se décharger de ce soin sur son Archiprêtre ou sur son Archidiacre.

L'Evêque, dit le 18. ne doit point être executeur des Testamens.

Le 19. dit, que l'Evêque ne doit point plaider pour les biens du monde.

Le 20. lui défend de se charger des affaires domestiques ; mais il veut qu'il ait seulement soin de s'appliquer à la lecture, à la priere, & à la prédication de la parole de Dieu.

Le 21. ne veut pas que l'Evêque se dispense, sans une grande necessité, d'aller au Synode, & que s'il n'y va pas, il faut qu'il y envoye un Député, pour approuver tous les réglemens que fera le Synode, sans préjudice des veritez de la Foy.

Le 22. défend aux Evêques d'ordonner de Clercs sans le consentement de son Clergé, & sans avoir le témoignage & l'approbation des Laïques.

Le 23. fait défenses aux Evêques d'entendre de causes qu'en presence de ses Clercs, & que les Sentences qu'il aura données en leur absence, seront nulles.

Le 24. ordonne qu'on excommunie ceux

ceux qui ſortent de l'Egliſe pendant la Prédication.

Le 25. dit, que ſi la crainte de Dieu ne reconcilie pas les Evêques, il faut que le Synode s'employe pour les remettre bien enſemble.

Le 26. enjoint aux Evêques de travailler à mettre la paix parmi ſes Diocéſains, ſoit qu'ils ſoient Eccleſiaſtiques ou Laïques.

Le 27. défend la tranſlation des Evêques qui paſſent d'un petit à un grand Evêché par un eſprit d'ambition ; & à l'égard de celles qui ſe font pour l'utilité de l'Egliſe, il ordonne qu'on les fera, ſur la requiſition du Clergé & du peuple, par une ordonnance Synodale. Il ne veut pas non plus que les Prêtres & les autres Clercs paſſent dans une autre Egliſe, ſans la permiſſion de leurs Evêques.

Le 28. veut que l'on puiſſe de nouveau examiner dans un Synode la condamnation d'un Evêque.

Le 29. ordonne qu'un Evêque qui accuſe un Clerc ou un Laïque, doit le déferer au Synode.

Le 30. fait défenſes aux Juges Eccleſiaſtiques de juger en l'abſence de l'accuſé, autrement leurs Sentences ſeront nulles.

Le 31. déclare que les Evêques doivent uſer des biens de l'Egliſe, non comme de

IV. SIECLE. leur propre, mais comme d'un bien dont ils ont ſeulement l'uſage.

Le 32. annulle la vente ou l'échange que les Evêques font des biens de l'Egliſe, ſans le conſentement de leur Clergé.

Le 33. dit, que ſi les Evêques ou les Prêtres vont viſiter les Egliſes de leurs voiſins, on les invitera d'y prêcher & d'y celebrer.

Le 34. dit, qu'un Evêque étant aſſis, ne ſouffrira point qu'un Prêtre demeure debout devant lui.

Le 35. veut que l'Evêque ſoit aſſis ſur un Siége plus élevé dans l'Egliſe, ou dans l'aſſemblée de ſes Prêtres; mais il entend que dans ſa maiſon il vive avec eux comme avec ſes Collégues & ſes Confreres.

Le 36. fait défenſes aux Prêtres qui gouvernent des Paroiſſes, de recevoir le Chrême d'autres Evêques que de leur propre Evêque, ny de l'envoyer querir par un Clerc qui ne ſoit que dans les moindres Ordres; mais il veut qu'ils l'ayent querir eux-mêmes ou qu'ils y envoyent leur Diacre.

Le 37. dit, que le Diacre doit ſe conſiderer comme le Miniſtre du Prêtre, auſſi-bien que de l'Evêque.

Le 38. dit, que dans le cas de neceſſité, & du conſentement du Prêtre, le Diacre peut donner l'Euchariſtie au peuple en preſence du Prêtre.

Le 39. ordonne que le Diacre ne s'assei-ra qu'avec la permission du Prêtre. IV. SIECLE.

Le 40. défend au Diacre, qui se trouvera dans une Assemblée de Prêtres, de parler, qu'on ne l'interroge.

Le 41. veut que le Diacre ne se serve d'Aube que dans le temps de l'Oblation.

Le 42. veut qu'un Clerc qui s'acquite fidélement de son Ministere parmi les tentations où il est exposé, soit élevé à une plus haute Dignité.

Le 43. dit, qu'il faut porter beaucoup d'honneur aux Chrêtiens qui souffrent pour les interêts de l'Eglise & de la Religion, & qu'on doit pourvoir à leurs necessitez.

Le 44. défend aux Clercs de laisser croître leurs cheveux ny leur barbe.

¶ *Ce Canon & quelques autres Canons suivans, semblent avoir été faits à l'occasion des Encratistes ou Continens Hérétiques, qui s'éleverent dans le troisiéme siécle; & des Massaliens qui prirent naissance vers le milieu du quatriéme siécle. Ces Hérétiques s'abandonnant à leurs réveries, condamnoient les bonnes œuvres, le travail des mains, le Mariage, & plusieurs autres saintes pratiques de l'Eglise. Ils portoient de longs cheveux, à la façon des femmes, & des robbes magnifiques, & avoient encore d'autres façons de faire fort extravagantes.* Vide Epiph. Hær. 80.

IV. SIECLE.

Le 45. exhorte les Clercs de faire connoître leur Profession, par leur modestie, dans leurs habits & dans leur contenance; & leur défend de chercher à se distinguer par la trop grande propreté dans leurs habits, & en affectant des chaussures singulieres.

Le 46. fait défenses aux Clercs d'habiter avec des femmes étrangeres.

Le 47. défend aux Clercs de se promener dans les places publiques.

Le 48. veut qu'on prive les Clercs de leur office, lors qu'ils vont aux Foires sans necessité.

Le 49. ordonne qu'on prive des retributions, & même qu'on excommunie, les Clercs qui sans infirmité n'assistent pas aux Vigiles.

Il est porté dans le 50. que l'on doit priver de leur Ministere les Clercs, qui ne font pas leur devoir ou qui le font negligemment.

Dans le 51. le 52. & le 53. il est ordonné à tous les Clercs, quelque talent qu'ils ayent & quelques habiles qu'ils soient, de gagner leur vie à quelque métier honnête, sans pourtant manquer à leur devoir, ny l'avillir.

Le 54. défend d'élever plus haut les Clercs qui portent envie aux avantages des autres.

Le 55. veut que les Evêques excommunient ceux qui accusent injustement leurs freres, & que quand bien même ils se corrigeroient, ils se contentent de les recevoir à la Communion, sans les admettre à la Clericature. IV. SIECLE.

Que les traîtres ou les flâteurs, dit le 56, qui sont honorez de la Clericature, soient dégradez.

Le 57. ordonne que les Clercs, & principalement les Prêtres médisans, soient obligez à faire satisfaction de leurs médisances, & que s'ils sont refusans de le faire on les dégrade.

Le 58. porte qu'il ne faut pas recevoir, sans un grand examen, le témoignage d'un Clerc qui plaide souvent, ou qui est grand causeur.

Le 59. dit que l'Evêque doit par ses paroles ou par son autorité accorder les Clercs qui sont en querelle, & que celui qui ne voudra pas lui obeïr sera puni par le Synode.

Le 60. ordonne qu'on prive de son Ministere un Clerc qui prononce des paroles boufonnes & deshonnêtes.

Le 61. déclare qu'il faut reprendre severement les Clercs qui jurent par les creatures, & que s'ils continuënt il faut les excommunier.

Le 62. veut qu'on use de la même ri-

IV. SIECLE. gueur envers un Clerc qui chante dans les repas.

Le 63. dit, qu'il faut punir un Clerc qui rompt le jeûne, ſans une grande neceſſité.

Le 64. ne veut pas qu'on tienne pour Catholique celui qui affecte de jeûner le Dimanche.

Le 65. ordonne que tous les Fidéles celebrent la Fête de Pâques, en un même temps & en un même jour.

Le 66. porte, qu'un Clerc qui eſt perſuadé que ſon Evêque l'a condamné injuſtement, peut avoir recours au jugement du Synode.

Le 67. défend d'ordonner des ſéditeux, non plus que des uſuriers & des vindicatifs.

Le 68. défend d'ordonner ceux qui ſont au rang des Penitens, quelques gens de bien qu'ils ſoient; & que ſi par mégarde un Evêque en avoit ordonné, parce qu'il n'en avoit pas été averti dans le temps de l'Ordination, ils doivent être dépoſez; mais que ſi l'Evêque l'a ſçû, il ſera privé du pouvoir d'ordonner.

Le 69. ſoûmet à la même peine un Evêque qui auroit ordonné Clerc un Laïque qu'il ſçaura avoir épouſé une veuve, ou une femme répudiée, ou qui aura été marié deux fois.

Le 70. ordonne aux Clercs d'éviter également la societé & les festins des Hérétiques & des Schismatiques. IV. Siecle.

Le 71. porte qu'on ne donnera point le nom d'Eglise, mais seulement celui de Conciliabule, aux Assemblées des Hérétiques.

Le 72. défend de prier ou de chanter avec les Hérétiques.

Le 73. excommunie generalement tous ceux qui Communieront ou prieront avec les excommuniez, quels qu'ils soient.

Le 74. ordonne au Prêtre d'imposer la penitence à celui qui la demande, sans avoir égard à la qualité de la personne.

Le 75. veut qu'on réconcilie plus tard les Penitens qui se négligent.

Le 76. porte, que si une personne ayant demandé dans la maladie la penitence, perd par hazard la connoissance avant que le Prêtre soit arrivé, on lui accordera la penitence sur le témoignage de ceux qui assurent qu'il l'a demandée. Et si l'on croit qu'il doit mourir bien-tôt, on le réconciliera sur le champ par l'imposition des mains, & qu'on mettra l'Eucharistie dans sa bouche; mais s'il revient en santé, il veut qu'il soit mis en penitence.

Le 77. veut que les Penitens qui tombent malades reçoivent le Viatique.

Le 78. dit, que les Penitens qui sont ainsi reçûs, ne se doivent pas croire absous

IV. SIECLE. s'ils reviennent en ſanté ; ſans recevoir l'impoſition des mains.

Le 79. veut que les Penitens qui s'acquittent exactement de leur penitence, & qui meurent en voyage ou ſur mer ſans qu'on leur puiſſe donner la Communion, ne laiſſent pas d'avoir part aux Prieres & aux Oblations, & ordonne qu'on faſſe memoire d'eux.

Le 80. ordonne que les Prêtres impoſent les mains aux Penitens pendant tout le temps du jeûne.

Le 81. veut que l'on donne la ſepulture Eccleſiaſtique aux Penitens.

Le 82. déclare que les Penitens doivent faire des genuflexions, même dans le temps ou les Fidéles en ſont exempts.

Le 83. veut qu'on porte plus d'honneur aux pauvres & aux vieillards, qu'aux autres perſonnes.

Le 84. dit, que l'Evêque ne doit empêcher perſonne d'entrer dans l'Egliſe pour y entendre la Parole de Dieu, fût-il Hérétique, Juif ou Payen, juſqu'à la Meſſe des Cathécumenes.

Le 85. ordonne que les Cathécumenes qui veulent être baptiſez doivent donner leurs noms, & qu'enſuite on les doit préparer au Baptême par une longue abſtinence du vin & de la viande, par l'impoſition des mains, & par de frequens

examens qu'on doit faire de leur conduite. IV. Siecle.

Le 86. enjoint aux Neophytes, ou nouveaux baptisez, de s'abstenir pendant quelque temps des festins & des spectacles, & de vivre en continence.

Le 87. excommunie un Catholique qui porte sa cause, soit qu'elle soit juste ou non, devant un Juge d'une autre Religion.

Le 88. porte la même peine contre celui qui quitte l'Assemblée de l'Eglise pour aller à des spectacles.

Le 89. commande que l'on chasse de l'Eglise ceux qui se mêlent des augures ou des enchantemens, ou qui s'adonnent aux superstitions des Juifs.

Le 90. veut que les Exorcistes imposent tous les jours les mains sur les Energumenes.

Le 91. impose le soin aux Exorcistes de balayer les Eglises.

Le 92. dit, que les Exorcistes auront soin de nourrit les Energumenes qui demeurent dans l'Eglise.

Le 93. défend de recevoir les Oblations des Fidéles, qui ont des difficultez entr'eux, qu'ils voudroient faire à l'Eglise, ou en les jettant dans les Troncs, ou en les donnant à la Sacristie.

Le 94. ordonne qu'on rejette les presens de ceux qui oppriment les pauvres.

Le 95. excommunie comme homici-

IV. SIECLE. des des pauvres, les personnes qui refusent de satisfaire aux legs que les mourans ont fait aux Eglises, ou qui n'y satisfont que malgré eux.

Le 96. dit, qu'en jugement il faut examiner la foi & la conduite de l'accusateur & de l'accusé.

Le 97. dit, qu'il faut que les Superieurs des Religieuses soient approuvez de l'Evêque.

Le 98. défend aux Laïques d'enseigner en presence des Prêtres, à moins qu'ils ne leur ordonnent.

Le 99. dit, qu'il ne faut pas qu'une femme, quelque habile quelle soit, ait la présomption d'enseigner dans des Assemblées d'hommes.

¶ *Quelques Interpretes croyent que par ce Canon il est seulement défendu aux femmes d'enseigner en presence des Prêtres ou d'autres Ecclesiastiques, ou hors le cas de necessité; comme il est porté dans le Canon précedent à l'égard des Laïques.*

Le 100. défend aux femmes d'entreprendre de Baptiser.

Le 101. ordonne qu'on nourrisse les jeunes veuves qui sont foibles, aux dépens de l'Eglise dont elles sont.

Le 102. porte, que c'est la faute de l'Evêque ou du Curé de la Paroisse, si les jeunes veuves ou les Religieuses sont

obligées, par necessité & faute d'avoir dequoi vivre, d'user de trop de familiarité avec les Clercs. IV. SIECLE.

Le 103. veut que les veuves qui sont nourries aux dépens de l'Eglise, doivent être si assiduës au service de Dieu, qu'elles puissent édifier l'Eglise par leurs merites & leurs prieres.

Le 104. excommunie les veuves, quelques jeunes qu'elles soient, qui se remarient aprés avoir fait profession du celibat, & s'être consacrées à Dieu volontairement & sans aucune contrainte.

Quoiqu'il y eût beaucoup d'Evêques à ce Concile, nous n'avons cependant la signature que d'Aurelius de Carthage, de Donatien de Talabrece & de saint Augustin.

XLI. ANASTASE I.

ANastase I. du nom, succeda à Sirice l'an 398. Ce Pape étoit un homme illustre, autant recommandable par son grand desinteressement, que par sa vigilance Pastorale, ayant travaillé avec un zéle admirable pour mettre en repos la ville de Rome, agitée par les Origenistes qui s'y étoient glissez sous la faveur de Melanie, & par l'adresse du Prê-

V. SIECLE. tre Rufin. Il celebra deux Ordinations au mois de Decembre, & créa huit Prêtres, cinq Diacres, & dix Evêques. Saint Jerôme dit à sa loüange que la terre ne meritoit pas de le posseder, & qu'il en fut enlevé lors que Dieu voulut punir la ville de Rome, de peur qu'il n'en fût empêché par ses prieres. Il mourut l'an 402. ayant tenu le saint Siége quatre ans, un mois & treize jours.

¶ *La seule véritable Lettre que nous ayons de ce Pape, est celle qu'il écrivit à Jean de Jerusalem touchant la condamnation de Rufin, dans laquelle il lui rend compte des raisons qui l'ont porté à le séparer de l'Eglise. Nous n'avons point sa premiere Lettre Synodale, dans laquell étoit la condamnation d'Origénes, ny la Lettre par laquelle il avoit cité Rufin, non plus que celle qu'il avoit adressée à Venerius de Milan.*

Il y a encore deux autres Lettres sous le nom de ce Pape, mais elles sont supposées; la premiere adressée aux Evêques Allemands & Bourguignons, est datée le quatorziéme avant qu'Anastase fut Pape; la seconde adressée à Nectarius, est dattée le quatorziéme aprés la mort d'Anastase.

Vide Baron.

DU CONCILE DE TURIN.

CE Concile qui étoit composé de plusieurs Evêques d'Italie, fut assemblé environ l'an 400. à la priere des Evêques des Provinces des Gaules, pour régler plusieurs differens qui étoient entr'eux.

Le premier differend qui fut reglé dans ce Concile, regardoit Procule Evêque de Marseille, qui vouloit être reconnu pour Métropolitain de la Province de Narbone. Le Concile, pour mettre la paix entre ces Evêques, accorda à la personne, & non pas au Siége de Procule, le Droit de Primatie dans les Eglises de sa seconde Province Narbonoise.

Il y avoit encore un autre different semblable entre les Evêques de l'Eglise d'Arles & de Vienne, qui se contestoient l'un l'autre le Droit de Primatie. Il fut ordonné par le Concile que ce Droit devoit appartenir à celui qui prouveroit que sa Ville est la Métropole, & qu'en attendant que chacun fit apparoir de son Droit, ils auroient tous deux les Eglises les plus proches de leur Ville, & qu'ils vivroient dorénavant en paix.

Le troisiéme réglement concerne qua-

V. SIECLE.

tre Evêques convaincus d'avoir fait des Ordinations qui n'étoient pas selon l'ordre des Canons de l'Eglise. Cependant le Concile jugea à propos d'user envers eux d'Indulgence, à condition qu'ils ne retomberoient plus dans une pareille faute, & ordonne qu'à l'avenir ceux qui se trouveroient coupables d'une pareille faute, seront privez de l'assistance des Synodes; & ceux qu'ils auront ordonnez, déposez.

Le quatriéme affaire est touchant un Laïque appellé Pallade, qui s'étoit plaint d'une Sentence renduë contre lui par son Evêque Triferius, à qui il n'avoit pû prouver un crime dont il avoit accusé un Prêtre. Le Concile confirme la Sentence donnée par l'Evêque; mais en même temps il lui laisse la liberté d'user d'Indulgence envers Pallade.

Le cinquiéme regarde encore ce même Evêque, & confirme encore une autre Sentence qu'il avoit renduë contre un Prêtre nommé Exuperantius, pour avoir vomi plusieurs calomnies & plusieurs injures contre lui.

Le sixiéme réglement est fait contre ceux qui communiquoient avec Felix Evêque de Tréves, qui étoit dans le party des Ithaciens.

Le septiéme est un Canon qui défend aux Evêques d'enlever les Clercs de leurs

Confreres, pour les ordonner dans leur Eglise; & de recevoir à la Communion ceux qui ont été excommuniez en quelque lieu que ce soit.

Le huitiéme déclare que ceux qui ont été ordonnez contre les Canons, & qui aprés avoir été ordonnez ont eû des enfans, ne doivent point être élevez à des Ordres superieurs.

DU CINQUIE'ME CONCILE DE CARTHAGE.

Dans ce Concile qui étoit composé de soixante & treize Evêques, & qui fut celebré l'an 438. de l'Ere d'Espagne, qui revient à l'an 401. de l'Ere commune; aprés qu'Aurelius eût representé aux Prélats le pitoyable état où se trouvoit l'Eglise d'Afrique, à cause de l'ignorance des Prêtres & des Diacres, dont on recevoit de toutes parts de fâcheuses plaintes, & le compte que les Evêques devoient rendre à Dieu de la perte des ames s'ils n'y apportoient de prompts remede. On fit les quinze Canons suivans.

Dans le premier il est porté qu'il faut s'adresser aux Empereurs pour les prier d'ordonner qu'il ne sera point permis d'ap-

V. SIECLE.

peller en témoignage devant le Juge ſéculier, les Clercs qui auront été Arbitres ou Juges de quelque different.

Il eſt dit dans le ſecond, qu'il faut les prier d'ordonner que perſonne ne pourra défendre les Clercs condamnez pour crime, par le Jugement des Evêques, à peine de punition & d'amende.

Le 3. défend aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, d'avoir de commerce avec leurs femmes, à peine d'être privez de leur degré. Mais pour ce qui regarde les autres Clercs, il ne les oblige pas à la continence.

Le 4. défend d'aliener les biens de l'Egliſe ſans l'avis du Métropolitain.

Dans le 5. on fait défenſes à l'Evêque de quitter la principale Egliſe de ſon Diocéſe pour faire ſa réſidence dans une autre, ou d'aller dans ſon bien propre y paſſer plus de temps qu'il n'eſt accordé par les ſaints Canons.

Le 6. déclare qu'on doit Baptiſer ſans aucun ſcrupule, les enfans, quand on n'a point de preuves ny de témoignages qu'ils ayent été baptiſez. De même il ordonne qu'on conſacre les Egliſes, quand on n'aura point d'aſſurance certaine qu'elles ayent été conſacrées.

Dans le 7. on renouvelle le Canon, qui porte que l'Evêque de Carthage fera

ſçavoir le jour de Pâques & celui du Synode.

Le 8. défend à celui qu'on aura chargé du ſoin d'une Egliſe aprés la mort de ſon Evêque, d'y demeurer plus d'un an; & il l'oblige de faire élire un Evêque, & s'il le néglige, il ordonne qu'au bout de l'an on y élira un autre Oeconome; & qu'on s'adreſſe aux Empereurs pour les prier de ſoûtenir leur réglement, & pour empêcher que ces Oeconomes ou défenſeurs des Egliſes, ne ſoient opprimez par les puiſſans & les riches; c'eſt ce que porte le neuviéme.

De 10. défend aux Evêques de s'abſenter du Concile National, ſans cauſe légitime.

Le 11. défend de mettre en penitence publique, les Prêtres qui ſont tombez.

Le 12. déclare les Clercs, non recevables à ſe juſtifier, qui ont été un an ſans ſe mettre en peine de faire lever l'excommunication portée contre eux.

Le 13. dit, que ſi un Evêque ordonne un Clerc étranger, ou s'il fait Superieur de ſon Monaſtere le Religieux d'un autre, il ſera ſéparé de la Communion des autres Evêques, & ne joüira que de celle de ſon Egliſe; & que celui qui a été fait Clerc ou Superieur, ne joüira en aucune façon de cét honneur.

V. SIECLE.

Le 14. ordonne qu'on démolisse ou qu'on empêche de bâtir des Chapelles ou des Oratoires en l'honneur des Martirs, sans avoir de leurs Reliques, ou sans être comme assuré, par une Tradition constante, que les lieux où l'on bâtit ces Oratoires ou ces Chapelles, ont été honorez ou par leur demeure, ou par leur passion, ou par quelqu'une de leurs actions plus remarquables. Car on doit condamner, sans aucune difficulté, les Autels qu'on n'érige qu'en conséquence des réveries ou des vaines & prétenduës révelations de toutes sortes des personnes.

Le 15. porte, que l'on demandera aux trés-glorieux Empereurs la démolition des restes des Temples & des Idoles, en quelques lieux qu'ils soient.

DU PREMIER CONCILE DE TOLEDE.

LA ville de Tolede est renommée pour la tenuë de plusieurs Conciles tant Nationaux que Provinciaux. Celui-cy fut assemblé l'an 400. & composé de dix-neuf Evêques d'Espagne, pendant que le Pape Anastase tenoit le saint Siége, sous le regne des Empereurs Honorius & Arcadius,

& le Consulat de Stilicon, le septiéme de Septembre. La premiere chose qu'on y ordonna fut l'observance des Canons du Concile de Nicée, sous peine d'excommunication, & ensuite ils firent eux-même vingt autres Canons qui regardent tous l'état Ecclesiastique.

Le premier Canon permet de donner le Diaconat à des personnes mariées, pourvû qu'elles gardent la continence; mais il défend en même temps, d'élever à la Prêtrise les Diacres, & à l'Episcopat les Prêtres qui n'auront pas gardé la chasteté.

Le second ne veut pas qu'on ordonne une personne qui a fait penitence publique; que si neanmoins la necessité le demande, ou que ce soit la coûtume, il ajoûte qu'on pourra le faire Portier ou même Lecteur; mais à condition qu'il ne lira ny l'Evangile ny les Epîtres; & que s'il se trouve quelqu'un qui ait été ordonné Diacre, il sera mis seulement au rang des Soûdiacres, sans pouvoir imposer les mains ny toucher les choses Sacrées. Or, continuë le Canon, nous appellons Penitent celui qui ayant fait penitence publique, aprés son Baptême, pour un homicide, ou pour quelqu'autre crime semblable, a été reconcilié publiquement sous le cilice à l'Autel divin.

Le 3. porte que si un Lecteur épouse une

V. SIECLE.

veuve il ne pourra être élevé tout au plus qu'au Subdiaconat.

Le 4. ordonne qu'un Soûdiacre qui se remarie sera mis au rang des Portiers ou des Lecteurs, sans pouvoir lire les Evangiles ny les Epîtres; que celui qui se sera marié une troisiéme fois (chose même qu'il ne faudroit pas dire) sera séparé de l'Eglise pendant deux ans, & aprés sa réconciliation il ne sera jamais qu'au rang des Laïques.

Le 5. prive de la dignité Ecclesiastique les Prêtres ou les Clercs, qui étant destinez au service de quelque Eglise de la Ville ou de la Campagne, n'assistent pas au Sacrifice qui s'y fait tous les jours.

¶ *Ce Canon est fort remarquable, & nous fournit une preuve convainquante qu'avant le cinquiéme siécle on offroit tous les jours le Sacrifice de la Messe.*

Le 6. défend aux Vierges qui se sont consacrées à Dieu, d'avoir de familiarité avec de jeunes Clercs, que le Concile exprime par le terme de Confesseurs, ny même avec les Laïques qui ne sont pas de leurs proches parens; il leur défend aussi de se trouver aux festins sans compagnes, à moins que ce ne soit dans un lieu où il y ait des vieillards vertueux & honnêtes, ou des veuves connuës par leur vertu,

Le 7. permet aux Clercs qui ont des femmes dont la conduite n'eſt pas ſage, de les lier, de les enfermer dans leurs maiſons, de les faire jeûner, & leur défend de manger avec elles qu'elles n'ayent fait penitence.

Le 8. défend d'élever au Diaconat ceux qui ont été à la Guerre aprés avoir reçû le Baptême, encore bien qu'ils n'ayent tué perſonne.

Le 9. fait défenſe aux Vierges conſacrées à Dieu & aux veuves, de faire des prieres, d'une maniere ſolemnelle, avec un Clerc ou avec leur domeſtique, en l'abſence de l'Evêque ou du Prêtre : De plus il leur defend de chanter l'Office du ſoir, ſi ce n'eſt à la preſence de l'Evêque, d'un Prêtre ou d'un Diacre.

¶ *Le mot Latin* Lucernarium, *qui eſt dans le Canon, ſignifie l'Office des Veſpres qui ſe diſoit le ſoir aprés qu'on avoit allumé les lampes; & la raiſon pour laquelle le Concile ne veut pas que les Religieuſes le diſent à moins qu'il n'y ait ou un Evêque, ou un Prêtre, ou tout au moins un Diacre: c'eſt qu'à la fin de cét Office, on faiſoit l'interpretation de l'Ecriture Sainte, qui n'étoit pas commiſe à toutes ſortes de perſonnes.*

Le 10. exclut de la Clericature ceux qui ſont engagez à quelque famille, ou

V. SIECLE.

pour quelque ferme ou autrement, à moins que les personnes de qui ils dépendent, n'y consentent.

Le 11. ordonne que si un homme puissant a dépoüillé un Clerc, ou un pauvre, ou un Religieux, & qu'il refuse de venir se justifier de son action devant l'Evêque, il doit être excommunié jusqu'à ce qu'il ait rendu le bien qui ne lui appartient pas.

Le 12. porte, qu'il n'est pas permis à un Clerc de quitter son Evêque pour s'attacher auprés d'un autre, à moins qu'il ne soit Schismatique; & déclare excommuniez tous ceux qui se séparent des Catholiques pour s'unir avec des Schismatiques.

Le 13. veut qu'on avertisse ceux qui se trouvent au Service Divin sans jamais Communier, ou qu'il faut qu'ils Communient, ou qu'ils se rangent parmi les Penitens; autrement qu'ils seront excommuniez.

Le 14. ordonne qu'on chasse de l'Eglise, comme un sacrilege, celui qui ayant reçû l'Eucharistie de la main de l'Evêque, ne la consommera pas.

Le 15. ordonne que l'on excommunie celui qui aura conversé ou mangé avec un Laïque ou un Clerc excommunié.

Le 16. impose une penitence de dix ans aux Vierges consacrées à Dieu qui

ſont tombées dans le peché d'impureté, & défend, ſous peine d'excommunication, à toutes les autres femmes Chrêtiennes de la recevoir à leur table pendant le temps de ſa penitence : Que ſi elle s'eſt mariée avec celui qui l'a corrompuë, il défend de la recevoir au nombre des Penitens, ſi du vivant de ſon mari, ou aprés ſa mort, elle n'a vécu en chaſteté pendant un temps conſiderable.

Le 17. porte, que celui qui a une femme entretient encore une concubine, doit être excommunié ; mais qu'il ne faut pas excommunier celui qui n'a qu'une concubine ; deſorte qu'afin d'être de l'Egliſe on doit ſe contenter d'avoir une femme ou une concubine.

¶ *Il n'y a perſonne qui ne ſoit ſurpris d'abord de la maniere dont s'explique le Canon, à cauſe du nom de concubine qui eſt maintenant un terme ſi odieux. Mais il faut ſçavoir que par le mot de concubine on entendoit autrefois une femme à qui l'on donnoit la Foi de Mariage, ſans obſerver toutes les ſolemnitez de l'Egliſe & ſans la dotter. C'eſt ainſi que dans l'Ecriture Sainte, Agar & Cetura ſont appellées les concubines d'Abraham, quoiqu'elles fuſſent véritablement ſes femmes ; comme il eſt rapporté dans le Chap. 16. du Livre de la Geneſe.* Gen. 25.

V. SIECLE.

Le 18. défend de communiquer avec la veuve d'un Evêque, d'un Prêtre ou d'un Diacre, qui s'est remarié; & ordonne qu'elle ne sera reconciliée qu'à l'heure de la mort.

Le 19. veut qu'on excommunie la fille d'un Evêque, d'un Prêtre ou d'un Diacre, qui se marie aprés s'être consacrée à Dieu; & qu'on ne la reçoive à la Communion qu'aprés la mort de son mari, lors qu'elle aura accompli le temps de sa penitence. Que si elle s'est séparée de lui de son vivant, on lui accordera la grace de la réconciliation à la fin de sa vie.

Le 20. Canon porte, que quoique l'on observe presque par tout la coûtume de ne point consacrer de Chrême sans l'Evêque; neanmoins, parce que l'on a rapporté qu'en quelques lieux les Prêtres le consacrent, il ordonne desormais qu'il n'y aura que l'Evêque qui consacrera le saint Chrême & qui l'envoyera dans tout son Diocése; & afin que cela s'execute, chaque Eglise envoyera à l'Evêque un Diacre ou un Soûdiacre vers les Fêtes de Pâques, afin qu'il puisse apporter le Chrême pour ce jour. Il ajoûte ensuite. Il est certain que l'Evêque peut consacrer le Chrême en tout temps; que les Prêtres donc ne fassent rien sans l'autorité & le consentement de l'Evêque. Les Diacres ne pourront administrer le

saint

saint Chrême, cela n'est permis qu'aux Prêtres en l'absence de l'Evêque, ou par son ordre, s'il est present. Que l'Archidiacre se ressouvienne d'avertir les Evêques de ce réglement, afin qu'ils l'observent, & que les Prétres n'y contreviennent pas. V. Siecle.

¶ *Quand le Canon dit que les Prêtres ont le pouvoir d'administrer le saint Chrême, ces paroles se doivent entendre de l'Onction qu'ils peuvent faire, & qu'ils font sur le haut de la tête, quand ils administrent le Baptême avec les cérémonies accoûtumées, & non pas de l'Onction qui se fait sur le front dans le Sacrement de Confirmation qui est reservée aux seuls Evêques, aussi-bien que la consecration du saint Chrême.*

¶ *C'est ici que doit finir le premier Concile de Toléde; car pour ce qui est de la Formule de Foi contre les Priscilianistes, qui est à la fin des Canons avec les dix-huit Anathématismes, plusieurs sçavans hommes croyent être bien fondez de dire qu'ils ne sont point du premier Concile de Toléde, mais bien d'un autre Concile tenu sous le Pape saint Leon vers l'an 447. soit à Toléde ou dans quelqu'autre Ville d'Espagne; comme les paroles mêmes de la Profession de Foi le font connoître.*

Vide Patr. Quesnel. In Dissert. de Libellis inanti Rom. Eccles. Cod. Cont. Patr. A ex. Sæcul. 5.

XLII. SAINT INNOCENT I.

SAint Innocent I. du nom, ſucceda au Pape Anaſtaſe l'an 402. & gouverna l'Egliſe pendant quinze ans & deux mois, avec beaucoup d'honneur & de gloire, le zéle qu'il avoit pour l'Egliſe, le ſoin de rétablir ſa diſcipline, & ſa pieté, lui ont fait meriter, avec bien de la juſtice, la qualité de Saint. Les grandes affaires qui ſe paſſerent durant ſon Pontificat, & les choſes ſur leſquelles il fut conſulté de toutes parts touchant la doctrine & la diſcipline de l'Egliſe, l'obligerent d'écrire pluſieurs Lettres qui contiennent des Réglemens trés-utile & des déciſions trés-judicieuſes, dont nous allons parler ici.

Celle qui ſe trouve la premiere dans tous les Auteurs Eccleſiaſtiques, quoi qu'elle ſoit une des dernieres, n'ayant été écrite qu'en 416. eſt une réponſe à Decentius Evêque d'Eugubio, Ville d'Ombrie en Italie, qui contient les Canons ſuivans.

Dans le premier Canon ce Pape dit, qu'il ne faut point donner le baiſer de paix avant la conſecration des ſaints Miſtéres, parce qu'il doit être comme la marque & le ſignal que le peuple a approuvé les Miſtéres qu'on celebre dans l'Egliſe,

Dans le second il déclare qu'on ne doit point reciter le nom de ceux que l'on recommande au saint Sacrifice, qu'aprés que l'on a offert leur Hostie. V. SIECLE.

Dans le 3. il dit, qu'il est défendu aux Prêtres de Confirmer les enfans, cette puissance étant reservée aux seuls Evêques; que les Prêtres n'ont pas la Souveraineté du Sacerdoce; qu'ils peuvent bien Baptiser & oindre les Baptisez du saint Chrême, soit que l'Evêque soit present ou non, mais non pas leur en mettre sur le front; parce que cela n'est permis qu'aux seuls Evêques quand ils conferent le saint Esprit. Il déclare aprés, qu'il ne peut pas reciter les paroles, de peur de recevoir les Mistéres, en voulant répandre à la consultation qui lui avoit été faite.

Dans le 4. il dit, qu'on doit jeûner le jour du Samedi, qui est entre le jour de la tristesse & celui de la joye, d'autant plus que les Apôtres ont passé ces deux jours dans la tristesse & la douleur, & que le Dimanche ils l'ont passé dans la joye; ce qu'ils ont ordonné de faire toutes les semaines, afin d'honorer la memoire de la Resurrection.

Il est dit dans le 5. qu'il ne faut pas envoyer le Pain levé aux Paroisses de la campagne, comme l'Evêque de Rome le faisoit tous les Dimanches aux Paroisses

V. SIECLE.

de la ville de Rome, aprés l'avoir consacré ; parce qu'on ne doit pas porter les Sacremens dans des lieux éloignez. C'est pour cela, ajoûte-t'il, que nous ne les envoyons pas aux Prêtres qui sont dans des Cemetieres éloignez, & les Prêtres qui y sont ont droit de Consacrer.

¶ *Quoique ce Canon paroisse fort obscur, il est certain, selon les Interpretes, qu'il le faut entendre de la sainte Eucharistie, tant à cause du nom de Sacrement qui y est employé, qu'à cause qu'on portoit bien plus loin les Euloges.*

Dans le 6. il déclare qu'il n'est point permis à un Prêtre ny à un Clerc d'imposer les mains à un Energumene, sans la permission de son Evêque.

Dans le 7. il veut qu'on réconcilie le Jeudi Saint, suivant la coûtume de l'Eglise Romaine, ceux qui sont en penitence, soit pour de grands crimes, soit pour des pechez legers, à moins que quelque maladie n'oblige de les réconcilier dans un autre jour. Qu'au reste pour bien juger de la penitence, il faut faire attention aux travaux, aux pleurs, aux larmes, & à la Confession du Penitent ; & lui remettre son peché quand on voit qu'il a fait une satisfaction proportionnée. Que si le Penitent tombe dans une maladie dont on desespere la guerison, il faut le

relâcher & le reconcilier devant le temps de Pâques, de peur qu'il ne meure ſans avoir reçû la Communion.

Dans le 8. il déclare qu'il n'y a point de doute, qu'il ne faille entendre les paroles de l'Apôtre ſaint Jacques, des Fidéles malades, que l'on peut oindre avec l'Huile conſacrée par l'Evêque, dont il eſt permis d'uſer non-ſeulement aux Prêtres, mais auſſi à tous les Chrêtiens qui l'en peuvent oindre eux & les leurs en cas de neceſſité. Qu'au reſte il n'eſt pas neceſſaire que ce ſoit l'Evêque qui faſſe cette Onction, puis qu'il eſt hors de doute que le Prêtre a ce pouvoir ; qu'on ne doit point l'adminiſtrer à ceux qui ſont en penitence, parce que c'eſt une eſpece de Sacrement, & que puiſqu'on leur refuſe les autres Sacremens, on ne doit pas leur accorder celui-là.

La ſeconde Lettre du Pape ſaint Innocent écrite l'an 404. eſt adreſſée à Victricius Evêque de Roüen, qui l'avoit auſſi conſulté ſur quelques points de diſcipline, & l'exhorte de l'envoyer à ſes Confreres afin de les inſtruire des régles qu'ils doivent ſuivre ; elle eſt compoſée de treize Canons.

Le premier déclare que ſuivant qu'il a été défini dans le Concile de Nicée, on ne peut ordonner un Evêque ſans le con-

V. SIECLE. ſentement du Métropolitain de la Province; & que l'Ordination ne peut être faite par un ſeul Evêque.

Dans le ſecond ce Pape défend d'élever à la Clericature ceux qui ſe ſont engagez dans la Milice aprés avoir reçû le Baptême.

Dans le 3. il donne au Synode des Evêques de la Province, le pouvoir de juger les cauſes qui regardent les perſonnes des Clercs & des Evêques, ſuivant le réglement du Concile de Nicée; *Sans préjudice toutesfois des Droits de l'Egliſe Romaine pour laquelle on doit avoir beaucoup de conſideration & de reſpect dans toutes les cauſes.* Que ſi ce ſont des cauſes majeures, qui ſoient dévoluës au ſaint Siége, elles ne doivent y être rapportées qu'aprés le Jugement des Evêques de la Province.

Dans le 4. il eſt défendu d'admettre aux Ordres une perſonne qui auroit épouſé une veuve ou une femme répudiée, quand même le mariage ſe ſeroit fait devant ſon Baptême; c'eſt ce que porte le cinquiéme Canon.

Le 6. confirme cette déciſion à l'égard des Bigames, même avant le Baptême.

Le 7. défend aux Evêques d'ordonner Clercs les Fidéles d'une autre Egliſe, ſi

l'Evêque de cette Eglise ne le permet. Il leur défend aussi de recevoir le Clerc qui aura été chassé par son Evêque.

Il est porté dans le 8. qu'on doit recevoir les Novatiens & les Donatistes, en leur imposant seulement les mains, parce que, quoiqu'ils ayent été baptisez par les Hérétiques, ils n'ont pas laissé de l'être au nom de JESUS-CHRIST. Que si quelques-uns d'entre les Catholiques étant entrez dans leur Secte ont été baptisez, & qu'ils veüillent rentrer dans l'Eglise, on doit avant que de les recevoir, les mettre long-temps en penitence.

Dans le 9. le Pape confirme la Loi établie dans l'Eglise touchant le Celibat des Prêtres & des Diacres.

Le 10. ordonne aux Moines qu'on a promûs à la Clericature, d'observer toûjours leur premiere façon de vivre.

Le 11. ne veut pas qu'on mette dans le Clergé des Officiers de l'Empereur, ou des personnes qui sont dans des Charges publique ; de peur que le Prince les rappellant à lui, l'Eglise n'en reçût du chagrin.

Le 12. défend de recevoir à faire penitence les Vierges consacrés solemnellement à Dieu, qui se sont mariées, ou qui se sont laissées corrompre, que celui avec qui elles ont commis le crime ne soit mort.

V. SIECLE.

Le 13. ordonne qu'on mette pour quelque temps en penitence les Vierges, qui aprés avoir promis à Dieu leur virginité se marient, quoiqu'elles n'eussent pas été solemnellement voilées par l'Evêque.

¶ *Nous pouvons voir par ces deux Canons que du temps du Pape Innocent I. le vœu de virginité, soit qu'il fût solemnel, soit qu'il fût simple, n'étoit pas un empêchement dorimant du Mariage; puisque ce Pape ne déclare pas ces Mariages nuls, n'y ordonne que ces personnes ainsi mariées ayent à se séparer; mais qu'il se contente de mettre en penitence les Vierges qui violoient la promesse qu'elles avoient faite à Dieu.*

La 3. Lettre écrite à saint Exupere Evêque de Toulouse, en 405. contient sept Canons.

Dans le premier, ce Pape confirme la Loi de Sirice touchant le celibat des Prêtres & des Diacres, & rapporte plusieurs belles raisons pour prouver qu'ils doivent garder la continence. Il veut neanmoins qu'on fasse grace à ceux qui par ignorance ne l'ont pas observée, à condition qu'ils demeureront dans l'Ordre où ils sont, sans pouvoir passer à un autre plus élevé. Mais pour ceux qui l'ont violée avec connoissance de cause, il ordonne qu'on les chasse du Clergé.

Le second regarde les pecheurs qui aprés avoir reçû le Baptême passent toute leur vie dans le desordre, & attendent au lit de la mort à demander la penitence. Le Pape répond qu'on en a usé en deux manieres differentes à leur égard, que l'ancienne étoit plus rude, parce qu'on leur accordoit la Penitence sans leur donner la Communion, à cause des frequentes persecutions qui s'élevoient dans l'Eglise, qui l'obligeoit d'user de cette severité, de peur que si on leur eût facilement accordé la Communion, ils ne fussent demeurez dans une grande nonchalance pour leur salut ; mais que de son temps on en usoit avec plus de douceur & de misericorde, en donnant le Viatique aux mourans pour ne suivre la dureté de l'Hérétique Novatien.

Dans le 3. Canon, pour répondre à la question qu'on lui avoit faite à l'égard des personnes qui étant dans des Charges publiques, ont fait donner la question ou jugé à mort des criminels ; il dit, qu'il faut se ressouvenir que les puissances publiques ont été établies pour la punition des malfaicteurs ; & qu'ils sont ses Ministres pour exercer sa vengeance sur les coupables, & qu'il ne faut pas condamner un Ministere qui a Dieu pour Auteur.

Dans le 4. le Pape rendant raison de ce que l'on voit plus de femmes que d'hom-

V. SIECLE. mes en penitence pour le crime d'adultere, dit, que ce n'est pas que la Religion Chrêtienne ne punisse également ce peché dans les deux sexes ; mais c'est que les femmes ne pouvant pas facilement accuser leurs maris pour ce crime, l'Eglise ne peut pas ordonner des peines publiques pour des crimes cachez ; au-lieu que les maris accusent plus librement leurs femmes & les deferent aux Prêtres : Desorte que leur crime étant connu, on les mette en penitence.

Le 5. exempte de peché ceux qui par leur Charge sont obligez de présenter des Requêtes, dans lesquelles ils demandent la mort du coupable, ou sa condamnation.

Le 6. veut que l'on chasse de l'Eglise les hommes & les femmes qui se remarient aprés un divorce, à cause que, suivant les paroles de l'Evangile, ils sont tombez dans l'adultere, & qu'on punisse de la même peine les parens qui ont contribüé à faire ces mariages défendus.

Math. 5. & 19.

Le 7. & le dernier contient un Catalogue des Livres Sacrez, qui comprend tous les Livres de l'ancien & du nouveau Testament, qui ont été reçûs dans le Concile de Trente pour Canoniques. Il rejette & condamne les Actes publiez sous les noms de saint Mathias, de saint

Jacques le Mineur, de saint Pierre & de saint Jean, écrits par un certain Leucius; les Actes de saint André composez par deux Philosophes nommez Nexocharide & Leonide; & enfin tous les autres semblables.

¶ *Ce Canon fait voir manifestement combien les Lutheriens & les Calvinistes sont éloignez du sentiment & de la Foi de la primitive Eglise, eux qui rejettent une partie des Livres qui y sont contenus, comme apocryphes; car le Pape Innocent n'y expose pas son sentiment particulier, mais celui de toute l'Eglise, qu'il avoit reçû par une Tradition venuë des saints Apôtres, & conservée dans l'Eglise Romaine.*

La quatriéme Lettre sans datte, est adressée à Felix Evêque de Nocere, dans laquelle il répond à tous les doutes que cét Evêque lui avoit proposez, par cinq Canons.

Le premier regarde les personnes qui se sont volontairement mutilez dans quelque partie de leur corps, il défend qu'on les admette aux Ordres. A l'égard de ceux qui l'ont fait par accident, il permet de les ordonner.

Dans le second, ce Pape dit qu'il n'étoit pas necessaire de le consulter touchant les Bigames, puisque le précepte de l'Apôtre est clair sur cette matiere, qui or-

V. SIECLE. donne qu'on admette à la Clericature que ceux qui n'ont épousé qu'une seule femme. Il déclare que l'Apôtre entend parler de celle qui étoit Vierge avant son mariage ; puisqu'il est aussi défendu d'ordonner ceux qui ont épousé des veuves ou des femmes répudiées, suivant qu'il étoit porté dans l'ancienne Loi. Levit. 21.

Dans le troisiéme il déclare qu'il n'est pas à propos d'admettre aux Ordres ceux qui ont été à la Guerre, ceux qui ont fait la profession d'Avocats, ny ceux qui ont exercé quelque Office à la Cour.

Dans le quatriéme il dit, qu'il faut élever à la Clericature ceux d'entre les Laïques, qui étant Baptisez sont de bonnes mœurs, qui ayent passé leur vie avec des Clercs ou dans des Monasteres, & qui n'ayent point eû de concubines, & qui se sont employez dans les bonnes œuvres.

Dans le dernier il ordonne qu'on ait à observer soigneusement le temps des interstices, comme ses Prédecesseurs l'ont enjoint ; & défend d'ordonner si-tôt un un homme Lecteur, Acolythe, Diacre & Prêtre, afin qu'ayant demeuré longtemps dans les Offices inferieurs, ses mœurs & sa conduite soient éprouvées ; & qu'aprés cét examen, on le puisse élever au Sacerdoce.

Il y a encore plusieurs Lettres e ced'

grand Pape dans lesquelles on voit de fort beaux Réglemens, mais comme ils ont beaucoup de rapport à ceux qui sont contenus dans les autres Lettres dont nous venons de parler, je les laisse pour passer aux Conciles qui se sont tenus sous son Pontificat. V. Siecle.

DU SIXIE'ME CONCILE DE CARTHAGE.

L'Ouverture de ce Concile se fit le 13. Juin de l'an 407. dans lequel on fit plusieurs Réglemens pour le bien & l'utilité de l'Eglise.

Dans le premier Canon le Synode laisse à la prudence de l'Evêque de Carthage d'indiquer le Concile general d'Afrique, ne trouvant pas qu'il fut à propos de l'assembler tous les ans, comme il avoit été ordonné dans un Concile d'Hippone, à cause de la fatigue & de l'embarras que cela causoit aux Evêques.

Le second Canon laisse à la liberté de celui qui appelle d'un jugement Ecclesiastique de se choisir des Juges dont il conviendra avec son accusateur, mais il veut qu'aprés que ces Juges auront jugé il n'y ait plus d'appel.

V. SIECLE Le 3. ordonne que Vincent & Fortunatien, députez vers l'Empereur, lui demanderont la permission de choisir des Avocats, entre les mains desquels ils puissent mettre les interêts de l'Eglise pour les soûtenir, & qui ayent droit d'entrer comme les Evêques dans les Bureaux des Juges, pour leur faire les remontrances qu'ils jugeront à propos.

Dans le 4. le Concile défend de mettre des Evêques dans les Villes où il n'y en a point eû, sans l'autorité du Metropolitain & du Concile de la Province.

Dans le 5. on laisse à la liberté des peuples qui rentrent dans le sein de l'Eglise, & qui dans le temps qu'ils en étoient separez, d'en avoir un, ou de se soûmettre à l'Evêque Catholique le plus proche. Pour ceux qui n'ont point eû d'Evêques on les soûmet à la jurisdiction de l'Evêque qui les a convertis, pourvû que cette conversion soit arrivée avant la Loy de l'Empereur, que si elle s'est faite depuis, il ordonne qu'ils seront du Diocese de l'Evêque dont ils dépendent naturellement.

Dans le 6. on nomme des Juges pour examiner la raison pourquoi quelques Députez n'avoient pas voulu se trouver au Synode, contre l'ordre de leur Primat.

Le 7. porte, qu'on écrira au Pape Innocent touchant le different que l'Eglise

de Rome avoit avec celle d'Alexandrie, afin de mettre en bonne intelligence ces deux Eglises. V. Siecle.

Le huitiéme fait défenses aux personnes qui ont divorcé d'en épouser d'autres, comme une chose contraire à la Loi de l'Evangile & au sentiment de saint Paul : cependant parce que les Loix Civiles permettoient au mari qui avoit répudié sa femme d'en épouser une autre, on régle qu'on s'adressera à l'Empereur pour lui demander qu'il fasse une Loi contraire à cet usage.

Le neuviéme défend de reciter en public d'autres prieres, ny de faire d'autres impositions des mains que celles qui sont approuvées dans les Conciles.

Dans le dixiéme, on prive de l'honneur du Sacerdoce les personnes qui s'adresseront à l'Empereur pour lui demander des Juges Seculiers, mais il ne défend pas qu'on lui demande des Juges Ecclesiastiques.

L'onziéme veut que l'on chasse du Clergé ceux qui étant excommuniez en Afrique, vont se faire recevoir à la Communion dans les lieux éloignez.

Le douziéme ordonne que les Clercs, ou les Evêques, qui voudront aller en Cour, prendront une Lettre formée de leur Evêque ou de leur Metropolitain,

V. SIECLE. adressée au Pape, qui contienne les raisons qu'ils ont d'aller en Cour, afin que le Pape lui en donne une autre pour aller en Cour.

CONCILE DE CARTHAGE, contre les Pelagiens.

An. 418. CE Concile fut assemblé le premier jour de May de l'an 418. pour confirmer ce qui avoit été décidé contre Pelage & Celestius dans plusieurs autres Conciles d'Afrique, ou ces Hérétiques avoient été condamnez, & firent huit Canons contre leurs erreurs.

Le premier est conçû en ces termes: Quiconque dit qu'Adam a été créé mortel, de telle sorte qu'il seroit mort, soit qu'il eût peché ou qu'il n'eût pas peché, parce que sa mort n'a pas été l'effet de son peché, mais une Loi de la nature: Qu'il soit anathême.

Dans le second il est dit: Quiconque nie qu'il faille Baptiser les enfans au sortir du ventre de leur mere, ou qui confessant qu'on les doit Baptiser en remission des pechez, soûtiennent neanmoins qu'ils naissent sans peché originel: Qu'il soit anathême, puisque personne ne doit entendre

les paroles de l'Apôtre, le peché est entré dans le monde par un seul homme, & la mort par le peché, & cette mort est passée dans tous les hommes par ce seul homme en qui tous ont peché, en un autre sens que l'Eglise Catholique l'a toûjours entendu. V. SIECLE.

Le troisiéme porte : Quiconque dira que la grace qui justifie l'homme par JESUS-CHRIST nôtre Seigneur, n'a d'autre effet que celui de remettre les pechez commis, & qu'elle n'est pas donnée pour secourir l'homme afin qu'il ne peche plus : Qu'il soit anathême.

De même, dit le quatriéme Canon, celui qui dira que la grace de JESUS-CHRIST ne nous est donnée que pour aider à nous faire connoître ce que nous devons faire & ce que nous devons éviter, & non pas en nous donnant le pouvoir d'accomplir les Commandemens qu'elle nous fait connoître : Qu'il soit anathême.

Le cinquiéme prononce anathême contre ceux qui diroient que la grace ne nous est donnée que pour faire le bien avec plus de facilité, parce que l'on peut absolument accomplir les Commandemens de Dieu par les forces du libre arbitre sans le secours de la grace, car le Seigneur parlant de l'accomplissement des préceptes ne dit pas, *sans moi vous ne ferez que trés dif-*

V. SIECLE. *ficilement*; mais il dit, *ſans moi vous ne pouvez rien faire.*

Dans le ſixiéme il eſt porté, que ce n'eſt point par humilité que l'Apôtre S. Jean a dit : *Si nous diſons que nous n'avons*
1. Joan. 1. *point de peché nous nous ſeduiſons nous-mêmes, & la verité n'eſt point en nous :* Et prononce anathême contre ceux qui diront que l'Apôtre a avancé ces paroles par humilité.

Le ſeptiéme prononce anathême contre ceux qui diront que quand les juſtes diſent ces paroles de l'Oraiſon Dominicale, *Remettez-nous nos dettes*, ils ne font pas cette priere pour eux, mais pour les autres qui ſont dans le peché. Enſuite le Canon confirme cette verité par les témoignages
Jac. 3. de l'Apôtre ſaint Jacques, qui tout juſte qu'il étoit, dit : *Nous faiſons tous beau-*
Pſal. 142. *coup de fautes.* De David qui s'adreſſe à Dieu pour le prier *qu'il n'entre pas en jugement avec ſon ſerviteur, parce que nul homme vivant n'eſt ſur la terre ſans peché.* De Salomon, qui dit *qu'il n'y a point*
Job. 37. *d'homme qui ne peche.* De Job, qui dit *que Dieu imprime des marques dans les mains de tous les hommes, afin que cha-*
Dan. 9. *cun connoiſſe ſon infirmité.* De Daniel, qui quoi que Saint & juſte ſe déclare pecheur,
Ibid. en diſant : *Nous avons peché, nous avons commis des iniquitez,* & le reſte. Et en-

core : *Pendant que je priois, & que je confessois à mon Seigneur & mon Dieu mes pechez & ceux de mon peuple.* Ce Prophête n'ayant pas dit seulement nos pechez, mais ses pechez & ceux de son peuple, parce qu'il prévoyoit par un esprit de Prophetie qu'il y auroit des Hérétiques qui revoqueroient en doute ces veritez.

De même il a plû au Concile, dit le huitiéme Canon, de prononcer anathême contre ceux qui disent que c'est par humilité & non pas avec verité, que les Justes disent ; *Remettez-nous nos dettes.* Car qu'est-ce qui pourroit souffrir une personne qui en priant mentiroit non-seulement aux hommes, mais aussi à Dieu même ; en demandant de bouche que Dieu luy remit des pechez, & en disant dans son cœur qu'il n'en a point à remettre.

¶ *Il faut remarquer que les Canons de ce Concile & ceux du précedent, sont citez par Carenza, sous le nom de Canons du Concile de Mileve, tenu contre les Pelagiens ; mais presque tous les sçavans conviennent que le Concile de Mileve n'a fait aucuns Canons contre ses Hérétiques, puisque les Prélats qui le composoient ayant envoyé au Pape Innocent ce qu'ils y avoient conclu, ne font aucune mention des Canons; non plus que saint Augustin quand il parle de ce Concile.*

XLIII. SAINT ZOZIME.

LE Pape Innocent I. étant mort le douziéme jour du mois de Mars de l'an 417. on lui donna pour Succeſſeur, le dix-huitiéme du même mois, Zozime Grec de Nation. Il gouverna l'Egliſe un an, neuf mois & onze jours, pendant qu'Honorius & Théodoſe le Jeune tenoient l'Empire du monde. Nous avons de lui pluſieurs Lettres écrites aux Evêques d'Afrique & des Gaules, qui font connoître que pendant le peu de temps qu'il gouverna l'Egliſe il ne demeura pas oiſif, & qu'il ſçût ſoûtenir avec beaucoup d'honneur l'autorité du ſaint Siége. Il y a auſſi de lui deux Lettres Decretales. La premiere eſt adreſſée à Heſichius Evêque de Salone, à qui il preſcrit les Interciſtes qu'il doit faire obſerver entre les Ordres Sacrez. La ſeconde eſt écrite au Clergé de Ravenne; il y parle de quelques perſonnes qui avoient oſé aller en Cour porter leurs plaintes contre lui, & il avertit les Prêtres qu'ils ſont excommuniez.

DES CONCILES DE CARTHAGE, EN LA CAUSE D'APIARIUS, où il eſt traité des appellations au ſaint Siége.

an. 418. & 419.

CE Concile qui fut aſſemblé en 418. eſt cenſé le ſeptiéme Concile de Carthage, & fort celebre à cauſe des appellations au ſaint Siége qu'on y traite. Voicy ce qui donna occaſion à cette grande affaire. Apiarius Prêtre de Siccé, Ville de la Province de la Mauritanie Ceſarienne, ayant été excommunié & dégradé par Urbain ſon Evêque ; comme ayant été mal ordonné, parce qu'il avoit commis quelques crimes qui l'excluoient des ſaints Ordres ; s'étoit réfugié vers le Pape Zozime, qui le reçût favorablement & lui accorda la Communion. Le Pape pour maintenir ſon autorité, envoya pour Légats en Afrique, un Evêque appellé Fauſtin, & deux Prêtres apellez Aſelle & Philippes, pour faire rétablir Apiarius, dont les Afriquains furent peu contens. Mais ce qui les étonna davantage, c'eſt que les Légats ſoûtinrent fortement que ce Droit avoit été établi dans le Concile de Nicée, quoique les Canons qu'on leur avoit

Ce fut dans le Concile de Sar-

V. SIECLE. dique qu'on ? tablit ce droit

envoyez n'en fissent aucune mention. Cependant pour ne pas avoir de démêlé avec le Pape, ils trouverent un temperamment dans l'affaire d'Apiarius, qui fut de le faire sortir de l'Eglise de Siccé, & de lui permettre de faire les fonctions de son Ordre par tout ailleurs. Et en même temps ils promirent, à cause du respect qu'ils portoient au Concile de Nicée, d'executer les Canons touchant les appellations, jusqu'à ce qu'ils fussent éclaircis s'ils étoient de ce Concile ou non.

Sur ces entrefaites le Pape Zozime étant mort, ils se rassemblerent le vingt-troisiéme jour de May de l'an 419. au nombre de 217. Evêques; & Alipius Evêque député de la Province de Numidie, ayant dit que ces Canons n'étoient point du Concile de Nicée, il fut arrêté qu'on députeroit vers les Evêques d'Alexandrie, d'Antioche & de Constantinople, afin d'avoir des copies des veritables Actes du Concile de Nicée; on y prît même la résolution d'écrire au Pape Boniface Successeur de Zozime, sur ce qu'on avoit fait; & il fut dit qu'on le prieroit d'en écrire aussi aux Patriarches d'Orient, afin d'éclaircir ce fait. Aprés cela on fit le recit du Simbole & des vingt Canons du Concile de Nicée, suivant l'exemplaire que Cecilien Evêque de Carthage avoit apporté

en revenant de ce Concile où il avoit aſſiſté. On y ajoûta trente-trois autres Canons, qui ne ſont preſqu'une repetition de ceux qui avoient été faits dans les autres Conciles d'Afrique, dont nous avons parlé ci-devant.

Cependant comme pluſieurs Evêques ſe plaignirent qu'on les retenoit trop longtemps, & que leur preſence étoit neceſſaire dans leur Diocéſe, on nomma des Députez de chaque Province pour achever les affaires qui reſtoient; mais avant que de ſe ſéparer ils firent ces cinq Canons.

Dans le premier Canon on défend de recevoir l'accuſation d'une perſonne excommuniée.

Dans le ſecond il eſt porté qu'on ne doit pas recevoir pour accuſateurs ceux qui en ſont privez par les Loix du Prince, tels que ſont les Eſclaves, les Afranchis & les perſonnes infames, comme les Farceurs & les Comediens, non plus que les Hérétiques, les Juifs & les Payens.

Le 3. veut que ſi l'accuſation contient pluſieurs Chefs, & que l'accuſateur ne puiſſe prouver le premier, il ne ſera plus admis à propoſer les autres.

Le 4. dit, que celui qui ne peut être accuſateur, ne peut pas non plus être témoin; que les domeſtiques de l'accuſa-

V. SIECLE. teur ne peuvent être témoins, non plus que ceux qui sont au dessous de quatorze ans.

Le 5. défend à un Evêque de mettre en penitence un pecheur qui lui aura confessé son crime à lui seul, si cette personne le nie & ne veüille pas se mettre en penitence; que si l'Evêque ne veut point avoir de Communion avec cette personne, le Canon ordonne que les autres Evêques ne communiqueront point avec cét Evêque, afin que les Evêques n'avancent point contre des personnes des choses qu'ils ne peuvent pas prouver.

¶ *Nous pouvons connoître par ce Canon combien le sceau de la Confession a été de tout temps sacré & inviolable dans l'Eglise. De plus, que les Evêques mettoient en penitence publique les pecheurs pour des crimes secrets, quoiqu'ils ne pussent pas obliger dans le fort exterieur, ceux qui avoient confessé secretement leur crime à faire penitence publique.*

XLIV. SAINT BONIFACE I.

Le Pape Zozime ne fut pas plûtôt décedé, que l'Archidiacre Eulalius s'étant enfermé dans l'Eglise de Latran avec une partie du peuple & quelques Prêtres, se fit

ſe fit élire en ſa place. Mais d'un autre côté une autre partie du peuple, un grand nombre de Prêtres & pluſieurs Evêques s'étant aſſemblez dans l'Egliſe de ſaint Theodore, choiſirent Boniface. Cependant Symmaque Gouverneur de Rome, par ſes intrigues & ſes fauſſes relations, ayant prévenu l'eſprit de l'Empereur Honorius, fit chaſſer Boniface. Mais le Clergé de Rome & pluſieurs Evêques, ayant écrit à l'Empereur en ſa faveur, Honorius ordonna à Boniface & à Eulalius de le venir trouver à Ravenne, & y manda des Evêques pour juger de leur cauſe. Il envoya à Rome Achilleus Evêque de Spolete, afin d'y faire les fonctions Epiſcopales pendant les Fêtes de Pâques, & prépara toutes choſes pour tenir un Synode nombreux qui décidât cette grande affaire. Mais Eulalius ne pouvant ſouffrir ce retardement, retourna à Rome où il ralluma derechef le feu de la diviſion; c'eſt ce qui le perdit, car l'Empereur indigné qu'il eut ainſi mépriſé ſes ordres, le fit chaſſer de Rome & fit mettre Boniface en poſſeſſion du ſaint Siége, ſans attendre le jugement des Evêques. Un des premiers ſoins de ce Pape fut d'écrire à l'Empereur, pour le prier de faire un Edit qui pût à l'avenir empêcher les brigues & les cabales qui ſe faiſoient pour

V. SIECLE

V. SIECLE. l'élection au Souverain Pontificat. C'est ce que fit l'Empereur par son Edit, qui ordonna que si à l'avenir deux personnes étoient élûës, pas une des deux ne demeureroient en possession du Siége de Rome ; mais qu'on en choisiroit une troisiéme. Nous avons encore quelques autres Lettres de ce Pape écrites à divers Evêques, touchant quelques differens particuliers. Boniface mourut en 423. le vingt-cinquiéme d'Octobre, aprés avoir gouverné l'Eglise pendant cinq ans.

XLV. SAINT CELESTIN I.

SAint Celestin I. du nom, fils d'un Citoyen Romain, nommé Prisce, fut donné pour Successeur à saint Boniface au commencement du mois de Novembre de l'an 423. & il gouverna avec beaucoup de gloire & de paix l'Eglise, jusqu'au mois d'Avril de l'année 432. Pendant son Pontificat l'Hérésie de Nestorius prît naissance, & pour l'étouffer il fit assembler le Concile Général d'Ephese, dans lequel cét Hérésiarque fut condamné. Ce Pape se rendit le protecteur de la Doctrine de saint Augustin contre les Pelagiens, & quelques Ecclesiastiques de Marseille qui la combattoient aprés la mort de ce grand

Docteur, & fit faire un recueil des principes approuvez du saint Siége, qui contiennent presque tous les Decrets du Concile tenu contre Pelage & son Disciple Celestius. C'est ce qu'il adressa par une Lettre aux Evêques des Gaules. Dans une autre Lettre adressée aux Evêques de Vienne & de Narbonne, il reprend quelques pratiques superstitieuses ou contraires à la discipline de l'Eglise. V. SIECLE.

La premiere des pratiques qu'il reprend est celle de quelques Evêques, qui par une affectation superstitieuse s'habilloient d'une maniere particuliere, en mettant un manteau & une ceinture, s'imaginant se conformer davantage à l'Ecriture Sainte. Il leur fait connoître qu'il faut prendre l'esprit de l'Ecriture & ne pas s'arrêter à la lettre; puisque si ces personnes la vouloient suivre, ils faudroit qu'ils portassent aussi en leurs mains des lampes & des bâtons, comme il est porté dans saint Luc. Ensuite il ajoûte qu'il faut nous faire Luc 12. distinguer par nôtre sagesse, par nôtre conduite, par nôtre pureté, & non pas par la maniere de nous habiller. Que nous devons enseigner les Fidéles & leur donner bon exemple par nôtre vie, au lieu de leur en imposer par nôtre exterieur; & qu'on ne doit pas chercher à contenter leurs yeux, mais à remplir leur esprit de ces préceptes divins.

V. SIECLE.

Une seconde pratique bien plus pernicieuse que la premiere, étoit de refuser aux mourans la penitence, quoiqu'ils la demandassent avec beaucoup d'empressement & de componction. Saint Celestin dit, qu'il faut avoir en horreur cette dureté; puis qu'il semblent que ceux qui en usent ainsi, desesperent de la bonté de Dieu, comme s'il ne pouvoit secourir en tout temps un pecheur, & délivrer celui qui est accablé du poids de son iniquité; & aprés avoir rapporté les effets miraculeux de la misericorde infinie de Dieu, il conclut & déclare qu'on ne doit point refuser de recevoir les pecheurs à la penitence, en quelque temps qu'ils la demandent. Ensuite dequoi il leur prescrit quelques Réglemens touchant la discipline de l'Eglise.

Dans le premier il ordonne que chaque Province doit se contenter d'être gouvernée par son Métropolitain, & qu'un Evêque n'entreprenne rien dans une Province dont il n'est pas; confirmant aussi la constitution de son Prédecesseur le Pape Boniface, touchant le different survenu entre les Evêques de Narbonne & d'Arles.

Par le second, il veut qu'on ne donne point d'Evêques aux peuples malgré qu'ils en ayent, & que quand il s'agit d'élire un Evêque, on préfere les Clercs de l'Eglise

même, dont on connoît le merite & qui ont déja rendu service à des Clercs étrangers & inconnus.

Le troisiéme défend d'ordonner Evêque celui qui a été marié deux fois, ny celui qui a épousé une veuve, & veut que les ordinations qui ont été faites au préjudice de cette Loi, soient regardées comme nulles.

Le quatriéme commet le jugement de l'Evêque de Marseille accusé d'avoir été complice de la mort d'un de ses Confreres, aux Evêques à qui cette Lettre s'adresse.

XLVI. SAINT SIXTE III.

SAint Sixte Prêtre de l'Eglise de Rome, & un des plus illustres membres de son Clergé, succeda l'an 432. à saint Celestin, & tint le Siége environ huit ans. Il fut un des premiers à prononcer Anathême contre les Pelagiens, aprés que le Pape Zozime les eût condamnez. Ce grand Pape appaisa par sa prudence les fâcheuses divisions qui étoient entre les Evêques d'Orient, au sujet de la condamnation de Nestorius, & les deux Lettres qu'il leur écrivit eurent tout le succez qu'on en pouvoit esperer, par la paix dont elles furent suivies.

V. SIECLE.

¶ *Mais il ne faut ajoûter aucune foi à une troisiéme prétenduë Lettre qu'on lui attribuë, adressée aux Evêques Orientaux, étant une piece visiblement supposée au jugement des Sçavans, composée de passages tirez du Concile huitiéme de Tolède, de Felix III. d'Adrien I. de saint Gregoire le Grand, de Sixte le Pythagoricien. Cette Lettre contient une prétenduë accusation intentée contre saint Sixte, par Bassus qui avoit été Consul, & dont ce Pape s'étoit purgé dans un Synode où l'on avoit condamné Bassus; mais cette Histoire à tout l'air d'une fable. Sixte III. mourut le vingt-huitiéme de Mars de l'an 440. aprés avoir rebâti & orné l'Eglise de sainte Marie-Majeure.*

DU CONCILE DE RIEZ.

L'An de JESUS-CHRIST 439. saint Hilaire Evêque d'Arles assembla un Concile à Riez, ville dans la seconde Province Narbonnoise, pour examiner l'ordination d'Armentarius, jeune homme de qualité, qui avoit été ordonné Evêque d'Ambrun contre les Canons. Cette ordination étoit nulle par trois chefs, comme on peut le connoître par la Préface mê-

me de ce Concile ; car premierement Armentarius avoit été ordonné seulement par deux Evêques ; en second lieu il l'avoit été sans le consentement des Evêques de la Province ; & enfin sans en avoir la permission du Métropolitain qui étoit saint Hilaire Evêque d'Arles. Il se trouva treize Evêques à ce Concile, & on y fit huit Canons.

Le premier porte, que les deux Evêques qui avoient fait cette ordination & qui en demandoient pardon, n'assisteroient plus à l'avenir à aucun Concile, & ne seroient plus presens à aucune ordination. *Ce Réglement avoit été fait dans le Concile de Turin.*

Dans le second, le Synode déclare que l'ordination d'Armentarius étoit nulle, suivant les Canons.

Dans le 3. on accordre à Armentarius, suivant le huitiéme Canon du Concile de Nicée, qu'il joüiroit du rang de Chor-Evêque, ou de la Communion que l'on accorde aux étrangers, mais à condition qu'il demeurera dans une autre Province, avec défenses de revenir dans la sienne, & qu'il y aura seulement le droit de Confirmer les Neophytes & d'offrir avant les Prêtres.

Dans le 4. A l'égard des Clercs qu'il avoit ordonnez, le Concile laisse la li-

V. SIECLE. berté à l'Evêque d'Ambrum de les retenir dans son Eglise ou de les envoyer dans le Diocése dans lequel Armentarius se retirera.

Le 5. lui accorde le pouvoir de consacrer des Vierges, & de donner la Bénédiction Solemnelle au peuple, dans l'Eglise qu'on lui aura assignée.

¶ *Ce Canon accorde à Armentarius cette grace pour le distinguer des simples Prêtres, ausquels il n'étoit pas alors permis de consacrer les Vierges, & qui n'avoient le pouvoir que de donner la Bénédiction dans les maisons particulieres ou dans les champs.*

Le 6. & le 7. Canon, défend à aucun Clerc de venir à une Eglise vacante, si ce n'est à l'Evêque le plus voisin qui y doit seulement venir pour régler toutes choses dans le temps des obseques de l'Evêque; & ne veut pas qu'il y soit plus de sept jours depuis son décєds. Mais qu'il doit aussi-tôt aprés se retirer, & attendre l'ordre du Métropolitain pour y venir avec les autres Evêques.

Le 8. & le dernier, renouvelle le cinquiéme Canon du Concile de Nicée, touchant l'assemblée des Conciles Provinciaux que l'on doit assembler deux fois l'année : Nous verrons encore dans la suite cette Ordonnance renouvellée par

plusieurs Souverains Pontifes, & par beaucoup de Conciles tant Généraux que Provinciaux. V. SIECLE.

XLVII. SAINT LEON LE GRAND, PREMIER DU NOM.

LE premier jour d'Avril de l'an 440. Saint Leon surnommé le Grand, aprés s'être signalé sous le Pontificat de saint Celestin & sous celui de saint Sixte, en qualité d'Archidiacre, fut mis sur le Siege de S. Pierre. Il étoit dans les Gaules où il négocioit un accommodement entre Ætius & Albinus, qui étoient deux Generaux des armées de l'Empire, quand il reçût les Députez qui lui portoient la nouvelle de son élection. Ce Pape a été un de ceux qui a soûtenu sa Dignité avec plus d'éclat, qui ait veillé avec plus de soin sur le troupeau qui lui avoit été confié, & qui ait plus édifié l'Eglise non seulement par son exemple, mais encore par ses paroles & ses écrits. Il combattit avec un succez admirable les Manichéens, & dans un Synode qu'il assembla contre eux à Rome, il fit connoître leurs erreurs, découvrit leur culte impie & sacrilege, en convertit plusieurs, & écrivit contre eux aux Evêques d'Italie une Lettre qui fut bien-tôt ré-

V. SIECLE.

panduë dans plusieurs autres Provinces. Il écrivit encore contre les Pelagiens, & fit assembler plusieurs Conciles contre eux, & acheva d'abattre l'Hérésie des Priscillianistes qui faisoit encore beaucoup de ravages en Espagne. Mais la plus grande affaire qui se passa sous son Pontificat fut celle de l'Hérésie d'Eutyche, qui fut condamné dans le Concile de Calcedoine. Entre plusieurs Ordonnances pour la discipline de l'Eglise, il fit ajoûter au Canon de la Messe ces paroles, *Sanctum Sacrificium, Hostiam immaculatam*. Ce grand Pape qui s'acquit une gloire immortelle dans l'administration de son Pontificat, mourut le 26. d'Octobre de l'an 461. Nous ne ferons point ici l'extrait des Reglemens qu'il a faits dans le grand nombre de Lettres qu'il a écrites à une infinité de personnes; d'autant plus que suivans la remarque du Pere Quesnel, la plûspart ont été inserez dans les Conciles d'Orange, de Vaison & d'Arles II. dont nous parlerons dans la suite.

Vide Quenell.

DU PREMIER CONCILE D'ORANGE.

CE Concile fut celebré à Orange, ou proche de cette Ville, le huitiéme de Novembre de l'an 441. & composé de dix-sept Evêques, qui avoient saint Hilaire Diacre à leur tête, & qui firent trente Canons.

Le premier porte, que les Prêtres en l'absence de l'Evêque pourront confirmer par le Chrême & par la Benediction les Hérétiques, qui se trouvant en danger de mort demandent à se convertir.

Le second avertit les Ministres qui sont destinez pour administrer le Baptême, d'avoir toûjours le Chrême prêt, afin d'oindre les Neophytes aussi-tôt qu'ils auront été Baptisez, suivant la coûtume qu'ils avoient de n'oindre de Chrême qu'une seule fois. Que si quelqu'un n'a pas été oint du Chrême dans le Baptême par quelque accident, l'Evêque en sera averti dans la Confirmation, afin que s'il le trouve à propos il supplée cette Ceremonie, non pas comme étant absolument necessaire, parce que n'y ayant qu'une seule Benediction du Chrême, celle qu'on donne du

V. SIECLE.

Baptisé ou Neophite dans la Confirmation lui est suffisante.

¶ *Ce Canon a été la matiere d'une celebre Contestation entre le Pere Sirmond & le fameux Petrus Aurelius, pour sçavoir s'il falloit lire ces paroles*; Sed ut non necessaria habeatur repetita Chrismatio, *avec cette négation ou sans négation, y ayant quelques éditions où elle ne se trouve point: le Pere Sirmond ayant été pour la négation, & Petrus Aurelius pour l'affirmation. Mais il faut dire que le premier a eû plus de Partisans de son côté; & pour entendre ce Canon il faut sçavoir que dans les trois premiers siécles de l'Eglise il n'y avoit qu'une seule Onction du Chrême, qui se faisoit immediatement aprés le Baptême par l'Evêque, administrant aux personnes Baptisées le Sacrement de Confirmation. Dans la suite on separa le Sacrement de Confirmation, ou l'Imposition des mains, d'avec le Baptême, ce qui fut la cause de differentes pratiques qui s'introduisirent dans l'Eglise touchant l'Onction ou la Chrismation; les uns la joignant avec le Baptême, les autres la joignant avec l'imposition des mains, & enfin il s'en trouva qui la repeterent. En Occident, comme nous le voyons par la Lettre d'Innocent I. à Decentius, ce Pape permît aux Prêtres d'oindre les nouveaux*

Baptisez sur le haut de la tête, & on dit que le Pape Sylvestre leur avoit donné la même permission, mais non pas de les oindre sur le front. De sorte que cette Onction étoit à la liberté des Prêtres, suivant le Decret d'Innocent, mais elle ne leur étoit pas commandée : C'est pourquoi les Evêques trouverent à propos de faire une Loi qui obligeât les Prêtres d'oindre les nouveaux Baptisez sur le haut de la tête dans les Ceremonies du Baptême.

Le 3. ordonne qu'on reçoive à la Communion les Penitens qui se trouvent dangereusement malades, sans l'imposition des mains réconciliatoires, que s'ils survivent, ils demeureront en penitence jusqu'à ce que l'ayant dignement accomplie, ils reçoivent la Communion légitime par l'imposition des mains réconciliatoires.

Le 4. déclare qu'il ne faut pas refuser aux Clercs la penitence publique, lorsqu'ils la demanderont.

Dans le 5. il est défendu de livrer les Criminels ou les Esclaves qui, aprés avoir offensé leurs Maîtres, se sont sauvez dans les Eglises, à cause du respect qu'on doit avoir pour les Lieux Sacrez, qui sont aussi des lieux d'azyle.

Le 6. veut qu'on excommunie ceux qui prendront les Esclaves des Clercs, en la place de ceux qui s'étoient retirez dans l'Eglise.

V. SIECLE. Le 7. porte la même peine contre ceux qui vouloient traiter comme Esclaves ceux qui ont été affranchis dans l'Eglise.

Le 8. défend à un Evêque d'ordonner un Clerc qui demeure dans un autre Diocése.

Le 9. veut que si un Evêque a ordonné des personnes d'une autre Eglise, si on n'a rien à leur reprocher il les rappelle auprés de lui, ou obtienne leur grace auprés de leur Evêque.

Le 10. ordonne que si un Evêque a bâti une Eglise dans le territoire d'un autre Evêque pour son utilité ou pour sa commodité, aprés que l'Evêque du lieu le lui aura permis, il lui en doit reserver la Consecration; mais l'Evêque du lieu accordera à celui qui bâtit cette Eglise, d'ordonner Clercs pour la desservir ceux qu'il lui presentera, ou d'approuver ceux qui seront déja ordonnez qu'il voudra choisir. Enfin il ajoûte que si quelque Séculier bâtit une Eglise, il ne doit point appeller d'autre Evêque pour la Consacrer que celui du lieu.

Le 11. défend aux Evêques de recevoir les personnes excommuniées par leur Evêque, avant qu'elles soient reconcilliées, & il ordonne qu'on examinera la Sentence d'Excommunication au prochain Synode.

Le 12. déclare qu'on doit Baptiser ou donner la Penitence à ceux qui perdent tout d'un coup la connoissance, par la violence du mal ou par quelque autre accident, pourvû qu'ils donnent ou qu'ils ayent donné des marques qu'ils la souhaittoient. V. SIECLE.

Le 13. dit, qu'il faut accorder aux insensez tout ce qui est de la pieté.

¶ *Il y a dans le Latin* Quæcunque pietatis sunt, *qui sont des paroles assez obscures. Les Interpretes disent que les Peres de ce Concile ont entendu; Que si ceux qui sont fous l'ont toûjours été, ou qu'ils ayent eû quelques intervales dans lesquelles ils ayent eû de la raison, & qu'ils ayent demandé le Baptême, il ne faut pas les en priver dans leur folie. Qu'à l'heure de la mort il leur faut donner l'Eucharistie & l'Extrême-Onction, s'ils l'ont souhaittée avant que de tomber dans la folie. Il y a quelques Interpretes qui croyent que ces paroles doivent seulement s'entendre de quelques cérémonies pieuses, ou de l'assistance que la charité engage de donner dans ces occasions.*

Le 14. ordonne de donner la Communion aux Energumenes qui font tout leur possible pour se guerir, & qui se laissent conduire par les conseils des Clercs; parce que la vertu du Sacrement pourra les

V. SIECLE. munir contre les attaques du Démon, & les purifier.

Le 15. déclare que dans la necessité il faut donner le Baptême aux Energumenes.

Le 16. défend de conferer les Ordres à ceux qui ont été agitez publiquement par le malin Esprit, & il prive de leurs fonctions ceux à qui cette disgrace sera arrivée aprés leur ordination.

Le 17. porte, qui faut offrir le Calice avec la Paténe, & le consâcrer en mélant l'Eucharistie.

¶ *Ce Canon est fort obscur, & il semble, selon quelques Interpretes, que le sens le plus juste qu'on lui puisse donner, est que quand on veut consacrer un Calice ou un Ciboire, il faille celebrer l'Eucharistie dans ces Vases.*

Le 18. ordonne que dans toutes les Eglises de la Province on lira d'oréñavant l'Evangile aux Cathécumenes.

Le 19. défend aux Cathécumenes l'entrée du Baptistaire.

Le 20. dit, qu'on ne souffrira point qu'ils soient benis avec les Fidéles, même dans les prieres domestiques ou particulieres, & qu'on les avertira de venir séparement se faire benir ou recevoir le signe de la Croix.

Le 21. porte, que si deux Evêques seuls

ordonnent un Evêque sans la participation des autres Evêques, si l'Evêque ordonné l'est malgré lui, il sera mis en la place d'un de ceux qui l'ont ordonné, & qu'on en ordonnera aussi un autre en la place de l'autre Evêque; mais que si celui qui est ordonné l'a été volontairement, il sera aussi déposé.

Le 22. défend qu'à l'avenir on ordonne des Diacres mariez, s'ils ne font profession de chasteté.

Le 23. veut qu'on chasse les Diacres qui ne vivent pas en continence avec leurs femmes.

Le 24. excepte de cette régle ceux qui avoient été ordonnez auparavant; mais il défend en même temps qu'on leur confere les Ordres plus élevez.

Le 25. défend d'élever plus haut qu'au Soûdiaconat, les personnes qui auront été mariées deux fois.

Le 26. défend que desormais on ordonne des Diaconesses; & veut que celles qui ont été ordonnées, reçoivent la Bénédiction avec les simples Laïques.

¶ *Le sçavant Pere Morin ne veut pas que ce Canon abroge l'usage des Diaconesses dans l'Eglise; mais qu'il enjoint seulement qu'on n'ait pas à les recevoir sans examen, ny au dessous de l'âge de quarante ans, ny sans avoir les autres conditions que de-*

V. SIECLE. *mandent les Conciles. Mais ce Pere a contre lui tous les Interpretes, & leur sentiment est d'autant plus probable que plusieurs Conciles de France ont défendu qu'à l'avenir on n'en ordonnât aucune.*

Conc. Epaon. Can 21. & Aurel. II. Can.18.

Le 27. ordonne que ce sera entre les mains de l'Evêque que les veuves feront profession de chasteté, & qu'elles portent l'habit destiné à ces sortes de veuves.

Le 28. veut qu'on mette en Penitence ceux ou celles qui auront violé la profession de virginité.

Le 29. confirme les Réglemens qui ont été faits dans le Concile, & veut qu'ils soient observez dans toute la Province. Il indique le Synode prochain, & charge le Métropolitain d'en faire sçavoir le temps aux Evêques absens.

Le 30. & dernier, ordonne que si un Evêque par infirmité ne peut s'acquiter de ses fonctions, il ne permettra aux Prêtres de les faire; mais qu'il appellera un autre Evêque qui fera les fonctions Episcopales dans son Eglise.

DU CONCILE DE VAISON.

CE Concile fut assemblé à Vaison en 442. il s'y trouva dix-huit Evêques, qui composerent dix Canons.

Le premier déclare qu'il n'est pas besoin d'examiner les Evêques des Gaules avant que de les recevoir à la Communion, & qu'il suffit qu'on n'ait pas de connoissance qu'ils soient excommuniez. V. SIECLE.

Le second définit qu'on doit recevoir l'Oblation des Penitens qui meurent subitement, sans avoir pû recevoir la Communion Ecclesiastique; & qu'il faut faire mention d'eux à l'Autel, puisque s'ils eussent vécu on ne leur eût pas refusé l'Eucharistie.

Le 3. ordonne que les Prêtres ou les Ministres prendront tous les ans le Chrême des mains de leur propre Evêque, vers la Fête de Pâques, & non point des autres Evêques, quoi qu'ils soient plus proches; & qu'ils l'iront querir eux-mêmes, ou s'ils ne le peuvent pas, ils y envoyeront un Soûdiacre pour le prendre; étant indecent qu'on commette pour une si grande chose & si importante, les moindres Ministres.

Le 4. enjoint que l'on chasse de la compagnie des Fidéles, comme des Payens & comme des homicides des pauvres, ceux qui retiennent les Legs pieux que l'on fait en mourant à l'Eglise.

Le 5. ordonne que si quelqu'un ne se tient pas à la Sentence de son Evêque, il doit avoir recours au Synode.

Le 6. montre, par le témoignage de saint Clement dans sa premiere Lettre, qu'il ne faut pas avoir d'amitié particuliere avec les ennemis de la Religion.

Le 7. enjoint aux Evêques d'user de moderation & de se laisser fléchir, quand ils croyent que quelqu'un a merité d'être séparé pour un temps, & de se contenter à la priere des autres, de le reprendre & de le menacer.

Le 8. déclare que si un Evêque connoît lui seul le crime de quelqu'un, sans qu'il lui le prouve, il ne doit point publier le crime; mais seulement qu'il doit le porter à la penitence par des corrections secretes. Que s'il est obstiné & qu'il ne veüille pas se corriger, le Synode permet à l'Evêque de se servir de son autorité & de le séparer de sa Communion, quoi qu'il demeure dans celle des autres qui ne connoissent pas son crime.

Le 9. & le 10. sont pour empêcher qu'on ne noircisse la réputation des personnes qui charitablement se chargeoient des enfans trouvez, en les accusant de les avoir enlevez & en leur faisant des procez. Par la Loi de l'Empereur Constantin, les enfans ainsi trouvez appartenoient à ceux qui avoient eû la charité de les prendre pour les faire nourrir, & l'Empereur Theodose l'avoit confirmée,

Lege 1. Cod. Theod. de expos.

En ajoûtant que ceux qui les avoient trouvez en fissent leur déclaration à l'Evêque; mais afin qu'il n'y eut là-dessus aucune tromperie, le Concile trouva à propos d'ajoûter que l'on publieroit à l'Eglise, un jour de Dimanche, que l'on a trouvé un enfant exposé, afin que si dans les dix jours suivans il se trouve quelqu'un qui le reconnoisse pour le sien, on le lui rende, & qu'aprés ce temps on ne soit plus reçû à le demander. V. SIECLE.

¶ *Tertullien dans son Apologetique, saint Justin Martir, Lactance, & plusieurs autres Peres de la primitive Eglise, ont reproché aux Payens l'inhumanité avec laquelle ils exposoient leurs enfans.*

DU SECOND CONCILE D'ARLES.

ON ignore l'année dans laquelle ce Concile a été tenu. Quelques-uns veulent que ç'ait été sous le Pape saint Sylvestre, d'autres sous le Pontificat du Pape Jules, & d'autres enfin le mettent du temps du Pape Sirice. Mais la plus probable opinion est celle du Pere Sirmond, qui en fixe l'époque au commencement du Pontificat de saint Leon, vers an. 442.

V. SIECLE. l'an 442. Les Manuscrits qu'on a de ce Concile ne conviennent pas dans le nombre des Canons, & celui de Rheims, sur lequel ce sçavant Jesuïte s'est reglé dans l'Edition qu'il en a donnée au public, en compte jusqu'à cinquante-six presque tous tirez des Conciles de Nicée, du premier d'Arles, de Vaison & d'Orange; dont voicy l'abregé.

Le premier déclare qu'on ne doit point choisir un Neophyte pour l'ordonner Diacre ou Prêtre.

Nisi fuerit promissa conversio. Le second défend d'élever au Sacerdoce une personne mariée, si elle ne renonce à l'usage du Mariage; ce qu'il appelle conversion.

Le 3. dit, que celui qui est dans les Ordres depuis le Diaconat, ne doit point avoir avec soi d'autre femme que sa grand' mere, sa mere, sa fille, sa niéce, ou sa femme.

Le 4. lui défend de laisser entrer dans sa chambre de femme ny de servante.

Le 5. renouvelle le quatriéme Canon du Concile de Nicée, touchant l'ordination des Evêques.

Le 6. déclare qu'un Evêque ordonné sans la participation du Métropolitain, ne doit point être censé Evêque.

Le 7. défend d'admettre dans le Clergé ceux qui se font Eunuques, ne pou-

sant s'abstenir du peché de la chair. V. SIECLE

Le 8. ordonne qui celui qui reçoit une personne excommuniée, en rende compte au Concile.

Le 9. fait défenses de recevoir un Novatien à la Communion, s'il n'abjure son erreur & ne donne des marques de sa penitence.

Le 10. & 11. porte, que l'onziéme Canon du Concile de Nicée sera observé à l'égard de ceux qui sont tombez dans l'Idolâtrie.

Le 12. porte, que ceux qui sont morts en penitence seront admis à la Communion, & qu'on recevra leur Oblation.

Le 13. défend aux Ecclesiastiques de quitter leur Eglise sous quelque prétexte que ce soit; & s'il se trouve que quelqu'un demeurant dans une autre Eglise soit ordonné par l'Evêque de cette Eglise malgré son Evêque, cette Ordination sera nulle.

Le 14. renouvelle le dix-huitiéme Canon du Concile de Nicée, touchant l'usure des Clercs.

Le 15. défend aux Diacres de s'asseoir dans l'Eglise ou de donner l'Eucharistie en presence des Prêtres, s'ils le font ils seront dégradez.

Le 16. ordonne qu'on rebaptise les Paulianistes ou Photiniens.

V. SIECLE. Le 17. porte, que les Bonosiaques qui Baptisent, aussi-bien que les Ariens, au nom de la Trinité, soient reçûs dans l'Eglise avec le Chrême & l'imposition des mains.

Le 18. veut que le Concile s'assemble selon la volonté de l'Evêque d'Arles, & que ceux qui n'y pourront pas venir à cause de leur infirmité, y envoyent des Députez.

Le 19. ordonne qu'il faut séparer de la Communion des autres Evêques, ceux qui s'absenteront ou qui sortiront avant que le Concile soit fini ; & fait défenses de les recevoir avant qu'ils ayent été absous par le Synode suivant.

Aurigæ. Le 20. sépare de la Communion les Farceurs & les Comediens, tant qu'ils joüeront.

Le 21. sépare aussi de la Communion les penitens qui se marient ou qui ont des commerces suspects.

Le 22. défend de mettre en penitence les personnes mariées.

¶ *Parce que les Penitens, pendant tout le temps que duroit leur penitence, devoient s'abstenir de l'usage du Mariage ; le Concile ne veut pas qu'on y mette les personnes mariées, à moins que les deux parties n'y consentent.*

Le 23. déclare que si un Evêque ou un Prêtre negligent de détruire les superstitions

tions qui ſont dans leur Diocéſe, comme celles d'adorer les arbres, les fontaines, les pierres, il ſe rend coupable devant Dieu; & que ſi celui qui eſt l'auteur de ces ſuperſtitions profanes, ne ſe corrige, il ſera privé de la Communion.

Le 24. ordonne que ceux qui accuſent fauſſement leurs freres de crimes capitaux, ſeront privez de la Communion juſqu'à la fin de leur vie, s'ils ne font une ſatisfaction proportionnée à la grandeur de leur peché.

Le 25. déclare que les Apoſtats qui ne veulent point ſe mettre en penitence, ne recevront point la Communion qu'ils ne l'ayent faite, & ne ſeront jamais admis dans le Clergé.

Le 26. porte que les Hérétiques, qui à l'heure de la mort demandent à ſe faire Catholiques, ſeront confirmez par le Prêtre en l'abſence de l'Evêque, avec la Bénédiction & le ſaint Chrême.

Le 27. eſt ſemblable au ſecond Canon du premier Concile d'Orange, & les ſuivans juſqu'au 47. contiennent les mêmes ordonnances que celles qui ſont portées dans ce même Concile.

Les 47. 48. & 51. ſont les 4. 5. & 10. du Concile de Vaiſon.

Le 49. déclare que ſi un Evêque eſt privé de la Communion Eccléſiaſtique, il

V. SIECLE.

doit être aussi privé du commerce & de la frequentation du peuple, comme l'ont ordonné les anciens.

Le 50. porte, que ceux qui ont des haines les uns contre les autres, qui sont publiques, doivent être séparez de la Communion jusqu'à ce qu'ils soient réconciliez.

Le 52. ordonne que les filles qui se marient aprés avoir fait vœu de virginité, seront privées de la Communion avec ceux qu'elles ont épousé; mais neanmoins il veut qu'on leur accorde la penitence lors que les uns & les autres la demandent.

Le 53. dit, que si un Valet poussé du Diable se tuë lui-même, le Maître n'en est point responsable.

Le 54. ordonne que pour éviter l'ambition ou la simonie, les Evêques nommeront trois personnes, entre lesquelles les Clercs & les habitans en choisiront une pour leur Evêque.

Le 55. porte que si quelqu'un d'entre les séculiers, se retire vers un Prêtre pour se faire instruire des devoirs de la Religion, il doit appartenir à celui qui l'a instruit.

Le 56. dit, que personne ne pourra rien faire contre les Statuts du grand Synode de l'Evêque Métropolitain.

DU CONCILE DE CHALCEDOINE.

LE Concile General de Chalcedoine, dont nous avons donné l'Histoire dans nôtre premier Tome, tenu sous l'Empereur Marcien l'an 451. dans lequel on prononça Anathême contre Eutiches, qui confondoit les deux natures en JESUS-CHRIST, publia vingt-huit Canons dans la quinziéme Session.

Le premier confirme tous les Canons faits dans les Conciles précedens, & ordonne qu'on ait à les observer.

Le second dit, que si quelque Evêque ordonne pour de l'argent & vend la grace du S. Esprit qui ne peut être estimée à prix d'argent, soit que ce soit un Prêtre qu'il ordonne par le motif d'un gain honteux, ou un Diacre ou quelque autre Clerc, ou même un Oeconome, ou un Défenseur d'Eglise, il sera déposé aussi-bien que celui qu'il aura ordonné. Que si quelqu'un s'est entremis pour favoriser ce gain honteux, il sera déposé s'il est Clerc, & excommunié s'il est Moine ou Laïque.

Il est venu à la connoissance du S. Concile, dit le troisiéme Canon, que quelques

V. SIECLE. Clercs s'adonnant à des trafics honteux, loüent des Fermes ou se mettent dans les affaires, portez à cela par un esprit d'avarice ; c'est pour pourquoi le Saint & Universel Concile défend à tout Clerc & Moine d'exercer ces trafics, à moins que la Loi ne les oblige d'être Tuteurs ou que l'Evêque ne les charge de l'administration de l'Eglise, ou de prendre soin des affaires des veuves & des orphelins, & des personnes qui ont besoin de l'assistance de l'Eglise.

Le 4. déclare que quoi qu'on doive honorer ceux qui menent une vie vraiment Solitaire, neanmoins parce qu'il y a des personnes qui sous prétexte d'embrasser la profession Monastique troublent l'Eglise, il sera défendu à qui que ce soit de bâtir un Monastere ou un Oratoire dans une Ville, sans la permission de l'Evêque; que les Moines seront soûmis à l'Evêque dans la Ville duquel seront leurs Monasteres; qu'ils se contenteront de jeûner & de prier, & de demeurer dans les maisons où ils auront fait leurs Vœux, sans se mêler des affaires Ecclesiastiques ou séculieres, à moins qu'ils n'y soient appellez par leur Evêque. Qu'ils ne recevront dans leur Monastere aucun Esclave ou des personnes engagées au service d'autrui, sans la permission de ceux à qui ils appartiennent.

Qu'enfin les Evêques veilleront sur la conduite des Moines.

Le 5. confirme les anciens Canons qui portent qu'il n'est point permis à un Evêque ou à un Clerc, d'aller servir dans une autre Eglise, mais que chacun sera obligé de demeurer dans l'Eglise à laquelle il a d'abord été destiné.

Le 6. défend d'ordonner aucun Clerc, *absolument*, c'est-à-dire, sans être destiné pour servir dans quelque Eglise de la Ville ou de la Campagne, ou dans une Chapelle ou dans un Monastere, & déclare nulles les Ordinations faites autrement : defend à ceux qui sont ordonnez d'en faire les fonctions, pour couvrir de confusion les Evêques qui les ont ordonnez.

Le 7. déclare excommuniez les Clercs & les Moines qui quittent leur état pour s'engager dans la Milice ou dans les Dignitez séculieres.

Le 8. ordonne aux Clercs des Monasteres & des Chapelles des Martirs, d'être soûmis à leurs Evêques, suivant la Tradition des saints Peres, & condamne aux peines Canoniques les Clercs qui seront desobeïssans, & les Moines il les prive de la Communion.

Le 9. défend aux Clercs qui ont des démêlez avec d'autres Clercs, de s'adresser à un autre Tribunal qu'à celui de l'E-

V. SIECLE. vêque, ou qu'à ceux qu'il aura nommez pour leurs Juges. Que si un Clerc a quelque affaire contre son Evêque, il s'adressera au Synode de la Province ; & que s'il en a avec son Métropolitain, il ira à l'Exarque du Diocése, ou au Siége de la ville Royale de Constantinople, pour y terminer leurs differens.

Le 10. défend à un Clerc de se faire inscrire dans deux Eglises, tout à la fois, dans celle où il a été ordonné d'abord & dans celle où il est passé, & oblige ceux qui le font de retourner à leur Eglise ; que s'ils veulent demeurer dans l'Eglise en laquelle ils sont passez, ils ne retiendront rien du revenu de l'Eglise qu'ils ont quittée, s'ils font autrement on les déposera.

¶ *Ce Canon condamne la pluralité des Benefices & les Pensions qu'on retient sur ceux qu'on quitte, pour en prendre de plus considerables.*

Le 11. porte que l'on donnera des Lettres de Communion aux pauvres qui voudront entreprendre quelque long voyage, & non pas des Lettres de recommandation.

¶ *Les Lettres de recommandation se donnoient, ou aux personnes riches qui avoient quelque chose qui les distinguoit du commun, ou aux personnes inconnuës, ou enfin aux personnes suspectes.*

Le 12. remedie à un abus de quelques Evêques, qui divisoient leurs Provinces en obtenant des Lettres des Empereurs pour élever leurs Villes à la dignité de Métropole ; & déclare que ces Evêques joüiront seulement de l'honneur & de la qualité de Métropolitain, sans toucher au Droit du véritable Métropolitain.

Le 13. fait défenses de recevoir des Clercs étrangers & inconnus, sans avoir des Lettres de recommandation de leur Evêque.

Le 14. défend aux Lecteurs & aux Chantres d'épouser une femme Hérétique, & oblige ceux qui avant se Réglement se sont mariez à des femmes Hérétiques, d'apporter leurs enfans à l'Eglise pour les faire Baptiser, & les élever dans la Foi de l'Eglise.

Le 15. défend d'ordonner une Diaconesse avant l'âge de quarante ans & sans l'avoir bien examinée ; & ordonne que si aprés avoir servi quelque temps à l'Eglise, elle se marie, elle sera excommuniée avec celui qui l'aura épousée.

Le 16. excommunie les Vierges & les Moines qui se marient aprés s'être consacrez à Dieu ; neanmoins il laisse à la volonté de l'Evêque du lieu de les traiter avec douceur.

Le 17. ordonne que les Eglises ou Paroisses de la campagne demeureront aux

V. SIECLE. Evêques qui en sont paisibles possesseurs depuis trente ans; que si dans les trente années il y a quelque difficulté, il sera permis de se pourvoir au Concile de la Province; mais si c'est un Evêque qui se trouve lezé par son Métropolitain, il pourra avoir recours à l'Exarque du Diocése ou à l'Evêque de Constantinople, comme il a déja été dit. Enfin si l'Empereur change l'état d'un Ville par son autorité, l'ordre des Paroisses suivra le gouvernement civil.

Le 18. veut que l'on dépose les Clercs ou les Moines qui font des Assemblées ou des Factions contre leur Evêque.

Le 19. ordonne que suivant le Decret du Concile de Nicée, on celebre des Synodes deux fois l'année.

Le 20. défend aux Evêques, sous peine d'excommunication, de prendre les Clercs des autres, à moins que les Clercs n'ayent été contraints de passer dans une autre Eglise par la ruïne & la destruction de leur Ville.

Le 21. veut que l'on examine la qualité des personnes qui accusent les Evêques ou les Clercs, avant que de recevoir leur accusation.

Le 22. renouvelle les anciens Canons contre les Clercs qui s'emparent des biens de leur Evêque aprés sa mort; & veut que

s'ils ne tiennent aucun compte des remontrances qu'on leur fait touchant cette défence, on ait à les déposer. V SIECLE.

¶ *La liberté que ces Clercs & les Laïques se donnoient de s'emparer du bien de leur Evêque aprés qu'il étoit décedé, étoit si commune, qu'il a fallu que plusieurs Conciles ayent renouvellé cette Ordonnance. Ainsi l'a défendu le Concile de Lerida, sous le Pape Jean II.* an. 524. Can. 16. *Le Concile de Valence en Espagne*, an. 524. Can. 2. *De Concile de Pontigon* an. 876. Can. 14. *Le Concile de Troisly, Village prés de Soissons*, an. 909. Can. 14. *Le Concile de Clermont*, an. 1095. Can. 1. *Le Concile de Latran II. Général, sous Innocent II.* Can. 5.

Le 23. ordonne au Défenseur de l'Eglise de Constantinople, d'avertir les Moines étrangers qui viennent à la Ville Imperiale sans permission de leur Evêque, de retourner au plûtôt à leur Monastere; & s'ils le refusent, il veut qu'on les chasse.

Le 24. défend qu'on employe à aucun usage profane, les lieux qui ont été une fois érigez en Monasteres.

Le 25. défend de prolonger au delà de trois mois l'Ordination d'un Evêque, & commande qu'on ait à mettre entre les mains de l'Occonome, les biens de l'Eglise vacante.

V SIECLE.

Le 26. veut que chaque Evêque choisisse entre ses Clercs un Oeconome, pour avoir soin des biens de son Eglise.

Le 27. dépose les Clercs & excommunie les Laïques, qui enlevent des femmes sous prétexte de Mariage; aussi-bien que ceux qui leur prêtent du secours.

Le 28. accorde à l'Eglise de la ville de Constantinople, qui est nommée la nouvelle Rome, les mêmes Priviléges de l'Eglise de l'ancienne Rome; parce que cette Ville est la seconde Ville du monde. Outre cela il lui donne Jurisdiction sur les Diocéses du Pont, de l'Asie & de la Thrace, & sur les Eglises qui sont hors les limites de l'Empire, & le Droit d'ordonner les Métropolitains dans les Provinces de ces Diocéses. Ce dernier Canon fut le sujet d'une grande contestation entre les Evêques du Concile & les Légats du Pape; nous en avons parlé dans nôtre premier Tome.

DU CONCILE D'ANGERS.

L'An 453. le vingt-cinquiéme de Septembre, on celebra un Concile à Angers pour ordonner Thalassius Evêque de cette Ville; ce qui donna aux Evêques l'occasion de composer douze Canons pour

la discipline de l'Eglise. Il s'y trouva sept Evêques avec Thalassius. V. SIECLE.

Le premier défend aux Clercs de décliner la Jurisdiction de leur Evêque & de porter leurs affaires à des Tribunaux séculiers, ou de sortir de leur Eglise sans la permission de leur Evêque.

Le second enjoint aux Diacres de déferer aux Prêtres.

Le 3. défend les violences. Le 4. défend l'habitation des femmes avec les Clercs.

Le 5. veut qu'on traite sévérement ceux qui quittent la Penitence, ou les Vierges qui tombent dans le peché de la chair.

Le 6. traite d'adulteres ceux qui ayant répudié leurs femmes en épousent d'autres de leur vivant.

Le 7. & le 8. traitent d'Apostats les Clercs & les Moines qui quittent l'état Ecclesiastique ou la vie Monastique.

Le 9. défend aux Evêques d'ordonner les Clercs d'un autre Evêque, sans sa permission.

Le 10. est un Canon si obscur, que les Interpretes ne se hazardent pas d'y donner de sens.

Le 11. ordonne qu'on ne conferera les Ordres du Diaconat ou de la Prêtrise, qu'à celui qui ne se sera marié qu'une fois.

Le 12. ouvre la porte de la Penitence

V. SIECLE. à tous ceux qui voudront se convertir ; & qu'on leur accordera le pardon de leurs pechez, selon la volonté de l'Evêque.

XLVIII. SAINT HILAIRE.

Saint Hilaire natif de l'Isle de Sardaigne, fut donné l'an 461. le dix-septiéme du mois de Novembre pour Successeur à saint Leon, dont il avoit été l'Archidiacre & le Légat au Conciliabule d'Ephese, dont il fut obligé de se sauver pour n'être pas exposé à la fureur de l'impie Dioscore, Protecteur déclaré d'Eutyches. Ce Pape donna pendant son Pontificat beaucoup de marques de sa pieté & de sa vigilance, & nous avons beaucoup de Lettres de lui écrites à plusieurs Evêques, pour régler les differens qui étoient entre eux, ou pour répondre aux Consultations qu'ils lui faisoient. Il mourut le dix de Septembre de l'an 467. & le septiéme de son Pontificat, qui est le jour que l'Eglise en fait memoire dans ses Fastes.

V. SIECLE.

DU CONCILE DE TOURS.

SOus le Consulat de Sévérin & de Dagalaise, le dix-huitiéme de Novembre de l'an 461. saint Perpetuus Evêque de Tours tint un Concile composé de neuf Evêques avec lui, de diverses Provinces des Gaules, dont les Archevêques de Bourges & de Roüen étoient du nombre; dans lequel ils publierent treize Canons.

Le premier & le second enjoignent le Celibat aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres.

Le 3. leur défend l'habitation & la familiarité des femmes étrangeres.

Le 4. défend aux Clercs qui avoient la liberté de se marier, d'épouser de veuves.

Le 5. prive de la Communion ceux qui quittent l'état Ecclesiastique.

Le 6. est contre ceux qui abusent des Vierges consacrées à Dieu.

Le 7. excommunie les homicides.

Le 8. condamne ceux qui quittent la Penitence, aprés l'avoir embrassée.

Le 9. prive de la Communion de l'Eglise, les Evêques qui s'emparent des Evêchez des autres, ou qui ordonnent les Clercs d'un autre Evêque.

V. SIECLE. Le 10. déclare nulles les Ordinations faites contre les Canons.

Le 11. eſt contre les Eccleſiaſtiques qui quittent leurs Egliſes ſans la permiſſion de leur Evêque.

Le 12. eſt contre les Clercs qui ſortent ſans avoir des Lettres Teſtimoniales de leur Evêque.

Le 13. condamne l'uſure dans les Clercs, ſuivant le témoignage de l'Ecriture Sainte & les Régles des ſaints Peres ; & demandent l'aſſiſtance de ſaint Martin, afin que par ſon interceſſion il obtienne de Dieu les graces neceſſaires pour l'obſervance de ces Statuts.

DU CONCILE DE VENNES.

QUoi qu'on ne ſçache pas préciſément en quelle année ce Concile a été tenu, cependant tous les Auteurs demeurent d'accord que ce fut peu de temps aprés celui de Tours. Perpetuus Evêque de Tours & Métropolitain de la troiſiéme Province Lionnoiſe, l'aſſembla à Vennes, ayant avec lui cinq autres Evêques pour y ordonner Paterne Evêque de cette Ville, & firent en même temps ſeize Canons, dont il y en a pluſieurs ſemblables

au Concile de Tours & à quelques autres dont nous avons parlé cy-devant, nous allons nous contenter de ceux qui lui sont particuliers.

Le second excommunie ceux qui épousent d'autres femmes aprés avoir répudié la leur, si ce n'est pour cause d'adultere, comme il est porté dans l'Evangile.

¶ *Les Evêques qui composoient ce Synode, ont mal interpreté l'Ecriture Sainte; puisque, suivant le consentement des Peres & la pratique de l'Eglise, il n'est pas permis à celui qui a répudié sa femme d'en prendre une autre de son vivant. Mais il y a apparence que dans une question qui ne regardoient pas comme un point de Foi, ils ont suivi la Discipline qui étoit alors en usage dans les Gaules, ou du moins dans la Province de Bretagne.*

Le 7. défend aux Moines de se retirer dans des Cellules particulieres, s'ils ne sont d'une vertu éprouvée, ou infirmes, & à condition qu'ils demeureront dans l'enceinte du Monastere & sous la puissance de l'Abbé.

Le 8. défend aux Abbez d'avoir plusieurs Monasteres ou diverses Cellules.

Le 9. défend aux Prêtres, aux Diacres, aux Soûdiacres, ausquels il n'est pas permis de se marier, de se trouver aux nôces, d'aller aux festins & aux Assemblées où

V. SIECLE. l'on chante des chanſons d'amour, où l'on fait des poſtures indecentes & pleines d'obſcenitez; de peur que les yeux & les oreilles qui ſont deſtinées aux ſaints Miſtéres, ne ſoient profanez par des ſpectacles & des paroles infames.

Le 12. défend à tous les Clercs de ſe trouver aux feſtins des Juifs.

Le 13. veut qu'on ſépare de la Communion, pendant trente jours, les Eccleſiaſtiques qui tombent dans le peché d'yvreſſe, & même qu'on les puniſſe de quelque peine corporelle; parce que l'yvreſſe eſt la nourrice de tous les crimes.

Le 14. condamne à la même peine les Clercs, qui demeurant dans la Ville s'abſentent, ſans excuſe légitime, d'aſſiſter à l'Office de Matines.

Le 15. ordonne qu'il n'y aura qu'une même maniere de faire l'Office & de chanter dans toute la Province de Lion.

Le 16. veut que l'on excommunie les Clercs qui ſe mêlent de deviner, ſoit par des augures, ſoit par des cérémonies ſuperſtitieuſes, qu'ils appellent le ſort des Saints, ſoit enfin par quelqu'autre voye. Le Concile adreſſe ces Réglemens à Victorius Evêque du Mans & à Thalaſſius Evêque d'Angers, qui n'avoient pû aſſiſter au Synode.

XLIX. SIMPLICIUS.

CE Pape ſucceda à Hilaire au mois de Septembre de l'an 467. & gouverna l'Egliſe de Rome pendant quinze ans & quelques mois. Pendant ſon Pontificat l'Egliſe & l'Empire ſe virent en proye à l'Héréſie & à la révolte, mais au milieu des fâcheuſes révolutions qui arriverent il témoigna beaucoup de vigueur pour maintenir par tout la Diſcipline Eccleſiaſtique, & ſoûtint les droits du Saint Siége avec beaucoup de fermeté : Nous avons pluſieurs Lettres de lui qui ſont une belle preuve de cette verité. Il mourut l'an 483. de JESUS-CHRIST.

L. FELIX III.

FElix III. Prêtre de l'Egliſe Romaine fut mis en la place de Simplicius au commencement de l'année 483. Au commencement de ſon Pontificat il tint un Concile à Rome, dans lequel il excommunia Pierre Mongus faux Patriarche d'Alexandrie, Pierre le Foulon uſurpateur du Siége d'Antioche, & Acace Patriarche de Conſtantinople, qui étoit lié d'amitié &

tenu à Rome en 494. Il mourut au mois de Novembre de l'an 496. & le cinquiéme de son Pontificat. V. SIECLE.

LII. ANASTASE II.

Anastase II. du nom, Prêtre de l'Eglise Romaine, prît le gouvernement de l'Eglise Universelle le 28. Novembre de l'an 496. qu'il tint pendant deux ans. Il travailla avec beaucoup de zéle pour remettre la Paix dans l'Eglise d'Orient touchant la memoire d'Acace, que plusieurs avoient de la peine à condamner, à cause de ses sentimens qui étoient Orthodoxes & qui étoit mort dans la Foi de l'Eglise, n'ayant peché ce semble que parce qu'il avoit eû trop d'attachement pour son Prince. Il mourut le 16. Novembre de l'an 498.

LIII. SYMMAQUE.

Le Pape Symmaque succeda à Anastase l'an 498. mais ce ne fut pas sans beaucoup de traverses, à cause d'un Diacre de l'Eglise Romaine nommé Laurent, élû par la brigue de Festus Senateur Romain, qui avoit promis à l'Empereur Ana- VI. SIECLE.

VI. SIECLE. ſtaſe de faire ſigner ſon Decret d'union au Pape, & qui avoit jetté les yeux pour cela ſur ce Diacre, qu'il crût capable de condécendre à toutes ſes volontez. Mais le Roi Theodoric ayant été choiſi juge de ce different prononça en faveur de Symmaque, comme ayant été nommé le premier. Ce Pape gouverna l'Egliſe glorieuſement pendant ſeize ans, & mourut au mois de Juillet de l'année 514. Nous avons de lui pluſieurs Lettres, & entr'autres celle par laquelle il répond au Memoire de ſaint Ceſaire Evêque d'Arles. Elle contient cinq Decrets.

Dans le premier il défend l'alienation des biens d'Egliſe, par quelque Contract ou ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Dans le ſecond il menace de traiter ſelon la rigueur des Canons ceux qui veulent ſe faire promouvoir à l'Etat Eccleſiaſtique, en promettant de donner des biens à l'Egliſe.

Dans le troiſiéme il veut que les Laïques obſervent les temps réglez par les ſaints Canons, avant que d'être élevez au Sacerdoce.

Dans le quatriéme il déclare qu'il faut avoir en horreur ceux qui raviſſent des Vierges ou des Veuves conſacrées à Dieu, & condamne même ceux qui les épouſent, quand ce ſeroit de leur conſente-

ment : Il ordonne qu'on les ſépare de la Communion, & défend aux Veuves qui ont vécu long-temps dans le Celibat, & aux Vierges qui ont paſſé un temps conſiderable dans les Monaſteres, de ſe marier. VI. Siecle.

Dans le cinquiéme il défend de faire des Cabales, & de faire aucunes promeſſes pour être élevé au Sacerdoce.

DU CONCILE D'AGDE.

Ce Concile fut celébré à Agde ſur l'Ayraut, en Languedoc, ville de la Gaule Narbonnoiſe, au mois de Septembre de l'année 506. ſous Alaric Roi des Goths, qui en ce temps-là étoient les Maîtres de cette partie des Gaules, où il ſe trouva trente-cinq Evêques de diverſes Provinces des Gaules, ayant à leur tête ſaint Ceſaire Evêque d'Arles. Ces Prélats s'étant aſſemblez dans l'Egliſe de ſaint André, par la permiſſion du Roi Alaric, comme on le voit par la Préface du Concile, & avoir prié Dieu pour ce Roi, firent les 47. Canons ſuivans ſur la Diſcipline de l'Egliſe.

Le premier eſt touchant les Bigames, ou ſur ceux qui ont épouſé des Veuves,

VI. SIECLE. ausquels il permet, s'ils sont Prêtres ou Diacres, de retenir le nom de leur Ordre, mais il leur défend d'exercer leur Ministere.

Nous ordonnons, dit le second, que l'Evêque punisse les Clercs desobeïssans, & s'il s'en trouve qui remplis d'orgueil méprisent la Communion, & négligent d'assister à l'Eglise & d'y faire leurs fonctions, on les réduira à la Communion des étrangers, à charge que quand ils auront fait penitence, & qu'ils seront changez, on les remettra dans la Matricule de l'Eglise & qu'on les rétablira dans leur Dignité.

Le 3. porte que les Evêques qui excommunient par une trop grande précipitation les personnes innocentes ou qui n'ont commis que de legeres fautes, seront avertis par les Evêques voisins de les recevoir ; & que s'ils ne veulent pas se rendre à leurs remontrances, les autres Evêques pourront leur accorder la Communion jusqu'au Synode prochain; de peur que ces personnes excommuniez venant à mourir, n'augmentent le peché de celui qui les a excommuniez.

Le 4. déclare qu'on séparera de la Communion & qu'on regardera comme les meurtriers des pauvres, les Clercs ou les Laïques qui retiendront ou prendront les

choses données par Testament, ou autrement, aux Eglises ou aux Monasteres. VI. Siecle.

Le 5. veut qu'on réduise à la Communion étrangere les Clercs qui auront dérobé quelque chose à l'Eglise.

Dans le 6. il est dit que si quelques étrangers donnent quelque chose aux Evêques, on doit regarder ces donations comme des biens communs à l'Eglise & à l'Evêque; parce qu'il est à présumer qu'on les fait pour le bien de leur ame, & qu'il est bien raisonnable que comme l'Evêque joüit de ce qu'on donne à l'Eglise, de même l'Eglise profite de ce qu'on donne à l'Evêque.

Le 7. défend aux Evêques de vendre ou d'aliener les biens de l'Eglise; que s'il y a quelque necessité de le faire, on appellera pour ce sujet deux ou trois Evêques voisins qui l'attesteront par leur signature. Il leur permet neanmoins de donner la liberté aux Esclaves, de leur accorder quelque petit revenu, & de dispóser de l'usufruit des choses peu considerables.

Le 8. excommunie un Clerc qui pour éviter les peines Canoniques qu'il a meritées a recours au Juge séculier, il prononce la même chose contre le Juge qui le protege.

Le 9. porte qu'on observera les Loix faites par les Papes Sirice & Innocent I.

VI. SIECLE. sur le Celibat des Prêtres & des Diacres.

Le 10. défend aux Ecclesiastiques la demeure & la frequentation avec des femmes étrangeres.

Le 11. leur défend d'avoir des Servantes ou des Affranchies pour les servir.

Le 12. enjoint de jeûner tous les jours de Carême, à l'exception du Dimanche.

Le 13. ordonne que l'on enseignera dans toutes les Eglises le Simbole aux Cathécumenes competans, dans les huit jours qui précedent le jour de Pâques.

Le 14. veut qu'on consacre les Autels, non-seulement par l'Onction du Chrême, mais encore par la Bénédiction de l'Evêque.

Le 15. prescrit la maniere d'imposer la Penitence; & dit que les Penitens doivent recevoir l'imposition des mains de l'Evêque & mettre un Cilice sur leur tête, & ajoûte que s'ils ne coupent leurs cheveux & qu'ils ne changent d'habits, il seront rejettez du nombre des Penitens; qu'il ne faut pas accorder facilement la Penitence aux jeunes gens, à cause de la fragilité de leur âge; mais pour le Viatique, qu'il le faut accorder à ceux qui sont à l'extrêmité.

Le 16. défend d'ordonner des Diacres avant l'âge de vingt-cinq ans; que si on ordonne des personnes mariées, on ne doit point

point le faire sans le consentement de leurs femmes, & qu'ils n'ayent promis de vivre en continence & de n'habiter plus dans la même chambre. VI. SIECLE.

Le 17. défend d'ordonner un Evêque ou un Prêtre avant l'âge de trente ans.

Le 18. ordonne aux Laïques de Communier à Noël, à Pâques, & à la Pentecôte.

Le 19. défend de donner le voile aux Religieuses avant l'âge de quarante ans, quelque preuve qu'elles ayent donné de leur vertu & de leur probité.

Le 20. défend aux Ecclesiastiques de laisser croître leurs cheveux, & ordonne aux Archidiacres de faire tondre ceux qui seront desobeïssans, & leur enjoint d'avoir des chaussures & des habits convenables à leur état.

Le 21. permet aux particuliers éloignez de leur Paroisse, d'avoir des Chapelles dans leurs maisons de Campagne & d'y faire celebrer la Messe les Fêtes, à l'exception de celles de Pâques, de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Nativité de saint Jean, & des autres grandes Fêtes qui se trouveront pendant l'année; & prive de la Communion les Clercs qui sans une permission particuliere de l'Evêque, oseront y faire l'Office.

VI. SIECLE. Le 22. défend, ſuivant les anciens Canons, aux Curez & aux autres Eccleſiaſtiques, d'aliener les biens dont on leur aura donné la joüiſſance, déclare nulles les ventes qu'on en aura faites, & prive en même temps les Eccleſiaſtiques qui les auront faites de la Communion.

Le 23. ordonne à l'Evêque de garder le rang d'antiquité entre les Clercs, ſi ce n'eſt que quelqu'un merite qu'on humilie à cauſe de ſon orgueïl. Il lui permet cependant de choiſir pour ſon Archidiacre celui qu'il jugera plus propre aux affaires.

Le 24. veut qu'on obſerve le neuviéme Canon du Concile de Vaiſon, touchant les enfans expoſez.

Le 25. excommunie les perſonnes mariées qui ſe ſéparent ſans avoir prouvé devant les Evêques de la Province les cauſes de leur ſéparation, & ſans avoir attendu leur Jugement.

Le 26. prononce Anathême contre ceux qui prennent ou qui retiennent les Tîtres des Egliſes, & les condamne à reſtituër le dommage que l'Egliſe a ſouffert faute d'avoir ces Tîtres.

Le 27. défend d'établir des Monaſteres ſans le conſentement des Evêques, & défend aux Evêques d'ordonner Clercs les Moines ſans le témoignage de leur Abbé.

Le 28. veut que les Monaſteres de Fil-

les soient éloignez de ceux des hommes, à cause des embuches du Diable & des discours des hommes. VI. SIECL

Le 29. ordonne que l'Eglise prendra en sa protection les Affranchis.

Le 30. prescrit la maniere dont on doit reciter tous les jours l'Office.

Le 31. veut qu'on excommunie les personnes qui étant en inimité depuis longtemps, ne veulent pas se réconcilier.

Le 32. défend aux Clercs d'accuser une personne devant le Juge Séculier; mais il lui permet de répondre s'il est accusé, & s'il arrive que celui qui l'accuse soit convaincu d'injustice, on le séparera de l'Eglise.

Le 33. ordonne que quand un Evêque qui n'a ny fils ny petits fils, ne laisse pas les biens en mourant à l'Eglise, on doit reprendre tout ce qu'il a aliené du bien d'Eglise; & que s'il a des enfans heritiers, ils doivent indemniser l'Eglise du tort qu'il lui a fait.

Le 34. veut que les Juifs qui se convertissent, soient huit mois au rang des Cathécumenes avant que de recevoir le Baptême, si ce n'est qu'ils tombent malades.

Le 35. enjoint aux Evêques de la Province de se trouver au Synode ou à l'Ordination des Evêques, quand ils y seront appellez par leur Métropolitain, à moins

VI. SIECLE. qu'ils ne ſoient malades ou empêchez par un ordre du Prince ; autrement ils ſeront privez de la Communion.

Le 36. porte que les Clercs qui ſervent à l'Egliſe, recevront la récompenſe ſelon leurs merites.

Le 37. ordonne qu'on excommunie les homicides & les faux témoins.

Le 38. fait défenſes aux Eccleſiaſtiques de ſortir ſans avoir des Lettres Teſtimoniales de leur Evêque ; c'eſt ce qu'on défend auſſi aux Moines, & de plus on les menace d'être maltraitez s'ils ne ſe rendent à ces Ordonnances. On leur défend auſſi d'habiter dans des Cellules particulieres, s'ils ne ſont d'une vertu connuë & éprouvée par de longs travaux, ou qu'ils ne ſoient obligez à cauſe de leur infirmité de leur régle avec la permiſſion de leur Abbé, & encore dans ce cas il veut que les Cellules ſoient dans l'enceinte du Monere. Enfin on défend aux Abbez d'avoir pluſieurs Monaſteres.

Le 39. défend aux Eccleſiaſtiques qui ſont dans les Ordres Sacrez, de ſe trouver aux feſtins des nôces où l'on chante des chanſons dés-honnêtes, & où l'on commet des choſes indignes d'être vûës par des yeux deſtinez à regarder les ſaints Myſtéres.

Le 40. défend aux Chrêtiens de manger avec les Juifs.

Le 41. prive de la Communion l'espace de trente jours, & condamne même à une punition corporelle les Ecclesiastiques qui se seront ennyvrez.

Le 42. excommunie également ceux qui se mêlent de deviner & ceux qui les consultent.

Le 43. défend, suivant les anciens Canons, d'ordonner ceux qui ont été en penitence, & prive des fonctions Ecclesiastiques ceux qui se trouvent Ordonnez.

Le 44. dit, qu'il n'est pas permis à un Prêtre de faire la Bénédiction sur le peuple ou sur un Penitent.

Le 45. permet à un Evêque d'aliener de petites pieces de terre, & de peu de conséquence, sans assembler les Evêques de la Province.

Le 46. permet à un Evêque de vendre les Esclaves fugitifs & qu'on a de la peine à garder.

Le 47. ordonne aux Laïques de demeurer à l'Office jusqu'à la Bénédiction, à peine d'être repris publiquement par l'Evêque.

¶ *Il n'y a que ces Canons qui soient véritablement du Concile d'Agde, les vingt-cinq suivans étant presque tous tirez du Concile d'Epaonne, & ne se trouvant pas dans les plus anciens & plus sûrs Manuscrits; comme l'a remarqué le docte Sirmond;*

DU PREMIER CONCILE D'ORLEANS.

LE premier Concile d'Orleans fut celebré l'onziéme jour de Juillet de l'an 511. par les Archevêques de Bourdeaux, de Bourges, d'Auch, de Tours & de Roüen, où assisterent encore vingt-sept Evêques, sous le régne de Clovis Roi de France, qui les fit assembler pour travailler à la Réforme de l'Eglise, & firent trente & un Canons.

Le premier ordonne que suivant les anciens Réglemens de l'Eglise & les Loix Civiles, les Eglises & les maisons des Evêques seront des lieux d'azylè, d'où il ne sera pas permis d'enlever des criminels qui s'y refugieront, & que les Clercs ne les livreront pas à moins qu'ils ne soient d'accord avec leurs parens, & qu'on ne leur donne des assurances avec serment qu'il ne leur sera fait aucun mal.

Le second porte que si on a enlevé une fille malgré elle, on la mettra aussi-tôt en liberté, & le ravisseur sera fait Esclave ou obligé de se racheter ; mais si ç'a été du consentement de la fille & que le Rapt n'ait fait injure qu'au pere de la fille,

elle lui sera renduë, & le ravisseur sera obligé de lui faire satisfaction. VI. SIECLE.

Le 3. dit que si un Esclave s'est refugié dans l'Eglise, il sera rendu à son maître, en lui faisant prêter serment qu'il ne lui sera fait aucun mal à cause de sa sortie, & que quand l'Esclave ne voudroit pas sortir, le maître le pourra reprendre en donnant cette assurance avec serment.

Le 4. défend d'ordonner des Laïques sans l'ordre du Roy ou la permission du Juge; mais pour les enfans des Clercs ils seront sous la puissance de l'Evêque.

Le 5. ordonne que les revenus des biens donnez aux Eglises par le Prince, seront employez aux reparations des Eglises, à l'entretien des Clercs, à la nourriture des pauvres, & au rachapt des Captifs.

Le 6. défend d'excommunier un Laïque qui fait quelque demande contre son Evêque, s'il ne l'accuse pas de quelque crime.

Le 7. défend aux Prêtres, aux Moines & aux Clercs d'aller trouver le Prince pour lui demander des graces, sans avoir pris auparavant des Lettres de leur Evêque.

Le 8. veut que si un Evêque ordonne un Esclave Prêtre ou Diacre, le sçachant bien, il en payera le prix au double à son maître; que s'il ne l'a pas sçû, ce sera à ceux qui l'ont presenté à payer cette somme.

VI. SIECLE. Le 9. dépoſe & excommunie un Prêtre ou un Diacre qui commet un crime capital.

Le 10. ordonne que l'Evêque pourra laiſſer dans le rang qu'il jugera à propos & donner la Bénédiction de l'impoſition des mains, aux Clercs Hérétiques qui ſe convertiſſent de bonne Foi ; & que les Egliſes qui auront été occupées par les Goths Ariens, ſeront conſacrées avec les mêmes cérémonies que celles des Catholiques.

Le 11. ſépare de la Communion & des feſtins entre les Catholiques, ceux qui aprés avoir commencé la Penitence la quittent pour mener une vie mondaine.

Le 12. permet à un Prêtre ou à un Diacre qui eſt en Penitence, de conferer le Baptême en cas de neceſſité.

Le 13. ordonne que ſi la femme d'un Prêtre ou d'un Diacre ſe marie, elle ſera punie de ſon peché & ſéparée d'avec celui qu'elle aura épouſé ; que s'ils ne veulent pas ſe ſéparer, ils ſeront excommuniez.

Le 14. porte que la moitié des Offrandes que les Fidéles font à l'Autel, doit appartenir à l'Evêque, & qu'on diſtribuëra l'autre entre les Clercs, & qu'à l'égard des terres, l'Evêque aura la diſpoſition de leur revenu.

Le 15. ajoûte qu'il aura auſſi la diſpoſition de tout ce que les Fidéles donnent aux Paroiſſes.

Le 16. veut que l'Evêque ait ſoin de vétir & de nourrrr les pauvres, les infirmes, & tous ceux qui ne peuvent gagner leur vie.

Le 17. ſoûmet à la Juriſdiction de l'Evêque, toutes les Egliſes que l'on bâtit dans ſon territoire.

Le 18. défend les Mariages avec la veuve de ſon frere ou avec la ſœur de ſa femme.

Le 19. veut que les Abbez, à cauſe de l'humilité qu'ils ont profeſſée en entrant dans la Religion, ſoient ſoûmis à la Juriſdiction de l'Evêque, qui les corrigera des fautes qu'ils auront pû commettre contre leurs Régles, & leur ordonne de venir une fois l'an le trouver au lieu qu'il leur marquera; que l'Evêque avec l'Abbé reprendront les Moines vagabons ſortis de leur Monaſtere, & qu'on leur ôtera tout ce qu'ils ont pû aquerir, ſuivant les Régles de la Religion.

Le 20. défend aux Moines de ſe ſervir de mouchoirs dans leur Monaſtere, ny de porter de ſouliers à la façon des gens du ſiécle.

§ *Ce Canon merite bien qu'on faſſe quelque remarque, le mot* Orarium, *ſignifie*

VI. SIECLE. *proprement un linge fin dont on essuyoit son visage, & c'est ce que le Concile défend aux Moines, & aprés lui saint Isidore dans la Régle qu'il a faite pour les Moines,* Cap. 12. *parce que c'étoit une marque de laciveté que le trop grand soin qu'ils prenoient de leur visage. A l'égard de la chaussure il y a dans le Latin,* Tzangæ, seu Zanchæ, *qui signifie des souliers; ce mot étant dérivé du Grec* ἀπὸ τῦ ἄγχειν. id est constringere, *à cause que les personnes du siécle portoient des souliers propres, & qui leur serroient beaucoup le pied pour le faire paroître plus petit: C'est cette affectation que le Concile condamne absolument.*

Le 21. porte qu'un Moine qui abandonne le Monastere & se marie, ne pourra jamais entrer dans l'Etat Ecclesiastique.

Le 22. défend aux Moines de quitter le Monastere pour se bâtir une Cellule sans avoir la permission de l'Evêque & le consentement de l'Abbé.

Le 23. déclare que les Clercs & les Moines à qui l'Evêque a donné des vignes ou des terres pour en joüir, ne pourront user de prescription contre l'Eglise.

Le 24. ordonne qu'avant Pâque on observera quarante jours de jeûne, & non pas cinquante.

¶ *Ce Canon a été fait pour remedier à un abus qui s'étoit introduit dans quelques*

Eglises des Gaules, plusieurs personnes rompant le jeûne le Samedi, ce qui leur faisoit jeûner dés la Quinquagesime : Ce fut pour mettre l'uniformité dans toutes les Eglises que les Evêques donnerent ce Réglement.

Le 25. défend à aucun habitant des Villes de celebrer à la Campagne les Fêtes de Noël, de Pâque & de la Pentecôte, à moins qu'ils n'y soient retenus par infirmité.

Le 26. défend au peuple de sortir de l'Eglise avant la fin de la Messe, & qu'il n'aït reçû la Benediction de l'Evêque.

Le 27. ordonne que l'on fera par tout les Rogations ou les Litanies avant l'Ascension, & que pendant les trois jou s qui précederont cette Fête, outre le jeûne que l'on observera, les Maîtres n'obligeront point les Esclaves ny les Servantes de travailler, afin que tout le peuple puisse s'assembler : Et on soûmet à la correction Canonique les Clercs qui mépriseront de se trouver à une si sainte action. C'est ce que porte le 28. Canon.

Le 29. confirme les anciens Canons contre la familiarité des Clercs avec les femmes étrangeres.

Le 30. veut que l'on prive de la Communion ceux qui se mêlent de deviner.

Le 31. enjoint à l'Evêque d'assister le

V. SIECLE. Dimanche à l'Office de l'Eglise la plus proche du lieu où il est, s'il n'en est empêché par quelque maladie.

¶ *On trouve dans les souscriptions de ce Concile le nom de* Litharedus *Evêque d'Hiesme, qui est la ville Capitale d'un petit païs situé dans l'Evêché de Seez, mais il faut remarquer que le titre, aussi-bien que l'Evêché a été transferé depuis dans la ville de Seez, dont il porte maintenant le nom.*

LIV. HORSMIDAS.

CE saint Pape, Frison de nation, fut mis sur la Chaire de saint Pierre l'an 514. quelques jours aprés la mort de Symmaque. & gouverna l'Eglise pendant neuf ans avec beaucoup d'honneur. Il travailla avec un zéle infatigable pour réünir les Eglises d'Orient & d'Occident, dont il vint à bout, ayant enfin obtenu des Grecs la condamnation d'Acace, qu'ils n'avoient pû accorder depuis tant d'années ; cette réünion se fit en 519. Ce Pape fut l'ennemi irreconciliable des Hérétiques, & entr'autres des Manichéens qu'il fit exiler & dont il fit brûler les Livres. Nous avons de lui plus de quatre-vingt Lettres, & entre autres une adressée aux Evêques d'Espa-

gne, pour travailler au rétabliſſement de la Diſcipline, qui contient trois Canons.

Le premier eſt touchant l'Ordination des Clercs, qu'il veut qu'on éprouve longtemps avant que de les élever au Sacerdoce, & défend d'ordonner les perſonnes qui ont été en penitence publique, étant bien difficile que les peuples ayent en veneration un Prêtre ou un Evêque qu'ils auroient vû quelque temps auparavant en qualité de Laïque proſterné parmi les Pénitens.

Le ſecond eſt contre les ordinations Simoniaques, & défend d'achepter à prix d'argent les ſuffrages des peuples.

Le troiſiéme ordonne que ſuivant les anciens Canons on celebre tous les ans un ou deux Synodes.

DU CONCILE DE TARRAGONE.

CE Concile fut aſſemblé le ſixiéme jour de Novembre de l'an 51 . à Tarragone, ville Metropolitaine de Catalogne, ſous le régne du Roy Theodoric, où il ſe trouva dix Evêques, & firent treize Canons pour la diſcipline de l'Egliſe.

Le premier défend aux Clercs & aux

VI. SIECLE. Moines d'aller voir leurs Parentes, sans mener avec eux une personne d'âge & de probité, connuë pour être témoins de leurs actions, & ordonne que si quelqu'un n'observe pas ce Réglement, si c'est un Clerc qu'on le privera de sa Dignité, si c'est un Moine qu'on l'enfermera dans une Cellule du Monastere pour y jeûner au pain & à l'eau.

Le second porte qu'on chassera du Clergé ceux qui se mêlent d'achepter à bon marché, pour vendre ensuite plus cher.

Le 3. ordonne aux Clercs qui ont prêté de l'argent, de prendre en la place du vin ou du bled dans le temps, sur le pied qu'il vaudra; que s'il n'en a pas besoin, il se contentera qu'on lui rende ce qu'il a prêté, sans aucune usure.

Le 4. défend aux Evêques, aux Prêtres & aux Clercs de juger le Dimanche, & leur permet de le faire les autres jours, sans se mêler des causes Criminelles.

Le 5. enjoint à un Evêque qui n'a pas été ordonné par son Metropolitain, quoy que de son consentement, d'aller le trouver dans les deux mois aprés son Ordination, pour apprendre de lui les devoirs de sa Charge.

Le 6. prive de la Communion, jusqu'au prochain Concile, un Evêque qui néglige de venir au Synode.

Le 7. ordonne que dans les Paroiſſes de la Campagne, le Prêtre ou le Diacre qu'on y aura établis y demeureront chacun leur ſemaine pour y faire le ſervice avec les Clercs, & le Samedi tout le Clergé s'y rendra pour y faire l'Office le Dimanche; il veut auſſi qu'on y diſe tous les jours Matines & Vêpres.

Le 8. enjoint aux Evêques de viſiter tous les ans les Egliſes de la Campagne, & de faire réparer celles qui ſe trouveront en mauvais état, parce que c'eſt pour cela qu'on lui donne le tiers de toutes les Oblations des Egliſes.

Le 9. veut qu'on chaſſe de l'Egliſe les Lecteurs ou les Portiers qui demeurent avec une femme adultere.

Le 10. ordonne qu'on dépoſe les Clercs qui à la maniere des Juges Seculiers recevront des preſens pour la protection qu'ils auront accordée, ſi ce n'eſt qu'on leur faſſe des Offrandes gratuites dans l'Egliſe.

Le 11. dit qu'il faut empêcher les Moines de ſortir de leur Monaſtere pour faire les fonctions de Clercs ſans la permiſſion de leur Abbé, & leur défend d'entreprendre des affaires ſeculieres s'il n'y va de l'interêt du Monaſtere & par le commandement de leur Abbé. Enfin il veut qu'on leur faſſe obſerver la diſcipline preſcrite par les Canons de leur Province.

VI. SIECLE.

Le 12. veut que quand un Evêque eſt mort ſans faire de Teſtament, les Prêtres & les Diacres faſſent un Inventaire de ſes biens, & que s'il ſe trouve quelqu'un qui ait pris quelque choſe, on l'oblige à le reſtituer.

Le 13. & le dernier dit que le Metropolitain en mandant les Evêques au Concile, doit les avertir d'y amener des Prêtres de la Ville & de la Campagne.

DU CONCILE DE GIRONNE.

CE Concile fut tenu le 18. jour de Juin de l'an 517. ſous le régne du Roi Théodoric : Il étoit composé du Metropolitain de Tarragone & de ſix autres Evêques de cette Province, qui firent les dix Canons ſuivans.

Le premier ordonne qu'on ſuivra dans toute la Province l'ordre de celebrer la Meſſe & l'Office Divin, qu'on garde dans l'Egliſe du Metropolitain.

Le ſecond enjoint de faire abſtinence, & de dire des Litanies depuis le Jeudi juſqu'au Samedi dans la ſemaine qui ſuit les Fêtes de la Pentecôte.

Le troiſiéme ordonne de ſecondes Litanies le premier jour de Novembre, à con-

dition que si c'est un jour de Dimanche on les mettra au premier jour de l'autre semaine ou au Jeudi suivant, & pendant tout ce temps on s'abstiendra de chair & de vin. VI. SIECLE.

Le 4. ordonne que l'on n'administrera le Baptême solemnel qu'à Pâque & à la Pentecôte ; & pour les malades on les Baptisera en tout temps.

Le 5. veut qu'on Baptise les Enfans le même jour qu'ils sont nez, s'ils sont en danger de mort.

Le 6. défend aux Ecclesiastiques, depuis l'Evêque jusqu'aux Soûdiacres, d'habiter avec leurs femmes ; que s'ils veulent demeurer avec elles ils auront avec eux un de leurs Confreres qui puisse rendre témoignage de leur conduite.

Le 7. fait défenses aux Clercs qui ne sont point mariez d'avoir des femmes étrangeres pour avoir de leur maison, leur permettant seulement d'avoir avec eux leur mere ou leur sœur.

Le 8. défend d'élever à la Clericature ceux qui ont eû commerce charnel avec une femme, soit qu'ils l'ayent épousée ou non aprés la mort de leur femme.

Le 9. déclare que si une personne étant tombée malade demande & reçoit la Benediction de la Penitence, que l'on nomme le Viatique, qui se donne en l'admet-

VI. SIECLE. tant à la Communion, & qu'ensuite étant en santé elle ne se soûmette pas à la penitence publique, elle peut être admise dans le Clergé, si d'ailleurs elle n'est pas convaincuë de crime.

Le 10. enjoint aux Evêques de reciter tous les jours l'Oraison Dominicale aprés Matines & aprés Vêpres.

DU CONCILE D'EPAONE.

VIngt-cinq Evêques qui étoient sous la dépendance de Sigismond Roi des Bourguignons, s'assemblerent à Epaone le 15. Septembre de l'an 517. y ayant été appellez par la Lettre d'Avitus Evêque de Vienne, qui est à la tête de ce Concile, & y firent quarante Canons pour le rétablissement de la discipline Ecclesiastique.

Le premier ordonne aux Evêques de se trouver à l'Ordination des autres Evêques, quand ils y seront appellez par leur Metropolitain.

Le 2. renouvelle les anciennes Ordonnances contre les Bigames, ou qui ont épousé des Veuves, & défend de les Ordonner.

Le 3. défend d'admettre dans le Clergé ceux qui auront fait penitence.

Le 4. fait défenſes aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, d'avoir des chiens & des oiſeaux de chaſſe. VI. SIECLE.

Le 5. défend aux Prêtres d'un Dioceſe de déſervir une Paroiſſe ou une Chapelle d'un autre Dioceſe, ſans la permiſſion de leur Evêque.

Le 6. veut qu'on refuſe la Communion à un Prêtre ou à un Diacre, qui voyage ſans avoir des Lettres de ſon Evêque.

Le 7. caſſe toutes les ventes des biens d'Egliſe faites par les Prêtres.

Le 8. ordonne que les Prêtres qui déſervent des Paroiſſes, c'eſt à dire les Curez, mettent leurs acquiſitions au nom de l'Egliſe, & défend aux Abbez de vendre les biens de ſon Monaſtere, & même d'affranchir leurs Eſclaves, parce qu'il eſt contre toute raiſon, diſent ces Evêques, que les ſerviteurs des Moines joüiſſent de la liberté pendant que leurs Maîtres ſont occupez tous les jours à foüir la terre & à travailler de leurs mains.

Le 9. défend à un Abbé d'avoir deux Monaſteres ſous ſa conduite.

¶ *C'eſt ainſi que les Conciles ont toûjours déteſté dans les Eccleſiaſtiques la pluralité des Benefices.*

Le 10. fait défenſes de fonder de nouveaux Monaſteres ou d'établir de petites Congregations, ſans avoir la permiſſion de l'Evêque Dioceſain.

VI. SIECLE.

Le 11. défend aux Clercs de citer quelqu'un devant les Juges Seculiers, mais il leur permet de se défendre quand ils y sont assignez.

Le 12. dit qu'il n'est pas permis à un Evêque de vendre des biens de son Eglise sans l'avoir fait sçavoir à son Metropolitain ; cependant il lui permet de faire des échanges quand elles sont utiles.

Le 13. veut qu'on regarde comme coupable d'un crime capital un Clerc convaincu de faux témoignage.

Le 14. porte que si un Ecclesiastique est choisi pour être Evêque d'une autre Eglise que la sienne, il doit laisser à son Eglise tout ce qu'il a reçû en pur don, & ne retenir que ce qu'il a acheté pour son usage.

Le 15. ordonne que l'on sépare de la Communion pour un an, les Clercs qui assisteront aux festins des Hérétiques, & défend aux Laïques de manger avec les Juifs.

Le 16. permet aux Prêtres d'oindre avec le Chrême les Hérétiques qui veulent se convertir lors qu'ils se sentent fort malades ; mais s'ils sont en santé, c'est l'Evêque qui doit faire cette Onction.

Le 17. casse les Legs que l'Evêque fait des biens d'Eglise, à moins que l'Eglise n'ait profité d'autant de son bien.

Le 18. déclare que les Clercs ne pourront acquerir aucune prescription sur les biens d'Eglise qu'ils possedent. VI. SIECLE.

Le 19. porte que si un Abbé accusé de quelque faute ne veut pas s'en tenir au Jugement de son Evêque & recevoir de lui un autre Abbé en sa place, on se pourvoira par devant le Métropolitain.

Le 20. fait défenses aux Ecclesiastiques d'aller voir les femmes au midi & au soir; que s'il y a quelque necessité de les aller trouver, ils prendront d'autres Clercs avec eux.

Le 21. abolit l'usage de consacrer des Diaconesses; & ordonne de sorte que si des veuves veulent se convertir, c'est-à-dire mener une vie Religieuse, on leur donnera seulement la Bénédiction de la Penitence.

¶ *La coûtume de consacrer des Veuves Diaconesses en Occident, comme on le pratiquoit en Orient, commença à s'abolir aprés ce Réglement du Concile d'Epaone. Pour ce qui regarde la Bénédiction de la Penitence dont il est parlé en la fin de ce Canon, il ne faut pas l'entendre de celle qu'on donnoit aux Penitens publics lors qu'on les réconcilioit à l'Eglise; mais il faut l'entendre des prieres que l'Eglise faisoit lors qu'elle recevoit des Veuves qui se consacroient à Dieu en promettant de gar-*

VI. SIECLE. *der la continence ; car c'eſt de cette maniere que le ſecond Concile de Tours interprete les paroles de ce Canon.*

Le 22. ordonne qu'on dépoſe & qu'on renferme pour le reſte de ſa vie un Prêtre ou un Diacre qui commet un crime capital, auquel on accordera ſeulement la Communion en ce lieu.

Le 23. excommunie ceux qui aprés avoir reçû la Penitence l'abandonnent pour mener une vie ſéculiere, à moins qu'ils ne reprennent leur premier état.

Le 24. permet aux Laïques d'accuſer les Clercs, quelques élevez qu'ils ſoient en Dignité, pourvû que ce qu'ils avancent contre eux ſoit véritable.

Le 25. défend de mettre des Reliques des Saints dans des Chapelles de campagne, s'il n'y a des Eccleſiaſtiques voiſins qui puiſſent les honorer en y venant ſouvent Chanter ; que s'il n'y en a point & qu'on ordonne des Clercs pour ces Chapelles, il veut qu'on pourvoye à leur entretien.

Le 26. fait défenſes de conſacrer avec le Chrême des Autels, s'ils ne ſont de pierre.

Le 27. veut que les Evêques ſuivent dans la celebration de l'Office, l'ordre établi dans l'Egliſe Métropolitaine.

Le 28. ordonne que quand un Evêque

meurt avant que d'avoir donné l'Abſolution à une perſonne condamnée, ſon Succeſſeur le pourra faire, s'il s'eſt corrigé de ſa faute & qu'il en ait fait Penitence. VI. SIECLE.

Le 29. veut qu'on ſe relâche un peu de l'ancienne ſévérité des Canons, & ordonne que ceux qui aprés avoir été Baptiſez dans l'Egliſe, paſſent dans les Sectes des Hérétiques, ſeront reçûs aprés une Penitence de deux ans, à condition qu'ils jeûneront de trois jours l'un.

Le 30. défend de recevoir à la Penitence ceux qui ont contracté des Mariages inceſtueux, s'ils ne ſe ſont ſéparez; & déclare tels les Mariages ſuivans : Si quelqu'un épouſe la femme de ſon frere, la ſœur de ſa femme, ſa belle-mere, la ſœur de ſon oncle du côté du pere & du côté de la mere, ſa belle fille, ou ſa couſine germaine & iſſuë de germaine.

Le 31. renouvelle le Canon du Concile d'Ancyre touchant la Penitence des homicides, qui peuvent éviter la peine portée par les Loix Civiles.

Le 32. ordonne que l'on ſépare de la Communion la femme d'un Prêtre ou d'un Diacre, qui ſe marie, auſſi-bien que celui qui l'épouſe, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient ſéparez.

Le 33. défend qu'on ſe ſerve des Egliſes occupées par les Hérétiques, ſi ce n'eſt

qu'elles ayent été enlevées aux Catholiques.

Le 34. porte qu'on impose deux ans de Penitence à celui qui a fait mourir son Esclave sans y avoir été autorisé par le Juge.

Le 35. dit que les Chrêtiens doivent aller recevoir la Bénédiction de leur Evêque les nuits de Noël & de Pâques.

Le 36. déclare qu'on ne doit refuser à personne l'Absolution à l'article de la mort, & qu'on doit remettre au mourant le temps de sa Penitence, à condition neanmoins qu'il la fera s'il recouvre la santé.

Le 37. fait défense d'ordonner Clerc un Laïque qu'on ne l'ait éprouvé longtemps, en l'engageant à vivre Religieusement.

Le 38. ordonne qu'on ne laissera entrer dans les Monasteres de Filles, pour y Celebrer, que des Ecclesiastiques âgez & d'une probité reconnuë, qui se retireront aussi-tôt que l'Office sera fini; & on défend aux Clercs & aux jeunes Moines d'y aller s'ils n'y ont des parentes.

Le 39. dit, qu'un Esclave coupable de quelque crime atroce, qui se refugie dans l'Eglise, ne sera exempt que des supplices corporels, & que l'on n'obligera point son maître de ne le point surcharger de travail

travail, ny de ne lui point couper les cheveux. VI. SIECLE.

Le 40. & dernier porte, que les Evêques qui ont souscrit à ces Réglemens & leurs Successeurs qui ne les observeront pas, seront coupables devant Dieu & devant leurs confreres.

DU PREMIER CONCILE DE LYON.

Ce Concile fut tenu peu de temps aprés celui d'Epaone, il s'y trouva dix Evêques avec Viventiolus Archevêque de Lion, assemblez pour juger la cause d'un nommé Etienne, accusé d'Inceste, & qui en fut convaincu. On y fit six Canons, dans lesquels on voit des restes de l'ancienne Discipline Ecclesiastique & de la fermeté Episcopale.

Le premier ordonne à tous les Evêques de maintenir la condamnation qu'ils ont portée contre Etienne & contre sa femme Placidie, & qu'ils en useront de même contre tous ceux qui seront coupables du même crime.

Le second dit, que si quelqu'un d'entr'eux souffre quelque persecution pour ce sujet, tous les autres Evêques seront obli-

VI. SIECLE. gez de le secourir & de le consoler.

Le 3. porte que si le Roi, indigné du Réglement qu'ils ont fait, quitte l'Eglise ou ne veüille plus communiquer avec les Evêques, aprés lui avoir donné du temps pour revenir, ils se retireront dans des Monasteres, jusqu'à ce que le Prince fléchi par les prieres des Saints, accorde la Paix à l'Eglise, & que pas un d'eux n'en sortira que la Paix ne soit renduë à tous les autres Evêques.

Le 4. suspend de la Communion de leurs freres, les Evêques qui entreprennent sur les Droits ou sur la Jurisdiction des autres.

Le 5. excommunie pour toûjours ceux qui se feront ordonner en la place des Evêques qui sont encore en vie, aussi-bien que les personnes qui auront part à ces Ordinations.

Le 6. porte qu'à la priere du Roi Sigismond, ils ont accordé à Etienne & à Placidie, la permission d'assister aux prieres de l'Eglise, jusqu'à l'Oraison qui se lit aprés l'Evangile.

LV. SAINT JEAN I.

LE Pape Hormisdas étant mort le treiziéme d'Aoust de l'an 523. sept jours aprés on lui donna pour Successeur Jean

I. du nom, Toſcan de Nation & fils de Conſtance. Il ne fut pas plûtôt ſur le Saint Siége, que Theodoric Roi d'Italie l'obligea d'aller avec ſes Ambaſſadeurs vers l'Empereur Juſtin, pour lui faire révoquer quelques Edits qu'il avoit publiez contre les Ariens, où il fut reçû avec beaucoup d'honneur. Mais ce Pape, ſoit qu'il n'eut voulu rien négocier contre les interêts de la Religion Catholique, ſoit qu'il ne pût rien obtenir de l'Empereur, fut ſi mal reçû du Roi Theodoric à ſon retour, qu'il le fit mettre en priſon à Ravenne, où il mourut le vingt-ſeptiéme de May de l'an 526.

DU CONCILE DE LERIDA.

CE Concile fut aſſemblé à Lerida, ville d'Eſpagne, ſous le Régne du Roi Theodoric, le huitiéme d'Aouſt de l'an 524. composé de neuf Evêques qui compoſerent les ſeize Canons ſuivans.

Le premier ſuſpend des fonctions de leur Miniſtere & prive de la Communion pour deux ans, les Eccleſiaſtiques qui répandent le ſang humain, même celui des ennemis dans une juſte défenſe; & veut qu'ils expient leur faute par des veilles,

VI. SIECLE. par des jeûnes, par des prieres & par des aumônes, & défend aprés qu'ils seront rétablis, de les élever aux Ordres Superieurs.

Le second impose sept ans de Penitence aux adulteres; & si ce sont des Clercs, ils seront privez des fonctions de leur Ordre pour toûjours, leur permettant seulement aprés les sept années de chanter dans le Chœur. A l'égard de ceux qui font perir les enfans conçûs ou nez d'un adultere, & ceux qui donnent des drogues ou des potions pour commettre ces crimes déteftables, ils ne recevront la Communion qu'à la mort.

Le 3. renouvelle les Canons des Conciles d'Agde & d'Orleans, touchant les Moines.

Le 4. veut que ceux qui vivent dans l'Inceste, ne soient soufferts dans l'Eglise que jusqu'au temps que l'on renvoye les Cathécumenes, & défend aux Chrêtiens de manger même avec eux.

Le 5. porte que si quelqu'un de ceux qui servent à l'Autel, tombent par fragilité dans le peché de la chair, & qu'il donne ensuite des marques de son regret; il est au pouvoir de l'Evêque de le rétablir dans son Office, sans l'élever à des Ordres Superieurs; que s'il retombe il sera séparé de la Communion jusqu'à la mort.

Le 6. enjoint d'excommunier ceux qui auront violé une Veuve qui aura fait vœu de continence, ou une Religieuſe ; & ſi la Religieuſe ne ſe ſépare pas d'avec celui qui l'aura violée, elle ſera auſſi excommuniée.

Le 7. déclare que celui qui a fait ſerment de ne jamais ſe réconcilier avec celui contre qui il plaide, ſera privé pour un an de la Communion du Corps & du Sang de nôtre Seigneur, & lui conſeille d'effacer ſon peché par des aumônes, par des pleurs & des jeûnes.

Le 8. prive de leur Dignité juſqu'à ce qu'ils ayent fait Penitence, les Clercs qui maltraitent leurs Eſclaves ou qui les enlevent des Egliſes.

Le 9. ordonne, ſuivant le dixiéme Canon du Concile de Nicée, que ceux qui ont été rebaptiſez dans l'Héréſie, ſeront ſept ans en Penitence parmi les Cathécumenes, & deux ans parmi les Fidéles; & qu'aprés ce temps ils pourront participer à l'Oblation & à l'Euchariſtie.

Le 10. ordonne qu'on faſſe faire une plus longue Penitence à ceux qui ayant commis quelque faute, ne ſe ſont pas retirez de l'Egliſe quand leur Evêque le leur a commandé.

Le 11. veut que l'Evêque puniſſe les Eccleſiaſtiques qui viennent aux mains avec

VI. SIECLE. quelqu'un, ſelon la qualité de la perſonne offenſée.

Le 12. ne veut point qu'on touche aux Ordinations qui avoient été faites contre les anciens Canons, & ſe contente de défendre qu'on éleve à des Ordres Superieurs ceux qui auroient été ainſi ordonnez ; mais ils déclarent que dorénavant ils ſeront dépoſez, & que l'on ne permettra pas à ceux qui les ordonneront de faire aucune Ordination.

Le 13. déclare qu'il faut rejetter les Offrandes des Catholiques, qui donnent leurs enfans à baptiſer à des Hérétiques.

Le 14. défend aux Fidéles de manger avec des perſonnes qui ſe ſont fait rebaptiſer par des Hérétiques.

Le 15. eſt contre les Clercs qui ont de la familiarité avec des femmes étrangeres, & veut que ceux qui y contreviendront ſoient privez des fonctions de leur Miniſtére, aprés qu'on les aura avertis une fois ou deux.

Le 16. & dernier prononce Anathême contre ceux qui enlevent les biens & les effets de l'Evêque aprés ſa mort, & veut qu'on ne leur accorde qu'avec peine la Communion étrangere.

¶ *Le mot d'Anathéme, dont il eſt parlé dans ce Canon, ne doit pas être pris dans une étroite ſignification, mais il doit être*

entendu pour toute sorte de peine Canonique en général ; car ceux qui étoient mis au rang de la Communion des étrangers, n'étoient pas proprement excommuniez ; mais ils étoient seulement réduits dans l'état des Clercs étrangers, qui voyageoient sans avoir pris des Lettres formées de leurs Evêques. Car on ne laissoit de recevoir ces Clercs avec beaucoup d'honnêté, quoi qu'on ne leur permît pas de faite les fonctions de leurs Ordres, & on les admettoit à la participation de l'Eucharistie, quand ils faisoient voir qu'ils étoient Catholiques. Monsieur de l'Aupespine croit que cette peine ordonnée par les Canons, a été prise de la maniere dont les Loix Romaines punissoient quelquefois les Citoyens Romains, en les privant du Droit de Citoyens qui étoient chez eux en si haute estime, & ne leur accordant que les choses qui étoient du Droit des gens, comme on en peut voir des exemples dans Suetone. De même les Clercs qu'on réduisoit à la Communion des étrangers, étoient déchûs de tous les honneurs de la Clericature ; mais ils ne laissoient pas de participer aux avantages dont joüissoient en général les Fidéles. Cependant le Cardinal Bona ne croit pas que ces raisons soient entierement convaincantes, quoi qu'il avouë lui-même qu'il ne sçait ce qu'il a entendu par cette Communion étrangere.

Sueton. in claud. cap. 6.

DU CONCILE DE VALENCE, EN ESPAGNE.

CE Concile fut tenu à Valence, en Espagne, le troisiéme Novembre de la même année que le précedent, sous le régne du Roi Theodoric; il étoit composé de six Evêques qui firent autant de Canons.

Le premier ordonne qu'avant qu'on apporte les Oblations & que l'on renvoye les Cathécumenes, on lira l'Evangile aprés les leçons de l'Apôtre; afin que les Cathécumenes, les Penitens, & même les Payens, puissent entendre les préceptes de JESUS-CHRIST & la Prédication de l'Evêque.

Le second & le troisiéme renouvellent le Canon du Concile de Riez, touchant la conservation des biens délaissez par l'Evêque.

Le 4. exhorte les Evêques à venir assister leurs Confreres malades, afin de les avertir de mettre ordre à leurs affaires domestiques, de tâcher de les disposer à la mort, & d'assister à leurs Funerailles. Que s'il arrive qu'un Evêque meure subitement, sans qu'il y ait un autre Evêque

present à sa mort, il veut qu'on ensevelisse son corps, & qu'on le garde jusqu'à ce qu'un Evêque puisse venir pour faire ses obseques dans toute la solemnité requise.

Le 5. porte qu'on prive de la Communion les Clercs vagabons, qui desobéïssant à leur Evêque, quittent le Ministere de l'Eglise à laquelle il sont attachez.

Le 6. défend d'ordonner le Clerc d'un autre Evêque, ny même d'ordonner personne, qu'il ne promette de résider dans le Diocése.

DU QUATRIE'ME CONCILE d'Arles.

CE fut au mois de Juin de l'année 524. sous le régne de Théodoric Roi des Gots en Italie, que saint Cesaire Evêque d'Arles, qui étoit alors sous la domination des Gots, assembla dans cette Ville douze Evêques & quatre Prêtres, deputez d'autant d'Evêques, pour y celebrer la Dedicace de l'Eglise de sainte Marie, & firent en même temps les quatre Canons qui suivent.

Le premier porte qu'on ne doit point ordonner de Diacre avant l'âge de vingt-cinq ans, ny d'Evêque ou de Prêtre avant

VI. SIECLE. l'âge de trente ans, & que celui que l'on ordonne n'ait quitté depuis quelque temps la vie du monde.

Le second défend d'ordonner de Laïque Evêque, à moins qu'il n'ait mené une vie Clericale depuis un an.

Le troisiéme défend, suivant les anciens Canons, d'ordonner de Penitens ny de Bigames.

Le quatriéme prive de la Communion les Clercs vagabons, aussi-bien que ceux qui les reçoivent.

LVI. FELIX IV.

Le saint Siége ayant vâqué prés de deux mois aprés la mort du Pape Jean I. on lui donna pour Successeur Felix IV. du nom, ou plûtôt le Roi Theodoric le mît sur le saint Siége de son autorité absoluë, & le Clergé, aussi-bien que le Senat, fut obligé de le reconnoître pour Souverain Pontife, afin d'éviter le Schisme & la persecution. Felix ne laissa pas de gouverner saintement l'Eglise, il étoit simple, humble, & bien faisant envers les pauvres. Il mourut plein de merites au commencement de la quatriéme année de son Pontificat, le douziéme Octobre de l'an 529.

DU SECOND CONCILE DE D'ORANGE.

CE Concile est fort fameux, à cause des matieres de Foi qui y furent décidées. On croit qu'il fut tenu sous le Pontificat de Felix IV. en 529. Saint Cesaire Evêque d'Arles & douze autres Evêques, s'étant trouvez à la Dedicace de l'Eglise que le Patrice Libere, Préfet des Gaules, avoit fait bâtir dans la ville d'Orange, apprirent qu'il y avoit des gens dont les sentimens sur la Grace n'étoient pas Orthodoxes, & d'ailleurs ayant reçû quelques articles qui leur avoient été envoyez par le saint Siége, publierent les Decrets suivans.

Le premier Canon condamne ceux qui soûtiennent que le peché du premier homme n'a apporté du changement qu'à une partie de l'homme, c'est-à-dire, à son corps, & qu'il n'a fait aucun tort à son ame, & qu'il a laissé l'homme aussi libre qu'il étoit auparavant, rendant seulement son corps sujet à la mort.

Le second prononce Anathéme contre ceux qui osent dire que le peché d'Adam n'a été nuisible qu'à lui seul, ou que

VI. SIECLE. la mort du corps a ſeulement paſſé dans ſes décendans.

Le 3. eſt contre ceux qui avancent que la Grace ſe donne aux demandes des hommes, & qui ont la temerité de nier que ce ſoit la Grace qui nous la faſſe demander.

Le 4. condamne ceux qui diſent que Dieu attend nôtre volonté pour nous purifier de nos pechez, & que ce n'eſt pas lui qui par ſon eſprit nous fait vouloir être purifiez.

Le 5. rejette l'opinion de ceux qui diſent que le commencement de la Foi & le deſir de croire n'eſt pas un don de la Grace, mais qu'il eſt naturellement en nous.

Le 6. porte, ſi quelqu'un dit que Dieu nous fait miſericorde, lors que nous croyons, voulons, deſirons, tâchons & travaillons ſans le ſecours de la Grace; ou ſi quelqu'un ſoûmet le ſecours de la Grace divine à l'humilité & à l'obéïſſance de l'homme, il reſiſte à l'autorité de l'Apôtre, qui dit; *Qu'avez-vous que vous n'ayez pas reçû? c'eſt par la Grace de Dieu que je ſuis ce que je ſuis.*

Le 7. condamne le ſentiment de ceux qui croyent que l'homme peut avoir quelque penſée ſalutaire pour ſon ſalut, ou faire quelque choix ſans le ſecours du ſaint Eſprit.

Le 8. eſt contre ceux qui diſent que

les uns viennent à la grace du Baptéme par leur liberté, & les autres par la Grace.

Enfin à ces Canons ces Evêques ajoûtent trois propositions, & disent par la premiere : Que tous les Baptisez peuvent & doivent, s'ils veulent travailler à leur salut. Dans la seconde ils disent, qu'ils ne croyent pas que Dieu ait prédestiné des hommes à la damnation, & même ils disent Anathéme à ceux qui seroient dans cette opinion. Dans la troisiéme ils disent, que c'est Dieu qui nous inspire par sa grace le commencement de la Foi & de l'amour, & qu'il est l'Auteur de nôtre conversion.

LVII. BONIFACE II.

BOniface II. fut élû pour Successeur de Felix, sous le Régne d'Alaric, le treiziéme jour d'Octobre de l'an 529. En même temps une partie du Clergé élût Dioscore, qu'on croit avoir été ce Diacre qui fut du nombre des Députez qu'envoya en Orient le Pape Hormisdas ; mais étant mort dés le douziéme jour de Novembre, Boniface fit bien-tôt revenir ceux qui avoient été dans son parti. Ensuite ayant fait assembler le Clergé, il condamna la memoire de Dioscore, l'accu-

VI. SIECLE. ſant de ſimonie. Bien davantage, ce Pape voulut ſe choiſir un Succeſſeur, & engagea les Evêques & les Prêtres, par ſerment, à élire le Diacre Vigile en ſa place aprés ſa mort. Cependant ayant reconnu que cela étoit contraire aux ſaints Canons, il avoüa ſa faute & brûla publiquement l'écrit qu'il avoit extorqué. Il mourut le ſeize ou le dix-ſeptiéme de Decembre de l'an 531. aprés avoir gouverné l'Egliſe deux ans & vingt-ſix jours.

DU CONCILE SECOND DE VAISON.

LE cinquiéme de Novembre de la même année 529. & la quatriéme du Régne d'Athalaric Roi des Gots, ſaint Ceſaire d'Arles tint un Concile à Vaiſon, où aſſiſterent dix autres Evêques, qui firent cinq Réglemens touchant la Diſcipline de l'Egliſe.

Par le premier il eſt dit, que les Prêtres établis dans les Paroiſſes, recevront chez eux les jeunes Lecteurs qui n'ont point de femme, ſelon la loüable coûtume pratiquée en Italie, & que les nourriſſant comme de bons peres; ils leur apprendront à chanter les Pſeaumes & leur

feront lire & étudier l'Ecriture Sainte ; afin de leur préparer des personnes dignes d'être leurs Successeurs ; que ceux neanmoins qui voudront se marier auront la liberté de le faire.

Il est porté dans le second, que le Prêtre pourra prêcher dans sa Paroisse, & que s'il est malade, les Diacres reciteront les Homelies des saints Peres.

Le troisiéme ordonne qu'on dise souvent le *Kyrie eleïson* à Matines, à la Messe & aux Vêpres, & trois fois le *Sanctus* à toutes les Messes, même à celles du Carême & des Morts.

Le quatriéme veut que l'on recite dans toutes les Eglises le nom du Pape vivant, & qu'on fasse memoire de lui.

Le cinquiéme ordonne que l'on chante le *Sicut erat* aprés le *Gloria Patri*, à la fin de toutes les Prieres.

DU CONCILE SECOND DE TOLEDE.

Montan Evêque de Toléde ayant assemblé sept autres Evêques de sa Province l'an 531. sous le Régne du Roi Theuda, ils tinrent un Concile dans lequel ils firent les cinq Canons suivans.

VI. SIECLE. Le premier ordonne, à l'égard des enfans que les parens offrent pour être Clercs, qu'aprés qu'on leur aura coupé les cheveux ou qu'on les aura mis au rang de ceux que l'on choisit, ils seront élevez dans la maison de l'Eglise à la vûë de l'Evêque. Que quand ils auront atteint l'âge de dix-huit ans, on leur demandera en presence du Clergé & du peuple quel est leur dessein, & s'ils promettent de vivre en continence, on les fera Soûdiacres à l'âge de vingt ans & ensuite Diacres à l'âge de vingt-cinq. Mais que l'on prendra bien garde qu'ils ne se marient ou qu'ils n'ayent de commerce avec des femmes, car si on les en convainc, on les regardera comme des sacrileges & on les chassera de l'Eglise. Pour ceux qui ne voudront point s'engager à garder la chasteté, on leur laisse la liberté; mais à condition qu'on ne les élevera dans les Ordres Sacrez, que quand, dans un âge mûr & avancé, ils auront renoncé entierement à l'usage du Mariage.

Par le second il est défendu aux Evêques de recevoir ny de retenir les Clercs qui quittent leur propre Eglise pour aller ailleurs, sans la permission de leur Evêque.

Par le troisiéme on prive de la Communion les Clercs qui habitent avec des femmes étrangeres, qu'ils ne veulent pas chasser.

Par le quatriéme il est ordonné que les Clercs qui se sont faits des métairies ou vignobles sur les terres de l'Eglise, en joüiront pendant leur vie, sans en pouvoir disposer en aucune maniere ny les laisser aprés leur mort à personne, à moins que ce ne soit à la charge de rendre des services ou certaines redevances à l'Eglise. VI. Siecle.

Par le cinquiéme, les Mariages entre les personnes parentes aux degrez prohibez, sont défendus.

LVIII. JEAN II.

LE saint Siége avoit été vacant environ trente-six jours, lors qu'on y mit Jean, surnommé Mercure, Romain de Nation, fils de Projectus, le vingt-deuxiéme jour de Janvier de l'an 532. & gouverna l'Eglise deux ans & quelques mois. Peu de temps aprés son exaltation il obtint un Edit du Roi Athalaric pour confirmer celui que le Senat avoit donné contre les Simoniaques, & pour extirper ce malheureux vice qui étoit alors si commun. Il condamna dans un Concile tenu à Rome les Moines Acemetes, qui nioient qu'on pût dire qu'une personne de la Trinité avoit souffert dans sa chair. Il confirma par ses Lettres le jugement que les

VI. SIECLE. Evêques des Gaules avoient porté dans un Synode contre Contumeliosus Evêque de Riez, accusé & convaincu d'impureté, & ordonne qu'on ne souffre pas qu'il fasse aucune fonction du Sacerdoce; mais qu'on l'enferme dans un Monastere & qu'on mette un Visiteur à son Eglise. Ce Pape mourut en 535.

DU CONCILE SECOND D'ORLEANS.

CE Concile fut assemblé à Orleans le vingt-troisiéme Juin de l'an 435. par l'ordre des Rois de France Theodoric, Childebert & Clotaire, & composé de vingt-six Evêques ou Archevêques de France, & principalement des Provinces de Lion & de l'Aquitaine, il s'y trouva aussi cinq Prêtres députez d'autres Evêques. Les vingt & un Canons qu'on y fit ne sont presque que des revouvellemens des anciens Réglemens.

Le premier ordonne aux Evêques de se trouver au Synode ou à l'Ordination d'un Evêque, quand il y sera appellé par son Métropolitain, à moins qu'il n'ait une excuse legitime.

Le second porte qu'on celebrera tous

ſes ans un Synode National, où le Métropolitain convoquera tous les Evêques de ſa Province.

Le 3. défend aux Evêques de rien prendre pour les Ordinations ou pour quelqu'autre fonction Eſpicopale.

Le 4. veut que l'on chaſſe ceux qui ſe feront ordonner Evêques pour de l'argent.

Le 5. enjoint aux Evêques de ſe trouver aux Obſeques de leurs Confreres, & leur défend de prendre autre choſe que ce qui eſt neceſſaire pour leur dépenſe.

Le 6. veut que l'Evêque qui vient enterrer ſon Confrere, aille dans la maiſon Epiſcopale avec les Prêtres, & qu'il y faſſe en leur preſence un Inventaire de ce qui s'y trouvera, le laiſſant en garde à des perſonnes auſquelles on puiſſe ſe fier.

Le 7. déclare que le Métropolitain qui ſera élû par les Evêques de la Province, par le Clergé & par le peuple de la Ville, doit être ordonné par les Evêques de la Province.

Le 8. défend de rétablir dans ſon Miniſtere un Diacre qui s'eſt marié étant en captivité.

Le 9. veut qu'on réduiſe à la Communion Laïque les Prêtres qui habitent avec des Seculiers, ſans avoir la permiſſion de ſon Evêque.

VI. SIECLE.

Le 10. défend ſous peine d'Anathéme, à qui que ce ſoit, d'épouſer ſa belle mere.

Le 11. déclare qu'il n'eſt pas à la liberté des perſonnes mariées de diſſoudre leur mariage legitimement contracté, quelque infirmité qu'elles alleguent, & menacent de l'Excommunication ceux qui le feront.

Le 12. avertit les perſonnes qui auroient fait Vœu de chanter, de danſer & de faire bonne chere dans l'Egliſe, qu'elles n'ayent pas à s'acquiter de ce Vœu, parce qu'ils irriteroient plûtôt Dieu qu'ils ne l'appaiſeroient.

Le 13. défend aux Abbez, aux Chapelains, aux Reclus & aux Prêtres, de donner des Lettres de Dimiſſoire aux Clercs.

Le 14. ordonne qu'on prive de leur Dignité les Eccleſiaſtiques qui ne font pas leur devoir, ou qui ne viennent pas à l'Egliſe.

Le 15. porte qu'on ne laiſſera pas de recevoir les Oblations de ceux qui auront été tuez en commettant quelque crime, à l'exception de ceux qui ſe ſont tuez eux-mêmes.

Le 16. défend d'ordonner Prêtre ou Diacre un homme ignorant, & qui ne ſçait pas bien adminiſtrer le Baptême.

Le 17. ordonne qu'on prive de la Communion les Femmes qui contre la défenſe des Canons ont reçû la Benediction que

l'on donne aux Diacres, si on prouve qu'elles se soient mariées; mais si étans averties par l'Evêque elles cessent d'habiter avec leur Mari, elles seront reçûës à la Communion aprés avoir fait penitence. VI. SIECLE.

Le dix-huitiéme porte que l'on ne donnera plus la Benediction Diaconale aux femmes.

Le 19. casse les mariages que les Chrétiens feront à l'avenir avec les Juifs, & prive de la Communion ceux ou celles qui ne voudront pas se separer.

Le 20. ordonne qu'on refuse la Communion de l'Eglise à ceux qui mangent des viandes étouffées ou presentées aux Idoles.

Le 21. veut que l'on excommunie les Abbez qui méprisent les ordres des Evêques, jusqu'à ce qu'ils reviennent de leur desobeïssance.

DU CONCILE DE CLERMONT EN AUVERGNE.

CE Concile fut assemblé à Clermont le 7. Novembre de l'an 535. par la permission du Roy Theodebert, Honorat Archevêque de Bourges en fut le Président, ayant avec lui quatorze autres Evêques. Il est marqué dans la Préface de ce

VI. SIECLE. Concile que les Prélats prierent à genoux pour le Roy, pour la prosperité de son régne, & pour le salut des peuples, aprés-quoi ils composerent seize Canons.

Dans le premier ils ordonnent que dans tous les Conciles on doit commencer par ce qui regarde les mœurs & la Discipline, avant que de proposer aucune autre affaire.

Dans le second ils privent de la Communion ceux qui recherchent la faveur des Grands, & qui employent leur crédit, qui usent d'artifices, de presens, de menaces, pour parvenir à la Prélature.

Dans le 3. il est défendu de couvrir les corps morts, de pailles ou d'autres linges qui servent aux Autels.

Dans le 4. ils défendent aux Ecclesiastiques d'employer la puissance des Grands pour se soûtenir contre leurs Evêques.

Dans le 5. ils veulent qu'on excommunie ceux qui s'adressent aux Souverains pour obtenir des biens de l'Eglise, ou qui enlevent les biens destinez à la subsistance des pauvres, & déclarent que le don que le Prince leur en a fait est nul.

Dans le 6. ils ordonnent qu'on sépare de la Communion & de la Societé Civile, les personnes qui se marient avec des Juifs ou des Juifves.

Dans le 7. ils défendent de couvrir le

Corps mort d'un Prêtre avec le voile qui couvre le Corps de JESUS-CHRIST, de peur qu'en honorant les corps on profane les Autels. VI. SIECLE.

Dans le 8. il est fait défense de prêter les Ornemens de l'Eglise, pour servir à la pompe des nôces.

Dans le 9. on défend de faire les Juifs Juges des Chrêtiens.

Dans le 10. il est défendu aux Evêques d'envahir les Paroisses de leurs Confreres.

Dans le 11. ils défendent de recevoir ny d'élever au Sacerdoce le Clerc d'un autre Evêque, sans sa permission.

Dans le 12. ils excommunient ceux qui épousent des personnes aux degrez prohibez, qui sont la veuve de son frere, la sœur de sa femme, sa cousine germaine, ou issuë de germaine, & la veuve de son oncle.

Dans le 13. ils obligent les Prêtres & les Diacres à vivre dans la continence; & s'il se trouve qu'ils ayent eû commerce avec leurs femmes depuis leur Ordination, ils veulent qu'on les dépose.

Dans le 14. ils séparent de la Communion ceux qui retiennent les biens qu'on a donnez à l'Eglise.

Dans le 15. ils ordonnent que les Prêtres qui desservent des Chapelles dans la

VI. SIECLE. campagne, viennent celebrer les principales Fêtes de l'année avec leur Evêque, & principalement les Fêtes de Noël, de Pâques & de la Pentecôte; & exhortent les Laïques à s'y trouver.

Dans le 16. & dernier ils défendent, selon les Canons, aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, d'avoir chez eux des femmes étrangeres.

Ces Réglemens sont suivis d'une Lettre écrite au Roi Theodebert, dans laquelle les Evêques l'appellent leur Fils & leur Seigneur, pour le prier de laisser joüir paisiblement les Sujets d'un autre Prince, des terres & des biens qu'ils avoient dans son Royaume.

LIX. AGAPET I.

SAint Agapet succeda au Pape Jean II. sur la fin de l'an 535. Il étoit Romain & fils du Prêtre Gordien. Au commencement de son Pontificat il fit brûler la Formule d'Anathéme que Boniface avoit extorquée des Evêques & des Prêtres, contre la memoire de Dioscore. L'Empereur Justinien lui écrivit sur son élevation, & envoya sa Lettre par le Prêtre Heraclius. Bellisaire Général de l'Armée de Justinien, faisant de grands progrez

contre

contre Theodat Roy d'Italie, ce Prince Arien menaça le Senat & le peuple de Rome de les faire tous passer au fil de l'épée, s'ils n'obtenoient de Justinien une cessation d'Armes. Le Pape Agapet fut chargé, ou plûtôt contraint, d'aller à Constantinople pour ce sujet; le Pape y fut reçû avec tout l'honneur qu'on devoit rendre à son Caractere; mais il ne pût obtenir de l'Empereur qu'il arrêtât le cours de ses Victoires. Cependant son voyage ne laissa d'être d'une grande utilité à Eglise, par la déposition qu'il fit d'Anthime qui étoit infecté de l'Hérésie d'Eutyches, autrefois Evêque de Trebizonte, & qui s'étoit emparé du Siége de Constantinople par la faveur de l'Imperatrice Theodora, attachée à ses sentimens. Ce Pape se disposoit de retourner à Rome, mais la mort l'enleva de ce monde le vingtiéme de Septembre de l'an 536. au commencement de la seconde année de son Pontificat.

LX. SILVERE.

LOrs qu'on apprît à Rome la mort d'Agapet, on lui donna pour Successeur Silvere, fils du Pape Hormisdas, qui fut persecuté par l'Imperatrice Theodora. Elle fit élire, ou plûtôt mettre en sa place,

VI. SIECLE. Vigile, qui avoit accompagné Agapet à Constantinople ; parce qu'il lui avoit promis de rétablir Antime & de casser tout ce qui s'étoit fait dans le Concile de Chalcedoine ; & Silvere, sous prétexte qu'il favorisoit le parti des Gots, fut chassé de Rome par Bellisaire qui s'en étoit rendu le maître, & relegué dans une Isle deserte où il mourut de miseres quelque temps aprés, l'an 540.

DU TROISIE'ME CONCILE D'ORLEANS.

LE septiéme Mai de l'an 538. sous les Rois Childebert, Clotaire & Theodebert, se tint le troisiéme Concile d'Orleans, où se trouverent dix-neuf Evêques avec sept Prêtres, deputez d'autres Evêques, qui firent trente-trois Canons.

Le premier ordonne que le Métropolitain assemble tous les ans un Synode dans sa Province, & veut qu'on l'interdise des fonctions de son Ministere s'il laisse passer deux ans sans le convoquer ; il soûmet à la même peine les Evêques qui n'ayant point d'excuse légitime s'exemptent d'y venir.

Le second ordonne que les Ecclesiasti-

ques qui sont dans les Ordres Sacrez, gardent le Celibat, sous peine d'être déposez & réduits à la Communion Laïque.

Le 3. porte que les Métropolitains doivent être ordonnez par un Métropolitain, en presence de tous les Evêques de la Province; & veut que son élection soit faite par les Evêques de la Province, du consentement du Clergé & du peuple de la Ville; à l'égard des Evêques de la Province, il ordonne que suivant les Decrets du saint Siége Apostolique & les anciens Canons, ils seront consacrez par le Metropolitain.

S. Leo in epist. ad Anast. Thessalon.

Le 4. défend aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres, & veut que ceux qui n'obeïront pas, soient soûmis aux peines des anciens Canons.

Le 5. donne pouvoir à l'Evêque d'employer les biens donnez aux Eglises de la Ville, à l'usage qu'il jugera à propos; & ordonne que les biens des Eglises de la Campagne, seront employez selon la coûtume.

Le 6. défend d'ordonner un Diacre avant l'âge de vingt-cinq ans, & un Prêtre avant trente ans; & renouvelle les anciens Canons touchant les qualitez requises à ceux qu'on ordonne; défendant de conferer les Ordres à ceux qui ont été mariez deux fois, qui ont fait Penitence,

VI. SIECLE. qui ont des defauts corporels notables où qui sont alienez d'esprit, & déclare ceux qui sont ordonnez avec ces defauts, déchûs de leur Dignité ; & suspend ceux qui les ordonneront, de la fonction de leur Ministere pendant un an.

Le 7. porte que les Clercs qui ont été ordonnez de leur bon gré, n'étant point mariez, se marient ensuite, seront excommuniez ; que s'ils ont été ordonnez malgré eux, ils seront seulement déposez, & l'Evêque qui les aura ordonnez sera une année sans celebrer. A l'égard des Clercs qui commettent des adulteres, ils seront renfermez dans un Monastere pour toute leur vie, sans être neanmoins privez de la Communion.

Le 8. veut qu'on dépose les Clercs convaincus de vol & de fausseté, & qu'on mette en Penitence, pendant deux ans, les Clercs parjures.

Le 9. défend de laisser entrer, à l'avenir, dans le Clergé, des personnes qui ont eû des concubines.

Le 10. porte qu'il faut excuser ceux qui ont épousé leurs parentes avant leur Baptême, ou sans sçavoir la défense, & ne pas les séparer ; mais à l'égard de ceux qui ont contracté ces Mariages depuis leur Baptême, & qui sçavoient les défenses, il faut les excommunier jusqu'à ce qu'ils se soient séparez.

Le 11. prive les Clercs des retributions que l'on paye à ceux qui desservent les Eglises, lors qu'ils veulent s'exempter des fonctions de leur Ministere, sous quelque prétexte que ce soit.

Le 12. défend les alienations des biens d'Eglise.

Le 13. défend aux Juifs d'imposer à leurs Esclaves Chrêtiens des choses contraires à la Religion de JESUS-CHRIST ; & aux Chrétiens de contracter des Mariages avec des Juifs, & prive de la Communion, pour un an, ceux qui mangent avec eux.

Le 14. ordonne de commencer les Messes à neuf heures, afin que les Prêtres puissent se trouver à l'Office de Vêpres.

Le 15. déclare que les Evêques qui iront dans les Diocéses de leurs Confreres pour y ordonner des Clercs ou y consacrer des Autels, seront un an sans celebrer, & qu'on déposera les Clercs qu'il aura ordonnez. Il ajoûte que les Clercs qui vont faire leur demeure dans le Diocése d'un autre Evêque, ne pourront être élevez à un Ordre Superieur ; & même qu'on refusera la Communion aux Prêtres & aux Diacres qui n'ont point de Lettres de leur Evêque, suivant qu'il est porté dans les anciens Canons.

Le 16. prive de la Communion jusqu'à

VI. SIECLE. la mort ceux qui enlevent des Vierges ou des Veuves ; la même peine est portée contre celles qui consentent d'habiter avec leurs ravisseurs.

Le 17. déclare qu'il n'est pas au pouvoir d'un Evêque de revoquer les graces que son Prédecesseur a faites à des Clercs, qu'il peut cependant les échanger, pourvû que cela ne leur fasse aucun préjudice. A l'égard de celles qu'il a faites lui-même, il peut en user comme bon lui semble.

Le 18. porte que l'Evêque peut priver des revenus Ecclesiastiques, les Clercs à qui l'on donne le gouvernement d'un Monastere, ou une Chapelle, ou une Cure ; parce que le revenu de ce Benefice lui doit suffire.

Le 19. veut qu'on réduise à la Communion des Laïques, les Clercs désobéïssans à leur Evêque, jusqu'à ce qu'ils lui ayent fait satisfaction. (Par cette Communion il faut entendre la privation de leur Ministere.)

Le 20. ordonne que si un Clerc se croit maltraité par son Evêque, il aura recours au Sinode.

Le 21. veut que le Sinode examine les cabales des Ecclesiastiques.

Les 22. prive de la Communion les Usurpateurs des biens de l'Eglise, & ceux qui retiennent les Oblations des personnes mortes,

Le 23. défend ſous peine de dépoſition aux Abbez, aux Prêtres & aux Diacres, d'aliener les biens de l'Egliſe, ſans la permiſſion de l'Evêque. VI. Siecle.

Le 24. défend d'accorder la Penitence aux jeunes gens & aux perſonnes mariées, ſans le conſentement des deux parties.

Le 25. ordonne qu'on prive de la Communion jusqu'à la mort, ceux qui quittent la Penitence pour retourner à la vie ſéculiere.

Le 26. fait défend d'ordonner des Fermiers ou des perſonnes qui ſont encore à rendre leurs comptes, qu'ils n'ayent leur décharge ; & ſuſpend des fonctions de ſon Miniſtere pendant un an, l'Evêque qui les ordonnent.

Le 27. veut qu'on dépoſe les Diacres & les autres Clercs qui prêtent à uſure, ou qui exercent quelque négoce.

Le 28. défend de travailler le Dimanche à la Campagne, mais il permet d'aller en caroſſe ou à cheval, de préparer les viandes, & de faire les choſes qui regardent la propreté du corps, ou de la maiſon ; & déclare que la ceſſation de toute œuvre ou action, eſt une obſervance trop ſcrupuleuſe pour un Chrêtien, & qui appartient plûtôt à un Juif.

Le 29. défend aux Laïques de ſortir

VI. SIECLE.

de l'Office que avant l'Oraison Dominicale soit recitée & que l'Evêque ait donné la Bénédiction. Il leur défend aussi d'entendre la Messe avec des armes.

Le 30. porte qu'on ne doit point souffrir que les Juifs se trouvent avec les Chrétiens, depuis le Jeudi Saint jusqu'au jour de Pâques.

Le 31. ordonne qu'on prive de la Communion pendant un an, un Juge qui ayant sçû que quelque Hérétique a rebaptisé, ne l'a pas dénoncé & fait punir.

Le 32. défend aux Clercs de faire appeller quelqu'un devant les Juges Laïques, & aux Laïques d'y faire appeller les Clercs, sans en avoir obtenu la permission de l'Evêque.

Le 33. déclare que les Evêques qui avoient été presens à ces Réglemens, & leurs Successeurs qui ne les observeront pas, seront coupables devant Dieu & devant leurs Confreres.

DU CONCILE DE BARCELONE.

CE Concile fut tenu l'an 540. & composé de sept Evêques de la Province, qui firent dix Canons fort courts & de

conſequence, ſi on en excepte les ſuivans, qui regardent les Penitens : A ſçavoir,

Le 6. ordonne que les hommes Penitens auront la cheveleure coupée, un habit Religieux, & qu'ils paſſeront leur vie dans les jeûnes & dans la priere.

Le 7. défend aux Penitens de ſe trouver dans les feſtins, de faire aucun négoce, & leur enjoint de vivre avec beaucoup de frugalité dans leurs maiſons.

Le 8. veut que ceux qui demandent la Penitence dans leur maladie la reçoivent de l'Evêque, à condition que s'ils reviennent en ſanté ils meneront la vie des Penitens, ſans neanmoins qu'on leur impoſe les mains de nouveau : (c'eſt à dire ſans qu'on les mette au rang des Proſternez, parce qu'ils ont demandé la penitence par devotion & non pas à cauſe de leurs crimes) Cependant ils demeureront ſeparez de la Communion juſqu'à ce que l'Evêque ſoit ſatisfait de leur conduite.

Le 9. veut qu'on accorde la Bénédiction du Viatique, c'eſt-à-dire, l'Abſolution à ceux qui ſont en danger.

LXI. VIGILE.

CE Pape, que des voyes fort injustes avoient élevé au Souverain degré du Pontificat, ne laissa pas d'en demeurer en possession aprés la mort de Silvere & d'être reconnu pour Pape légitime par le Clergé de Rome, qui craignoit de tomber dans le Schisme s'il en élisoient un autre. Cependant Dieu lui ayant changé le cœur, il s'aquita parfaitement bien de sa Charge, & s'attira, par sa fermeté à soûtenir les interêts de l'Eglise, la persécution de l'Empereur Justinien & de l'Imperatrice; nous avons déja parlé de lui à l'occasion des trois Chapitres, en faisant l'Histoire du cinquiéme Concile Général. Il mourut en chemin, en retournant de son exil à Rome, des douleurs de la pierre, le vingt-huitiéme de Decembre de l'an cinq cens quarante-quatre, aprés avoir gouverné légitimement l'Eglise treize ans & six mois.

DU CONCILE QUATRIE'ME D'ORLEANS.

CE Concile fut tenu l'an 541. sous le régne des Rois Chidebert, Clotaire & Theodebert, qui avoient partagé entr'eux le Royaume de France, où il se trouva trentre-huit Prélats, onze Prêtres, députez d'Evêques, & un Abbé : Ils firent trente-huit Canons. Voicy ceux qui ont quelque difference d'avec les précedens.

Le premier ordonne qu'on ait à celebrer la Fête de Pâques tous les ans, selon la Table de Victorius, & que l'Evêque denonce tous les ans au jour de l'Epiphanie le jour de la celebration.

Le 5. porte que l'Evêque doit être ordonné dans l'Eglise à laquelle il doit présider, que si le temps ne le permet pas, il le sera dans la Province en presence du Métropolitain, ou de son consentement, par les Evêques de la Province.

Le 7. défend aux Seigneurs de mettre des Ecclesiastiques dans des Chapelles de leurs terres, qui ne soient choisis par l'Evêque, dans le territoire duquel elles sont scituées.

VI. SIECLE. Le 12. ordonne aux Evêques d'accorder entr'eux, à l'amiable ou par devant des Arbitres qu'ils choisiront, les differens qu'ils peuvent avoir sur le temporel, & menace de séparer de la Communion de ses Confreres, celui qui n'obéïra pas à ce Réglement.

Le 13. menace d'excommunication les Juges qui contraindront les Clercs desservant actuellement l'Eglise, dont les noms sont dans la Matricule, d'accepter des Charges publiques, & qui obligeront les Evêques, les Prêtres & les Diacres, d'accepter des Tutelles.

Le 16. excommunie ceux qui jurent, selon la coûtume des Payens, sur la tête des bêtes, en invoquant les noms des Dieux des Payens.

Le 20. défend d'assigner les Clercs devant les Juges séculiers, sans la permission de l'Evêque, & à eux d'y comparoître; & si on les y oblige, ils se feront accompagner d'un Prêtre ou de l'Archidiacre, ou qu'ils n'en ayent permission du Pasteur.

Le 22. veut qu'on excommunie ceux qui ont recours à l'autorité des puissances, pour avoir des filles en Mariage contre la volonté de leurs parens.

Le 24. porte qu'il ne faut point proteger les Esclaves qui se retirent dans les

Égliſes, ſous prétexte de Mariage, contre la volonté de leurs maîtres, mais qu'il faut les leur rendre.

Le 26. ſoûmet à la viſite des Archidiacres, les Clercs des Paroiſſes qui ſont dans les terres des grands Seigneurs, afin qu'ils leur faſſent faire leur devoir; & prive de la Communion les Seigneurs ou leurs Intendans qui empêchent les Clercs de faire leur Office.

Le 29. ordonne qu'on banniſſe les femmes qui auront commis des adulteres avec les Clercs, & les Clercs, qu'on les puniſſe ſuivant les Canons.

¶ *Les Evêques n'auroient pas pû, de leur autorité, punir du banniſſement les femmes de mauvaiſe vie, ſans un Privilége & une grace particuliere du Souverain.*

Le 33. porte que ſi quelqu'un veut avoir une Paroiſſe dans ſa terre, il doit lui donner des terres & des Clercs en nombre ſuffiſant pour y faire l'Office.

Le 37. & 38. ordonnent, en confirmant les anciens Canons, que le Métropolitain tiendra tous les ans des Synodes de la Province, & qu'il ne ſera permis à aucun d'enfreindre ces Réglemens.

DU CINQUIE'ME CONCILE D'ORLEANS.

CE Concile qui fut tenu l'an 549. à Orleans par le commandement du Roi Childebert, fut trés-nombreux, puis qu'on y comptoit soixante & onze Evêques & Archevêques du Royaume de France, partagé encore alors par les trois freres, dont nous avons parlé cy-devant. Ils y firent vingt-quatre Canons qui sont des renouvellemens des précedens, ceux qui ont ajoûté quelque chose à l'ancienne Discipline ou qui ont diminüé leur rigueur; sont,

Le premier qui condamne les Sectes de Nestorius & d'Eutyches, avec leurs Auteurs; suivant le jugement qu'en avoit porté le Saint Siége.

¶ *Ce Canon est assez remarquable en ce que les Evêques qui sçavoient que les Hérésies de Nestorius & d'Eutyches avoient été condamnées dans les Conciles d'Ephese & de Chalcedoine, ne font neanmoins mention que du Saint Siége. Mais ils ont voulu donner à connoître par là, que quand il s'agit d'un Dogme de Foi, il suffit qu'il ait été établi par le Saint Siége, & que*

quand il a défini quelque chose, il n'est pas permis d'aller contre ses sentimens. VI. Siecle.

Le second défend aux Evêques d'excommunier pour des fautes legeres, & qu'il ne faut porter l'excommunication que contre les pechez que les Peres ont jugé dignes de cette peine.

Le 3. défend aux Clercs, non-seulement l'habitation des femmes étrangeres, mais encore la familiarité avec leurs parentes, principalement dans les heures induës, & à cause de celles qui les accompagnent.

Le 8. porte qu'aprés qu'un Evêque sera mort, aucun autre Evêque ne pourra ordonner des Clercs ou ne consacrera des Autels dans son Evêché, & qu'il ne prendra rien des biens de l'Eglise vacante, sinon quelque honnête present, & cela sous peine d'être suspendu pendant un an de la celebration des divins Offices.

Le 10. défend qu'on parvienne à l'Episcopat par argent ou par brigue; & veut que le Métropolitain & les Evêques de la Province consacrent celui qui aura été choisi par le Clergé & par le peuple, du consentement du Roy.

Le 11. porte que l'on ne donnera point à des peuples, pour Evêque, une personne qu'ils ne veulent point; & que ceux qui obtiendront un Evêché par violence ou par autorité, seront déposez.

VI. SIECLE. Le 15. confirme la fondation de l'Hôpital que le Roy Childebert & la Reine son épouse, avoient fondé dans la ville de Lion.

Le 16. veut que le Métropolitain soit le Juge des differens des Clercs avec leur Evêque, & le different d'un Evêque de la Province avec son Métropolitain au Synode Provincial.

Le 19. porte que les filles qui viennent dans un Monastere, soit qu'elles y viennent de leur propre mouvement, soit qu'elles y soient presentées par leurs parens, seront un an sans prendre l'Habit; & trois ans si le Monastere n'est pas du nombre de ceux où elles sont enfermées. Que si elles retournent dans le monde & se marient, elles seront excommuniées avec ceux qui les épouseront; mais si elles se séparent & font Penitence, on leur rendra la Communion.

Le 20. & le 21. ordonnent aux Archidiacres de visiter tous les Dimanches les prisonniers, & enjoignent aux Evêques d'avoir soin des lépreux & de leur fournir ce qui leur est necessaire pour la vie.

DU CINQUIE'ME CONCILE D'ARLES.

SUr la fin du mois de Juin de l'an 554. Sapaudus Evêque d'Arles assembla dans cette Ville un Concile composé des Evêques de la seconde Province Viennoise, de la seconde Province Narbonnoise & de celles des Alpes Maritimes, où il se trouva onze Evêques, quatre Prêtres, deux Archidiacres, & deux Diacres Députez d'autant d'Evêques; & firent sept Canons.

Par le premier il est dit, que dans sa Province il faut se conformer, touchant la cérémonie des Offrandes, à l'usage de l'Eglise d'Arles.

Par le second, les Monasteres & la Jurisdiction sur les Moines doit appartenir à l'Evêque, dans le territoire duquel les Monasteres sont scituez.

Par le troisiéme on donne pouvoir à l'Evêque de corriger, suivant les anciens Canons, les Abbez qui s'éloignent de leur Monastere sans sa permission.

Par le 4. il est porté que le Prêtre ne pourra déposer un Diacre ny un Soûdiacre, à l'insçû de l'Evêque.

VI. SIECLE. Par le 5. les Evêques doivent avoir soin des Monasteres des Filles qui sont dans leurs Villes, & l'Abbesse ne pourra rien faire contre sa Régle.

Par le 6. il est dit qu'on punira les Clercs qui déteriorent les biens de l'Eglise.

Par le 7. il est défendu à un Evêque d'ordonner le Clerc d'un autre Evêque sans sa permission, sous peine d'être suspendu de ses fonctions pour trois mois, & les Clercs déposez.

LXII. PELAGE I.

PElage I. du nom succeda à Vigile l'an 555. Le soupçon que l'on eut d'avoir été cause de la mort de son Prédecesseur, fit qu'il eut beaucoup de peine à trouver des Evêques pour sa consecration, deux seulement l'ayant ordonné avec un Prêtre de l'Eglise d'Ostie. Cependant il se purgea par serment de l'accusation qu'on faisoit contre lui, & par là il fut reconnu du Clergé & du peuple Romain pour légitime Pasteur de l'Eglise. Il ne se passa presque rien de considerable dans son Pontificat qui dura prés de cinq ans, étant mort le deuxiéme Mars de l'an cinq cens cinquante-neuf.

DU CONCILE TROISIE'ME DE PARIS.

CE Concile fut tenu l'an 557. sous le régne du Roi Childebert, dans lequel se trouverent les Archevêques de Bourges, de Roüen & de Bourdeaux ; on y publia dix Canons.

Le premier veut qu'on prive de la Communion & qu'on regarde comme les homicides des pauvres, ceux qui retiennent les biens de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils les ayent restituez.

Le second veut qu'on châtie de la même peine ceux qui s'emparent des biens des Evêques, leurs biens étant censez être ceux de l'Eglise.

Le 3. défend aux Evêques de s'emparer ou de retenir le bien d'autrui.

Le 4. est contre les Mariages aux degrez prohibez, & défend d'épouser la veuve de son frere, de son pere, ou de son oncle ; la sœur de sa femme, sa belle-fille, sa tante, la fille de sa belle-fille.

Le 5. ordonne qu'on excommunie ceux qui enlevent ou qui demandent en Mariage des Vierges consacrées à Dieu.

Le 6. défend de demander rien au Prin-

VI. SIECLE. ce du bien qui appartient aux autres, ny qu'il accorde des filles ou des veuves malgré leurs parens.

Le 7. défend aux Evêques de recevoir une personne excommuniée par son Evêque.

Le 8. ordonne qu'on laisse libre l'élection des Evêques, au Clergé & au peuple, & qu'il n'y sera point mis par l'ordre absolu du Prince, ny Sacré contre le sentiment du Métropolitain.

Le 9. ordonne que les enfans des Esclaves qu'on a rendus libres, à condition de rendre quelque service, seront obligez de s'en acquitter.

Le 10. porte que les Evêques qui n'ont pû assister au Concile, signeront ces Réglemens.

LXIII. JEAN III.

L'An 559. ou 560. Jean III. du nom succeda à Pelage. Nous ne sçavons presque rien de sa vie, quoi qu'il ait été sur le Saint Siége prés de treize ans, étant mort le cinquiéme Juillet de l'an cinq cens soixante & treize. Il se tint durant son Pontificat plusieurs Conciles, dont nous allons parler.

DU PREMIER CONCILE DE BRAGUES.

L'An 563. le premier jour de May, sous le Roi Theodomire, se tint un Concile à Bragues, où se trouverent Lucrece Métropolitain de cette Eglise, & sept autres Evêques qui firent vingt-deux Canons; aprés avoir rejetté les erreurs des Priscilianistes, comme avoit fait auparavant le Concile de Tarragone sous le Pape saint Leon.

Le premier ordonne que l'on gardera par tout la même maniere de chanter l'Office du soir & du matin, & qu'on ne mêlera point les coûtumes particulieres des Monasteres avec celles de l'Eglise.

Le second veut qu'on recite les mêmes Leçons aux Vigiles & aux Messes.

Le 3. défend aux Evêques de saluër le peuple d'une autre maniere que les Prêtres, & qu'ils diront simplement; *Que le Seigneur soit avec vous*, & que le peuple répondra, *& avec vôtre esprit*, étant la pratique de tout l'Orient, qu'ils ont de Tradition Apostolique; & non pas de répondre à la maniere des Priscilianistes.

§ *Il y a deux choses à remarquer dans*

VI. SIECLE. *ce Canon, La premiere, c'est que suivant la remarque de Garsias, les Prisciliamistes ne se contentoient pas de saluër seulement une fois le peuple par ces paroles,* La paix soit avec vous, *dans le celebration de la Messe; mais dans tous les autres endroits où l'on dit;* Le Seigneur soit avec vous, *ils se servoient toûjours de la même Formule,* La paix soit avec vous. *La seconde, c'est qu'il y a une faute dans ce Canon, & qu'au lieu de lire* de l'Orient, *il faut lire* de l'Occident; *la raison est qu'en Orient on ne dit point dans la Messe,* Que le Seigneur soit avec vous; *mais que les Evêques & les Prêtres disent tous* Pax omnibus, *que la paix soit avec tout le monde. C'est ce qu'on peut voir dans les Liturgies de saint Basile, de saint Chrysostome, & encore dans l'Homelie 3. sur l'Epitre aux Collossiens, & dans saint Cyrille d'Alexandrie, Lib. 12. in Joan.*

Le 4. & le 5. portent, que dans l'Office & dans les cérémonies du Baptême, on observera l'ordre que Profuturus Métropolitain de Brages, avoit reçû du saint Siége.

Le 6. veut qu'on garde le rang d'antiquité parmi les Evêques, à l'exception du Métropolitain.

Le 7. ordonne qu'on fera trois parts des biens de l'Eglise; dont la premiere sera

pour l'Evêque, la seconde pour les Clercs, la troisiéme pour l'entretien de l'Eglise, de laquelle l'Archidiacre rendra compte à l'Evêque. VI. SIECLE.

Le 8. défend aux Evêques d'ordonner le Clerc d'un autre Evêque, sans sa permission par écrit.

Le 9. veut qu'à l'avenir les Diacres mettent par dehors leur Etole sur l'épaule, & qu'ils ne la cachent point sous leur Tunique, pour les distinguer des Soûdiacres.

Le 10. ordonne qu'il n'y ait que les Clercs qui sont dans les Ordres Sacrez, qui portent les Vases destinez au Sacrifice.

Le 11. défend aux Lecteurs de chanter dans l'Eglise en habit séculier, & de laisser croître leur barbe & leurs cheveux.

Le 12. porte qu'il ne faut chanter aucun Hymne dans l'Eglise, mais seulement des Pseaumes & des endroits des Livres de l'ancien & du nouveau Testament.

Le 13. veut qu'il n'y ait que les Clercs qui entrent dans le Sanctuaire pour Communier.

Le 14. ordonnent que les Clercs qui ne mangent point de viande, seront obligez de manger des herbes cuites avec de la viande, pour faire connoître qui ne sont point Priscilianistes.

Le 15. défend, sous peine d'excommunication, de communiquer avec un

VI. SIECLE. Clerc excommunié par son Evêque.

Le 16. défend de faire memoire dans les Oblations pour ceux qui se sont fait mourir eux-mêmes, & de conduire leurs corps en terre en chantant des Pseaumes. Il ajoûte qu'on observera la même régle pour ceux qui sont condamnez à mort pour leurs crimes.

Le 17. ordonne la même chose pour les Cathécumenes morts sans Baptême.

Le 18. défend d'enterrer dans les Eglises, mais au dehors, autour des murs; car, ajoûte le Concile, si les Villes ont le Privilége qu'on ne puisse enterrer les morts dans l'enceinte de leurs murailles, à plus forte raison doit-on observer la même chose dans les Eglises, à cause du respect qui est dû aux corps des saints Martirs qui y sont renfermez.

Le 19. defend aux Prêtres de benir le saint Chrême ou de consacier des Autels, sous peine d'être déposez.

Le 20. porte qu'on n'élevera personne au Sacerdoce qu'il n'ait été au moins un an Lecteur ou Soûdiacre.

Le 21. veut que les aumônes des Fidéles & les Offrandes qu'on fait pour les morts, soient reçüeillies par un Clerc fidéle, qui le partagera également une fois ou deux l'année entre les Clercs, pour éviter le trouble qui pourroit arriver si chacun

cun vouloit avoir ce qui a été donné dans sa semaine. VI. SIECLE.

Le. 22. fait défenses de violer les Réglemens des anciens Conciles, aussi-bien que ceux qui avoient été faits dans celui-cy.

DU CONCILE SECOND DE LION.

LE second Concile de Lion se tint l'an 567. composé des Archevêques de Lion & de Vienne, & de douze Evêques qui étoient de la dépendance du Roi Gonthram; qui firent les six Canons suivans.

Le premier ordonne que les differens des Evêques d'une même Province, seront terminez par le jugement du Métropolitain & des Evêques de la Province; & que si les Evêques qui sont en contestation sont de differentes Provinces, les deux Métropolitains les accommoderont.

Le second porte que les Testamens des Evêques & des autres Ecclesiastiques faits en faveur de l'Eglise, doivent subsister, quand même on y auroit pas observé toutes les formalitez que demandent les Loix.

VI. SIECLE.

Le 3. veut que l'on excommunie ceux qui prennent ou retiennent par force, contre la Loi du Prince qui le défend, des personnes libres.

Le 4. déclare qu'on ne doit point recevoir à la Communion celui qui est excommunié par son Evêque, avant qu'il soit absous.

Le 5. défend aux Evêques d'ôter aux Clercs les biens qui leur ont été donnez par leurs Prédecesseurs.

Le 6. ordonne que l'on fera dans toutes les Eglises des Rogations, ou Litanies dans la premiere semaine du mois de Septembre, comme avant l'Ascension.

Dans ce Concile Salonius Evêque d'Ambrum, & Sagitarius Evêque de Gap, furent déposez, convaincus d'avoir commis plusieurs crimes.

DU CONCILE SECOND DE TOURS.

CE Concile, suivant l'opinion du Pere Sirmond, fut tenu l'an 567. & selon celle du Pere le Cointe, un an auparavant. Il fut assemblé par l'ordre du Roi Charibert l'an sixiéme de son régne, & composé des Archevêques de Tours &

de Roüen, & de sept Evêques ; qui firent vingt-sept Canons.

Le premier veut qu'on tienne des Synodes Provinciaux deux fois par an, & enjoint aux Evêques d'y venir lors qu'on les y mandera, sous peine d'excommunication.

Le second veut que les Evêques terminent à l'amiable leurs differens.

Le 3. défend d'arrenger sur l'Autel le Corps de JESUS-CHRIST à sa fantaisie, mais il veut qu'on le mette sous le tître de la Croix.

Ut Corpus Christi in altari non imaginario ordine, sed Crucis titulo componatur.

¶ *Le sens de ce Canon est assez difficile à comprendre, voici les deux explications qu'on lui donne ; quelques-uns veulent que ces paroles signifient que les Parcelles de l'Eucharistie, qui sont sur l'Autel, ne seront pas disposées à la phantaisie de celui qui celebre le Sacrifice de la Messe, mais qu'elles doivent être rangées en forme de Croix ; comme on voit dans les anciens Ordres. D'autres prétendent que le Concile ordonne que l'on ne mettra point le Corps de* JESUS-CHRIST *sur l'Autel au rang des Images, mais sous la Croix.*

Le 4. fait défenses aux Laïques de se mettre proche l'Autel avec les Clercs, lors qu'on fait l'Office ; mais il leur permet, même aux femmes, d'entrer dans le Sanctuaire pour y prier en particulier

VI. SIECLE. & pour y recevoir la Communion.

Le 5. ordonne que chaque Eglise nourrisse ses pauvres, afin de les empêcher d'aller courir sous prétexte de mendicité.

Le 6. défend aux Prêtres & aux autres Clercs de donner des Lettres de recommandation, les seuls Evêques ayant ce pouvoir.

Le 7. porte que l'Evêque ne pourra déposer un Abbé ny un Archiprêtre, sans une assemblée des Prêtres & des Abbez.

Le 8. suspend de la Communion un Evêque qui reçoit à la Communion un Clerc, en étant averti.

Le 9. défend d'ordonner Evêque un Breton ou un Romain, dans la Bretagne, sans le consentement du Métropolitain & des Evêques de la Province.

Le 10. défend aux Ecclesiastiques d'avoir chez eux des femmes étrangeres.

Le 11. veut qu'on excommunie jusqu'au Synode, les Evêques qui négligent de faire executer ce Réglement.

Le 12. ordonne à l'Evêque de vivre avec sa femme comme avec sa sœur, sans donner aucun soupçon de sa conduite.

Le 13. porte que l'Evêque qui n'est point marié ne souffrira point de femmes chez luy.

Le 14. défend aux Prêtres & aux Moines de coucher personne avec eux. Il or-

donne en outre que les Moines ne coucheront point ſeuls,ou deux ſeulement dans des cellules ſéparées, mais dans une ſalle commune, où quelques-uns veilleront & feront la lecture pendant que les autres prendront du repos. VI. SIECLE.

Le 15. ordonne que les Moines qui ſortiront de leur Monaſtere pour ſe marier, ſeront ſéparez & mis en Penitence, qu'on implorera pour ce ſujet le bras ſéculier & que les Juges qui refuſeront de s'employer pour cela, ſeront excommuniez.

Le 16. défend aux femmes d'entrer dans l'enceinte des Monaſteres d'hommes, & veut qu'on excommunie les Abbez ou les Prieurs qui ne les chaſſeront pas quand ils les auront aperçûës.

Le 17. porte que les Moines jeûneront les trois jours des Rogations, toute la ſemaine d'aprés la Pentecôte. Depuis ce temps jusqu'au premier jour d'Aouſt, ils jeûneront trois fois la ſemaine. Ils ne jeûneront point dans le mois d'Aouſt, à cauſe de l'Office des Saints qu'on y fait tous les jours. Dans le mois de Septembre, Octobre & Novembre, ils jeûneront trois fois la ſemaine. Dans le mois de Decembre ils jeûneront tous les jours juſqu'à Noël. Depuis Noël juſqu'à l'Epiphanie, ils ne jeûneront pas à cauſe du grand nombre de Fêtes, à l'exception des trois pre-

VI. SIECLE. miers jours de Janvier, dans lesquels on fait des Litanies pour abolir les superstitions que les Payens faisoient en ces jours. Aprés l'Epiphanie jusqu'au Carême, ils jeûneront trois fois la semaine.

Le 18. régle l'Office qui se doit dire dans l'Eglise de Tours & dans les Eglises de la Province, qui doit être plus long à proportion que les jours diminuënt, & condamne ceux qui ne s'acquitteront pas de leur Office, à jeûner au pain & à l'eau.

Le 19. défend aux Clercs obligez au Celibat, d'avoir commerce avec leurs femmes, & enjoint aux Archiprêtres de veiller soigneusement sur leur conduite.

Le 20. renouvelle les peines portées par tant de Canons, contre ceux qui enlevent ou qui épousent des Vierges consacrées à Dieu, & contre celles qui consentent à ces Mariages illicites.

Le 21. se sert de plusieurs passages de l'ancien Testament & des Loix Romaines, pour défendre les Mariages entre les parens, & confirment tout ce qui a été Statué sur ce sujet dans les Conciles d'Epaone & du premier d'Orleans.

Le 22. prive de la Communion les Fidéles qui celebroient les Calendes de Janvier à la façon des Gentils, qui offroient des viandes aux Morts le jour de la Chai-

re de saint Pierre, & qui observoient les autres coûtumes & cérémonies des Payens.

Le 23. permet qu'outre les Hymnes de saint Ambroise, dont on se servoit dans l'Office, on recite encore celles des Auteurs d'une probité connuë.

Le 24. & le 25. contiennent des imprecations tirées principalement du Pseaume 108. contre ceux qui prennent ou qui retiennent les biens de l'Eglise.

Le 26. porte qu'on ait à excommunier les Juges & les Seigneurs, qui oppriment les pauvres malgré la remontrance des Evêques.

Le 27. & dernier traite non-seulement de sacrilege, mais encore d'Hérétiques, les Evêques qui prennent de l'argent pour les Ordinations.

DU CONCILE SECOND DE BRAGUES.

CE Concile fut tenu l'an 572. sous le Régne du Roi Miron, & composé de Martin Evêque de Bragues qui y présida, & de douze autres Evêques des Provinces de Galice & de Lugo. Aprés avoir reçû les quatre premiers Conci-

VI. SIECLE.

les Généraux, paſſant ſous ſilence le cinquiéme qui n'étoit pas reçû alors en Eſpagne & avoir fait la lecture des Canons du premier Concile de Bragues & de l'Epître de S. Pierre, ils firent dix Canons.

Le premier ordonne que les Evêques faiſant leur viſite, examineront les Clercs & inſtruiront les peuples.

Le ſecond défend à l'Evêque de demander plus de deux ſols pour ſon Droit honoraire, & de ne pas exiger la troiſiéme partie des Oblations qui doit être employée au luminaire & aux réparations de l'Egliſe.

C'étoient deux écus de la monnoye de France.

Le 3. défend de prendre aucuns preſens pour les Ordinations.

Le 4. fait défenſes de prendre plus de trois ſols pour la valeur du Chrême.

Le 5. défend encore aux Evêques invitez pour conſacrer une Egliſe, d'exiger aucun preſent, mais il leur permet de recevoir ce qui leur ſera preſenté. Et en même temps on avertit les Evêques de ne point conſacrer d'Egliſes qu'il n'y ait une fondation ſuffiſante pour l'entretien des Miniſtres & du luminaire.

Le 6. porte qu'on ne recevra point la fondation d'une Egliſe, à condition que le Fondateur partagera les Oblations avec les Miniſtres qui la deſſervent, & enjoint aux Evêques de s'oppoſer à une choſe ſi déteſtable.

Le 7. défend de rien exiger pour le Baptême des enfans, mais il permet de recevoir ce qu'on offre volontairement.

Le 8. excommunie celui qui ne pourra prouver par deux ou trois témoins, l'accusation qu'il aura faite envers un Clerc d'être tombé dans la fornication.

Le 9. veut que le Métropolitain fasse sçavoir le jour de Pâques aux Evêques de la Province; & que les Evêques & le Clergé l'annoncent au peuple vers Noël, afin que l'on sçache quand le Carême commencera. Que trois jours auparavant les Fidéles avec le Clergé s'assembleront pour faire des prieres publiques, & qu'au troisiéme jour aprés la Messe qui se dira à neuf heures, on ordonnera au peuple d'observer le Carême.

Le 10. & dernier défend un abus qui étoit un reste de l'Hérésie des Priscilianistes, de dire la Messe des Morts aprés bû du vin.

LXIV. BENOIST I.

BEnoît I. que quelques-uns nomment Bonose, fut créé Pape aprés la mort de Jean III. l'an 573. & gouverna l'Eglise pendant quatre ans & deux mois, ayant eû le déplaisir de voir l'Italie pres-

VI. SIECLE. que toute saccagée par les frequentes courses des Lombards. Il mourut le dernier jour de Juillet de l'an 577.

LXV. PELAGE II.

PElage II. fut élevé sur Saint Siége l'an 577. qu'il remplit jusqu'au commencement de l'an 590. Rome étant alors assiegée par les Lombards. Saint Gregoire alla de sa part en qualité de Légat vers l'Empereur Tibere II. pour lui faire part de son élection & pour ramener dans le sein de l'Eglise Eutychius Patriarche de Constantinople, qui nioit que nos corps dûssent reprendre leur forme & leur qualité en la Resurrection generale. Nous avons plusieurs Lettres de ce Pape écrites à plusieurs Evêques touchant les affaires de la Religion, & il s'interressa beaucoup pour faire revenir les Evêques d'Istrie qui s'étoient séparez de l'Eglise sur l'affaire des trois Chapitres. Yves de Chartres & Gratien nous ont conservé quelques Decrets de ce Pape rapportez dans le 5. Tome des Conciles.

Dans le premier il ordonne qu'on ne choisisse point de Moines pour les mettre Defenseurs de l'Eglise, à cause que les fonctions de cette Charge sont trés-

differentes de la vie des Moines. VI. Siecle.

Dans le ſecond il permet qu'on ordonne Diacre un homme qui aprés la mort de ſa femme a eû des enfans d'une ſervante ſans l'épouſer, à cauſe de la diſette des Sujets pour le Clergé; & veut qu'on mette cette ſervante dans un Monaſtere pour y faire profeſſion de continence.

Dans le troiſiéme il parle ſur l'élection d'un Evêque.

Dans le quatriéme il défend aux Evêques de Sicile, d'exiger plus de deux ſols des Paroiſſes de Sicile.

Dans le cinq & ſixiéme il maintient les Evêques dans la poſſeſſion d'être jugez par des Juges Eccleſiaſtiques, conformement aux Loix Civiles.

DU PREMIER CONCILE DE MASCON.

SUivant la ſupputation du ſçavant Pere le Cointe dans les Annales Eccleſiaſtiques de France, ce Concile tiré d'un Manuſcrit de Beauvais, fut celebré la 22. année du Régne du Roy Gonthram, qui concourt avec l'année de l'Ere commune 583. Les Archevêques de Lion, de Vienne,

VI. SIECLE.

de Sens, de Bourges, de Besançon & de Tarantaise, y assisterent avec quinze autres Evêques de France, & firent dix-neuf Canons, dont la plûspart ne sont qu'un renouvellement des anciens. Ceux ausquels on a ajoûté quelque chose; Sont,

Le 5. qui défend aux Clercs de s'habiller en séculier, & veut que ceux qu'on trouvera habillez indecemment & avec des armes, soient enfermez durant trente jours, pendant lesquels on les fera jeûner au pain & à l'eau.

Le 6. porte que les Archevêques ne diront point de Messe sans porter *le Pallium.*

¶ *Le Pere le Cointe croit que ce Canon est de quelque Concile posterieur à celui-cy. La raison qu'il en donne c'est que le terme d'Archevêque n'étoit pas encore en usage en France pour signifier un Métropolitain, dont ce Concile même fait foy, puisque les six Métropolitains qui ont souscrit à ce Concile, le l'ont fait que sous le nom d'Evêques. De plus, on ne voit point dans aucun Concile du sixiéme siécle qu'aucun Métropolitain ait pris le titre d'Archevêque, ny aucun Ecrivain de ce temps ne les a nommez ainsi. Enfin l'usage du* Pallium *étoit accordé aux seuls Evêques d'Arles, comme il paroît par les Lettres des Papes Vigile & Pelage.*

Le 7. porte qu'un Juge ne pourra emprisonner un Clerc sans la permission de l'Evêque, si ce n'est pour une cause criminelle.

Le 8. défend aux Clercs de faire assigner leurs Confreres devant des Juges séculiers, & veut qu'ils terminent leurs differens devant leur Evêque, ou devant des Prêtres, ou devant l'Archidiacre.

Le 9. ordonne qu'on jeûnera depuis la Fête de Martin jusqu'à celle de Noël, trois fois la semaine; sçavoir le Lundi, le Mercredi & le Vendredi, & qu'en ces jours on lira les Canons, afin que personne ne s'excuse sur son ignorance.

¶ *On sçait par la Discipline observée alors en France, que ce Canon ne regarde que les Clercs qui étoient obligez à observer plus de jours de jeûnes que les Laïques.*

Le 10. commande aux Clercs d'obéir à leur Evêque, & de celebrer les Fêtes avec lui.

Le 12. porte que les Religieuses & les Vierges qui se sont consacrées à Dieu, seront excommuniées elles & leurs maris, jusqu'à la mort, si elles se marient.

Le 17. prive de la Communion jusqu'à la mort, ceux qui font porter de faux témoignage & commettre des parjures aux autres, & déclare infames ceux qui commettent ces crimes & indignes d'être crûs en témoignage.

VI. SIECLE. Le 18. ordonne que ceux qui accusent des innocens auprés du Prince, seront déposez s'ils sont Clercs, ou excommuniez si ce sont des Laïques ; jusqu'à ce qu'ils ayent fait Penitence.

Le 19. regarde une Religieuse nommée Agnez, qui s'étant échapée de son Monastere & y ayant été ramenée, vouloit donner à des personnes puissantes une partie de son bien pour la faire sortir du Monastere, pour vivre plus librement dans le siécle. On la déclare excommuniée elle & tous ceux qui feront de semblables donations, & ceux qui les accepteront à cette condition.

DU CONCILE TROISIE'ME DE LYON.

CE Concile fut celebré la même année l'an 583. au mois de Mai, l'Archevêque de Lion & sept autres Évêques de France y assisterent, & firent six Canons.

Le premier renouvelle ce Canon tant celebré dans les Conciles, qui défend aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres, & défend en même temps à ceux qui sont obligez de garder le Celibat, de

vivre familierement avec leurs femmes. VI. SIECLE.

Le second ordonne que l'on marquera dans les Lettres de recommandation pour les Captifs, le jour de la datte, le prix dont on est convenu, la necessité des Captifs, & qu'on prenne garde de les rendre authentiques par des signatures dont on ne puisse douter.

Le 3. renouvelle aussi les anciens Canons contre les Religieuses qui sortent de leur Monastere pour se marier.

Le 4. est encore un renouvellement des Canons, contre les Mariages faits dans les degrez prohibez.

Le 5. ordonne que les Evêques ne celebreront point ailleurs que dans leurs Eglises, les Fêtes de Pâques & de Noël.

Le 6. enjoint aux Evêques de prendre soin des lépreux de leur Diocése, & de leur fournir leur vivre & dequoi se vétir, pour les empêcher de courir de Ville en Ville.

DU CONCILE SECOND DE MASCON.

CE Concile fut tenu par l'ordre du Roi Guntram l'an 585. dans lequel se trouverent quarante-trois Evêques, vingt Greg. Turon. lib. 8. cap. 20.

VI. SIECLE. envoyez d'autres Evêques ; outre cela il y assista encore trois autres Evêques qui n'avoient point de Siége. On déposa dans ce Synode Faustianus, que le Comte Gundobalde, ennemi du Roi Guntram, avoit fait ordonner Evêque d'Aix, on obligea ceux qui l'avoient ordonné de le nourrir & de l'entretenir chacun à leur tour, & Nicetius fut creé Evêque en sa place. De plus, on suspendit des fonctions de son Ministere Ursicin qui avoit retiré chez luy le Comte Gundobalde, aprés-quoi ils publierent vingt Canons.

Le premier exhorte le peuple à celebrer saintement le Dimanche, en s'abstenant des procez, & des affaires domestiques qui regardent le travail ; & enjoint des peines contre ceux qui le violent suivant la condition. Ainsi si c'est un Avocat, il veut qu'on le chasse du Barreau ; si c'est un Païsan ou un Esclave qu'il soit frappé de coups de bâton ; si c'est un Clerc ou un Moine, qu'il soit excommunié pendant six mois. Enfin il exhorte les Chrêtiens à passer même la nuit du Dimanche en prieres.

Le second ordonne qu'on solemnisera la Fête de Pâques, & que pendant six jours on s'abstiendra de toutes œuvres serviles.

Le 3. déclare qu'il n'y a que le jour

de Pâques dans lequel on puisse administrer le Carême solemnel, & qu'il faut reserver les enfans pour les Baptiser ce jour-là, à moins qu'ils ne soient en danger de mort, afin qu'ils puissent participer à la solemnité de la Fête, aussi-bien qu'aux honneurs du Sacerdoce, s'ils s'en rendent dignes par une conduite irréprochable.

¶ *Il y a deux choses dignes de remarque dans ce Canon; la premiere, c'est qu'on y abolit la coûtume qui s'étoit introduite en France de Baptiser le jour de Noël, le jour de saint Jean-Baptiste & aux Fêtes des Martirs : de plus, on retrancha le jour de la Pentecôte; mais peu de temps aprés on rétablit le Baptême solemnel de la Pentecôte. La seconde, c'est que c'étoit une espece d'irrégularité qui empêchoit d'être admis aux Ordres, que d'avoir reçû le Baptême dans un autre temps que celui de Pâques.*

Le 4. ordonne que tous les Dimanche les hommes & les femmes offriront leurs Oblations à l'Autel, afin d'éfacer leurs pechez & d'avoir part aux merites d'Abel.

Le 5. dit que les Loix Divines ont accordé aux Prêtres & aux Ministres la Dixme des biens, que depuis long-temps les Chrétiens ont observé ces Loix; mais

VI. SIECLE. comme on néglige de l'obſerver, il renouvelle cette ancienne coûtume & commande, ſous peine d'excommunication, de donner la Dixme aux Miniſtres de l'Autel, qui ſera employée ou pour aſſiſter les pauvres, ou pour rachepter les Captifs.

Le 6. ordonne aux Prêtres de celebrer la Meſſe à jeun, & que les reſtes de l'Euchariſtie qu'on trempera dans du vin, ſeront conſommées par les enfans le Mercredi & le Vendredi aprés la Meſſe.

Le 7. porte que les Evêques prendront en leur protection les Eſclaves mis en liberté, & qu'ils ſeront juges des differens qui regarderont ces perſonnes.

Le 8. defend d'enlever par force ceux qui ſe ſauveront dans les Egliſes; que ſi neanmoins l'Evêque les trouvent coupables, il donnera le moyen de les enlever ſans violer la Sainteté des Egliſes.

Le 9. défend aux Juges ſéculiers, ſous peine d'excommunication, de connoître des cauſes des Evêques, & veut qu'elles ſoient portées au Métropolitain.

Le 10. ordonne que les cauſes des Prêtres, des Diacres & des Soûdiacres, ſeront portées devant les Evêques.

Le 11. recommande à tous les Fidéles d'exercer l'Hôpitalité, dont les Evêques doivent les premiers donner l'exemple.

Le 12. défend aux Juges d'agir contre

ſes veuves & les orphelins, ſans y appeller l'Evêque pour juger avec lui, ou en ſa place ſon Archidiacre ou un Prêtre qu'il y aura commis, parce que l'Evêque eſt le Protecteur de ces ſortes de perſonnes.

Le 13. défend aux Evêques d'avoir dans leur maiſon des oiſeaux de chaſſe & des chiens, & veut qu'ils en laiſſent l'entrée libre aux étrangers & aux miſerables.

Le 14. frape du glaive de l'excommunication ceux qui demandent aux Princes les biens des autres, pour s'en emparer ſans garder aucune forme de juſtice.

Le 15. ordonne aux Laïques de porter beaucoup de reſpect aux Eccleſiaſtiques, enſorte qu'ils les ſalüent s'ils les rencontrent à cheval dans le chemin; de mettre pied à terre pour les ſalüer s'ils les rencontrent à pied.

Le 16. défend aux veuves des Soûdiacres, des Exorciſtes & des Acolythes, de ſe remarier.

Le 17. défend d'enterrer des Morts ſur des corps à demi pouris, ny d'uſurper les Droits de ſepulture des autres.

Le 18. veut qu'on ait en horreur les Mariages illégitimes.

Le 19. défend aux Clercs ſous peine de dépoſition, de ſe trouver aux examens ou aux executions des coupables.

Le 20. ordonne la celebration d'un Sy-

VI. SIECLE.

node National tous les trois ans, qui ſera indiqué par l'Evêque de Lion & par le Roy, en un lieu commode, & enjoint à tous les Evêques de s'y trouver s'ils ne donnent une excuſe légitime de leur abſence.

DU CONCILE D'AUXERRE.

Vide P. le Cointe, in ann.

PEu de temps aprés le Concile de Mâcon, ſe tint celui d'Auxerre, qui n'étoit proprement qu'une aſſemblée Synodale qu'Aunacharius Evêque d'Auxerre convoqua, y ayant appellé les Abbez & pluſieurs Prêtres de ſon Diocéſe, dans laquelle on fit quarante-cinq Canons qui ont beaucoup de rapport avec ceux des Conciles de Mâcon, ſi on en excepte quelques-uns.

Le premier défend de jouër au Cerf ou à la Geniſſe, c'eſt-à-dire de courir la maſque déguiſé en bête, ou de donner des étrennes à la mode des Payens, aux Calendes de Janvier.

Le 3. défend de faire faire le Service Divin dans les maiſons, ny de s'acquitter de ſes vœux auprés des arbres ou des fontaines, ny de ſouffrir des Statuës & des figures d'hommes,

¶ *Dans ce Canon on trouve* Inter Sentes, *& par ce mot de* Sentes, *on doit entendre de certaines Pierres qui étoient au bout des chemins & des sentiers, ausquels on exprimoit quelque figure d'homme, & que les Payens honoroient sous le nom du Dieu* Terme: *C'est cette superstition & les autres especes que ce Canon tâche d'abolir, parce qu'elles étoient fort communes en ce temps-là. Nous en avons une belle preuve dans la vie de saint Oüen, à qui S. Eloy écrivoit en ces termes : « Remplissez les fontaines & coupez les bois consacrez aux faux-Dieux, empêchez qu'on ne mette dans les Carefours des figures de pieds, & où vous en trouverez, jettez-les au feu; ne permettez à personne de consulter (à cause de quelque maladie ou pour quelque raison que ce soit) les Magiciens, les Devins & les Enchanteurs. C'est aussi ce que défend le Canon suivant.*

Le 4. défend de se servir de toutes sortes de Sortileges & de manieres de penetrer l'avenir, qu'on nomme les Sorts des Saints.

Le 5. défend les débauches des veilles de saint Martin.

Le 7. porte que les Prêtres s'assembleront à la Ville pour y tenir le Synode à la my-May, & les Abbez le premier de Novembre.

VI. SIECLE.

Le 10. porte qu'il n'est pas permis de dire deux Messes le même jour sur un même Autel, ny de Celebrer sur l'Autel où l'Evêque a dit la Messe.

Le 19. défend aux Prêtres, aux Diacres ou aux Soûdiacres, de dire, de servir, ou d'assister à la Messe aprés avoir mangé.

Le 23. ordonne qu'un Moine qui commettra un adultere ou un autre crime, sera renfermé dans un autre Monastere que le sien, si son Abbé ne l'a pas puni.

Le 26. condamne un Abbé qui laisse entrer des femmes dans son Monastere, à être renfermé trois mois dans un autre, pour y vivre au pain & à l'eau.

Les six autres Canons suivans défendent les Mariages avec les belles-Meres, les belles-Filles, belles-Sœurs, Cousines germaines, Tantes & autres.

Le 36. défend aux Femmes de toucher la Palle qui sert au Sacrifice, & de recevoir l'Eucharistie dans leurs mains, mais il ordonne qu'ils ayent leur Dominical.

¶ Le Dominical *dont il est parlé étoit un linge blanc, sur lequel les Femmes avoient coûtume de recevoir l'Eucharistie, pour la porter delà à leur bouche, à cause qu'il ne leur étoit pas permis, comme aux Hommes, de la recevoir en leurs mains : c'est l'opinion de plusieurs Interpretes. Mais comme le quarante-deuxiéme Canon*

Baron. Bin. Le Pere le Cointe.

leur ordonne d'avoir leur Dominical pour Communier, il y en a qui croyent que c'étoit une espece de Voile qui leur couvroit la tête, parce que le Concile déclare que si elles ne l'ont pas elles attendront à Communier un autre Dimanche. VI. SIECLE. M. Baluze.

Le 43. porte qu'on excommuniera les Juges ou les autres Seculiers, qui feront quelque injure à un Clerc.

Le 44. ordonne que les Seculiers qui ne voudront pas recevoir les avertissemens de leurs Archiprêtres, seront excommuniez jusqu'à ce qu'ils se rendent à l'avis qu'on leur donne, & qu'ils payeront encore l'Amende que le Prince a ordonnée.

DU CONCILE III. DE TOLEDE.

LE Roy Reccarede Roy des Gots & d'Espagne, ayant abjuré l'Héréfie Ariene avec la plusʃpart de ses sujets, fit assembler au commencement du mois de May de l'an 589. les Evêques d'Espagne & de la Gaule Narbonnoise, pour celebrer un Concile National, dans lequel on fit des Reglemens afin de tâcher de rétablir la Foy Catholique & la discipline de l'Eglise, qui s'étoit beaucoup affoiblie depuis

VI SIECLE. que l'Héréſie avoit dominé dans ce Royaume. Ce Prince fit aux Prélats une courte Harangue, avant-quoi il leur preſenta la Profeſſion de Foy, fit lire les Symboles des Conciles de Nicée & de Conſtantinople, & la définition de Foi du Concile de Chalcedoine, ſignez de lui & de la Reine Badda ſon épouſe. Enſuite les Evêques des Gots, les Prêtres & les Grands de la même Nation firent leur Profeſſion de Foy pour obeïr au Synode qui avoit deſiré cela d'eux, compriſe dans vingt-trois Articles, qui condamnent les erreurs des Ariens & les Conciles qui lés avoient favoriſées : on y nomme expreſſement celui de Rimini. Aprés-quoi les Evêques qui compoſoient le Concile firent vingt-trois Canons.

Le premier ordonne qu'on obſervera les anciens Canons & les Lettres Synodiques des Papes, & défend d'ordonner des indignes & ceux qui en ſont exclus par les Canons.

Le ſecond veut qu'à la priere du trés-pieux Roy Reccarede on recite dans toutes les Egliſes de ſon Royaume le Symbole de Conſtantinople, afin que le peuple le chante devant l'Oraiſon Dominicale.

¶ *Timothée Patriarche de Conſtantinople en cinq cens dix, ordonna qu'on eût à chanter le Symbole à toutes les Meſſes, l'uſage n'étant que de le chanter le Vendredi Saint,*

Saint, lors-que l'Evêque instruisoit les Cathécumenes qui devoient recevoir le Baptême la nuit de Pâques. L'Eglise d'Espagne a été la premiere en Occident qui ait suivi cette coûtume, & d'abord on le recitoit aprés la Consecration, immediatement devant le Pater noster, *comme on le voit encore dans le Missel en Langue Mozarabique. C'est de là, comme pense Mariana, que l'usage est venu en Espagne, qui se conserve encore de nos iours, de faire reciter le Simbole à chaque Fidéle avant que de le Communier.*

VI. SIECLE. Theod. lect lib. 2 Collect.

Le 3. défend aux Evêques d'aliener le bien de leurs Eglises, il laisse neanmoins aux Monasteres & aux Eglises de leur Diocése ce qui leur a été donné, pourvû que cela ne fasse pas dommage préjudiciable à la principale Eglise.

Le 4. permet à l'Evêque d'ériger une Eglise en Monastere, de l'avis & du consentement de son Clergé.

Le 5. ordonne aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, qui reviennent de l'Hérésie à l'Eglise Catholique, de vivre en continence avec leurs femmes & de demeurer ensemble dans la même chambre. Il renouvelle aussi les anciens Canons à l'égard des femmes étrangeres qui demeurent avec les Clercs, ordonnant en outre, qu'on vendra ces sortes de fem-

VI. SIECLE. mes & qu'on en donnera le prix aux pauvres.

Le 6. est en faveur des Esclaves mis en liberté par les Evêques, ou par d'autres personnes.

Le 7. porte que les Evêques feront lire l'Ecriture Sainte à leur table.

Le 8. défend, du consentement du Roi, de redemander les personnes du Fisc, qu'on a données à l'Eglise.

Le 9. veut que les Eglises qui appartenoient aux Ariens, soient à l'Evêque dans le territoire duquel elles sont scituées.

Le 10. veut qu'on laisse la liberté aux veuves & aux filles de se marier ou de garder le Celibat, & excommunie ceux qui les empêcheront de garder le vœu de chasteté.

Le 11. est contre ceux qui demandoient à être réconciliez toutesfois & quantes qu'ils pechoient, & ordonne qu'on renouvelle l'ancienne Discipline sur la Penitence.

Le 12. porte que le Prêtre n'accordera point la Penitence, qu'auparavant il n'ait coupé les cheveux à celui qui la lui demande, si c'est un homme ; & si c'est une femme, qu'elle n'ait changé d'habit.

Le 13. veut qu'on prive de la Communion les Clercs qui traduisent leurs Confreres devant les Magistrats séculiers,

Le 14. défend aux Juifs d'avoir des Concubines Chrêtiennes ny des Esclaves Chrêtiens, ny d'exercer des Charges publiques.

Le 15. ordonne que si les Esclaves du Fisc font bâtir & dotent les Eglises, les Evêques s'adresseront au Prince pour autoriser cette donation.

Le 16. ordonne aux Juges, avec la permission du Roi, de s'employer avec les Ecclesiastiques pour empêcher les pratiques Idolâtres, & menace d'excommunication ceux qui refuseront de le faire.

Le 17. leur enjoint la même chose à l'égard des peres & des meres qui font mourir leurs enfans.

Le 18. ordonne qu'on tiendra tous les ans un Concile de la Province, & que suivant l'ordre du Roi les Receveurs du Fisc seront obligez de s'y trouver, afin que les Evêques examinent s'ils ne chargent point trop le peuple.

Le 19. déclare que c'est à l'Evêque de fixer le revenu que l'on doit donner à une Eglise qu'on fonde.

Le 20. défend aux Evêques d'user de domination & de tiraniser les Prêtres & les Clercs de leur Diocése par leurs exactions, & ordonne que ceux qui se trouveront lesez, portent leurs plaintes au Métropolitain.

Le 21. prive de la Communion de l'E-

glise, les Juges & les Receveurs publics; qui chargent les Esclaves des Evêques & des Ecclesiastiques.

Le 22. ordonne qu'on ne recitera que des Pseaumes aux Funerailles des Morts.

Le 23. défend les danses & les chansons profanes que l'on faisoit aux jours de Fêtes, & commet le soin aux Prêtres & aux Juges d'abolir ces mauvaises coûtumes.

Le Roi confirma ensuite par son Edit ces Canons qui sont signez de six Métropolitains, de cinquante-neuf Evêques & de sept députez d'autres Evêques.

DU CONCILE DE NARBONE.

L'An 589. le Roi Reccarede fit encore assembler ce Concile à Narbone, & fut tenu le premier jour de Novembre, il étoit composé de huit Evêques, qui firent les quinze Canons suivans.

Le premier défend aux Clercs d'avoir des habits de pourpre, parce que ces habits marquent plûtôt la vanité du siécle que la Dignité Ecclesiastique.

Le second porte qu'on dira *Gloria Patri* à la fin de chaque Pseaume, & que les longs Pseaumes seront divisez en differentes parties.

Le 3. ſuſpend de leurs fonctions les Clercs qui s'arrêtent dans les places publiques pour y cauſer, & veut qu'on les excommunient s'ils ne ſe corrigent. VI. SIECLE.

Le 4. ordonne que celui qui violera le ſaint Dimanche par des œuvres ſerviles, ſi c'eſt une perſonne libre il ſera condamné à ſix ſols d'amende; & ſi c'eſt un Eſclave il ſera puni de cent coups de foüet.

Le 5. porte que les Clercs qui feront des cabales, & que les inferieurs qui ne ſe ſoûmettront point à leurs Superieurs, ſeront renfermez dans un Monaſtere pour y faire Penitence pendant un an.

Le 6. ordonne que les Eccleſiaſtiques qui à cauſe de leurs fautes ſont renfermez dans des Monaſteres, ſeront traitez par l'Abbé de la maniere que l'Evêque l'ordonnera.

Le 7. veut que ſi un Clerc eſt convaincu d'avoir agi contre l'interêt de l'Egliſe, il ſera dépoſé.

Le 8. porte que les Clercs qui auront diſſipé les biens ou qui auront fait quelque fraude à l'Egliſe, ſeront mis deux ans en Penitence.

Le 9. défend, à peine d'amende, aux Juifs de chanter en portant leurs Morts en terre.

Le 10. prive de ſes diſtibutions un Clerc qui n'obéit point à ſon Evêque,

VI. SIECLE. & de la Communion pendant un an.

Le 11. déclare qu'il n'eſt point permis à un Evêque d'ordonner un Prêtre ou un Diacre ignorant.

Le 12. défend aux Clercs de quitter l'Autel avant la fin de la Meſſe, à moins qu'ils ne ſoient attaquez tout d'un coup de maladie; & aux Diacres, aux Soûdiacres & aux Lecteurs, de quitter leur Aube; que s'ils les negligent, les Prêtres ſeront repris, les Soûdiacres privez de leurs retributions, & les autres punis plus ſeverement.

Le 13. enjoint aux Soûdiacres & aux autres Clercs inferieurs de s'acquiter de leurs fonctions; & aux Anciens, qu'ils ayent à tendre les voiles devant la porte de l'Egliſe, s'ils ne le font pas le Concile les condamnent au même châtiment que le Canon précedent.

Le 14. veut qu'on mette à l'amende, & qu'on excommunie, ceux qui ont des Devins dans leur maiſon, & qu'on vende même les Devins aprés avoir été fuſtigez publiquement.

Le 15. défend de Fêter le Jeudi, à cauſe des ſuperſtitions, à moins qu'il ne tombe une Fête dans ce jour-là.

LXVI. SAINT GREGOIRE LE GRAND.

SAint Gregoire, ſurnommé le Grand, iſſu d'une noble famille de Rome, remplit le Saint Siége Apoſtolique l'eſpace de treize ans. Il étoit fils de Gordien Senateur Romain & de Sylvie Dame d'une haute vertu, & petit fils du Pape Felix II. Il devint Gouverneur de Rome, & ſon pere étant mort, il ſe conſacra au ſervice de Dieu & employa ſes biens au ſoulagement des pauvres & à fonder des Monaſteres, en ayant fait bâtir ſix en Sicile & un ſeptiéme à Rome. Il fut appellé de la vie Religieuſe qu'il avoit embraſſée, au ſervice des Autels. Le Pape Pelage II. l'ordonna Diacre en 582. & l'envoya à Conſtantinople en qualité d'Apocriſiaire, à la Cour de l'Empereur Tibere. Etant de retour à Rome en 586. il ſervit de Secretaire au Pape Pelage, & aprés ſa mort le Clergé & le peuple le choiſirent pour remplir ſa place malgré ſa reſiſtance & ſa fuite, & s'acquita de tous les devoirs d'un bon & charitable Paſteur. Nous avons de lui quantité d'excellens ouvrages qui contiennent une infinité de points importans touchant la

VI. SIECLE.

Discipline de l'Eglise, que nous reduirons aux suivans pour ne pas faire un détail trop ennuyeux.

Sur le Baptême.

Saint Leandre Evêque de Séville l'ayant consulté sur la maniere d'administrer le Baptême, pour sçavoir s'il étoit indifferent de se servir en Baptisant de trois Immensions ou d'une seule Immension ; il luy répond qu'on pouvoit Baptiser de quelle maniere on voudroit, la triple immension n'étant pas de l'essence du Baptême, que cependant il falloit se conformer à la coûtume de l'Eglise où l'on est.

Etant consulté sur la validité du Baptême des Hérétiques par l'Evêque Quirin & les Catholiques d'Hibernie ; il répond que la Tradition de l'Eglise est que ceux qui ont été Baptisez par les Hérétiques au nom de la sainte Trinité, sont reçûs dans l'Eglise ou par l'Onction avec le Chrême, ou par l'imposition des mains, ou par une simple Profession de Foi, selon la qualité des Hérétiques.

Sur l'Onction du Chrême.

Ecrivant aux Prêtres de Sardaigne, il leur permet de faire l'Onction en l'absence de l'Evêque.

Contre la Simonie.

Dans plusieurs de ses Lettres il attaque la Simonie qui regnoit beaucoup dans le Clergé d'Allemagne & parmi celui de France, & défend de rien prendre pour les Ordinations, pour les Mariages & pour l'en-

trée en Religion, ny pour aucune fonction Ecclesiastique, quand même on donneroit cét argent aux pauvres, ou qu'on l'employeroit à fonder des Hôpitaux ou des Monasteres.

Il défend encore de rien prendre pour le Pallium, pour les Lettres, & pour le festin que l'on faisoit le jour de l'Ordination; & pour la Sepulture, si ce n'est que les parens ou les heritiers offrent volontairement quelque chose pour le luminaire.

Sur les Moines

Touchant les Moines, il vouloit qu'on commit à des Séculiers le soin des affaires exterieurs, de peur de détourner les Religieux de leur devoir.

Il défendit qu'on reçût personne dans les Monasteres avant l'âge de dix-huit ans, & voulut qu'avant de faire faire Profession à un Moine en prenant l'Habit Monastique, on l'éprouvât dans son Habit de Laïque & qu'on lui fit faire deux années de probation.

Il ordonne que ceux qui ont pris l'Habit Monastique, ne puissent plus avoir de rang dans le Clergé s'ils quittent l'état Monastique, à moins qu'ils ne soient ordonnez Prêtre par leur Evêque.... Il veut qu'un Moine qui ne peut travailler, soit nourri aux dépens de sa famille.... Qu'un Moine ne puisse sortir seul, étant à pré-

VI. SIECLE.

ſumer que celui qui va ſans témoin ne va pas bien.... Qu'un Moine ne puiſſe avoir rien en propre.

Sur les Stations qu'il établit.

Il établit dans pluſieurs Egliſes de Rome & dans les Cemetieres des Martirs, des Stations où lui-même ſe rendoit fort ſouvent. Et pendant qu'il pût prêcher, il prononça vingt Homelies ſur les Evangiles en divers temps, & en dicta autant; mais étant devenu fort foible, il donna ſes Sermons à d'autres pour les reciter en ſa place.... Son humilité ne ſouffrit pas qu'on lût aucun de ſes Ouvrages dans les Leçons de l'Egliſe, ny que les Corevêques les lûſſent à leur table.

Sur la Penitence.

En parlant de la Penitence il dit, qu'elle ne conſiſte pas ſeulement à pleurer ſes pechez paſſez, mais à ne les plus commettre à l'avenir.... Il dit encore qu'un Clerc qui étant dépoſé, fait les fonctions de ſon Ordre, doit être mis en Penitence pour le reſte de ſes jours; cependant il permet à l'Evêque de le recevoir à la Communion Laïque aprés une longue Penitence.... Qu'un Clerc tombé & mis en Penitence, ne peut plus eſperer de rentrer dans le Clergé.... Il dit qu'un Abbé qui étoit Prêtre, peut être rétabli aprés ſa Penitence dans ſa Dignité d'Abbé, mais non pas dans celle de Prêtre.... Qu'un ſimple Abbé qui n'eſt point Prêtre, de-

meure déposé pour toûjours.... Qu'un Prêtre déposé peut être fait Abbé & avoir soin des Monasteres. VI. SIECLE.

Saint Gregoire prouve que le Mariage n'est point résolu par l'entrée d'un des deux conjoints en Religion, quoi que les Loix humaines permissent au mari de quitter sa femme, & à la femme de quitter son mari pour entrer en Religion.... Il dit que la Loi de Dieu ne permet à un mari de quitter sa femme pour aucune cause que celle d'adultere; il permet neanmoins aux personnes mariées de se separer pour entrer en Religion, quand cela se fait du consentement des deux parties. Sur le Mariage.

DU PREMIER CONCILE DE SEVILLE.

L'An 590. saint Leandre Evêque de Séville y tint un Concile la cinquiéme année du Roy Reccarede, ou sept de ses Suffragans assisterent, duquel il ne nous reste que trois Canons.

Les deux premiers Canons ont été faits pour répondre au Memoire que les Diacres de Pegase, Evêque d'Astigis, presenterent au Concile, qui contenoit les noms des Esclaves de l'Eglise que son Prédecef-

VI. SIECLE. ſeur Gaudence avoit prétendu mettre en liberté, dont il avoit donné une partie à ſes parens. Le Synode, ſuivant la diſpoſition des Canons, déclara qu'un Evêque ne pouvoit pas mettre des Eſclaves en liberté ny rien donner à ſes parens, ſi l'Egliſe ne poſſedoit rien de ſes biens. Cependant pour relâcher un peu de la ſeverité des Canons, ils veulent bien qu'en cas que l'Evêque Gaudence n'ait rien laiſſé à l'Egliſe pour la récompenſer de la perte de ces Eſclaves, ils ſoient affranchis, à condition qu'ils demeureront au ſervice de l'Egliſe & dans ſa dépendance, & qu'ils ne pourront donner ce qu'ils acquereront qu'à leurs enfans, qui demeureront auſſi, & leurs décendans, dans la même dépendance de l'Egliſe, en ſorte que les biens de ceux qui mourront ſans heritiers reviendra à l'Egliſe : *C'eſt ce que porte le premier Canon.* Et à l'égard des Eſclaves que cét Evêque avoit léguez à ſes parens, on ordonne que l'Egliſe les reprendra, s'il ne l'a pas d'ailleurs récompenſée de cette perte; étant, *dit le ſecond Canon,* contre l'équité & contre la Religion que celui qui vit aux dépens de l'Egliſe, & qui ne lui donne rien du ſien, la prive des dons faits par les autres. *Le troiſiéme* défend aux Clercs d'avoir chez eux des Femmes étrangeres ou des Eſclaves, & ordonne que ſi les Prêtres,

les Diacres, ou les autres Ecclesiastiques, n'obéïssent pas aux remontrances de leurs Evêques, les Juges des lieux puissent prendre ces Femmes avec la permission de l'Evêque, à la charge neanmoins qu'ils promettront de ne les rendre jamais aux Clercs, à peine d'excommunication. A l'égard de ces Femmes il ordonne qu'on les donne à des Monasteres de Filles pour les servir.

DU CONCILE DE SARAGOCE.

CE Concile fut tenu le dernier jour d'Octobre de l'an 592. par la permission du Roy Reccarede, dans la septiéme année de son Régne; Arthemius Evêque de Tarragone y présida, dix autres Evêques y assisterent, & deux Diacres députez de deux autres Evêques, & firent trois Canons.

Le premier ordonne que les Prêtres Ariens & les Diacres qui se convertissent, pourront, s'ils donnent des marques de la sincerité de leur conversion & de leur probité, faire les fonctions de la Prêtrise, en recevant de nouveau la Benediction des Prêtres; & ceux qui négligeront de mener

VI. SIECLE

une vie chaste & réguliere demeureront déposez de leur Ordre, quoy que dans le Clergé.

¶ *Cette Benediction des Prêtres* Benedictio Presbyterii, *dont parle le Canon, n'est pas une Réordination, mais une Ceremonie exterieure dont on se servoit pour rétablir les Ecclesiastiques, qui se convertissoient, dans le Clergé & dans l'exercice de leurs fonctions, à peu prés comme on en use dans le Baptême lors qu'on supplée les Ceremonies à ceux qui ont été Baptisez dans les maisons. C'est ainsi que dans le Concile de Nicée il fut statué que les Evêques ordonnez par Melece seroient reçûs par une plus sainte imposition des mains, que le Patriarche Tarasius dans le septiéme Concile General explique d'une Benediction particuliere, & non pas d'une nouvelle Consecration. Mais rien ne nous fait mieux voir la verité de cette explication que la Discipline même de l'Eglise d'Espagne & de celle de France, puisque le* Canon 18. *du Concile de Tolede veut qu'on observe les mêmes Ceremonies aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, qui auroient été injustement déposez.*

Vide Fulb. carn. Episc. Ep. 25.

Le second porte, qu'en quelque endroit que l'on trouve des Reliques venant des Ariens, on les donnera aux Evêques, afin qu'ils les éprouvent en les mettant au feu.

¶ Si ce Canon vouloit signifier qu'il falloit jetter les Reliques dans le feu, parce que le feu devoit épargner les veritables Reliques des Saints & consumer les fausses, cette pratique auroit été particuliere pour cette Eglise, puisque nous n'avons aucun témoignage qu'elle se soit observée ailleurs, & il semble qu'on auroit par là tenté Dieu en exigeant de lui un Miracle. Mais il y a bien de l'apparence que par cette épreuve du feu il faut entendre que les Evêques faisoient brûler ces Reliques; trouvant moins d'inconvenient à hasarder de brûler les Reliques des Saints, que de s'exposer au danger de rendre un culte Religieux aux ossemens de quelques Hérétiques Ariens.

Le troisiéme déclare que si des Evêques Ariens qui se convertissent ont Consacré des Eglises avant que d'avoir reçû la Benediction, elles seront de nouveau Consacrées par un Evêque Catholique.

DU CONCILE NATIONAL DE TOLEDE.

L'An 597. & la douziéme année du régne de Reccarede, se tint un Concile à Tolede où se trouverent treize Evê-

VI. SIECLE.

ques, du nombre desquels étoient les Metropolitains de Merida, de Narbone & de Tolede, dont il n'y a que deux Canons.

Le premier ordonne qu'on dépose de leur Ministere les Prêtres ou les Diacres qui ne garderont pas la continence, & que l'Evêque les fera enfermer dans un Cloître afin que leur peine serve d'exemple aux autres & de penitence à eux-mêmes.

Le second défend à l'Evêque de s'emparer des revenus d'une Eglise ou d'une Chapelle bâtie dans son Diocese, & veut qu'on donne ce revenu au Prêtre qui la déservira, si le revenu est suffisant; s'il ne l'est pas qu'on y mettra un Diacre; & que s'il n'y a pas dequoi entretenir un Diacre, on y mettra du moins un Portier, pour tenir l'Eglise propre & y allumer la nuit les Lampes qui sont devant les Reliques.

DU CONCILE D'HUESCA.

CE Concile fut tenu l'an de nôtre Seigneur 598. & le treiziéme du régne du Roy Reccarede, dans la ville Episcopale d'Huesca, de la Province Tarragone, & dépendante de la Metropole de Saragoce, qui a fait les deux Canons suivans.

Le premier ordonne que tous les ans

chaque Evêque aſſemblera les Abbez, les Prêtres & les Diacres de ſon Dioceſe, pour leur donner des préceptes & des avis ſur la maniere dont ils doivent vivre, & qu'il s'informera de leur conduite & s'ils ſont de bonnes mœurs. VI. Siecle.

Le ſecond porte que les Evêques examineront ſoigneuſement ſi les Prêtres & les autres Clercs inferieurs vivent chaſtement. Que ſi quelqu'un eſt ſoupçonné de crime, on s'en informera, ſoit par la dépoſition des Clercs, ſoit en examinant la conduite des femmes avec leſquels on l'accuſe d'avoir commerce, ſoit par le témoignage des Notaires, ſoit enfin par les autres voyes dont on peut ſe ſervir pour découvrir ces ſortes de crimes, afin que d'un côté la réputation de perſonne ne ſoit ternie par de faux bruits, & que de l'autre le crime ne ſoit point pallié par de fauſſes excuſes.

Les Canons de ce Concile ont été confirmez dans le Concile d'Egare l'an 614. de JESUS-CHRIST, & le troiſiéme du régne du Roy Siſebut. Cette Ville qui a été ruïnée étoit ſcituée dans cette partie de la Province Tarragone, où eſt maintenant le Bourg de Terraſſa en Catalogne.

DU CONCILE DE BARCELONE.

CE Concile fut aſſemblé l'an 599. & le quatorziéme du Roy Reccarede, composé de douze Evêques de la Province Tarragone, qui publierent les quatre Canons ſuivans.

Le premier défend aux Evêques de rien prendre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pour l'Ordination des Prêtres ou des Diacres, qui eſt apellée *Benedictio Subdiaconii vel Preſbyterii.*

Le ſecond fait auſſi défenſes aux Evêques de rien prendre pour le prix de la liqueur du ſaint Chrême, qu'ils donnent aux Prêtres pour confirmer les Neophytes.

Le troiſiéme défend aux Laïques d'entrer dans les Ordres, ſans obſerver les Interſtices reglez par les Canons, & ordonne que perſonne ne ſera élevé à l'Epiſcopat qu'il n'ait paſſé par les autres Ordres, de quelque maniere qu'il ait été choiſi ; & en même temps il preſcrit comment ſe doit faire l'élection d'un Evêque, qui eſt, que le peuple & le Clergé choiſiront trois perſonnes pour les preſenter au Métropolitain, & aux Evêques de la Province qui

consacreront celle des trois sur qui le sort tombera, lequel sera precedé d'un jeûne. VI. SIECLE.

Le quatriéme ordonne que si une Vierge qui a quitté l'habit du monde & promis de garder la continence, ou toute autre personne qui a demandé la Bénédiction de la Penitence, se marient volontairement & ne veulent pas se séparer, elles demeureront séparées de la Communion des Fidéles, aussi-bien que de leur commerce ou conversation.

LXVII. SABINIEN.

SAint Gregoire le Grand étant mort l'an 604. on lui donna pour Successeur un Pape qui ne lui ressembloit pas. Ce fut Sabinien que saint Gregoire avoit autrefois envoyé à Constantinople en qualité d'Apocrisiaire, sous l'Empire de Maurice. Il ne se passa rien de considerable sous son Pontificat, si l'on ne compte pour quelque chose une famine extraordinaire qui fit monter le boisseau du bled à un prix excessif, ce qui attira à ce Pape la haine du Pape qui le faisoit monter si haut par son avarice, jusques-là même qu'il ne voulut rendre aucun honneur à sa sepulture. L'on dit que saint Gregoire son Prédecesseur lui apparut plusieurs fois, & qu'il VII. SIECLE.

VII. SIECLE. le reprit trés-severement d'une conduite si indigne de la qualité qu'il portoit, & que n'ayant point fait de cas des avertissemens qu'il lui donnoit, il lui donna enfin un coup qui lui causa la mort, aprés avoir été Pape cinq mois & dix-neuf jours.

LXVIII. BONIFACE III.

BOniface III. succeda à Sabinien l'an 605. Il étoit Romain de Nation, & ne tint le Saint Siége qu'un an ou environ. Ce Pape obtint de l'Empereur Phocas un Edit, par lequel il déclara qu'il n'y avoit que l'Evêque de Rome qui eût la Jurisdiction Universelle sur tous les Chrêtiens, & condamna l'arrogance de l'Evêque de Constantinople qui prenoit le titre superbe d'Evêque Oecumenique. Dans un Synode qu'il tint à Rome, il défendit que pendant que le Pape seroit en vie, ou quelque autre Evêque que ce fut, on parlât de lui donner un Successeur, & qu'on ne le feroit que trois jours aprés leur mort.

LXIX. BONIFACE IV.

BOniface IV. fut creé Pape l'an 606. Aussi-tôt, aprés son Ordination, il changea sa maison en une Chapelle, & obtint de l'Empereur Phocas la permission de consacrer à Dieu, sous l'invocation de la sainte Vierge & de tous les Saints, le fameux Pantheon de Rome. Dans un Synode assemblé à Rome, il défendit d'empêcher les Moines qui avoient été élevez au Sacerdoce, d'administrer les Sacremens. Nous avons un Decret touchant cette affaire dans la collection des Conciles. Ce Pape mourut en 614. aprés avoir gouverné l'Eglise six ans, huit mois & douze jours. Il est loüé dans son Epitaphe d'avoir marché sur les traces de saint Gregoire le Grand.

LXX. DIEU-DONNE'.

LE Saint Siége ayant vâqué cinq mois & douze jours, on donna pour Successeur à Boniface III. *Deus dedit*, ou Dieu-Donné, Romain de Nation, qui étoit un Pape d'une Sainteté extraordinaire, lequel guerit un lépreux en l'embras-

VII. SIECLE. ſant. Il ne tint le Saint Siége que deux ans onze mois & vingt-ſix jours, & mourut l'an de JESUS-CHRIST 617. le huitiéme jour de Novembre, auquel l'Egliſe en celebre la memoire.

LXXI. BONIFACE V.

BOniface V. Neapolitain de Nation fut donné pour Succeſſeur au Pape *Deus-Dedit*, aprés que le Saint Siége eut vâqué un mois & quelques jours. On le loüe pour ſon extrême douceur. Il confirma par ſes Ordonnances le Droit d'azyle, dont les Egliſes & les Autels étoient en poſſeſſion, par les Edits des Empereurs qui avoient ainſi voulu honorer la Religion. Nous avons trois Lettres de ce Pape ſur la converſion des Anglois, raportées par le vénérable Bede; Boniface gouverna l'Egliſe pendant ſept ans, dix mois & un jour.

DU CONCILE CINQUIE'ME DE PARIS.

CLotaire II. étant entré en poſſeſſion des Royaumes qui avoient appartenu à Theobert & à Thierri, fit aſſembler

un nombreux Concile à Paris l'an 615. signé de soixante & dix-neuf Evêques ; mais on en ignore les noms, & on ne sçait pas même s'ils y assisterent tous en personne. Si ce nombre s'y fut trouvé, ce seroit un des plus nombreux Conciles qui ayent été tenus en France ; ce qu'il y a à remarquer, c'est que le Concile de Rheims celebré en l'année 625. sous l'Evêque Sonnatius, l'appelle Général ; nous en avons encore quinze Canons d'importance, car par l'Edit du Roi Clotaire, qui est à la fin des Canons, nous pouvons connoître qu'il y en avoit encore d'autres.

Le premier déclare nulles, suivant les anciens Canons, les Ordinations des Evêques faites sans le consentement du Métropolitain, des Evêques de la Province, du Clergé & du peuple de la Ville ; aussi-bien que celles qui seront faites ou par force, ou par cabale, ou par argent.

Le second défend aux Evêques de se donner des Successeurs. Il défend aussi de leur en donner pendant qu'ils sont encore en vie, à moins qu'ils ne soient hors d'état de gouverner leur Eglise & leur Clergé.

Le 3. veut qu'on punisse les Clercs qui méprisant leur Evêque ont recours aux Princes, aux grands Seigneurs, ou à

VII. SIECLE.

d'autres Protecteurs ; & défend, à qui que ce soit, de les recevoir qu'ils n'ayent obtenu le pardon de leur Evêque, & que si quelqu'un les retient aprés qu'il en sera averti par l'Evêque, on le punira suivant les Loix Ecclesiastiques.

Le 4. porte qu'aucun Juge séculier ne pourra juger ny condamner aucun des Prêtres, des Diacres, des Clercs, ny même de ceux qui appartiennent à l'Eglise, sans en avoir averti l'Evêque, & que si quelqu'un entreprend de le faire, il encourera la peine portée par les Canons, jusqu'à ce qu'il ait reparé & reconnu sa faute.

Voyez le 8. Canon du Concile d'Agde.

Le 5. met les Afranchis de l'Eglise sous la protection de l'Evêque, & défend, sous peine d'excommunication, de les obliger à servir le public.

Le 6. sépare de la Communion ceux qui prendront quelque chose des biens donnez à l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils ayent restitué.

Le 7. défend à toutes sortes de personnes de s'emparer (soit par un ordre du Prince, soit par l'autorité du Juge, ou de quelque maniere que ce soit) des biens laissez par les Evêques ou par les autres Clercs, & ordonne qu'ils seront conservez par l'Archidiacre & par le Clergé. Il excommunie ceux qui s'en empareront,

& veut

& veut qu'on les regarde comme les homicides des pauvres. VII. SIECLE.

Le 8. défend aux Evêques & aux Archidiacres, de s'approprier, aprés la mort des Abbez, des Prêtres & des autres Clercs qui deservent des Eglises, les meubles qui leur appartiennent; & ordonne qu'on les laissera aux Eglises où ils les auront laissez en mourant.

Le 9. défend aux Evêques de s'attribuër les biens, les Eglises, ou les Clercs des autres Evêques, sous quelque prétexte que ce soit, quand même il se feroit une division du Royaume ou des Provinces de France, comme il étoit déja arrivé; & prive ceux qui le feront de la Communion de leurs freres, jusqu'à ce qu'ils ayent rendu ce qu'ils auront pris, & restitué les fruits.

Le 10. veut que l'on execute les dernieres volontez des Evêques, des Prêtres & autres Clercs qui font des donations à l'Eglise, quand même les donations ne seroient pas dans les formes. Voyez le second Concile de Lion, an. 570.

Le 11. veut qu'un Evêque qui a quelque differénd avec un autre Evêque, s'adresse au Métropolitain; & prive de la Communion du Métropolitain celui qui s'adresse à un Juge séculier, jusqu'à ce qu'il ait rendu compte de sa conduite dans le premier Synode. Voyez là-dessus le premier Canon du second Concile de Lion.

VII. SIECLE. Le 12. sépare de la Communion jusqu'à la mort, les Moines ou les Religieuses qui sortent de leur Monastere, s'ils n'y veulent pas retourner aprés en avoir été avertis; mais s'ils y retournent & qu'on soit satisfait de leur conduite, on leur pourra donner l'Eucharistie.

Le 13. suivant les anciens Canons, excommunie les Vierges & les veuves qui se marient aprés avoir quitté l'habit du monde pour mener une vie Religieuse dans leur maison.

Le 14. défend les Mariages incestueux qui se font avec la veuve de son frere, la sœur de sa femme, les filles des deux sœurs, la veuve de son oncle, & avec une fille qui a pris l'Habit de Religion. Il excommunie ceux qui contractent ces Mariages, jusqu'à ce qu'ils se séparent.

Le 15. défend aux Juifs d'exercer aucune Charge pour le recouvrement des deniers sur les Chrétiens, & veut que si quelqu'un d'eux en obtenoit, il faudroit le Baptiser avec toute sa famille.

¶ *Le Roi Clotaire confirma ce Concile par son Edit, avec quelques conditions particulieres sur quelques-uns des Canons; car au Canon qui concerne les Elections des Evêques, il ajoûte que si la personne qu'on aura choisie se trouve digne, elle sera établie par l'ordre du Prince, & que l'on pour-*

Voyez le cinquiéme Concile d'Orleans.

t'a choisir un Officier de la Cour, s'il a du merite & de la science. Au 3. Canon qui concerne les Evêques qui ont recours aux Princes, il ajoûte qu'ils pourront y aller pour obtenir quelque grace, & que pour quelque cause qu'ils y aillent, s'ils reviennent avec des Lettres du Prince ils doivent être excusez. A l'égard de la défense faite aux Clercs de s'adresser aux Juges séculiers ; il en excepte les affaires criminelles, dont il veut que les Juges séculiers informent en y apellant des Evêques ; c'est delà qu'est venu la coûtume en France d'appeller des Juges Ecclesiastiques conjointement avec les Juges séculiers pour juger des cas Privilégiez. Au 13. Canon il ajoûte la peine de mort au Ravisseur, & si le ravissement s'est fait du consentement de la personne ravie, on les condamne au bannissement l'un & l'autre, & on donne leurs biens à leurs plus proches heritiers. Enfin à la priere des Evêques le Roi ôta les nouveaux impôts qu'on avoit mis sur le peuple.

DU SECOND CONCILE DE SEVILLE.

L'An 619. sous le Roi Sisebut, se tint le second Concile de Séville, composé de huit Evêques, dont saint Isidore

VII. SIECLE. Evêque de Séville étoit le Préſident, on y termina pluſieurs affaires Eccleſiaſtiques rapportée dans les actions ſuivantes.

Dans la premiere action, Theodulfe Evêque de Malaga preſenta ſa Requête, par laquelle il ſe plaignoit que ſon Diocéſe ayant été ravagé par les Guerres, étoit devenu la proye des Evêques voiſins qui s'en étoient emparez. Il fut ordonné qu'on lui rendroit toutes les Egliſes qui lui apartenoient, ſans qu'on pût ſe ſervir de preſcription, parce qu'il n'y en a point à alleguer quand les hoſtilitez ſont cauſe de la poſſeſſion.

La ſeconde action ſe tint pour regler un different qui étoit entre l'Evêque d'Aſtigis & celui de Cordouë, pour une Egliſe qu'ils prétendoient tous deux être de leur dépendance & dans les limites de leur Diocéſe. Le Concile nomma des Députez pour examiner les limites du Diocéſe & enſuite la poſſeſſion; & déclara que ſi elle étoit de trente ans, la preſcription auroit lieu en faveur du Poſſeſſeur.

La troiſiéme renouvelle les Canons qui défendent aux Clercs de quitter leurs Egliſes pour paſſer dans d'autres.

La 4. déclare nulles les Ordinations des Clercs qui avoient épouſé des veuves, & défend de les élever au Diaconat.

La 5. dépoſe un Prêtre & deux Dia-

cres qui avoient été ordonnez irréguliere-ment, l'Evêque qui avoit mal aux yeux s'étant contenté de leur imposer les mains, pendant qu'un Prêtre avoit fait la Bénédiction ; & le Concile dit qu'on auroit puni ce Prêtre de sa hardiesse, s'il eût été encore en vie.

La 6. rétablit un Prêtre de Cordouë qui avoit été injustement condamné par son Evêque, & défend en général aux Evêques de déposer un Prêtre ou un Diacre, si leur cause n'a été examinée dans un Concile. On excommunie ceux qui les condamnent sans examen, usant d'une puissance tirannique, & non pas de l'autorité Canonique ; ou qui élevent les uns par faveur, & qui abaissent les autres par haine ou par envie, & les condamnent sur de legers soupçons. Le Concile ajoûte ensuite qu'un Evêque, à la verité, peut bien donner seul la Dignité du Sacerdoce, ou du Diaconat, mais qu'il ne peut pas seul l'ôter à ceux à qui il l'a donnée.

La 7. action fit un Réglement considerable à l'occasion de la permission qu'Agapius Evêque de Cordouë, peu versé dans la Discipline Ecclesiastique, avoit accordée à des Prêtres, d'ériger des Autels & de consacrer des Eglises en l'absence de l'Evêque ; le Concile défend de donner ces permissions à l'avenir, & déclare que quoi

La 12. action traite la conversion d'un Evêque de Syrie, de la Secte des Acephales, qui l'avoit introduite en Espagne, & qui étant entré dans le Concile, & ayant nié qu'il y eût deux natures en JESUS-CHRIST, & soûtenu que la Divinité étoit passible en lui, fut converti par les remontrances des Evêques de cette Assemblée.

La 13. & derniere prouve & définit qu'il y a deux natures en JESUS-CHRIST, unies en une seule Personne.

DU CONCILE DE RHEIMS.

L'An 625. il se tint un Concile à Rheims auquel présida Sonnatius Evêque de cette Ville. Il s'y trouva quarante Evêques ou environ, qui, au rapport de Flodoard, firent les vingt-cinq Canons suivans. Lib. 2. c. 5.

Le premier porte que personne ne pourra s'attribuër, comme un bien propre, quelque longue que soit sa possession, ce que l'Eglise lui a donné à titre Précaire.

Le second veut que l'on dépose les Prêtres & les Clercs qui font des Cabales contre leurs Evêques.

Le 3. confirme les Canons du cinquiéme Concile de Paris.

VII. SIECLE.

Le 4. exhorte les Evêques de rechercher soigneusement les Hérétiques pour les convertir.

Le 5. défend les excommunications qui se font temerairement, & ordonne que le Concile Provincial juge de la validité de l'excommunication.

Le 6. défend, sous peine d'excommunication, aux Juges seculiers d'imposer aux Clercs des Charges publiques, ou de les condamner à des peines, sans le consentement de l'Evêque ; & enjoint aux Evêques de corriger les Clercs, leur défendant en même temps de recevoir dans le Clergé ou les Monasteres ceux qui reçoivent les revenus du Domaine.

Le 7. veut qu'on excommunie ceux qui arracheront de l'Eglise les criminels qui s'y sont retirez, & ordonne qu'avant qu'on les livre, on fera prêter serment à ceux à qui on les rend ; qu'ils ne les feront ny mourir, ny estropier, ny mettre à la question, & qu'on n'en laissera sortir aucun qu'il n'ait promis auparavant de faire Penitence.

Le 8. excommunie ceux qui contractent des Mariages incestueux, s'ils ne se séparent & ne font Penitence ; & déclare qu'ils doivent être privez des Charges & des biens, & même deferez aux Juges séculiers s'ils refusent de se séparer.

Le 9. prive de la Communion, jusqu'à la mort, celui qui a commis un homicide volontaire, si ce n'est en se défendant. VI. SIECLE

Le 10. dit qu'il faut regarder comme les homicides des pauvres, ceux qui retiennent les biens donnez par leurs parens aux Eglises ou aux Monasteres. Voyez le Conc. d'Agde.

Le 11. défend aux Chrêtiens de vendre des Esclaves Chrêtiens, aux Juifs ou aux Payens.

Le 12. défend de recevoir les Prêtres & les Clercs qui n'ont point de Lettres de leur Evêque.

Le 13. défend aux Evêques de vendre les Esclaves de l'Eglise, ny d'en aliener les autres biens.

Le 14. veut qu'on mette en Penitence ceux qui observent les Augures & qui imitent les autres superstitions des Payens.

Le 15. ne veut pas qu'on reçoive les Esclaves pour Accusateurs, ny qu'on permette à un Accusateur qui n'a pas pû prouver le premier crime qu'il a avancé, de passer à d'autres.

Le 16. excommunie ceux qui s'empareront des biens de l'Eglise aprés la mort de l'Evêque.

Le 17. sépare de la Communion de l'Eglise, ceux qui veulent rendre Esclaves des personnes libres.

VII. SIECLE. Le 18. défend aux Ecclesiastiques de plaider sans en avoir la permission de l'Evêque.

Le 19. défend d'ordonner des Laïques pour les faire aussi-tôt Archiprêtres. Il permet seulement d'ordonner Clerc celuy des Laïques qui se trouvera l'ancien.

Le 20. veut que ce qui sera donné aux Evêques par des personnes étrangeres, appartienne à l'Evêque, à l'exception des choses données par *Fidei Commis*.

Le 21. porte qu'on dépose l'Evêque qui s'empare des biens de l'Eglise, & qu'on le regarde comme homicide des pauvres.

Le 22. prive de la fonction des Ordres les Evêques qui briseront les Vases Sacrez, si ce n'est dans une grande necessité & pour racheter les Captifs.

Le 23. excommunie ceux qui enlevent les Veuves ou les Vierges consacrées à Dieu.

Le 24. porte la même peine contre les Juges qui mépriseront les Canons ou violeront l'Edit du Roi Clotaire II. donné à Paris.

Le 25. veut que celui qu'on ordonne Evêque soit du pays, & qu'il ait été choisi par les suffrages du peuple & des Evêques de la Province, & approuvé par tout le Concile ; que ceux qui ne seront pas ainsi ordonnez, seront chassez de leur

Siége, & que les Evêques qui les auront ordonnez, seront privez de leurs fonctions pendant trois ans. VII. SIECLE.

LXXII. HONORIUS I.

HOnorius I. dont le nom est devenu si celebre à cause de l'Hérésie des Monothelites & de sa condamnation dans le sixiéme Concile Général, fut élevé au Pontificat le treiziéme May de l'an 626. & mourut l'onziéme d'Octobre de l'an 638. Ce Pape écrivit plusieurs Lettres pendant son Pontificat, mais pour son malheur il se laissa surprendre aux artifices de Sergius, à qui il écrivit deux Lettres sur la question des deux volontez en JESUS-CHRIST. Ce Pape est loüé pour avoir travaillé avec beaucoup de succez à étouffer le Schisme qui étoit entre les Evêques des Provinces de Venise & d'Istrie.

DU CONCILE QUATRIE'ME DE TOLEDE.

CE Concile fut assemblé l'an 633. par les soins du Roi Sisenand, le cinquiéme de Decembre dans l'Eglise de sainte

VII. SIECLE. Leocardie, saint Isidore Archevêque de Séville y présida, ayant avec lui cinquante-huit autres tant Archevêques qu'Evêques, outre sept Prêtres députez d'Evêques. Le Roi s'étant mis à genoux, pria les Prélats qui composoient le Concile de prier Dieu pour lui, & de faire des Réglemens pour rétablir la Discipline de l'Eglise. Ils sont au nombre de soixante & quatorze.

Le premier ordonne que dans toute l'Espagne, aussi-bien que dans la partie des Gaules, soûmise aux Gots, on observera la même maniere de chanter & de celebrer le Sacrifice de la Messe.

Le second porte que tous les ans on celebrera un Concile Général de toute l'Espagne, si cela se peut, ou du moins un dans chaque Province, & qu'on s'adressera au Roy pour lui demander un Officier Royal, qui oblige les Juges séculiers ou les personnes puissantes contre lesquelles on aura des plaintes à faire, afin de les obliger de venir au Synode, & qui fasse en même temps executer les Réglemens qu'on y aura faits.

Le 3. prescrit la maniere de tenir le Concile, les Evêques y doivent être assis en forme de Couronne, suivant leur rang d'antiquité, les Prêtres derriere eux, & les Diacres debout devant les Evêques.

Il y faut faire entrer quelques Sectetaires pour lire ou écrire.... Il y est dit que le Concile ne définira qu'aprés que toutes les affaires seront terminées, & que nul Evêque ne se retirera avant qu'il soit fini.

Le 4. ordonne que les Métropolitains s'écriront trois mois avant l'Epiphanie, pour convenir ensemble du jour auquel on doit celebrer la Fête de Pâques, & qu'ils le feront ensuite sçavoir aux Evêques de leur Province.

Le 5. approuve la réponse de saint Gregoire le Grand à saint Leandre Evêque de Séville, touchant la liberté de Baptiser avec une ou trois Immensions; mais il ordonne qu'en Espagne, pour éviter le Schisme, on ne se servira que d'une seule Immension.

Le 6. porte que l'on prêchera la Passion le jour du Vendredi Saint, & que le peuple demandera à haute voix le pardon de ses pechez; afin que les Fidéles étant ainsi purifiez, puissent celebrer le Dimanche de la Resurrection & recevoir la sainte Eucharistie avec un cœur pur.

Le 7. prive de la Communion Pascale ceux qui rompront le jeûne du Vendre Saint avant le Soleil couché, à l'exception des enfans, des vieillards & des malades.

Le 8. veut que toutes les Eglises d'Espa-

VII. SIECLE. gne ſuivent l'uſage de celle de Galice dans la Bénédiction de la Lampe & du Cierge.

Le 9. corrige un abus qui s'étoit introduit dans quelques Egliſes où l'on ne diſoit l'Oraiſon Dominicale que les Dimanches ; & ordonne que tous les Clercs la reciteront tous les jours dans l'Office qu'ils diront en particulier ou en public.

Le 10. défend de chanter *Alleluya* pendant tout le temps de Carême, parce que c'eſt un temps de triſteſſe, auſſi-bien que le temps des Calendes de Janvier, dans lequel on s'abſtient de manger de la chair comme le Carême, pour ne vivre que de poiſſon & d'herbes.

Le 11. porte qu'aprés l'Epître on dira l'Evangile qui ſera ſuivi des Laudes. Ces Laudes étoient quelques Cantiques que l'on chantoit avant l'Offertoire, ſuivant l'uſage de l'Office Mozarabique, dont on ſe ſervoit alors en Eſpagne.

Le 12. condamne le ſentiment de ceux qui croyoient qu'on ne devoit point reciter les Hymnes compoſez par les hommes à la loüange des Apôtres & des Martirs, comme n'étant point tirez des Ecritures Canoniques ny autoriſées par la Tradition.

Le 13. ordonne que l'on chantera le Cantiques des trois Enfans au Jubé à la Meſſe, les Dimanches & les Fêtes.

Le 14. porte, ſous peine d'excommu-

nication, qu'à la fin des Pseaumes, qu'on ne se contente pas de dire, *Gloire au Pere*, mais, *Gloire & honneur au Pere*. VII. SIECLE.

Le 15. ordonne qu'aprés les Répons on chante le *Gloria*, quand le sujet est gay, & lors qu'il est triste, il faut seulement repeter le commencement du Répons.

Le 16. veut qu'on excommunie ceux qui ne recevront pas l'Apocalypse de saint Jean comme un Livre divin, ou qui ne la liront pas dans leurs Eglises pendant le Service divin, depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte.

Le 17. défend aux Prêtres de Communier immediatement aprés la recitation de l'Oraison Dominicale, & ordonne qu'aprés cette Oraison, & le mélange de l'Hostie avec le Calice, on ait à donner la Bénédiction au peuple avant que de distribuër le Sacrement du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST; Que les Prêtres & les Diacres ayent à recevoir la Communion à l'Autel, le reste du Clergé dans le Chœur & le peuple hors du Chœur.

Le 18. exclut du Sacerdoce les personnes suivantes. Premierement, ceux qui ont fait Penitence publique pour des crimes qu'ils ont Confessé, ou dont ils ont été convaincus. 2. Ceux qui sont tombez dans l'Héréfie, ou Baptisez par les

VII. SIECLE. Hérétiques, ou rebaptisez. 3. Ceux qui se sont faits Eunuques, ou qui ont perdu quelque partie de leur corps. 4. Ceux qui ont eû plusieurs femmes; ou qui ont épousé des veuves, comme aussi ceux qui ont eû des Concubines. 5. Ceux qui sont de condition servile. 6. Les Neophytes, les Laïques & ceux qui sont embarrassez dans les affaires civiles. 7. Ceux qui sont ignorans. 8. Ceux qui n'ont pas encore trente ans, & qui n'ont pas passé par les degrez Ecclesiastiques. 9. Ceux qui veulent se faire ordonner par brigues ou par argent. 10. Ceux qui sont choisis par leurs Prédecesseurs. 11. Ceux qui n'ont pas été choisis par le peuple & par le Clergé, ny approuvez par le Métropolitain & par le Synode de la Province. Que l'Evêque qui aura été choisi par le peuple, le Clergé, &c. sera consacré un jour de Dimanche par tous les Evêques de la Province, avec le consentement des autres, en presence & par l'autorité du Métropolitain, & en l'endroit qu'il voudra choisir.

Le 19. défend de faire des Prêtres avant trente ans, & des Diacres avant vingt-cinq.

Ls 20. recommande aux Evêques & aux Prêtres de mêner une vie chaste & innocente, afin de pouvoir offrir le Sacrifice avec une continence pure, & prier Dieu pour les autres.

Le 21. exhorte les Evêques, non-seulement à se conserver purs, mais encore à avoir soin de leur réputation, & d'avoir toûjours avec eux dans leurs chambres des personnes de probité qui en rendent bon témoignage. VII. SIECLE.

Le 22. ordonne la même chose aux Prêtres & aux Diacres, que leurs infirmitez ou leur grand âge ne permet pas de demeurer avec leur Evêque.

Le 23. veut que les jeunes Clercs demeurent dans une même maison, ou Seminaire, sous la conduite d'un ancien.

Le 24. dit que les Prêtres doivent éviter l'ignorance, qui est la mere de toutes les erreurs, & sçavoir l'Ecriture Sainte & les Canons.

Le 25. ordonne aux Prêtres que l'on met dans les Parroisses, recevront de l'Evêque le Rituel qui contienne l'Office de l'Eglise, & les instruise de la maniere d'administrer les Sacremens; & veut que quand il viendront au Synode ou en Procession, ils rendent compte à l'Evêque de la maniere dont ils celebrent l'Office & administrent le Sacrement de Baptême.

Le 26. ordonne ques les Prêtres & les Diacres que l'on met dans les Paroisses, promette à leur Evêque de vivre d'une maniere réglée.

Le 27. porte que si un Evêque, un Prê-

VII. SIECLE. tre ou un Diacre, ont été condamez injustement, & que leur innocence soit reconnuë dans un second Synode, ils ne peuvent plus être ce qu'ils étoient, qu'auparavant ils n'ayent reçû devant l'Autel & de la main de l'Evêque, la marque de la Dignité dont ils étoient déchûs.

Le 28. veut que l'on enferme dans des Monasteres, pour y faire Penitence publique, les Clercs qui consultent des Devins ou qui se servent de Sortileges.

Le 29. défend aux Evêques qui sont voisins des ennemis de l'Etat, de recevoir aucun ordre des Evêques. Que si quelqu'un est convaincu de ce crime, il faut le dénoncer au Prince, & le Synode le doit punir selon la grandeur de son crime.

Le 30. défend aux Evêques d'être Juges entre les Princes & leurs Sujets, accusez de Leze Majesté, à moins qu'on n'ait promis de faire grace aux coupables.

Le 31. avertit les Evêques que Dieu les a faits les Protecteurs des Fidéles, & qu'ils ne doivent pas souffrir que les Magistrats & les personnes puissantes fassent des injustices & oppriment les pauvres, & qu'il faut qu'ils les reprennent s'ils s'en apperçoivent, & quand ils ne s'en corrigeront pas, de s'en plaindre au Roi.

Le 32. défend aux Evêques, suivant la disposition des anciens Canons, de pren-

dre pour eux plus de la troisiéme partie des revenus des Eglises dans leur Diocése, leur en laissant toutefois l'administration. VII. Siecle.

Le 33. veut qu'entre les Evêques d'une même Province la possession de trente ans, soit un tître valable pour retenir les Eglises qu'ils possedent dans le Diocése d'un autre, & non pas entre les Evêques de differentes Provinces.

Le 34. ordonne qu'à l'égard des Eglises nouvellement bâties, quoi que l'ancienne soit à celui qui la possede depuis trente ans, elles seront à l'Evêque naturel du territoire où elle est construite.

Le 35. porte que l'Evêque doit faire tous les ans la visite des Eglises de son Diocése; & s'il ne le peut, d'y commettre des Prêtres ou des Diacres d'une probité connuë, pour la faire.

Le 36. déclare que l'on est obligé de payer ce que l'on a promis de donner, à condition de faire quelque service Ecclesiastique.

Le 37. ordonne, que puisque les Prêtres sont obligez d'assister les pauvres, s'il arrive que ceux qui ont légué quelque chose à quelque Eglise, soient réduits à la misere, cette Eglise est obligée de les assister.

Le 38. défend aux Diacres de prendre le pas devant les Prêtres, & de se mettre

VII. SIECLE. au premier rang du Chœur, pendant que les Prêtres sont au dessous.

Le 39. défend aux Diacres d'avoir deux Etoles, ny même d'en avoir une de differentes couleurs ou couvertes d'or.

Le 40. enjoint à tous les Clercs de raser tout le dessus de leur tête, & de ne laisser qu'un petit bout de cheveux en forme de cercle.

Le 41. défend aux Clercs d'habiter avec des femmes étrangeres, & leur permet seulement de demeurer avec leur mere, leur sœur, leur fille & tante.

Le 42. ordonne qu'on mette en Penitence les Clercs qui ont commis le peché avec des femmes étrangeres ou avec leurs servantes ; & enjoint aux Evêques de vendre ces femmes en punition de leur crime.

Le 43. ordonne aux Evêques de séparer les Clercs qui épousent des veuves, des femmes répudiées ou débauchées.

Le 44. porte que les Clercs qui prendront les armes, seront mis en Penitence dans un Monastere.

Le 45. porte qu'un Clerc qui sera trouvé pillant les Sepulchres, (ce qui est un crime que les Loix Civiles punissent de mort) sera chassé du Clergé & mis trois ans en Penitence.

Le 46. déclare, que suivant l'ordre du

Roy Sisenand, le Concile ordonne que les Clercs seront exempts de toutes les Charges publiques, afin qu'ils servent Dieu dans une pleine liberté. VII. SIECLE.

Le 47. ordonne aux Evêques d'avoir des Occonomes tirez de leur Clergé, pour administrer le bien de leurs Eglises, suivant l'Ordonnance du Concile de Chalcedoine.

Le 48. défend à ceux qui ont embrassé la vie Monastique de leur propre choix, ou qui ont été offerts par leurs parens, de rentrer dans le monde.

Le 49. permet aux Clercs de se faire Moines, portez à cela par le desir qu'ils ont de s'adonner à la contemplation.

Le 50. défend aux Evêques de maltraiter les Moines; mais il leur conserve le Droit que les Canons leur donnent, d'exhorter les Moines à bien vivre, d'instituër les Abbez & les autres Officiers, & de corriger ce qui se fait contre les Régles, & veut qu'on excommunie ceux qui feront quelque chose contre ce Réglement.

Le 51. porte que l'on reprendra les Moines qui sortent de leur Monastere pour retourner dans le siécle & s'y marier, & qu'on les y mettra en Penitence.

Le 52. défend de recevoir de ces sortes de Religieux qui ne sont ny Clercs ny Moines; & enjoint aux Evêques de les

VII. SIECLE. obliger de choisir l'une ou l'autre de ces Professions.

Le 53. déclare que ceux qui étant en danger de mort reçoivent la Penitence sans Confesser de peché en particulier, mais disent seulement en général qu'ils sont pecheurs, peuvent être élevez à l'état Ecclesiastique; mais qu'il n'en est pas ainsi de ceux qui ont Confessé quelque grand crime.

Le 54. porte que ceux qui ont reçû la Penitence & se sont fait raser pour la faire, seront obligez de l'achever, & qu'ils y seront contraints par l'Evêque. Que s'ils la quittent & qu'ils ne veüillent pas la reprendre, ils seront condamnez comme Apostats, aussi-bien que les Vierges ou les Veuves qui ont pris l'Habit de Religion, s'ils retournent dans le siécle & se marient.

Le 55. distingue de deux sortes de veuves, des Séculieres qui ne quittent pas l'habit du monde, & des Religieuses qui prennent l'Habit de Religion; & déclare qu'il n'est pas permis à celles-cy de se marier.

Les dix Canons suivans regardent les Juifs.

Le 56. défend de contraindre les Juifs d'embrasser la Religion Chrêtienne; & ordonne qu'à l'égard de ceux qui avoient été convertis par force sous le régne du Roi Sisébut, ils demeureront Chrêtiens, parce qu'ils ont reçû le Baptême, le saint

Chrême, le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST. VII. SIECLE.

Le 57. défend, sous peine d'excommunication, de favoriser ou de supporter les Juifs contre les Chrétiens.

Le 58. ordonne, suivant l'avis du Roy Sisenand, que l'on contraindra les Juifs qui s'étoient faits Chrétiens & qui étoient retournez au Judaïsme, de revenir à l'Eglise; & que s'ils ont Circoncis leurs enfans, on les séparera d'avec eux.

Le 59. ordonne qu'on enlevera aux Juifs leurs enfans pour les élever Chrétiennement dans des Monasteres.

Le 60. porte que l'on ne privera pas les enfans des Juifs, qui sont Chrétiens, des biens de leurs peres, condamnez par les Loix pour avoir Apostasié.

Le 61. ordonne aux Chrétiens d'éviter le commerce des Juifs.

Le 62. porte que l'on séparera les femmes Chrétiennes qui sont mariées à des Juifs, d'avec leurs maris, s'ils ne veulent pas se convertir.

Le 63. défend de recevoir le témoignage des Chrtéiens qui se sont faits Juifs; la raison qu'il en apporte, c'est que celui qui est infidéle à Dieu, ne peut être fidéle aux hommes.

Le 64. exclut les Juifs des Charges publiques.

VII. SIECLE.

Le 65. leur défend d'avoir des Eſclaves Chrétiens.

Les Canons ſuivans juſqu'au 74. contiennent des Réglemens touchant les Eſclaves qui ne ſont plus d'uſage maintenant.

Le 74. & dernier, concerne la fidelité qu'on doit aux Rois, la ſûreté de leurs perſonnes; & prononce Anathéme contre ceux qui feront quelque conjuration contre eux, qui attenteront à leur vie, ou qui uſurperont leur autorité.

DU CONCILE CINQUIE'ME DE TOLEDE.

CE Concile fut tenu l'an 636. au commencement du régne du Roy Cinthila, ſucceſſeur de Siſenand, qui ayant voulu faire approuver ſon élection par les Evêques d'Eſpagne, en fit aſſembler vingt-deux à Tolede, où il ſe trouva en perſonne avec les Grands du Royaume. Eugene Archevêque de Tolede en fut le Préſident, & on y fit huit Canons.

Le premier ordonne que l'on fera des Litanies, ou des Prieres publiques, tous les ans pendant trois jours, qui commenceront le 14. de Decembre, en ſorte neanmoins

moins que si le Dimanche se trouve être un de ces trois jours, on les remettra à la semaine suivante.

Le second confirme tout ce qui s'est fait dans le Concile tenu sous Sisenand, & ordonne que l'on sera soûmis au Roy Cinthila son Successeur, & défend de faire aucune insulte à ses enfans aprés sa mort.

Le 3. défend sous peine d'Anathéme de s'élever à la Royauté contre le consentement de tout le peuple, & sans être choisi par la Noblesse.

Le 4. défend sous peine d'excommunication de consulter les Devins sur la mort du Prince.

Le 5. défend sous la même peine de médire de lui.

Le 6. ordonne que les bienfaits des Princes envers leurs Ministres subsisteront aprés leur mort.

Le 7. ordonne que dans tous les Conciles d'Espagne, on lira le Réglement fait dans le quatriéme Concile de Tolede pour la sûreté des Rois.

Le 8. confirme au Prince le pouvoir de faire grace à ceux qui violeront ces Réglemens, & fait des remercimens au Prince, & des Vœux en sa faveur.

DU CONCILE SIXIE'ME DE TOLEDE.

LE quatriéme Janvier de l'an 637. le Roi Cinthila ayant fait assembler jusqu'au nombre de plus de cinquante Evêques de son Royaume, on tint le sixiéme Concile de Tolede, où l'on fit les dix-sept ou dix-huit Canons suivans.

Le premier contient une longue exposition de Foi, où il est parlé principalement de l'Incarnation du Fils de Dieu, & de son motif.

Le second, les 12. 13. 14. 15. 16. 17. & 18. confirment l'usage des Litanies ou des Prieres publiques. & les Decrets faits dans le Concile précedent touchant la sûreté des Rois.

Le 3. ordonne que les Rois qui seront élûs à l'avenir, seront obligez de faire serment qu'ils ne souffriront point d'Infidéles, & prononce Anathéme contre ceux qui violeront ce serment.

Le 4. déclare les Simoniaques indignes d'être élevez aux Ordres, & ceux qui se trouveront ordonnez, déchûs de leur dégré, aussi-bien que ceux qui les auront ordonnez,

Le 5. ordonne que ceux qui auront quelque chose des biens de l'Eglise, ne le tiendront qu'à tître de Précaire, & en donneront un Acte afin qu'ils ne puissent alleguer la prescription. VII. SIECLE

Le 6. ordonne qu'on renfermera dans les Monasteres ceux ou celles qui auront quitté l'habit de Religion pour mener une vie séculiere.

Le 7. est contre ceux qui s'étant soûmis à la Penitence, l'abandonnent pour mener une vie séculiere.

Le 8. permet aux jeunes personnes qui sont en Penitence d'user du Mariage, dans la crainte qu'il y a qu'ils ne tombent dans l'incontinence.

Le 9. veut que les Affranchis de l'Eglise renouvellent à la mort de chaque Evêque, la déclaration qu'ils sont sous la dépendance de l'Eglise.

Le 10. ordonne que ces Affranchis rendront service à l'Eglise.

Le 11. défend de condamner personne avant que de sçavoir si les personnes des Accusateurs sont recevables.

LXXIII. SEVERIN.

LE saint Siége ayant vâqué plus d'un an, à cause des desordres que causa dans Rome Isaac Exarque d'Italie, qui

VII.e SIECLE.

pilla même le Tresor Sacré, on y mit enfin Severin qui fut l'an 639. C'étoit un Pape trés-homme de bien & qui avoit beaucoup de charité pour les pauvres; il souffrit beaucoup de persecution de la part des Ministres de l'Empereur Heraclius, pour n'avoir pas voulu signer son *Ectese* ou Profession de Foi, à cause qu'elle favorisoit l'Hérésie des Monothelites. Il mourut n'ayant gouverné qu'un an l'Eglise.

LXXIV. JEAN IV.

JEan IV. né en Dalmatie, ayant succedé au Pape Severin, employa avec beaucoup de charité l'argent qu'il trouva dans le Tresor de l'Eglise, au rachapt des Esclaves que les Barbares avoient faits dans l'Istrie & dans la Dalmatie. Il tint un Concile à Rome, dans lequel il condamna l'Ectese de l'Empereur. Il fit une Apologie pour le Pape Honorius, dans laquelle il prétend que ce Pape n'a point été dans l'erreur des Monothelites, & explique favorablement sa pensée. Nous avons encore deux Lettres de ce Pape. La premiere est écrite aux Abbez d'Irlande, dans laquelle on les reprend de ce qu'ils ne celebrent pas la Fête de Pâques dans le même temps que les autres Eglises, &

de ce qu'il y avoit des restes de Paganisme chez eux : La seconde est adressée à Isaac de Syracuse. Il y déclare qu'on doit permettre aux Moines de choisir & de mettre dans les Eglises qui leur ont été données, tels Prêtres qu'ils voudront, à charge neanmoins que s'ils font quelque chose contre l'Evêque, ils seront punis par le Synode. Ce Pape mourut en six cens quarante & un.

VII. SIECLE.

LXXV. THEODORE I.

THeodore I. natif de Jerusalem, fut élû Pape le vingt-cinquiéme de Novembre de l'an 641. & gouverna l'Eglise prés de sept ans & demi, pendant lequel temps il eut la douleur de voir les Sarasins s'étendre non-seulement dans l'Asie, mais aussi dans l'Affrique, avec la destruction de la Religion Chrétienne. Nous avons de lui deux Lettres & un Memoire contre Pyrrhus Patriarche de Constantinople, qui avoit été chassé, & en la place duquel on avoit mis Paul. Ce Pape mourut en six cens quarante-neuf.

DU CONCILE SEPTIE'ME DE TOLEDE.

CE Concile fut assemblé à Tolède par les soins du Roi Chisdavind, l'an de JESUS-CHRIST 647. & le sixiéme de son régne, il étoit composé de trente Evêques, qui firent les six Canons suivans.

Le premier excommunie ceux qui font des cabales ou des rebellions contre le Roi ou la Patrie, & laisse à la liberté du Prince de moderer cette peine.

Le second permet à un Prêtre d'achever le Sacrifice de la Messe, s'il arrive que le Celebrant se trouve mal & ne puisse l'achever. Mais il défend aux Prêtres, sous peine d'excommunication, de laisser les saints Mistéres imparfaits, ny de celebrer aprés avoir pris la moindre nourriture.

Le 3. renouvelle le Canon du Concile de Valence touchant les Funerailles des Evêques, & ordonne que l'on l'executera sur peine d'Anathéme.

Le 4. défend aux Evêques de prendre plus de deux sols, qui font deux écus monnoye de France, par chacun an, de chaque Eglise de leur Diocése. Suivant le Decret du Concile de Brague, il leur défend aussi

de mener avec eux, quand ils vont en visite, plus de cinq personnes, ny de demeurer plus d'un jour dans chaque Eglise. VII. Siecle.

Le 5. ordonne que l'on enferme dans les Monasteres, les Hermites ou les Reclus ignorans, & dont la vie peu reglée est un sujet de scandale à l'Eglise, afin que par la méditation de leurs Régles, ils apprennent leur devoir pour instruire ensuite les autres quand ils s'en seront rendus capables.

Le 6. & dernier Canon porte, que les Suffragans les plus voisins de l'Archevêque de Toléde, viendront tous les mois dans cette Ville, tant pour l'honneur qui est dû au Prince que pour le soulagement de l'Archevêque de Toléde, à l'exception des temps de vacance & de vendange.

LXXVI. SAINT MARTIN I.

Ce saint Pape fut mis sur le Saint Siége au mois de Juillet de l'an 649. & dans le mois d'Octobre ensuivant il tint un Concile de cent cinq Evêques, contre les Monothelites, dans lequel il condamna Sergius & Pyrrhus qui avoient été autrefois sur le Siége de Constantinople, aussi-bien que Paul qui en étoit en possession. L'Empereur Constans ayant envoyé

VII. SIECLE. l'Exarque Olympius, avec ordre de faire signer aux Evêques d'Italie *le Type* qu'il avoit publié, & qu'il trouva dans des dispositions entierement contraires. Olympius étant mort, Theodore surnommé Calliopas, fit enlever le Pape Martin au mois de Juin de l'an 653. Il fut relegué dans l'Isle de Naxe, où ayant passé une année entiere dans les miseres, on l'envoya à Constantinople, & delà en exil en Chersonése dans le Pont-Euxin, où il mourut dans la persecution l'an 654. au mois de Juin. Nous avons dix-sept Lettres de lui qui concernent presque toute l'Hérésie des Monothelites..

DU CONCILE DE CHALONS SUR SAONE.

CE Concile fut tenu vers l'an 650. sous le régne de Clovis II. dans la sixiéme année de son régne, composé de l'Archevêque de Lion, nommé Candericus, Président du Concile, des Archevêques de Vienne, de Roüen, de Sens & de Bourges, & de trente-neuf Evêques de France. L'ouverture s'en fit le vingt-cinq d'Octobre dans l'Eglise de saint Vincent. Nous en avons les 20. Canons qui suivent.

Le premier ordonne que l'on ſuivra la Doctrine du Concile de Nicée, confirmée par celui de Chalcedoine.

Le ſecond veut que l'on obſerve les Canons.

Le 3. renouvelle les déſenſes tant de fois faites aux Ecclefiaſtiques, d'avoir chez eux des femmes étrangeres.

Le 4. défend d'ordonner deux Evêques en même temps, dans une même Ville.

Le 5. défend de donner le gouvernement des Paroiſſes ou des biens des Egliſes, aux Laïques.

Le 6. déclare homicides des pauvres ceux qui s'emparent ou ſe mettent en poſſeſſion des biens de l'Egliſe, avant qu'on l'ait ordonné.

Le 7. défend aux Evêques, aux Archidiacres, & à toute autre perſonne, de rien prendre des biens d'une Paroiſſe, d'un Hôpital ou d'un Monaſtere, aprés la mort du Prêtre ou de l'Abbé qui en avoit le gouvernement.

Le 8. ordonne aux Evêques & aux Prêtres, d'impoſer des Penitences à ceux qui Confeſſent leurs pechez.

Le 9. défend de vendre les Eſclaves Chrétiens à des étrangers ou à des Juifs.

Le 10. déclare nulle l'Ordination de l'Evêque qui a été choiſi & ordonné ſans

VII. SIECLE. le consentement des Evêques de la Province, du Clergé & du peuple de la Ville.

Le 11. ordonne que les Evêques sépareront de leur Communion les Juges qui veulent avoir Jurisdiction sur les Paroisses & les Monasteres où les Evêques font leur visite, à moins qu'ils n'y ayent été invitez par les Archiprêtres ou les Abbez.

Le 12. défend de mettre deux Abbez dans un même Monastere, de peur que cela ne cause de la division entre les Moines. Cependant si un Abbé veut se choisir un Successeur, il le pourra ; mais celui qu'il aura choisi ne pourra point disposer des biens du Monastere.

Le 13. défend aux Evêques de retenir les Clercs d'un autre Diocése, ny de les ordonner malgré leurs Evêques.

Le 14. ordonne que les Clercs qui deserviront des Chapelles, seront soûmis aux Evêques en toutes choses.

Le 15. défend aux Abbez & aux Moines de se servir de la protection des séculiers ou d'aller trouver le Prince, sans la permission de leur Evêque ; & veut qu'on excommunie ceux qui desobéïront à ce Réglement.

Le 16. ordonne qu'on prive de l'honneur & des fonctions du Sacerdoce, ceux qui se seront fait ordonner par argent.

Le 17. excommunie ceux qui font du tumulte, ou qui se battent dans l'Eglise ou aux portes de l'Eglise. VII. SIECLE.

Le 18. renouvelle les anciens Canons qui défendent de labourer, de scier le bled, de moissonner ou de cultiver la terre les jours de Dimanche.

Le 19. veut que l'on excommunie ceux qui ne se corrigeront point de leurs danses lâcives & des chansons dissoluës, qu'ils chantent dans l'enceinte ou aux portails des Eglises, dans les Dedicaces & Fêtes des Saints.

Le 20. dépose Agapius & Bobon, Evêques de Digne, qui avoient fait bien des choses contre les Réglemens des Canons.

Dans ce même Concile les Evêques suspendirent de ses fonctions, jusqu'au prochain Synode, Theodose Evêque d'Arles, qui s'étant soûmis à la Penitence pour avoir mené une vie peu honnête, ne laissoit pas de gouverner son Evêché contre la disposition des saints Canons.

DU CONCILE HUITIE'ME DE TOLEDE.

CE Concile fut assemblé le seiziéme Decembre de l'an 653. par les ordres du Roy Receswinthe, qui étant entré dans l'Assemblée presenta aux Prélats un écrit qui contenoit sa Profession de Foi. Les Evêques qui le composoient au nombre de cinquante-deux, firent onze Canons écrits d'un stile fort barbare & pleins de pensées fausses.

Le premier déclare nuls les juremens & les vœux qu'on a faits de commettre de mauvaises actions.

Le second condamne les Simoniques, & veut qu'on dépose ceux qu'on trouvera coupables de ce crime.

Le 3. le 4. & le 5. sont faits pour conserver la pureté dans le Clergé.

Le 6. condamne ceux qui ayant été ordonnez Evêques ou Prêtres, se croyoient libres de quitter le Sacerdoce, sous pretexte qu'en le recevant ils avoient dit qu'ils ne vouloient pas le recevoir, & ordonne que ceux qui aprés leur Ordination retourneront dans le monde & se marieront, seront chassez de l'Eglise & renfermez dans

un Monastere pendant toute leur vie, pour y faire Penitence.

Le 7. défend d'ordonner à l'avenir aucun Clerc qui ne sçache le Pseautier, les Cantiques, les Hymnes, dont on a coûtume de se servir, & les cérémonies du Baptême, & si quelqu'un de ceux qui sont ordonnez ignorent ces choses, ils seront contraints de les aprendre.

Le 8. ordonne qu'on prive de la Communion Pascale & de manger de la viande pendant un an, ceux qui en mangent pendant le Carême; & veut que ceux qui en ont besoin, en demandent permission à l'Evêque.

Le 9. concerne l'élection des Rois & les qualitez qu'ils doivent avoir.

Le 10. confirme les anciens Canons des Conciles, & ordonne qu'on excommunie ceux qui les transgresseront.

Le 11. confirme les Decrets du quatriéme Concile de Tolédé touchant les Juifs. Dans ce même Concile les Juifs presenterent leur Requête, par laquelle ils s'obligeoient de renoncer sincerement à la Doctrine & aux cérémoines des Juifs.

LXXVII. SAINT EUGENE I.

L'Exarque Calliopas, par les ordres de l'Empereur Constans, avoit forcé les Romains de recevoir pour Pape Eugene I. du nom, qu'il avoit fait élire durant la vie de saint Martin; mais il se contenta de porter seulement la qualité de Vicaire jusqu'à la mort de saint Martin, & ne fut Pape en effet que pendant un an. Il est loüé pour ses liberalitez envers les pauvres. Il mourut le deuxiéme Juin de l'année six cens cinquante-cinq.

LXXVIII. SAINT VITALIEN.

SAint Vitalien ayant été élû Pape l'an 655. envoya aussi-tôt ses Apocrisiaires à Constantinople, vers l'Empereur Constans, exhortant en même temps le Patriarche Pierre de rentrer dans la Communion & la Foi de l'Eglise. Ce Pape crût qu'il devoit user de prudence en recevant à Rome l'Empereur Constans, quoi qu'il n'eût pas renoncé à l'Hérésie ny fait Penitence de la persecution qu'il avoit excitée contre les Défenseurs de la Foi. Ce Pape gouverna l'Eglise pendant treize ans & cinq

mois, & mourut le vingt-ſeptiéme Janvier de l'an ſix cens ſoixante & neuf. VII. SIECLE.

CONCILE NEUVIE'ME DE TOLEDE.

CE Concile fut tenu le premier jour de Novembre de l'an 655. par les ſoins du Roy Receſwinthe; Eugene Archevêque de Toléde en fut le Préſident, & quinze autres Evêques y aſſiſterent, & firent dix-ſept Canons.

Dans le premier il eſt défendu aux Evêques & autres Eccleſiaſtiques, de s'approprier les biens donnez aux Egliſes; & permettent aux parens & aux heritiers des Legataires, de s'adreſſer à l'Evêque ou au Métropolitain pour empêcher qu'on ne détourne les biens laiſſez par leurs parens.

Dans le ſecond on permet à ceux qui ont fait bâtir des Egliſes Paroiſſiales ou des Monaſteres, d'en avoir ſoin; & de propoſer à l'Evêque des perſonnes pour les gouver, qu'il ſera tenu d'ordonner s'il les trouve capables.

Dans le 3. on ordonne que ſi l'Evêque ou un autre Eccleſiaſtique donne quelque partie du bien de ſon Egliſe, il ſera

VII. SIECLE. tenu de mettre dans l'Acte la cauſe pour laquelle il le fait.

Dans le 4. il eſt porté que ſi les Evêques ou les Oeconomes des biens de l'Egliſe n'ont que fort peu de patrimoine, les acquiſitions qu'ils font doivent être au profit de l'Egliſe; mais s'il ſe trouve qu'ils ayant autant de revenu de leur patrimone que de leur Evêché, leurs heritiers partageront par moitié ou à proportion du bien qu'ils ont du patrimoine & de l'Egliſe. Qu'enfin ils pourront diſpoſer pendant leur vie de ce qui leur viendra par donation; mais que s'ils n'en diſpoſent pas aprés leur mort, ces donations appartiendront à l'Egliſe.

Dans le 5. il eſt porté que l'Evêque qui voudra bâtir un Monaſtere dans ſon Diocéſe, ne pourra le doter que de la cinquantiéme partie du revenu de ſon Evêché, & de la centiéme ſi ce n'eſt qu'une ſimple Egliſe.

Dans le 6. il eſt permis à l'Evêque de remettre aux Egliſes Paroiſſiales la troiſiéme partie du revenu qu'elles lui doivent, & que la remiſe qu'il en fera, ſera perpetuelle & irrévocable.

Dans le 7. ils défendent aux heritiers de l'Evêque de ſe mettre en poſſeſſion de ſa ſucceſſion, ſans le conſentement du Métropolitain, ou ſi c'eſt le Métropoli-

tain, avant qu'il ait un Successeur ou qu'il y ait un Concile assemblé. Si c'est un Prêtre ou un Diacre qui meure, on défend aux heritiers de s'emparer de leur succession que l'Evêque n'en connoisse.

Dans le 8. il est porté que la perscription de trente ans, ne courra contre l'Eglise, à l'égard des biens alienez par quelque Evêque, que du jour de la mort de cét Evêque, & non pas du jour de la datte de l'Acte qui en a été passé.

Dans le 9. il est défendu à un Evêque qui vient pour inhumer son Confrere, de recevoir plus de la valeur d'une livre d'or si l'Eglise est riche, ou d'une demie livre si elle est pauvre ; & lui ordonne de faire l'Inventaire des biens & des meubles qu'il aura trouvez.

Dans le 10. on soûmet aux peines Canoniques les Ecclesiastiques incontinens, qui sont obligez de garder le celibat ; & les enfans qui sont nez de leur mauvais commerce, incapables de succeder.

Dans le 11. il est défendu d'ordonner les Esclaves qui appartiennent à l'Eglise, à moins que l'Evêque ne les ait affranchis auparavant ; & permet que s'ils ont mené une vie reglée dans la Clericature, on les éleve dans les Ordres plus dignes. Les cinq autres Canons sont encore sur les Affranchis, & ne sont plus d'usage maintenant.

VII. SIECLE. Dans le 17. & dernier on oblige les Juifs nouvellement convertis, de se trouver les jours de leurs anciennes Fêtes, dans les Villes & aux assemblées des Chrêtiens, afin que l'Evêque connoisse & approuve leur Foi & leur conversion.

DU CONCILE DIXIE'ME DE TOLEDE.

an. 656. Ce Concile fut convoqué l'année suivante par le même Roi Recefwinthe, où se trouverent Eugene Archevêque de Toléde, Frugitinius de Séville, Fructuosus de Bagues, dix-sept Evêques, & cinq Députez d'Evêques; qui firent les sept Canons suivans.

Le premier ordonne que l'on celebrera la Fête de l'Annonciation le dix-huitiéme de Decembre, à cause que tombant dans le Carême on étoit occupé dans ce jour au jeûne, & souvent obligé de celebrer la mort de JESUS-CHRIST.

Le second prive les Clercs ou les Moines de leur Dignité, qui se trouveront avoir violé les sermens prêtez au Roi & à l'Etat, & laisse la liberté au Prince de la leur rendre si bon leur semble.

Le 3. défend aux Evêques de donner

à leurs parens ou à leurs amis, les Eglises Paroissiales ou les Monasteres, afin qu'ils en tirent le revenu.

Le 4. porte que les femmes qui embrassent l'état de Viduité, doivent en faire profession par écrit, devant l'Evêque ou devant le Prêtre, en recevoir l'Habit, le garder toûjours, & porter un voile noir ou violet.

Le 5. ordonne que celles qui auront fait Profession de Viduité ou qui en auront l'Habit & les marques, & qui les auront ensuite quittées, seront excommuniées & renfermées dans des Monasteres.

Le 6. veut qu'on oblige les enfans à qui les parens ont fait donner la Tonsure & l'Habit de Religion, de vivre Religieux; mais que les parens n'ont le pouvoir d'offrir leurs enfans que jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de dix ans, & qu'aprés cét âge le consentement des enfans est necessaire.

Le 7. & dernier, c'est un avertissement pour détourner les Chrêtiens de vendre leurs Esclaves à des Juifs.

Il se passa dans ce Concile deux affaires de conséquence. La premiere c'est qu'on y presenta une Confession par écrit de Potamius Evêque de Bragues, qui s'accusoit de plusieurs crimes. On le fit venir

VII. SIECLE. devant les Evêques, qui lui demanderent si cette Confession étoit veritable & si on ne l'avoit point violenté à la faire, il dit que ce qu'il avoit écrit & signé de sa main étoit veritable, & qu'il y avoit déja neuf mois qu'il avoit quitté le gouvernement de son Eglise & s'étoit renfermé dans une prison pour y faire Penitence. Le Concile ayant sçû qu'il avoit eû un commerce charnel avec une femme, déclara que quoi que suivant les anciens Canons il dût être dégradé & privé de sa Dignité, neanmoins que par compassion ils luy conservoient le nom & le rang d'Evêque; mais qu'il falloit qu'il fit Penitence pendant toute sa vie, & qu'ils choisissoient Fructuosus Evêque de Dumes pour gouverner en sa place l'Eglise de Bragues. Ce Decret est suivi d'un autre qui casse les dispositions d'un Testament fait par Martin, autrefois Evêque de Dumes, qui étoient préjudiciables aux Droits de son Eglise.

DU CONCILE DE MERIDA.

CE Concile composé de douze Evêques de la Province de Portugal, fut convoqué par les ordres du Roi Receswinthe l'an 666. où aprés avoir fait

leur Expoſition de Foi, ils publierent vingt-& un Canons touchant la Diſcipline de l'Egliſe. VII. Siecle.

Dans le premier il eſt ordonné que les jours de Fête on dira Vêpres dans les Egliſes avant que de chanter *le Son*; (c'eſt le *Venite Exultemus*, qu'on appelloit ainſi,) parce qu'il ſe chantoit à haute voix.

Dans le ſecond il eſt porté que lors que le Roi ira à l'Armée, les Evêques offriront tous les jours le Sacrifice & feront des prieres pour lui & pour les ſiens, juſqu'à ce qu'il ſoit de retour.

Dans le 3. il eſt ordonné que le Métropolitain, aprés ſon Ordination, s'engagera devant les Evêques de ſa Province; & les Evêques devant leur Métropolitain, prometteront par écrit de vivre chaſtement, ſobrement & honnêtement. Les Métropolitains adreſſeront cét écrit aux Evêques de leur Province, & les Evêques à leur Métropolitain.

Dans le 4. il eſt enjoint aux Evêques de venir au Synode au temps qu'il leur ſera marqué par les Lettres du Métropolitain & les ordres du Roi. Si quelqu'un eſt retenu par maladie ou empêché par un commandement exprés du Prince, on lui permet d'envoyer un Prêtre ou un Archidiacre pour y aſſiſter en ſon nom; mais on ne veut pas qu'il charge un

VII. SIECLE. simple Diacre de cette députation.

Dans le 5. on ordonne que les Evêques Suffragans qui seront mandez par le Métropolitain pour venir celebrer les Fêtes de Noël & de Pâques avec lui, seront obligez de suivre ses ordres.

Dans le 6. il est porté qu'on celebrera tous les ans un Concile dans le lieu que le Roi aura marqué, & on y suspend les Evêques qui refuseront de s'y trouver, de la fonction de leurs Ordres, jusqu'au Synode ensuivant.

Dans le 7. on parle du rétablissement des Droits de la Province de Portugal & de sa Métropole, par le Roi Receswinthe. Il est dit ensuite, que Selua Evêque d'Ingidane s'étant plaint de ce que Juste Evêque de Salamanque s'étoit emparé de son Diocése, & avoit demandé qu'il luy fût permis de reprendre ce qui lui appartenoit, on ordonne que l'on envoyera des Inspecteurs pour régler ce differend, parce qu'il n'y a pas trente ans de possession. Sur la fin on avertit les Evêques de bien conserver ce qui est de leur Diocése, & on veut que la possession de trente ans serve de titre.

Dans le 8. il est défendu à celui à qui l'Evêque envoye le saint Chrême, de rien prendre pour sa distribution, & aux Prêtres de rien exiger pour le Baptême; on

leur permet neanmoins de recevoir ce qui leur ſera preſenté librement.

Dans le 9. il eſt porté que chaque Evêque aura un Archiprêtre, un Archidiacre & un Primicier, & on enjoint à ces Officiers d'être ſoûmis à leurs Evêques, & de ne rien entreprendre au deſſus de leur pouvoir, à peine d'excommunication.

Dans le 10. on ordonne aux Prêtres, aux Abbez, aux Curez, aux Diacres, qui avoient obtenu quelque exemption de leur Evêque, d'être entierement ſoûmis à ſon Succeſſeur, de lui rendre ce qu'ils lui doivent, de le recevoir quand il fait ſa viſite, & de n'entreprendre aucune affaire devant les Juges ſéculiers, ſans ſon conſentement.

Dans le 11. on permet à l'Evêque de prendre les Prêtres & les Clercs des Paroiſſes pour les établir dans ſon Egliſe Cathédrale, ſans perdre leurs titres ny le revenu de leurs Benefices, à condition que l'on y mettra un Prêtre ou un autre Clerc à qui on fournira raiſonnablement dequoi ſubſiſter.

Dans le 12. on donne pouvoir à l'Evêque de faire du bien aux Clercs qui s'aquittent bien de leur Miniſtere, auſſi-bien que de la liberté de les priver de cét avantage s'ils en abuſent.

Dans le 13. il eſt dit que toutes les Oblations qui ſe font dans les Egliſes ſeront

VII. SIECLE. divisées en trois parties, dont il y en aura une pour l'Evêque, l'autre pour les Prêtres & pour les Diacres, & la troisiéme pour les Clercs.

Dans le 14. on défend aux Evêques de maltraiter les serviteurs de l'Eglise, & ordonne que s'ils sont coupables de quelques crimes on les livre au Juge séculier; mais on avertit en même temps les Evêques de moderer la peine à laquelle ils seront condamnez.

Dans le 15. il est défendu aux Evêques, suivant la disposition des Canons, de supprimer la troisiéme partie du revenu des Eglises, & ordonne qu'elle sera employée aux réparations des Eglises.

Dans le 16. on enjoint des peines à ceux, de quelque condition qui soient; qui détractent de leur Evêque aprés sa mort.

Dans le 17. on veut que les Curez des Paroisses ayent des Clercs avec eux pour leur aider à faire l'Office, ausquels ils fourniront leur subsistance.

Dans le 18. on ordonne aux Prêtres qui sont chargez de plusieurs Eglises, parce qu'une seule n'est pas capable de les nourrir, de dire la Messe tous les Dimanches dans chacune, & de reciter les noms de ceux qui les ont bâties, soit qu'ils soient vivans ou morts.

Dans

Dans le 19. on fait des Réglemens touchant les Affranchis des Eglises. VII. Siecle.

Dans le 20. on consent que les Donations faites par l'Evêque subsistent, quand il se trouve qu'il a plus donné de son bien à l'Eglise qu'il n'en a profité.

Dans le 21. il est ordonné que ceux qui violeront ces Canons, seront excommuniez. Le Concile finit ensuite par les vœux qu'il adresse à Dieu pour le Roi Recesswinthe.

LXXIX. ADEO-DAT.

L'An *669*. Adeo-Dat, Romain de Nation, fut tiré du Monastere pour être mis sur le Saint Siége. Il est loüé par le Bibliothécaire Anastase, de sa charité & de sa liberalité envers les pauvres & les étrangers. Il mourut aprés avoir gouverné l'Eglise sept ans, deux mois & dix-sept jours, le vingt-sixiéme Juin de l'an six cens soixante & seize. Nous avons de lui plusieurs Lettres, dans lesquelles il accorde des Priviléges à plusieurs Monasteres, & entr'autres à celui de saint Martin de Tours.

DU CONCILE D'AUTUN.

L'An de JESUS-CHRIST 670. saint Leger Evêque d'Autun tint un Concile dans cette Ville, où il fit beaucoup de sages Réglemens qui regardent la Discipline Monastique. Il y est ordonné que les Moines n'auront rien en propre ; qu'ils ne seront point Pareins dans le Sacrement de Baptême ; qu'ils ne se trouveront point dans les Villes ; qu'ils n'auront point de familiarité avec les femmes ; qu'ils n'en laisseront point entrer dans leur Monastere ; qu'on ne recevra point des Moines vagabons ; que les Abbez auront soin de faire observer la Régle de saint Benoît ; qu'on s'acquittera du travail des mains, & qu'on observera l'Hôpitalité. Ensuite il ordonne diverses peines contre ceux qui violeront ces Statuts ; & veut qu'on prive de la Communion pendant un an, l'Abbé qui en sera coupable, & les Moines pendant trois ans, ou même qu'on punisse ces derniers de coups de bâton.

DU CONCILE D'ERUDEFORT, EN ANGLETERRE.

CE Concile fut tenu l'an 673. par Theodore Archevêque de Cantorbie qui en étoit le Préſident, qui y promulga les dix Canons ſuivans.

Le premier ordonne qu'on celebrera la Pâques le Dimanche d'aprés le quatorziéme de Mars. Le ſecond défend aux Evêques de rien entreprendre ſur les Evêchez de leurs Confreres. Le 3. défend auſſi aux Evêques de faire aucune peine aux Monaſteres, ou de prendre leur bien. Le 4. défend aux Moines de changer de Monaſtere ſans permiſſion de leur Abbé. Le 5. ordonne que les Clercs garderont la réſidence dans leur Evêché, & défend aux autres Evêques de les recevoir. Le 6. défend aux Evêques & aux Clercs étrangers de faire aucune fonction de leurs Ordres ſans la permiſſion de l'Evêque du lieu où ils ſont. Le 7. porte qu'on tiendra des Synodes deux fois l'an. Le 8. ordonne que les Evêques ſe contenteront du rang qu'ils doivent tenir ſuivant le temps de leur Ordination. Le 9. veut qu'on augmente le nombre des Evêques, à propor-

VII. SIECLE. tion que le nombre des Fidéles augmente. Le 10. & dernier condamne les Mariages illégitimes, il défend au mari de quitter sa femme, si ce n'est pour cause d'adultere; & ordonne à ceux qui les quitteront, de demeurer sans se remarier, suivant le précepte de l'Evangile.

DU CONCILE ONZIE'ME DE TOLEDE.

CE Concile fut assemblé l'an 675. & le quatriéme du Régne du Roi Wamba, le septiéme Novembre, où il se trouva seize Evêques avec l'Archevêque de Tolède, presque tous de la Province Cathaginoise, sept Abbez & deux Diacres deputez d'Evêques, qui aprés avoir rendu graces à Dieu & au Roi d'avoir rétabli, selon les anciens Canons, les Conciles Provinciaux que le malheur des temps avoit interrompu pendant dix-huit ans, firent les quinze Canons suivans.

Le premier ordonne qu'on chassera de l'Assemblée l'Evêque qui en troublera l'ordre par son immodestie, & le tumulte qu'il y excitera.

Le second charge les Métropolitains de veiller à l'instruction de leurs Suffragans & de leur Clergé.

Le 3. ordonne à tous les Evêques d'une même Province, de garder les mêmes usages & les mêmes cérémonies dans l'Office public, & de se conformer à l'Eglise Métropolitaine. Il veut aussi que les Abbez s'y conforment dans leur Office public. VII. SIECLE.

Le 4. défend, suivant le Canon du quatriéme Concile de Carthage, de recevoir les Oblations, ny de laisser approcher de l'Autel les Evêques qui sont en discorde, qu'ils ne soient reconciliez.

Le 5. condamne les entreprises violentes & les excez que les Evêques pourroient commettre, à cause de leur autorité, & veût qu'ils reparent de leurs biens le tort qu'ils pourroient avoir fait.

Le 6. veut qu'on prive de leur Dignité pour toûjours, les Ecclesiastiques qui assistent au Jugement de mort ou qui punissent quelqu'un par la mutilation de leurs membres.

Le 7. défend aux Evêques de mettre quelqu'un en Penitence, que suivant l'ordre public de l'Eglise, ou en presence de témoins; & louë cette régle de saint Leon qui dit que la douceur a plus de pouvoir que la severité, sur ceux qu'il faut corriger.

Le 8. porte la peine de l'excommunication contre les Prêtres qui exigent quelque chose pour l'administration du Sacre-

VII. SIECLE. ment de Baptême, pour le saint Chrême, ou pour les Ordres, & ordonne que les Evêques qui ne puniront pas ce peché dans ceux qui l'auront commis, seront privez de leurs fonctions pendant deux mois.

Le 9. porte que celui qui est ordonné Evêque, prête serment devant l'Autel qu'il n'a rien donné, & qu'il ne donnera rien pour être élû Evêque; & excommunie ceux qui seront coupables du peché de Simonie.

Le 10. veut que les Clercs dans leur Ordination s'obligent par écrit d'être attachez inviolablement à la Foi de l'Eglise, de bien vivre, de ne rien faire contre les saints Canons, & de porter honneur & respect à leurs Superieurs.

Le 11. confirme le Canon du premier Concile de Tolède, qui condamne de Sacrilége ceux qui rejettent l'Eucharistie par impieté, & déclare que le Canon ne comprend pas ceux qui le font par maladie. Si c'est un Fidéle qui commet ce peché, on le prive de la Communion jusqu'à la mort, & si c'est un Infidéle, on doit le châtier de verges & le bannir ensuite.

Le 12. porte qu'il faut réconcilier ceux qui demandent la Penitence étant en danger de mort, & ordonne qu'on ait à faire memoire & à recevoir l'Absolution de ceux

qui meurent aprés avoir été admis à la Penitence par l'imposition des mains, sans toutefois avoir été réconciliez.

Le 13. défend à ceux qui sont possedez du Démon, ou agitez de mouvemens violens, de servir à l'Autel, ny de s'en aprocher pour y recevoir les Sacremens.

Le 14. veut qu'il y ait toûjours quelqu'un qui assiste le Prêtre dans le temps qu'il chante l'Office ou qu'il celebre le saint Sacrifice, afin que s'il vient à se trouver mal, un autre puisse prendre sa place.

Le 15. & dernier renouvelle les Réglemens touchant la celebration des Conciles Provinciaux, qui se doivent tenir tous les ans, au temps qu'il plaira au Métropolitain & au Prince.

DU CONCILE QUATRIE'ME DE BRAGUES.

CE Concile fut assemblé la même année & sous le même Roi. Les Evêques au nombre de huit firent les huit Réglemens qui suivent, pour remedier à plusieurs abus qui s'étoient introduits parmi le Clergé. an.675.

Dans le premier ils défendent d'offrir du lait ou des grapes de raisin, au lieu

VII. SIECLE. de vin, & de tremper l'Euchariſtie dans le vin.

Dans le ſecond il eſt défendu d'employer les Vaſes Sacrez, auſſi-bien que les Ornemens de l'Egliſe, à des uſages profanes.

Dans le 3. il eſt porté que les Prêtres ne celebreront point les ſaints Myſteres, qu'avec une Etole qui couvrira leurs épaules, & ſera miſe en forme de Croix ſur l'eſtomach.

Dans le 4. il eſt défendu aux Clercs d'habiter avec aucune femme, à l'exception de leur ſeule mere.

Dans le 5. on déclare que c'eſt aux Diacres à porter les Reliques des Martirs; & que ſi l'Evêque les veut porter, il marchera de ſon pied ſans être porté par des Diacres.

Dans le 6. on défend aux Evêques de faire battre les Prêtres, les Abbez ou les Diacres qui lui ſont ſoûmis.

Dans le 7. il eſt ordonné, ſuivant le Réglement du Concile de Chalcedoine, de punir les Eccleſiaſtiques coupables de Simonie.

Dans le 8. on défend aux Evêques d'avoir plus de ſoin de leur bien de patrimoine que de celui de l'Egliſe; & s'il arrive que celui-cy déperiſſe par leur negligence, tandis que l'autre augmente, ils

seront obligez de récompenser de leur bien ce qu'ils auront perdu.

LXXX. DON, ou DONUS I.

CE Pape qui fut mis sur le Saint Siége l'an 676. n'a rien fait de considerable durant son Pontificat : l'Empereur Constantin Pogonat lui écivit une Lettre touchant la réunion de l'Eglise Latine avec la Grecque ; mais elle ne vint pas jusqu'à lui, ayant été prévenu de la mort aprés avoir gouverné l'Eglise un an & cinq mois. Il mourut l'onziéme d'Avril de l'an 678.

LXXXI. SAINT AGATHON.

SAint Agathon, Sicilien de Nation & Moine de profession, succeda à Donus I. l'an 678. Au commencement de son Pontificat il écrivit à l'Empereur Constantin une grande Lettre, inserée dans les Actes du sixiéme Concile Général, où il présida par ses Légats, dans laquelle il refute amplement l'erreur des Monothelites. Ce Pape mourut le dixiéme Janvier de l'an six cens quatre-vingt deux, aprés avoir gouverné l'Eglise trois ans, six mois & vingt-cinq jours.

DU CONCILE DOUZIE'ME DE TOLEDE.

LE Roi Ervige ayant obtenu le Royaume d'Espagne par des voyes qui ne sembloient pas tout-à-fait légitimes, voulant paroître avoir beaucoup de Religion pour s'attirer le Clergé, & pour faire confirmer l'élection qu'on avoit fait de sa personne, par un Concile, fit assembler celui-cy l'an 681. Les Métropolitans de Tolède, de Séville, de Bragues & de Merida, y assisterent avec trente Evêques, quatre Abbez, trois Députez d'Evêques & plusieurs Seigneurs, & firent douze Canons.

Le premier approuve l'élection d'Ervige & la déposition de Wamba, qui s'étoit lui-même retiré en prenant l'Habit de Religion, en choisissant pour régner en sa place le Roi Ervige, & en le faisant consacrer par l'Onction Sacerdotale. Le Concile aprés avoir vû la déclaration par écrit que ce Prince avoit faite & signée en presence des Seigneurs, par laquelle il avoit fait profession de la vie Religieuse, & s'étoit fait couper les cheveux, celle par laquelle il demandoit qu'Ervige

fût élû Roy, l'ordre qu'il avoit donné à l'Evêque de Toléde de Consacrer Ervige avec les cérémonies ordinaires, le Procés Verbal de ce Sacre, signé de Wamba, joint son consentement à celui de Wamba, & approuve ce qu'il a fait, & déclare en conséquence que l'on doit reconnoître Ervige pour Roi légitime, & lui obéir en cette qualité, à peine d'Anathéme.

Le second oblige ceux qui reçoivent la Penitence dans l'extrêmité de leur maladie, & même aprés avoir perdu la connoissance, de mener une vie Penitente s'ils reviennent en santé, quand même ils ne l'auroient pas demandée dans le temps qu'ils avoient encore la connoissance. Il veut neanmoins que le Prêtre ne la donne qu'à ceux qui l'ont demandée, & si quelqu'un la donne à ceux qui ont perdu la connoissance, il doit être excommunié pendant un an.

Le 3. ordonne que ceux qui ont été excommuniez, parce qu'ils étoient coupables de quelque crime contre le Prince ou contre l'Etat, seront rétablis quand ils seront remis en grace auprés du Prince.

Le 4. ordonne que sur la remontrance que l'Evêque de Merida avoit faite au Concile que le Roi Wamba, mû d'une dévotion particuliere, l'avoit obligé de consacrer un Evêque dans une Bourgade &

VII. SIECLE. dans un Fauxbourg de Toléde, contre l'ordonnance des Canons qui défendent de mettre des Evêques dans des Bourgs ou d'en mettre deux dans une même Ville, qu'on doit tenir pour irréguliere l'Ordination de ces Evêques.

Le 5. suspend, pour un an de la Communion, les Prêtres qui étant obligez d'offrir le Saint Sacrifice de la Messe plusieurs fois en un jour, ne Communioient qu'à la derniere Messe.

Le 6. accorde la permission à l'Archevêque de Toléde d'ordonner Evêque celui que le Roi choisira, pour empêcher que les Eglises ne demeurent long-temps vacantes, sans neanmoins préjudicier aux Droits des Provinces, & à charge que trois mois aprés son Ordination il se presentera à son Métropolitain.

Le 7. déclare qu'attendu que le Roy Ervige est dans la disposition de moderer la severité de la Loi portée par son Prédecesseur Wamba, contre ceux qui n'avoient point pris les armes, il veut qu'ils ayent Droit de porter témoignage & qu'ils ne soient plus rejettez comme infames.

Le 8. défend, sous peine d'excommunication, aux maris de quitter leurs femmes, si ce n'est pour cause d'adultere.

Le 9. confirme les Loix que le Roy Ervige avoit faites contre les Juifs.

Le 10. donne, sous le bon plaisir & la permission du Roi, le Droit d'azyle à ceux qui se sauvent dans les Eglises & à trente pas à l'entour, à condition neanmoins qu'on les rendra à ceux qui promettront avec serment de ne leur faire aucun mal.

Le 11. ordonne aux Juges d'abolir le reste des Superstitions & de l'Idolâtrie, & excommunie pour toûjours ceux qui se trouveront coupables de ces crimes.

Le 12. renouvelle la Loy qui ordonne qu'on tiendra tous les ans des Conciles aux Calendes de Novembre, & ordonne qu'on excommuniera les Evêques qui refuseront de s'y trouver. Ce Concile finit par des vœux qu'on fait pour le Prince.

LXXXII. SAINT LEON II.

LE Saint Siege ayant vâqué, selon l'opinion de quelques Autheurs, l'espace d'un an & sept mois, on donna pour successeur à Agathon le Pape Leon II. du nom, que son desinteressement, sa charité envers les pauvres, & ses autres vertus, ont fait mettre dans le Catalogue des Saints. Il étoit Sicilien de nation & rempli de beaucoup de science. Il confirma le sixiéme Concile General & mourut le

VII. SIECLE. vingt-huitiéme de Juin de l'an six cens quatre-vingt quatre, huit mois aprés son élection.

DU CONCILE TREIZIE'ME DE TOLEDE.

CE Concile fut encore tenu sous le Roy Ervige l'an 683. le 12. de Novembre. Il s'y trouva 38. Evêques, vingt-six Députez d'autres Evêques, huit Abbez & vingt-six Seigneurs. L'Assemblée se fit dans l'Eglise de saint Pierre & saint Paul, & on y publia douze Canons.

Le premier contient une Amnistie en faveur de ceux qui, avec un nommé Paul, avoient conspiré contre le Roy Wamba.

Le second régle la maniere dont on doit proceder contre les Seigneurs de la Cour, accusez de crime ; & les juger.

Le 3. remet les levées extraordinaires qu'on avoit été obligé d'imposer sur les Provinces, & excommunie ceux qui contreviendront à ce Reglement.

Le 4. voulant pourvoir à la seureté de la famille & des Enfans du Roy Ervige, défend sous peine d'Anathéme de leur faire aucun mal, en cas que le Roy mourut.

Le 5. défend d'épouser les veuves des Rois.

Le 6. défend d'élever aux Charges de la Cour les Esclaves ou les Afranchis, afin que le sang de la Noblesse ne soit point confondû avec celui de ces sortes de personnes.

Le 7. ordonne qu'on suspende les Ecclesiastiques qui en recrimination des chagrins qu'on leur donnoit, dépoüilloient les Autels, éteignoient les Cierges, paroient l'Eglise d'une maniere lugubre, ou cessoient d'offrir le Sacrifice de la Messe.

Le 8. ordonne, sous peine d'excommunication, aux Evêques de venir quand ils sont mandez par leur Métropolitain ou par un ordre exprés du Roy, pour assister à quelque Fête, ou pour assister à la Consecration de quelque Fête, ou pour quelque autre sujet.

Le 9. confirme les Canons du douziéme Concile de Tolede.

Le 10. permet à Gaudence Evêque de Valere, qui étant tombé malade avoit été mis en Penitence sans avoir Confessé aucun crime, de faire ses fonctions & de celebrer les saints Mistéres suivant les saints Canons.

Le 11. défend de retenir ny de recevoir le Clerc d'un autre Evêque, ny de favoriser sa suite, ou de lui donner le moyen de se cacher; mais il déclare qu'on ne doit pas mettre au rang des fugitifs ceux qui vont

VII. SIECLE. trouver leur Métropolitain pour leurs affaires.

Le 12. ordonne que le Clerc qui ayant quelque affaire avec son Evêque, se retire vers le Métropolitain, ne doit point être excommunié par son Evêque, que le Métropolitain n'ait jugé s'il est digne d'excommunication. Que si un Clerc avant que d'avoir recours au Synode, au Métropolitain ou au Roi, se trouve excommunié avant que d'avoir porté devant eux son affaire, il demeurera excommunié jusqu'à ce qu'il se soit justifié. Ce Concile finit par des remercimens faits au Roi Ervige, & des vœux au Ciel pour sa prosperité.

LXXXIII. SAINT BENOIST II.

BEnoît II. succeda au Pape Leon l'an six cens quatre-vingt quatre. On le louë pour sa grande pieté & sa science, qui lui procurerent cette éminente Dignité, aussi-bien que la qualité de Saint dont l'Eglise l'a honoré aprés sa mort. Il ne fut sur le Saint Siége que huit mois & sept jours.

DES CONCILES QUATORZE & QUINZE DE TOLEDE.

PAr les ſoins du Roi Ervige & de l'autorité de Leon II. ce Concile fut aſſemblé le quatorziéme Novembre de l'an 684. pour approuver ce qui avoit été fait contre l'erreur des Monothelites dans le ſixiéme Concile Général tenu à Conſtantinople. Le Roi avoit deſſein d'aſſembler à cét effet un Concile Général de tout ſon Royaume ; mais la rigueur de la Saiſon ne l'ayant pas permis, l'Evêque de Toléde aſſembla ſes Suffragans, & les Métropolitains de Tarragone, de Narbone, de Merida, de Bragues & de Séville, y envoyerent leurs Députez. Ils approuverent dans ce Concile les Actes de celuy de Conſtantinople, & ajoûterent une Confeſſion de Foi, qui fut dreſſée par Julien Evêque de Toléde, perſonnage d'une profonde érudition. Mais Benoît Succeſſeur de Leon y ayant trouvé quelques expreſſions qui ne lui paroiſſoient pas entierement conformes à la Foi, ces Prélats s'aſſemblerent derechef à Toléde pour y ſoûtenir leur Expoſition de Foi.

Ce Concile fut tenu l'an 688. ſous le

VII. SIECLE. Roi Egica ſucceſſeur & gendre d'Ervige, & composé de ſoixante Evêques, & firent voir qu'ayant dit que la Volonté avoit engendré une Volonté, il n'y avoit rien que d'Orthodoxe dans cette expreſſion, parce que la Volonté de Dieu eſt commune aux trois Perſonnes, auſſi-bien que la Sageſſe & les autres perfections Divines. Ils rapportent des témoignages de ſaint Athanaſe & de ſaint Auguſtin pour juſtifier cette expreſſion. Une ſeconde expreſſion qui avoit fait de la peine au Pape Benoît, c'eſt qu'ils avoient dit qu'il y avoit trois ſubſtances en JESUS-CHRIST, & ſoûtiennent qu'étant composé du corps, de l'ame & de la Divinité, il peut être dit de trois ſubſtances en ce ſens, quoi qu'en ne prenant le corps & l'ame humaine que pour une nature & une ſubſtance, on puiſſe dire qu'il n'y a que deux natures & deux ſubſtances. Ils font voir que ſaint Cyrille & ſaint Auguſtin ont parlé comme eux. Les Evêques traitent enſuite des ſermens prêtez par le Roi Egica (il en avoit prêté un au Roi Ervige) de défendre & de proteger ſes enfans envers & contre tous, & un autre à ſon Sacre, de rendre la juſtice à ſon peuple. On demande en cas que ces deux ſermens ſe trouvaſſent contraires, auquel des deux le Roy doit ſe conformer. Le Concile ré-

ſpond qu'il eſt plus obligé d'obſerver le dernier, parce qu'il eſt plus juſte, plus ſolemnel & plus neceſſaire. VII. Siecle.

LXXXIV. JEAN V.

JEan V. Syrien de Nation, qui avoit été un des Légats du Pape Agathon au Concile de Conſtantinople, ſucceda à Benoît II. l'an 685. & n'occupa le Saint Siége qu'un an & onze jours.

LXXXV. CONON.

APrés la mort du Pape Jean V. la Cour de Rome ſe trouva partagée dans le choix de ſon Succeſſeur, le Clergé favoriſoit Pierre Archiprêtre de l'Egliſe Romaine, & l'Armée, le Prêtre Theodore; mais enfin le Clergé s'étant entierement réüni, il élût Conon, que ſes grandes & admirables qualitez jointes à une venerable vieilleſſe, rendoient dignes de cét honneur; & l'Armée, le Senat & l'Exarque, conſentirent à cette élection. Ce Pape eut la conſolation de voir en ſon temps l'Idolâtrie éteinte dans la Franconie, & le Chriſtianiſme établi en ſa place: cette élection arriva l'an ſix cens quatre-

VII. SIECLE. vingt six, & l'année suivante ce Pape mourut ; ce fut le treiziéme Octobre de l'an six cens quatre-vingt sept.

LXXXVI. SERGIUS I.

IL y eut à Rome de grandes contestations pour donner un Successeur au Pape Conon, le peuple s'étant divisé en deux partis, une partie demandant pour son Evêque l'Archidiacre Theodore, & l'autre donnant ses suffrages à l'Archidiacre Pascal. Mais le Clergé, les Magistrats & les Officiers d'Armée s'étant assemblez, élûrent Sergius Syrién de Nation, qui avoit été élevé à Palerme, que le Pape Adeo-Dat avoit mis parmi le Clergé de Rome, & que Leon II. avoit ordonné Prêtre. Sergius dans le commencement de son Pontificat, Baptisa Cadoval Roy des Saxons d'Angleterre, qui étoit venu à Rome pour ce sujet ; il voulut prendre le nom de Pierre qu'il ne porta pas long-temps, étant mort quelque peu de temps aprés son Baptême. Ce Pape rejetta les Canons du Concile tenu à Constantinople l'an 692. appellé *Quinisexte* ou *de Trulle*, que l'Empereur Justinien II. avoit fait assembler pour ajoûter quelques propositions au cinquiéme & au sixiéme Concile Général. L'Empereur

piqué de cette action voulut s'en vanger, & envoya à Rome Zacharie, l'un de ses Généraux d'Armée, pour se saisir de sa personne; mais cét Officier trouva un parti qui s'étoit joint au Pape, qui l'empêcha d'executer son funeste dessein. Ce fut ce Pape qui ordonna que l'on chantât *l'Agnus Dei* à la Messe. Son Pontificat dura prés de quatorze ans, & mourut l'an sept cens un.

CONCILE TROISIE'ME DE SARAGOCE.

CE Concile fut assemblé par l'ordre du Roy Egica l'an 691. & fit cinq Canons. Par le premier il est défendu aux Evêques de consacrer des Eglises un autre jour qu'un Dimanche. Par le second il est ordonné aux Evêques de s'adresser à leur Métropolitain pour sçavoir le jour qu'on doit celebrer la Fête de Pâques, & le celebrer le jour qui leur sera marqué. Par le troisiéme il est défendu aux Moines de recevoir des séculiers dans leur Diocése. Par le quatriéme, il est enjoint aux Esclaves de l'Eglise, qui auront été affranchis par leur Evêque, de montrer à son Successeur leurs Lettres d'affranchis-

VII. SIECLE. ſement, une année aprés la mort de l'Evêque qui leur a donné la liberté, pourvû qu'on les ait avertis de le faire. Le 5. & dernier renouvelle ce qui avoit été ordonné par le Concile de Toléde, que la veuve du Roi ne pourroit ſe remarier, & ajoûte, qu'elle ſera encore obligée d'entrer en Religion & d'y prendre l'Habit.

DU CONCILE SEIZIE'ME DE TOLEDE.

CE Concile fut encore aſſemblé par les ordres du Roy Egica, le deuxiéme May de l'an 693. On y comptoit les Métropolitains de Toléde, de Séville, de Merida, de Tarragone & de Bragues, & cinquante-deux autres Evêques, trois Députez d'Evêques, cinq Abbez & ſeize Comtes ou Seigneurs; & on y publia douze Canons.

Le premier exempte, ou plûtôt confirme, les Juifs nouvellement convertis à la Foi, ſuivant la grace que le Roi leur avoit faite dans l'exemption du Tribut qu'ils payoient au Fiſc.

Le ſecond ordonne qu'on détruira les ſuperſtions & les reſtes de l'Idolâtrie, & inflige des peines contre ceux qui s'oppo-

feront aux bons desseins des Prêtres & des Magistrats.

Le 3. porte des peines trés-févéres, & prive même de la Communion à la mort, les personnes coupables du crime de Sodomie, quand ils n'ont pas fait Penitence étant en santé.

Le 4. veut qu'on excommunie pendant deux mois, les personnes qui tombent dans quelque action de desespoir.

Le 5. défend de donner plusieurs Eglises à gouverner à un seul Prêtre, & veut que celles qui sont petites soient unies à de plus grandes. Il défend aussi aux Evêques de prendre plus du tiers du revenu des Eglises, & leur ordonne de l'employer aux reparations.

Le 6. est fait pour corriger un abus qui s'étoit glissé parmi quelques Prêtres, qui n'offroient pas, sur l'Autel, au Saint Sacrifice, des Pains nets & préparez avec soin; mais se contentoient de consacrer une croûte de leur pain, coupée en rond. Le Concile ordonne que le pain dont on se servira sur l'Autel pour la Consecration, sera entier & propre, fait exprés, qui ne sera pas grand, mais d'une médiocre grandeur, dont les restes puissent être facilement conservez & qui ne charge pas l'estomach. Modica tantum Oblata.

§ *Il est constant, par ce Canon, que*

VII. SIECLE. *dans le septiéme siécle l'Eglise d'Espagne ne se servoit point de pain azyme pour le Sacrifice de la Messe. Car si l'usage du pain azyme y avoit été établi, le Concile auroit dû d'abord reprendre ces Prêtres, de ce qu'au lieu de s'en servir ils prenoient du pain commun. Voyez sur cela le Card. Bona lib. 1. Rer. Liturg. cap. 23. nu. 14.*

Le 7. ordonne que les Evêques feront assembler leur Clergé & le peuple, pour la publication des Réglemens des Conciles, six mois aprés qu'ils auront été tenus.

Le 8. contient plusieurs Réglemens pour la sûreté des enfans, des gendres & des neveux des Rois, aprés leur mort; & ordonne que dans toutes les Eglises on offrira tous les jours des Sacrifices pour la santé du Roi & de toute sa Famille Royale, à l'exception du jour de la Passion.

Le 9. est contre Sisbert Evêque de Toléde, convaincu d'avoir conspiré contre la personne du Roi Egica & sa Famille; on le dépose, on l'excommunie pour toute sa vie, on déclare ses biens confisquez au Prince, & on le condamne à une prison perpetuelle. On porte encore les mêmes peines contre ceux qui se trouveront coupables du même crime.

Le 10. prononce Anathéme par trois fois, contre ceux qui attentent à la vie des Rois, qui font contre eux quelque conspiration;

ration ; & les réduit eux & leurs décendans à la condition d'Esclaves.

Le 11. contient des actions de graces à Dieu, & des Vœux pour la prosperité du Roi Egica.

Le 12. établit en la place de Sisbert qui venoit d'être déposé, Felix Evêque de Séville, & en la place de Felix, Faustin Evêque de Bragues, à qui l'on substituë aussi un autre Evêque.

Le Roi Egica approuva ces Decrets par sa Déclaration, & ordonne que les Evêques de la Province de Narbonne qui n'avoient pas pû se trouver à Toléde à cause de la peste qui ravageoit leur Province, s'assembleront à Narbonne pour approuver les Canons de celui-cy.

CONCILE DIX-SEPTIE'ME DE TOLEDE.

CE Concile fut assemblé le septiéme Novembre de l'an 694. en l'Eglise de sainte Leucadie, placée dans un des Fauxbourgs de Toléde, par l'ordre du Roi Egica ; on y fit les huit Canons suivans.

Le premier ordonne que dans les trois premiers jours qui précedent l'ouverture du Concile, dans lesquels on jeûne en

VII. SIECLE. l'honneur de la sainte Trinité, on ne parlera que des choses de Foi & qui regardent la correction des mœurs des Ecclesiastiques, sans admettre pendant ce temps aucun Laïque dans l'Assemblée.

Le second porte qu'au commencement du Carême l'Evêque doit fermer en cérémonie le Baptistere & le sceller de son Anneau jusqu'au jour du Jeudi Saint, qu'on l'ouvrira avec la même cérémonie, & cela pour faire connoître qu'on ne doit point Baptiser en ce temps-là sans une grande necessité.

Le 3. ordonne que les Evêques, à l'exemple de JESUS-CHRIST, pratiqueront la cérémonie de l'Ablution des pieds, le Jeudi Saint.

Le 4. condamne le sacrilege, & excommunie pour toûjours ceux qui se servent des Vases Sacrez à des usages profanes.

Le 5. condamne à une excommunication & à une prison perpetuelle, les Prêtres qui, par une coûtume impie & superstitieuse, disent des Messes des Morts pour les vivans, dans le dessein qu'ils ont que ce Sacrifice leur cause la mort.

Le 6. veut qu'on fasse des Litanies ou des Prieres publiques tous les mois, pour l'Eglise, pour la santé du Roi, pour le bien de l'Etat, & pour la remission des pechez.

Le 7. pourvoit à la ſûreté de la veuve & des enfans du Roi, afin que perſonne n'attente à leurs vies ny à leurs biens aprés ſa mort. VII. SIECLE.

Le 8. & dernier ordonne que les Juifs qui aprés avoir été Baptiſez demeurent dans leur Religion, & même conſpirent contre le Roi & l'Etat, ſeront faits Eſclaves & leurs biens confiſquez; qu'on les empêchera de pratiquer leurs Cérémonies, & que leurs enfans leur ſeront enlevez pour être élevez dans la Religion Chrêtienne.

DU CONCILE DE NANTES.

IL y a bien des ſçavans qui croyent que ce Concile eſt ſuppoſé, & que ce n'eſt qu'une Collection de pluſieurs Réglemens tirez de differens endroits; on ne ſçait pas même préciſément le temps qu'elle a été faite. Quelques-uns la mettent dans le neuviéme ſiécle; & les plus habiles qui en fixent l'époque dans le ſeptiéme ſiécle, varient encore beaucoup ſur l'année. Le Pere le Cointe qui fait paſſer cette Collection pour les Réglemens du Concile de Nantes, dit qu'il fut tenu l'an 656. Nous en avons les vingt Canons ſuivans.

VII. SIECLE. Le premier ordonne que les jours des Dimanches & des Fêtes, les Prêtres demanderont au peuple, avant que de celebrer la Messe, s'il n'y a personne d'une autre Paroisse qui vienne entendre la Messe au mépris de son propre Prêtre, que s'il s'en trouve, ils les chasseront de l'Eglise, & les obligeront de retourner à leur Paroisse. Qu'ils demanderont aussi s'il n'y a personne qui soit en querelle ; & que s'ils en trouvent, ils les réconcilieront sur le champ ; que s'ils refusent de se réconcilier, ils les chasseront de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils se soient bien remis ensemble.

Le second fait défenses à tous les Prêtres de recevoir des Paroissiens d'un autre, s'il n'est en voyage ou qu'il ne vienne aux Plaids.

Le 3. défend aux Prêtres de demeurer avec des femmes, non pas même avec celles qui sont exceptées par les Canons, à cause des servantes qu'elles sont obligées d'avoir pour les servir. Le même Canon défend aux femmes de s'approcher de l'Autel, d'y servir le Prêtre, ou d'être assises dans le Balustre.

Le 4. regle ce que doit faire un Prêtre dans dans la visite de ses malades.

Le 5. porte que quand un Prêtre confessera un malade, il ne lui donnera l'Ab-

solution qu'à condition que si Dieu luy rend la santé, il fera une Penitence proportionnée à ses fautes. VII. SIECLE.

Le 6. défend de rien exgier pour la sepulture, & d'enterrer dans l'Eglise.

Le 7. défend, sous les peines portées par le Concile de Chalcedoine, de favoriser, à qui que ce soit, l'Ordination furtive & secrete d'un Clerc d'un autre Diocése.

Le 8. porte qu'aucun Prêtre n'aura plus d'une Eglise, si ce n'est qu'il ait d'autres Prêtres sous lui dans chacune des Eglises, qui fassent l'Office de jour & de nuit, & y celebrent tous les jours la Messe.

Le 9. ordonne que des pains que l'on presentera à l'Eglise pour le Sacrifice, on en benira quelques-uns pour être distribuez à ceux qui ne Communieront pas.

Le 10. est sur les Decimes & les Oblations, & ordonne qu'on en fera quatre portions.

Le 11. ordonne qu'avant que de promouvoir les Clercs aux Ordres Sacrez, on les examinera pendant trois jours & qu'on s'informera de leur vie, de leur naissance & de leurs mœurs.

Le 12. permet à un mari de chasser sa femme pour cause d'adultere; mais il luy défend d'en épouser une autre de son vivant, & ordonne que la femme qui tom-

VII. SIECLE.

bera en adultere, sera mise en Penitence pendant sept ans. Que si le mari se réconcilie avec elle, il fera aussi la même Penitence.

Le 13. veut qu'on expie pendant trois ans de Penitence, le peché de fornication.

Le 14. impose sept ans de Penitence à la personne mariée qui a commis adultere, & cinq à celle qui n'est point mariée.

Le 15. regle les pratiques des Confrairies, & en retranche plusieurs abus, & principalement les grands repas qui s'y faisoient.

Le 16. défend à un Prêtre de briguer une autre Eglise que celle qu'il a, & de faire des presens à un Seigneur pour l'obtenir.

Le 17. impose quatorze ans de Penitence pour un homicide volontaire & public, pendant lesquels celui qui l'aura commis sera separé de l'Eglise l'espace de cinq ans, & le reste du temps il assistera aux Prieres sans offrir & sans Communier.

Le 18. impose cinq ans de Penitence pour un homicide involontaire, quarante jours de jeûne au pain & à l'eau, deux ans de séparation des Prieres des Fidéles, & trois ans sans Communier. Il laisse à la liberté des Prêtres de prescrire l'abstinence comme ils le jugeront à propos.

Le 19. défend aux femmes (comme

une chose contraire aux Canons, aux Loix Civiles, à l'Ecriture Sainte, & au Droit des gens,) de se trouver aux Plaids & aux Assemblées publiques, si elles n'y sont appellées par le Prince ou par leur Evêque, ou si elles n'y ont necessairement affaire, & en ce cas, elles doivent avoir la permission de leur Evêque. VII. SIECLE.

Le 20. ordonne que les Evêques & leurs Ministres, travailleront à abolir les restes de l'Idolâtrie.

LXXXVII. JEAN VI.

LE vingt-neuviéme d'Octobre de l'an 701. Jean VI. Grec de Nation, fut mis sur le saint Siége. L'Empereur Tibere ne fut pas plûtôt averti de son élection, qu'il dépêcha Theophilacte Exarque de Ravenne pour lui faire des insultes; mais il y trouva de l'opposition de la part de la Milice Italienne, qui s'étoit renduë dans Rome pour défendre leur nouveau Pape: Bien plus, ce charitable Vicaire de JESUS-CHRIST voyant que l'Exarque n'étoit pas en sûreté de sa personne, envoya des Prêtres, pour appaiser la sédition qui s'étoit élevée dans le Camp. On louë ce Pape d'avoir employé le patrimoine de l'Eglise pour racheter les Cap- VIII. SIECLE.

VIII. SIECLE.

tifs que Gisulphe, Duc de Benevent, avoit faits en courant & en pillant la Champagne de Rome. Il mourut l'an sept cens cinq, aprés avoir été sur la Chaire de saint Pierre trois ans, deux mois & douze jours.

LXXXVIII. JEAN VII.

APrés un mois & dix-huit jours de vacance du Saint Siége, le premier jour de Mars de la même année 705. Jean VII. Grec de Nation, fut creé Souverain Pontife. L'Empereur Justinien II. qui étoit remonté sur le Trône, lui envoya une fameuse Ambassade pour le prier de terminer la question qui étoit élevée sur les Canons du Concile *Quinisexte*, & de faire assembler dans Rome un Concile pour les recevoir ou les rejetter, selon qu'on le trouveroit à propos; mais le Pape ne voulut rien prononcer sur cette matiere, & son silence fut attribué à lâcheté. Il mourut en sept cens sept, ayant gouverné l'Eglise deux ans, sept mois & dix-sept jours, & fut enterré dans l'Eglise de saint Pierre, devant l'Autel qu'il avoit fait bâtir en l'honneur de la sainte Vierge.

LXXXIX. SISINNIUS.

LE ſaint Siége ayant vâqué trois mois, on élût pour Pape, le dix-huitiéme Janvier de l'an 708. Siſinnius Syrien de Nation ; mais il étoit tellement travaillé des gouttes, qu'il n'avoit aucun uſage de ſes pieds ny de ſes mains. Il mourut ſubitement le vingtiéme jour d'aprés ſon exaltation, lors qu'il faiſoit deſſein de réedifier les murailles de la ville de Rome.

XC. CONSTANTIN.

DEux mois aprés on donna pour Succeſſeur à Siſinnius, Conſtantin qui étoit auſſi Syrien de Nation. L'Empereur Juſtinien reconnoiſſant que la cauſe de tous les malheurs qui lui étoient arrivez étoit le mépris qu'il avoit toûjours fait du Chef de l'Egliſe, pria Conſtantin de venir à Conſtantinople pour terminer les differens qui étoient entr'eux. Le Pape ayant embraſſé cette occaſion avec joye, fut reçû par toutes les Villes, où il paſſa, avec de grands honneurs. A ſept milles de Conſtantinople, Tibere, fils de l'Empereur, ſuivi du Senat, des Patrices, de Cynis

VIII. SIECLE. Patriarche de Constantinople, avec tout son Clergé, l'y vinrent recevoir. Delà il fut conduit à Nicomedie, où l'Empereur ayant son Diadême sur le front, se prosterna devant lui & lui baisa les pieds. Le Dimanche suivant le Pape celebra la Messe & donna la Communion à l'Empereur, & ayant traité entr'eux des choses qui étoient depuis si long-temps en contestation & qui furent terminées à l'amiable, Constantin reprit heureusement le chemin de Rome. Aprés six ans de Pontificat ce Pape mourut, regreté de tous les gens de bien & particulierement des pauvres, dont il avoit soulagé tous les besoins avec beaucoup de charité pendant la disette. Sa mort arriva en 714.

XCI. SAINT GREGOIRE II.

L'An 714. quarante-deux jours aprés la mort de Constantin, Gregoire II. Romain de naissance, fut appellé au Souverain Pontificat, qu'il gouverna plus de seize ans & demy. Il étoit alors Diacre & Bibliothécaire de l'Eglise Romaine; elle fut heureuse d'avoir trouvé un tel Evêque, qui étoit tout occupé de lui procurer son agrandissement, & qui sçût se sanctifier dans tous ses emplois. Nous avons

de lui une Epître Canonique, dans laquelle il répond à plusieurs demandes de saint Boniface Evêque de Mayence.

Dans le premier Article sur les degrez de Penitence, dans lesquels il est défendu de contracter Mariage; il dit, qu'il seroit à souhaitter que les personnes qui se connoissent pour parens, ne contractassent jamais de Mariage entr'elles; mais que pour accorder quelque chose à la barbarie de cette Nation, depuis peu convertie à la Foi, il faut se contenter de deffendre de contracter Mariage entre ceux qui sont parens au quatriéme degré.

Dans le second il permet à un mary, dont la femme étoit hors d'état de lui rendre le devoir conjugal, de se remarier à une autre.

Dans le 3. il veut qu'un Prêtre accusé de quelque crime, se purge par serment quand il ne se trouve point de témoins.

Dans le 4. il défend de réïterer la Confirmation donnée par un Evêque.

Dans le 5. il défend de mettre plusieurs Calices sur l'Autel, dans la celebration de la Messe.

Dans le 6. il se sert des paroles de saint Paul, en sa premiere Epître aux Corinthiens Chap. 10. pour résoudre la question s'il est permis de manger des viandes immolées aux Idoles.

VIII. SIECLE. Dans le 7. il est dit qu'il n'est pas permis aux enfans que les parens ont mis dans les Monasteres avant l'âge de puberté, d'en sortir pour mener une vie séculiere.

Dans le 8. il défend de rebaptiser ceux qui ont été Baptisez par de méchans Prêtres, si le Baptême a été conferé au nom de la Trinité.

Dans le 9. il ordonne qu'on Baptise les enfans dont on a point de preuve de leur Baptême.

Dans le 10. il défend de priver les Lépreux de la Communion.

Dans le 11. il défend de s'enfuïr quand la peste ou quelque autre maladie contagieuse prend dans un Monastere, ou dans une Eglise.

Dans le 12. & dernier, ce Pape ordonne à Boniface de reprendre les Prêtres & les Evêques qui sont dans le déreglement; mais il ne veut pas qu'il refuse de leur parler & de manger avec eux.

Gregoire II. dont nous avons parlé assez amplement dans le premier Tome de nos Conciles, mourut Saintement l'an sept cens trente & un, le onziéme de Février, aprés avoir gouverné l'Eglise seize ans, huit mois & vingt jours.

XCII. GREGOIRE III.

L'An 731. Gregoire III. Syrien de Nation, fut élû Pape, & gouverna l'Eglise l'espace de dix ans & demy, pendant que Leon & Constantin Copronime son fils, faisoient une Guerre cruelle aux Images. Il assembla un Synode de quatre-vingt treize, tant Evêques, que Prêtres & Diacres de l'Eglise Romaine, dans lequel il condamna l'Hérésie des Iconoclastes. Nous avons de lui une Epître Canonique adressée à saint Boniface, qui contient huit Réponces à ses demandes.

Par la premiere il ordonne que l'on Baptisera au nom de la Trinité, ceux qui ont été Baptisez par des Payens.

¶ *Il faut juger ici que ce Pape, quand il ordonne que l'on Baptise ceux à qui les Payens avoient administré le Sacrement de Baptême, suppose qu'ils ne s'étoient pas servi de la forme de l'Eglise; ou bien que l'Eglise n'avoit pas encore decidé que le Baptême étoit valide lors qu'il étoit conferé par une personne non Baptisée, puisque saint Augustin n'avoit osé décider cette question, comme on le peut voir dans le Liv. 7. du Bapt. contre les Donat. Chap. 53. Et dans le Livre.2.cont.Epist.Parmen.cap.13.*

VIII. SIECLE.

Par la seconde il veut qu'on mette en Penitence ceux qui mangent de la chair de cheval, parce que c'est une viande immonde.

Par la 3. il déclare qu'on ne doit offrir le Sacrifice que pour ceux qui sont morts dans la Foi Catholique.

Par le 4. il ordonne de rebaptiser ceux qu'on doute avoir été Baptisez, ou qui avoient été Baptisez par un Prêtre qui sacrifioit à Jupiter, ou qui mangeoit des viandes offertes aux Idoles.

Par le 5. il défend les Mariages jusqu'à la septiéme generation.

Par le 6. il veut qu'on empêche un homme veuf de se marier plus de deux fois.

Par la 7. il ordonne qu'on mette en Penitence pour toute leur vie, ceux qui ont tué leur pere, leur mere, leur frere ou leur sœur; & leur donne pour Penitence de s'abstenir de vin & de viande, & de jeûner trois fois la semaine.

Par la 8. il ordonne la même Penitence à ceux qui vendent des Esclaves à des Payens.

Par la 9. & derniere il enjoint à Boniface, quand il Consacrera un Evêque, d'apeller deux ou trois Evêques pour être present à cette Ordination.

Gregoire fit paroître sa pieté en bâtissant ou rétablissant plusieurs Eglises &

quantité de Monasteres, & mourut le vingt-neuviéme d'Octobre de l'an sept cens quarante & un. VIII. SIECLE.

XCIII. SAINT ZACHARIE.

LE Pape Saint Zacharie, huit jours aprés la mort de Gregoire III. c'est-à-dire le cinquiéme Decembre de l'an 741. fut mis sur le Saint Siége. Son extrême douceur le rendit les delices du Clergé de Rome. Il appaisa les troubles d'Italie en faisant la Paix avec Luitprand Roi des Lombards, peu de temps aprés son exaltation. Etant consulté par les François s'ils devoient reconnoître pour Roi, Pepin qui en avoit déja toute l'autorité, & qui étoit déja en état de gouverner le Royaume, où Childeric n'avoit que le nom de Roy; il répondit en faveur de Pepin, de la protection duquel les Romains & les Papes avoient alors grand besoin. Nous avons de ce Pape plusieurs Lettres Decretales, & entr'autres la premiere adressée à Boniface, dans laquelle il lui rend raison sur quelques demandes qu'il lui avoit faites.

A la premiere, il répond qu'il se réjoüit d'apprendre que l'Eglise de JESUS-CHRIST s'augmentoit tous les jours en

VIII. SIECLE. Allemagne par ſes ſoins & ſes Prédications ; & qu'il approuve l'érection des trois Evêchez qu'il y avoit fait ; ſçavoir celui de Witzbourg, celui de Burabourg, & celui d'Ereford, que cependant il le prie d'examiner ſi ces lieux ſont aſſez conſidérables pour y mettre des Evêques ; parce que les Canons défendent d'en établir dans des Villages ou dans des Bourgades, de peur de rendre mépriſable la Dignité des Evêques.

A la ſeconde il permet à Boniface & à Carloman, Duc des François, la permiſſion de tenir un Concile dans ſon Royaume, pour y rétablir la Diſcipline qui y étoit preſqu'entierement détruite ; parce qu'il ne s'étoit point tenu de Synode en France depuis plus de quatre-vingt ans, & que les Evêchez & Archevêchez étoient tombez entre les mains des Laïques, dont la vie étoit fort dereglée.

A la troiſiéme, il répond qu'il ne doit point ſouffrir que des Evêques, des Prêtres & des Diacres qu'il trouvera mener une vie pleine de deſordres, faſſent leurs fonctions.

A la 4. il lui refuſe la permiſſion de ſe choiſir un Succeſſeur, étant contre les Régles de donner un Succeſſeur à un Evêque vivant ; il lui accorde neânmoins la grace d'en pouvoir deſigner un à l'article de la mort.

A la 5. demande qui étoit ſur une perſonne de ſon païs, qui avoit obtenu diſpenſe de Gregoire III. d'épouſer la veuve de ſon oncle, qui avoit auſſi été femme de ſon couſin germain, & avoit reçû le Voile. Il lui fait réponce que ſon Prédeceſſeur n'a eû garde d'accorder cette Diſpenſe, parce que le Saint Siége n'en accorde pas de contraires aux Réglemens des Canons & des ſaints Peres, & lui ordonne de les avertir de ſe ſéparer.

A la 6. il lui répond que les deteſtables coûtumes de faire des danſes & des cérémonies Payennes à Rome, aux Calendes de Janvier, avoient été abolies par le Pape Gregoire ſon Prédeceſſeur, & par les ſoins qu'il y avoit auſſi apportez.

A la 7. demande, qui étoit que quelques Evêques de France qui avoient été adulteres ou fornicateurs, diſoient, aprés avoir fait le voyage de Rome, que le ſaint Pontife leur avoit donné pouvoir de faire leurs fonctions ; qu'il ſoûtenoit le contraire, parce que le Saint Siége ne faiſoit rien contre les Ordonnances des Canons : Le Pape le confirme dans cette opinion, & lui ordonne de ne les point croire, mais de les punir ſuivant la régle des Canons.

Dans la ſixiéme Lettre qui eſt encore adreſſée à Boniface, Zacharie répond à une queſtion que deux perſonnes de pieté,

VIII. SIECLE.

de Baviere lui avoient proposée sur la validité du Baptême d'un Prêtre, qui ne sçachant point le Latin, Baptisoit en disant, *In nomine Patria, & Filia, & Spiritu Sancta*; Boniface étoit du sentiment qu'il falloit rebaptiser ceux à qui on avoit administré le Baptême selon cette forme; mais le Pape lui récrit que si ce Prêtre n'a pas eû dessein d'introduire une Hérésie, & qu'il ait fait cette faute simplement par ignorance de la Langue Latine, il ne faut pas rebaptiser ceux qu'il a Baptisez, mais les purifier par l'imposition des mains.

Dans sa douziéme Letrre au même Boniface, il y a encore quelques Réglemens en forme de Réponces, à des demandes renfermées dans un Memoire qu'un nommé Lulle lui avoit presenté de la part de cét Evêque. Premierement il dit qu'il est défendu de manger des animaux sauvages, même des liévres, quoi qu'il semble avoüer que par l'Ecriture Sainte cela soit permis aux Chrêtiens. Secondement, qu'il faut le Jeudi Saint, quand on Consacre le saint Chrême, allumer trois grandes Lampes pleines d'huile, qui puissent suffire jusqu'au Samedi Saint, & allumer à ces Lampes le Cierge Pascal, dont on se sert aux Fonds Baptismaux. 3. Il dit qu'il faut chasser des Villes les

personnes qui tombent du mal caduc, s'ils ont ce mal dés leur naissance ou de famille; mais que s'il vient par accident, il faut tâcher de les guerir : que cependant il ne faut pas les laisser Communier qu'aprés tous les autres. 4. Il approuve, comme une partique fort loüable, la coûtume de se laver les pieds les uns aux autres le Jeudi Saint. 5. Il blâme certaines Bénédictions dont les François avoient coûtume de se servir. 6. Il dit qu'il seroit à souhaiter que les Prêtres qu'on Ordonne fussent avancez en âge, & dont on pût rendre bon témoignage suivant l'ordonnance des Canons; mais si on a de la peine à en trouver & qu'on en ait besoin, on pourra les ordonner à vingt-cinq ans. 7. Il lui donne avis que Milon qui avoit été *Intrus* à Rheims à la place de Rigobert, feroit sagement de quitter cét Evêché. 8. Il approuve la condamnation d'un Evêque, qui portoit les armes & commettoit des fornications. 9. Il dit qu'on doit faire les Ordinations aux temps légitimes, & excuse Boniface de l'avoir fait en d'autres temps par zéle. 10. Il lui ordonne de mettre en Penitence & de chasser du Clergé les Prêtres qui ont été ordonnez n'étant que Laïques & embarrassez dans des affaires criminelles, si leur crime est ensuite découvert.

VIII. SIECLE. 11. Il est d'avis qu'on peut s'enfuir pour éviter la persecution quand elle est violente. 12. Il défend de communiquer avec un excommunié qui ne veut pas se faire absoudre. Il y a encore deux ou trois autres Réponces qui sont de peu de consequence.

Ce Pape mourut l'an 752. le quinziéme de Mars, aprés avoir tenu le gouvernail de l'Eglise dix ans, trois mois & dix jours.

DU CONCILE D'ALLEMAGNE.

CE Concile dont on ignore le lieu & le nombre des Evêques qui s'y trouverent, fut assemblé l'an 742. par les soins de Carloman Duc des François, pour rétablir la Discipline de l'Eglise qui avoit reçû d'étranges alterations pendant le Régne de plusieurs Princes. Saint Boniface Archevêque de Mayence y présida au nom du Pape Zacharie. Nous avons seize Canons de ce Concile.

Par le premier, Carloman déclare que suivant le conseil de ses Evêques, de ses Religieux & de ses Seigneurs, il a fait ordonner des Evêques dans ses Villes, &

qu'il les a soûmis à l'Archevêque Boniface Légat du saint Siége.

Par le second il est ordonné que tous les ans on tiendra un Synode.

Par le 3. Carloman fait restituër à l'Eglise les biens qu'on lui avoit enlevez.

Par le 4. on prive les méchans Prêtres, les Diacres & les Clercs fornicateurs, des revenus Ecclesiastiques, aprés les avoir dégradez & mis en Penitence.

Par le 5. il est défendu aux Clercs de porter les armes, ny d'aller à l'Armée ; à l'exception de ceux qu'on choisit pour y reciter l'Office Divin, pour y entendre les Confessions & y porter les Reliques des Saints.

Par le 6. il défend la chasse aux Clercs, & d'avoir chez eux des oiseaux destinez à ce plaisir.

Par le 7. il est ordonné aux Curez d'être soûmis à leur Evêque, & de lui rendre compte une fois l'an, dans le Carême, des fonctions de son Ministere.

Par le 8. il est aussi commandé aux Curez de recevoir leur Evêque quand il fait sa visite, & d'avoir soin de préparer leurs peuples pour recevoir de sa main le Sacrement de Confirmation.

Par le 9. il est dit que les Curez iront querir tous les ans de nouveau Chrême au jour du Jeudi Saint.

VIII. SIECLE.

Par le 10. on veut que l'Evêque examine ou juge de la chasteté, de la Foi, de la vie & de la Doctrine de ses Prêtres.

Par le 11. il est défendu d'admettre aux fonctions des Evêques ou des Prêtres inconnus, avant qu'ils ayent été examinez dans un Synode.

Par le 12. on ordonne aux Evêques, avec l'aide du Juge Fiscal ou du Magistrat, de purger leur Diocése des superstitions Payennes.

Par le 13. on régle la Penitence des Prêtres, des Clercs, des Moines & des Religieuses qui tombe dans la fornication, & on ordonne qu'ils seront mis en prison & qu'ils y feront Penitence au pain & à l'eau. Si c'est un Prêtre qui a commis ce peché, il sera deux ans renfermé aprés avoir été foüetté jusqu'au sang; que l'Evêque lui imposera ensuite telle autre Penitence qu'il jugera à propos; si c'est un simple Clerc ou un Moine, il sera foüetté par trois fois, & ensuite enfermé pour un an; & les Religieuses seront traitées de la même maniere, & rasées.

Par le 14. il est défendu aux Prêtres & aux Diacres de porter des Juste-aux-corps, comme les Laïques, & on leur ordonne de porter des Soûtannes.

Par le 15. il est aussi defendu aux Ecclesiastiques d'avoir des femmes dans leur maison.

Par le 16. & dernier on enjoint aux Moines & aux Religieuses de suivre exactement la Régle de saint Benoît. VIII. SIECLE.

DU CONCILE DE LESTINES.

CE Concile fut assemblé par l'ordre du même Carloman, l'an 744. à Lestines prés de Cambrai, le premier jour de Mars, dont saint Boniface fut encore Président, où l'on fit les quatre Canons suivans.

Le premier confirme les Decrets du Concile d'Allemagne, & ordonne qu'on les observera à l'avenir.

Le second ordonne que, suivant le conseil du Clergé & du peuple, les Laïques pourront joüir des biens des Eglises qu'ils ont à titre de Précaire, à condition de payer pour chaque maison un sol, & que quand celui qui les posséde viendra à mourir, ils retourneront à l'Eglise; ensorte neanmoins que s'il est encore necessaire pour le bien de l'Etat & que le Prince l'ordonne, on fera un nouveau Précaire.

Le troisiéme défend les Mariages illégitimes, les incestes & les adulteres. Il ordonne aux Evêques de les empêcher &

VIII. SIECLE. de les punir. Il défend auſſi de donner des Eſclaves Chrétiens à des Payeus.

Le quatriéme renouvelle les Ordonnances faites contre ceux qui obſervent des ſuperſtitions Payennes, en les condamnant à quinze ſols d'amende.

DU SYNODE DE SOISSONS.

PEpin qui prenoit alors la qualité de Prince & de Duc des François, aſſembla ce Concile le ſecond jour de Mars de l'an 745. de JESUS, & le ſecond ou troiſiéme du régne de Childeric. Il s'y trouva vingt-trois Evêques, quelques Prêtres & pluſieurs grands Seigneurs. L'Hérétique Adelbert y fut condamné. Pepin y fit publier dix Canons, tant en ſon nom qu'au nom de l'Aſſemblée, qui ne ſont preſque qu'un renouvellement de ceux qui furent faits dans le Concile d'Allemagne.

Dans le premier on reconnoît la Foy établie par le Concile de Nicée, & l'autorité des Canons des autres Conciles; & on les publie en France, afin d'y rétablir la Diſcipline corrompuë par les mœurs des mauvais Chrétiens.

Dans le ſecond il eſt ordonné que tous les

les ans on tiendra un Synode pour empê- VIII. SIECLE.
cher le progrez de l'Héréſie.

Dans le 3. on déclare qu'on a mis des Evêques légitimes dans les Villes de France, qu'on a ordonné Abel Archevêque de Rheims, & Aldebert Archevêque de Sens, au Jugement deſquels on aura recours dans le beſoin ; on veut auſſi que les Moines & les Religieuſes joüiſſent paiſiblement de leurs revenus, & que les Clercs ne ſoient point débauchez, qu'ils ne portent point d'habits ſéculiers, & qu'ils n'aillent point à la chaſſe.

Dans le 4. on défend aux Laïques les fornications, les parjures & les faux témoignages. On ordonne aux Prêtres qui ſont dans les Paroiſſes d'être ſoûmis à leur Evêque, de lui rendre compte tous les ans dans le Carême de leur conduite, de lui demander les ſaintes Huiles & le Crême, & de le recevoir quand il fait ſa viſite.

Dans le 5. on défend de recevoir des Clercs ou des Prêtres étrangers, qu'ils n'ayent été approuvez de l'Evêque du Diocéſe.

Dans le 6. on enjoint aux Evêques de veiller à l'extirpation du Paganiſme.

Dans le 7. il eſt dit qu'on brûlera les Croix qu'Adalbert avoit plantées dans ſon Diocéſe.

Dans le 8. il défendu aux Clercs d'a-

VIII. SIECLE. voir des femmes dans leur maison, si ce n'est leur mere, leur sœur ou leur niéce.

Dans le 9. on fait défenses aux Laïques d'avoir chez eux des femmes consacrées à Dieu. On leur défend aussi d'épouser la femme d'un autre du vivant de son mari, parce que les maris ne doivent pas quitter leur femme, si ce n'est qu'en cas qu'ils l'ayent trouvée en adultere.

Dans le 10. & dernier, on ordonne que celui qui violera ces Loix, sera jugé par le Prince, ou par les Evêques, ou par les Comtes.

DU CONCILE DE CLYSF, ou CLOVESHAW; EN ANGLETERRE.

PAr les soins & les puissantes exhortations de saint Boniface à qui le Pape avoit donné la qualité de Légat en Allemagne, Cuthbert Archevêque de Cantorbie assembla un Concile de tous les divers Royaumes d'Angleterre à Cloveshaw, qui étoit une Ville des Merciens, sous le régne de leur Prince Ædibaldus, où se trouverent douze Evêques, qui aprés avoir fait la lecture de la Lettre que le Pape Zacharie écrivoit à l'Eglise Anglicane, pour l'exhorter à rétablir la Discipline; publie-

rent les trente Canons qui suivent.

Le premier exhorte les Evêques de faire leur devoir, de s'acquiter des fonctions de leur Ministere avec zéle & vigilance, de ne se pas plus attacher aux affaires du siécle qu'au service de Dieu & de l'Eglise, d'instruire leur peuple & de leur donner bon exemple aussi-bien qu'à leur Clergé, en menant une Sainte vie.

Le second est une exhortation à la Paix & à l'union entr'eux, comme étant tous les Ministres d'un même Maître.

Le 3. ordonne aux Evêques de faire tous les ans la visite de leur Diocése, d'enseigner leurs peuples, & d'abolir les restes des superstitions Payennes.

Le 4. enjoint aux Evêques d'avertir les Abbez & les Abbesses, de vivre selon leur Régle, de servir d'exemple aux Moines ou Religieuses qui sont sous leur conduite, & d'en avoir soin.

Le 5. leur ordonne de ne pas négliger les Monasteres qui étoient tenus par des séculiers, de visiter ceux qui y demeurent, & d'y mettre un Prêtre.

Le 6. leur défend d'ordonner des Prêtres, qu'ils ne soient assurez qu'ils ont mené une vie irréprehensible.

Le 7. veut qu'on établisse des Ecoles dans les Abbayes, tant d'hommes que de filles, pour y instruire la jeunesse.

manqueront pas de celebrer l'Office dans leurs Eglises, tous les Dimanches & les Fêtes.

Le 15. veut qu'on chante les sept heures Canoniques du jour & de la nuit, & défend d'y mêler des Prieres extraordinaires qui ne sont point de l'Ecriture.

Le 16. ordonne que l'on fera les Rogations aux jours accoûtumez, sçavoir le vingt-cinquiéme de Mars & les trois jours avant l'Ascension, pendant lesquels on jeûnera jusqu'à None & on celebrera la Messe.

Le 17. enjoint de celebrer la Fête de saint Gregoire le Grand, & de saint Augustin Apôtre des Anglois.

Le 18. veut qu'on observe d'une même maniere dans l'Eglise les Quatre-Temps.

Le 19. commande aux Moines d'être soûmis à leurs Superieurs, de mener une vie reglée, de porter des habits convenables à leur profession, & leur défend de s'habiller comme les séculiers.

Le 20. avertit les Evêques de veiller que les Monasteres soient, suivant leur nom, des demeures de personnes qui vivoient dans le silence & dans la paix, & qui travaillent à loüer Dieu & à le prier, & qui s'appliquent à des lectures spirituelles, & non pas des retraites de Poëtes, de Musiciens & de Bouffons. Il défend d'y

VIII. SIECLE.

laisser entrer des Laïques particulierement dans les Convens de Filles, non-seulement à cause du scandale que cela produit, mais aussi à cause des desordres qui peuvent arriver.

Le 21. ordonne aux Clercs & aux Religieux d'éviter l'yvrognerie, & veut que leurs repas soient sobres & modestes, qu'on y mêle point de paroles méseantes & deshonnêtes, & qu'ils ne commencent, si cela se peut, qu'aprés l'heure de Tierce achevée, c'est-à-dire à Midy.

Le 22. porte que les Ecclesiastiques & les Moines se rendront dignes de recevoir le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, & reprend ceux qui negligent ce devoir pour vivre licentieusement, sans se mettre en peine de Confesser leurs pechez.

Le 23. enjoint de faire Communier souvent les enfans qui n'ont pas encore été corrompus par les feux de la jeunesse ; & veut qu'on exhorte les personnes plus âgées qui cessent de pecher, à Communier souvent.

Le 24. veut qu'on éprouve ceux qui se presentent pour faire Profession Religieuse, & qu'on ne leur donne l'Habit qu'aprés les avoir bien éprouvez.

Le 25. ordonne aux Evêques de faire sçavoir dans leur Diocése les Réglemens du Synode, & que s'il y a quelques abus

dans leur Diocése ausquels ils ne puissent remedier, ils en avertiront le Synode. VIII. Siecle.

Le 26. recommande qu'on fasse tous les jours l'aumône, mais ils ne veut pas qu'on la donne du bien mal acquis; parce que telles aumônes offensent plûtôt qu'elles n'appaisent la justice de Dieu; ny dans le dessein de pecher plus librement, ou pour diminuër la satisfaction de la Penitence Canonique ou pour s'exempter du jeûne; mais il veut qu'on la fasse ou pour obtenir la remission de ses pechez, ou pour demander à Dieu la conservation de sa Grace.

Le 27. apprend la maniere dont il faut prier, & dit que quoy qu'en chantant on n'entende pas le Latin des Pseaumes, on peut rapporter son intention aux demandes générales que l'on doit faire à Dieu. Il condamne aussi l'abus de ceux qui se dispensoient de prier & de jeûner, en le faisant faire par d'autres qu'ils payoient pour cela: croyant par ce moyen satisfaire à leur devoir ou à la Penitence qu'on leur avoit imposée.

Le 28. défend aux Abbez & aux Abbesses de recevoir dans leurs Monasteres plus de personnes qu'ils ne peuvent nourir, & de porter des habits séculiers & profanes.

Le 29. défend aux Religieux & aux

VIII. SIECLE. Religieuses d'habiter dans des maisons séculieres.

Le 30. & dernier commande que dans toutes les Eglises on fasse des Prieres pour les Rois & pour les Princes.

XCIV. ESTIENNE II.
XCV. ESTIENNE III.

L'An 752. on donna pour Successeur à Zacharie un Prêtre nommé Etienne, qui trois jours aprés son élection mourut d'une Apoplexie.

Le vingt-septiéme Mars de la même année 752. on éleva au Pontificat Etienne III. Romain de Nation, & fils du Pape Constantin. Dés le commencement de son Pontificat il se donna tout entier à bâtir ou à rebâtir les Hôpitaux : Ce Pape gouverna l'Eglise dans des temps fort difficiles, à cause d'Astolphe alors Roy des Lombards qui menaçoit la ville de Rome ; ce qui l'obligea de se retirer en France aprés du Roi Pepin, qui le prît sous sa protection & le rétablit sur le Saint Siége, aprés avoir obligé Astolphe de lui demander la paix. Il mourut le vingt-sixiéme Avril de l'an 457. aprés avoir Siegé cinq ans & vingt-huit jours. Nous avons de lui un Recueil de quelques con-

ſtitutions Canoniques qu'il fit à Creſſi, pour répondre aux queſtions qui lui avoient été faites par les Moines du Monaſtere de Bretigni. Elles ſont au nombre de dix-neuf, tirées preſque toutes des Decrets des Souverains Pontifes & des Conciles précedens. VIII. Siecle.

DU CONCILE DE VERBERIE.

ON tint ce Concile l'an 752. & le premier du Régne de Pepin Roi de France, à Verberie qui étoit un Village du Diocéſe de Soiſſons, dans lequel on publia vingt & un Canons.

Le premier porte que les parens au troiſiéme degré qui ſe marient, ſeront ſéparez, & qu'aprés avoir fait Penitence ils pourront ſe remarier à d'autres; que l'on ne ſeparera pas ceux qui ne ſont parens qu'au quatriéme degré, qu'on les mettra ſeulement en Penitence s'ils ſont mariez, mais qu'on ne ſouffrira pas qu'ils ſe marient.

Le ſecond ordonne que ſi quelqu'un a eû commerce avec ſa belle fille, il ne pourra plus demeurer ny avec la mere ny avec la fille, ny la fille ou lui ſe marier à d'autres; mais pour la mere aprés la

VII. SIECLE. mort de son mari elle pourra en épouser une autre personne.

Le 3. défend à un Prêtre de se marier, sous peine de perdre son rang ; & si quelqu'un épouse la femme que ce Prêtre a été obligé de quitter, il sera aussi en obligation de l'abandonner ; mais il en pourra épouser une autre.

Le 4. déclare qu'une fille qui a pris le Voile, sera obligée de le garder, si ce n'est qu'on le lui ait donné malgré elle, & en ce cas, le Prêtre qui l'aura Voilée sera déposé. Si une femme prend le Voile sans le consentement de son mari, il sera libre au mari de le lui laisser ou de le lui faire quitter.

Le 5. permet au mari, dont la femme a conspiré contre sa vie, de la renvoyer & d'en épouser une autre.

Le 6. permet à des personnes qui ont été mariées à des Esclaves qu'ils croyoient libres, de se marier à d'autres.

Le 7. permet aux Esclaves qui ont une concubine, de la quitter pour épouser la servante de leur maître, quoi qu'ils fassent mieux de garder la premiere.

Le 8. permet au Maître d'obliger son Affranchi d'épouser sa servante, s'il a eû un commerce charnel avec elle.

Le 9. porte que si des hommes sont obligez indispensablement de s'éloigner du

lieu de leur demeure & d'aller s'habituër dans une autre Province, & que leurs femmes ne les veüillent pas suivre sans avoir d'autre raison que l'amour qu'elles ont pour leur païs, ou pour leurs parens, ou pour leurs biens, il sera permis au mari que leurs femmes ont ainsi abandonnez, d'en épouser d'autres; mais non pas aux femmes de se remarier.

¶ *Les Interpretes sont fort embarassez pour trouver le veritable sens de ce Canon. Le P. le Cointe croit que cette permission qu'il accorde aux maris de se marier, doit s'entendre aprés la mort de leurs femmes, parce qu'il semble que l'intention du Concile étoit de leur interdire les secondes Nôces, à cause qu'en quittant leurs femmes ils les exposoient au danger de l'incontinence. Mais il ne paroît pas que ce soit-là le sentiment du Concile, puisqu'il s'agit d'une necessité indispensable aux maris d'aller dans un autre païs, & qu'il semble qu'il n'y auroit pas eu de justice de les priver de la liberté de se remarier. D'autres pensent que le Concile permet aux maris qui étant ainsi obligez de passer dans un autre païs & que leurs femmes ne veulent pas suivre, de s'y marier s'ils croyent y rester toûjours, sans esperance de retourner en leur Patrie; & qu'en ce cas le Concile a erré. Enfin il y en a qui jugent que*

Vide Buchard. & Regin.

VIII. SIECLE. *ce Concile ne leur permet de se marier qu'aprés la mort de leur épouse, par une espece d'Indulgence dont il use à leur égard & aprés avoir été mis en Penitence, quoy que leur départ n'ait point été libre, afin de retenir tout le monde dans leur devoir & pour empécher ceux qui n'en useroient pas bien avec leurs épouses, de feindre des voyages pour avoir l'occasion de les abandonner.*

Le 10. interdit le Mariage à celui qui a couché avec sa belle mere, aussi-bien qu'à la belle mere, & donne permission au beau pere d'épouser une autre femme.

¶ *Il faut entendre ce Canon, en cas qu'il survive à son autre femme, le Concile usant d'Indulgence, parce que les troisiémes Nôces avoient quelque chose d'odieux.*

Le 11. impose la même peine à ceux qui abusent de leur belle fille ou de leur belle sœur.

Le 12. porte que celui qui couche avec les deux sœurs, n'ait ny l'une ny l'autre, quoyque l'une fut sa femme.

Le 13. déclare que celui qui épouse une Esclave, sçachant qu'elle l'est, est obligé de la garder.

Le 14. défend aux Evêques ambulans d'ordonner des Prêtres; & s'il s'en trouve d'Ordonnez ainsi, qui soient dignes de

l'être, on les Consacrera de nouveau. *La raison est qu'on peut douter si ces Evêques ambulans sont véritablement Evêques.*

Le 15. déclare qu'un Prêtre dégradé peut Baptiser en cas de necessité.

Le 16. défend aux Clercs de porter des armes.

Le 17. permet à une femme qui peut prouver l'impuissance de son mari, de faire casser son Mariage.

Le 18. ordonne que celui qui couche avec la servante de sa femme, ne puisse avoir ny l'une ny l'autre; mais il permet à la femme de se remarier.

Le 19. défend aux Esclaves qui sont vendus separement de se remarier, quoi qu'ils n'ayent point d'esperance de se rejoindre.

Le 20. ordonne qu'un Esclave qui étant fait libre, repudie sa femme Esclave pour en épouser une autre, soit obligé de se separer de la derniere.

Le 21. porte que celui qui a permis à sa femme de prendre le Voile, ne pourra en épouser une autre.

DU CONCILE DE VERNEUIL.

CE Concile fut tenu à Verneüil sur l'Oise, quoyque quelques-uns ayent estimé que ç'ait été à Vernon au mois de Juillet de l'an 755. & assemblé par l'ordre du Roy Pepin, qui confirma par son Edit tous les Reglemens qui y avoient été faits par les Evêques qui le composoient, & qui s'y étoient rendus de presque toutes les Provinces de France. Nous en avons vingt-cinq Canons.

Le premier porte que chaque Ville aura son Evêque, c'est à dire qu'un Evêque ne pourra posseder plusieurs Evêchez.

Le second ordonne que l'on obeïra aux Evêques que l'on aura mis pour Metropolitains, suivant les Reglemens des anciens Canons.

Le 3. veut que l'Evêque ait le pouvoir de corriger les Reguliers & les Seculiers de son Diocese, suivant qu'il est ordonné par les Canons, afin qu'ils vivent d'une telle maniere qu'ils puissent vivre pour Dieu.

Le 4. porte que l'on Celebrera tous les ans deux Synodes en France, l'un au mois de Mars & l'autre au mois d'Octobre, dans

le lieu que le Roy aura indiqué, & en sa presence, & que les Metropolitains auront soin d'y apeller les Evêques, les Abbez & les Prêtres qu'ils trouveront à propos.

Le 5. commet à la vigilance des Evêques la réforme des Monasteres d'hommes & de filles; & s'il ne le peut pas lui seul, il le fera sçavoir au Metropolitain; que si le Metropolitain ne peut pas encore les corriger, il en parlera au Synode, & que s'ils en méprisent les ordres ils seront excommuniez.

Le 6. défend à une Abbesse de gouverner plus d'un Monastere, ny de sortir elle & ses Religieuses, à moins qu'elles ne soient exposées aux incursions des ennemis, ou qu'elles n'ayent obtenu la permission du Roy : Que si elles ont quelques besoins elles envoyeront des Seculiers au Prince ou au Synode pour les leur representer : Et à l'égard de celles qui ne veulent pas vivre regulierement, il est dit qu'on les separera de la Communauté & qu'on ne leur donnera le Voile qu'aprés les avoir long-temps éprouvées.

Le 7. défend d'ériger des Baptisteres sans la permission de l'Evêque.

Le 8. ordonne que les Prêtres assisteront au Synode de leur Evêque, sous les peines portées par les saints Canons, & qu'ils ne Baptiseront ny ne celebreront l'Office sans leur permission.

VIII. SIECLE.

Le 9. entend que ceux qui communiqueront avec les excommuniez soient aussi excommuniez; que les excommuniez n'entreront point dans l'Eglise, qu'ils ne mangeront point avec aucun Fidéle, que personne ne pourra recevoir leurs presens, ny leur donner le baiser, ny les saluer. Que si quelqu'un se plaint qu'il a été injustement excommunié; on lui permet de se pourvoir vers le Metropolitain, &c.

Le 10. défend aux Moines d'entreprendre de longs voyages, quand même ce seroit pour aller à Rome, sans la permission de leur Abbé.

Le 11. enjoint, sous peine d'excommunication aux Clercs, de vivre en Chanoines sous la conduite de leur Evêque, & aux Moines dans des Monasteres sous un Abbé.

Le 12. défend aux Clercs de changer d'Eglise, & de recevoir le Clerc d'une autre Eglise.

Le 13. défend aux Evêques ambulans, sous peine de Suspense, de faire aucune fonction Episcopale hors de leur Diocese, sans l'ordre de l'Evêque.

Le 14. en défendant de travailler le Dimanche à l'Agriculture & aux autres œuvres serviles, permet celles qui sont necessaires pour apprêter à manger, ou pour nettoyer le manger, ou qui regardent la propreté du corps.

Le 15. ordonne de celebrer les Nopces en public. VIII. SIECLE.

Le 16. ſuivant le troiſiéme Canon du Concile de Chalcedoine, défend aux Clercs de ſe mêler des affaires Seculieres, à moins que ce ne ſoit pour prendre l'interêt de l'Egliſe, des Veuves & des Orphelins, ou que l'Evêque ne leur ordonne.

Le 17. défend de laiſſer un Evêché vacant plus de trois mois aprés la mort de ſon Evêque.

Voyez le 5. Canon du Conc. de Calced.

Le 18. eſt un renouvellement du troiſiéme Concile de Carthage, qui défend aux Clercs de porter leurs Cauſes aux Tribunaux des Laïques, ſans la permiſſion des Laïques.

Le 19. ordonne qu'on conſerve les immunitez des Egliſes.

Le 20. veut qu'on rende le compte des biens des Monaſteres au Prince s'ils ſont Royaux; c'eſt à dire, ſi le Prince en eſt le Fondateur, ou à l'Evêque s'ils ſont Epiſcopaux.

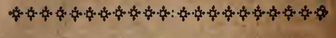
Le 21. porte que l'Evêque aura la diſpoſition des Cures de ſon Dioceſe.

Le 22. défend d'exiger des Droits de ceux qui vont en Pelerinage.

Le 23. enjoint aux Comtes quand ils tiennent leurs Pleds, & aux Juges, d'entendre les Cauſes des Egliſes, des Veuves & des Orphelins, préferablement aux autres.

VIII. SIECLE. Le 24. défend de donner de l'argent pour parvenir aux Ordres Sacrez.

Le 25. & le dernier porte que les Evêques, les Abbez & autres Juges, ne prendront point de presens pour rendre la Justice.



DU CONCILE DE COMPIEGNE.

CE Concile fut tenu à Compiegne en 757. sous le régne de Pepin, auquel présida l'Evêque George, qu'Estienne III. y avoit envoyé pour y tenir sa place : On y publia dix-huit Canons.

1. Can. du Concile de Verberie. Le premier ordonne qu'on separe ceux qui se sont mariez étant parens au troisiéme degré ; mais qu'on laisse ensemble ceux qui ne le sont qu'au quatriéme, aprés les avoir mis en penitence.

Le 2. établit la même chose pour ceux qui sont mariez dans le même degré d'affinité.

Le troisiéme porte qu'un Mary peut redemander sa Femme lors qu'elle a pris le Voile sans son consentement.

Le 4. déclare qu'une belle fille, que son beau pere a mariée contre sa volonté, & celle de sa mere & de ses parens, peut

rompre son mariage & se remarier à un autre.

Le 5. casse le mariage d'une personne qui en a épousé une autre d'une condition servile, qu'elle croyoit libre.

Le 6. porte que celui qui a quitté sa femme pour épouser une vasalle de son Seigneur, la peut garder pour sa légitime épouse. (Ce qui se doit entendre en cas que sa premiere femme soit morte.)

Le 7. regarde un homme qui ayant épousé une femme, & s'étant aperçû qu'elle avoit été corrompuë par son frere, l'a abandonnée pour en épouser une autre, qu'il a encore quittée pour le même sujet, & en a épousé une troisiéme : Le Synode ordonne qu'il quittera cette troisiéme femme, qui aura la liberté de se remarier, & qu'il reprendra la seconde qui est sa femme legitime : la condition de l'homme & de la femme étant pareille quand ils se sont mariez, ny l'un ny l'autre n'étant Vierges.

Le 8. porte qu'un homme, dont la femme aura commis le peché de la chair avec son frere, pourra se marier à une autre s'il veut; mais pour son frere & sa femme, on leur défend pour toûjours le Mariage. (Il faut se servir pour ce Canon de l'explication que nous avons donnée cy-devant à quelques autres.)

Le 9. déclare valide le Baptême qui a

VIII. SIECLE. été conferé par un Prêtre qui n'a point été Baptisé, pourvû qu'il observe la forme de l'Eglise.

Le 10. défend le Mariage à un pere qui a corrompu sa belle fille, aussi-bien qu'à la belle fille, parce qu'elle n'avoit pas declaré ce qui lui étoit arrivé de la part de son beau pere; mais on permet au fils d'épouser une autre femme.

Le 11. ordonne qu'une fille qui a pris le Voile, étant libre, demeurera dans la Religion.

Le 12. porte que celui qui a servi de Parrein à son beau fils ou à sa belle fille, dans le Sacrement de Confirmation, se séparera de sa femme, sans qu'il lui soit permis d'en épouser un autre; la même peine est portée aussi contre la femme.

Le 13. déclare qu'il est permis à un homme qui a donné la liberté à sa femme de prendre le Voile, de se remarier aprés sa mort; la même chose est permise à une femme dont le mari est entré en Religion de son consentement.

Le 14. regarde les incestueuses conjonctions, contre lesquelles on ordonne de rigoureuses peines.

Le 15. concerne la même matiere.

Le 16. ordonne qu'une femme qui a épousé un homme attaqué de la Lépre, en peut épouser un autre de son consente-

ment ; de même, si un mari sain a épousé une femme Lépreuse, il peut en épouser une autre.

Le 17. veut qu'on ajoûte foi au mari, au préjudice de la femme, lors qu'il assure qu'il a eû commerce avec sa femme, quoi qu'elle le nie.

Le 18. défend à ceux qui, à cause des querelles & des inimitiez qui sont survenuës dans leurs familles, se sont retirez dans d'autres païs & qui ont abandonné leurs femmes, d'en épouser d'autres ; la même défense est faite aussi aux femmes.

XCVI. SAINT PAUL I.

LE Saint Siége ayant vâqué trente-deux jours aprés la mort d'Etienne III. Paul son frere, malgré la brigue de Theophilacte Archidiacre de Rome, qu'une partie du peuple favorisoit, lui fut donné pour Successeur. Il fut pieux & charitable envers les pauvres, rétablit plusieurs Eglises & bâtit des Monasteres. Il écrivit aux Empereurs Constantin Copronime & Leon pour les retirer de l'erreur ; mais ses soins & ses remontrances furent inutiles. Nous avons aussi plusieurs Lettres de lui, écrites au Roi Pepin, comme au Protecteur de l'Eglise Romaine, & lui demande du

VIII. SIECLE.

secours contre les Lombards & les Grecs. Il mourut sur la fin du mois de Juin de l'an 767. aprés avoir gouverné l'Eglise dix ans & un mois.

XCVII. ESTIENNE IV.

TOton, Duc de Nepi, voyant que Paul étoit à l'extrémité, appuyé de la faveur de Didier Roi des Lombards, fit avancer quelques troupes qui ayant pris Constantin son frere, encore Laïque, le mirent en possession du Saint Siége, l'ayant fait Sacrer Evêque par George Evêque de Preneste, à qui on fit de grandes violences pour l'obliger à faire cette irréguliere Ordination. Constantin fut un an sur le Saint Siége, pendant lequel temps deux Officiers de l'Eglise Romaine, qui étoient Christophle Primicier & son fils Sergius, ne pouvant souffrir cette violence, vinrent l'en déposseder, & le confinerent dans une prison où les Soldats lui creverent les yeux. Philippes Prêtre & Moine fut mis sur le Saint Siége par la faction d'un autre Prêtre; mais Christophle Primicier l'ayant obligé de se retirer dans son Monastere, fit élire d'un commun consentement, au mois d'Aoust de l'an 768. Etienne, qui étoit venu de Sicile à Rome,

ſous le Pontificat de Gregoire III. & qui depuis ce temps-là avoit toûjours été à Rome dans une grande eſtime. Aprés ſon élection il envoya auſſi-tôt ſes Légats en France, qui trouverent Pepin déja dans le tombeau, & rendirent leur Lettre à ſes fils Charles & Carloman. Il les prioit d'envoyer des Evêques à Rome afin de régler dans un Concile les affaires, & ils y en envoyerent douze qui y tinrent un Concile avec les Evêques d'Italie, devant lequel on amena Conſtantin tout aveugle qu'il étoit. Le premier jour il demanda pardon au Concile, & dit pour ſon excuſe que le peuple l'avoit forcé; mais le lendemain il ſe défendit, & ſoûtint qu'il n'étoit pas nouveau que des Laïques fuſſent élevez à l'Epiſcopat; que Sergius avoit été fait Evêque de Ravenne étant encore Laïque, & Etienne Evêque de Naples. Alors les Evêques irritez de cette défenſe, le firent battre de ſoufflets & chaſſer ignominieuſement de l'Egliſe; aprés-quoi l'on brûla les Actes du Concile qui avoit confirmé Conſtantin. Voici ce que le Concile régla enſuite de cette dépoſition, aprés avoir fait lire les Canons qui défendent d'élire des Laïques. Il défendit premierement, ſous peine d'Anathéme, d'ordonner aucun Laïque Evêque, qu'il n'eût auparavant paſſé par tous les dégrez inferieurs. Secon-

dement, il déclara nulles les Ordinations que Constantin avoit faites, & ordonna que ceux qu'il avoit élevez aux Ordres demeureroient dans le degré de Clericature où ils étoient auparavant, à moins que dans la suite on ne jugeât à propos de les ordonner de nouveau; & même que les Laïques que Constantin avoit ordonnez Diacres ou Prêtres, ils porteroient le reste de leur vie l'Habit de Religion. Ce Réglement ayant été fait ainsi, les Evêques Ordonnez par Constantin, furent réordonnez par Etienne. Enfin le Concile approuva le culte rendu aux Images & condamna le faux Concile de Constantinople, tenu sous l'Empereur Constantin Copronime. Ce Pape mourut le premier jour de Février de l'an 772. aprés trois ans, cinq mois & vingt-huit jours de Siége.

XCVIII. ADRIEN I.

IL n'y avoit encore que huit jours qu'Etienne IV. étoit mort quand on lui donna pour Successeur Adrien I. Romain de Nation, ce qui arriva le neuviéme jour de Février de l'an 772. Ce Pape aimoit tendrement les pauvres, & il ordonna que tous les jours on en nourrit un grand nombre

bre à la porte de son Palais. Au commencement de son Pontificat Didier Roy des Lombards rechercha son amitié, mais ce défiant de la bonne foy de ce Prince déja tant de fois parjure, il eût assez de peine à recevoir ses Ambassadeurs, mais enfin il se laissa persuader. A peine avoient-ils quitté Rome que la nouvelle arriva que Didier s'étoit emparé de Ferrare & de l'Exarcat de Ravenne, & qu'il étoit prêt d'assieger cette Ville. Dans cette extrémité le Pape eut recours à Charlemagne, qui le secourut puissamment, ayant été reçû à Rome du Pape & des Romains avec toute la magnificence dûë à la grandeur de son nom. Ce grand Roy confirma la Donation que son pere avoit faite au Saint Siege des Villes & des terres conquises sur les Lombards. De Rome il revint au siege de Pavie, qu'il prît bien-tôt aprés, il emmena Didier prisonnier & se rendit Maître de tout le Royaume des Lombards. Depuis ce temps il demeura en paisible possession de l'Eglise de Rome & des païs que les Rois de France lui avoient donné. Mais l'usage qu'il en fit fut bien Saint, puisqu'il s'en servit pour orner & pour embellir les Eglises de Rome. Il fut vingt-trois ans Pape, dix mois & quelques jours, étant mort le 26. jour de Decembre de l'an 795. Nous avons de luy beaucoup de Lettres.

DU SECOND CONCILE DE NICE'E.

an.787. DAns ce Concile dont nous avons parlé fort amplement dans le premier Tome de nôtre Histoire, outre le Culte des Images qui y fut approuvé, on fit encore les vingt-deux Canons ſuivans, pour le rétabliſſement de la Diſcipline de l'Egliſe qui s'étoit ſi fort relâchée pendant le progrez de l'Héréſie.

Le premier confirme les anciens Canons; premierement ceux des Apôtres, enſuite ceux des ſix Conciles Généraux, & enfin les Réglemens faits dans les Synodes particuliers. De plus, il veut qu'on Anathématiſe ceux qui y ſont Anathématiſez, que l'on dépoſe ceux qui y ſont dépoſez, & qu'on mette en Penitence ceux qu'ils ont ordonné y être mis.

¶ *Il faut remarquer que ce Canon n'eſt pas reçû de l'Egliſe Romaine, qui ne reçoit pour autentiques que les cinquante premiers Canons de ceux qu'on attribuë aux Apôtres, qui n'a point approuvé ceux du Concile de Conſtantinople, le vingt-huitiéme du Concile de Chalcedoine, auſſi-bien que les Canons du Concile Quiniſexte,*

Le second ordonne qu'on ait à examiner celui que l'on éleve à l'Episcopat pour voir s'il sçait le Pseautier, l'Evangile, les Epîtres de saint Paul & les Canons; afin qu'il soit capable d'instruire son peuple & de l'édifier par sa conversation & son exemple. VIII. SIECLE.

Le 3. veut qu'on casse toutes les élections des Evêques, des Prêtres ou des Diacres, faites par les Princes.

¶ *Ce Canon se doit entendre des élections qui se font par un esprit de violence & de Domination, & non pas par le Droit de Patronage qui a été accordé aux Princes; telle qu'est en France la Nomination aux Evêchez & aux Abbayes.*

Le 4. défend aux Evêques de recevoir de l'argent ou des presens de leurs Clercs ou des Moines; il leur défend aussi d'en recevoir pour déposer ou pour excommunier quelque Clerc.

Le 5. porte qu'on mette au dernier rang ceux qui se vantoient d'avoir été Ordonnez pour de l'argent, & renouvelle les Loix du Concile de Chalcedoine contre les Simoniaques.

Le 6. renouvelle le Canon du Concile de Nicée, touchant la tenuë des Synodes de la Province tous les ans une fois ou deux, & celui du Concile Quinisexte. Il menace d'excommunication les Prin-

VIII. SIECLE. ces qui voudroient l'empêcher, & des peines Canoniques les Métropolitains qui negligeroient de le faire.

Le 7. ordonne qu'on mette des Reliques des Saints dans les Temples qui ont été Consacrez sans qu'on y ait mis des Reliques, pendant que les Iconoclastes étoient les maîtres; & défend aux Evêques, à peine de déposition, de Consacrer un Temple sans Reliques.

Le 8. défend de recevoir dans l'Eglise les Juifs qui, aprés avoir été Baptisez, exercent leur Religion en secret; il défend aussi de Baptiser leurs enfans, ny d'acheter leurs Esclaves.

Le 9. porte que l'on renfermera dans le Palais du Patriarche de Constantinople, tous les Livres que les Hérétiques avoient composé contre le Culte des Images, & menace de déposition les Evêques, les Prêtres & les Diacres, & d'excommunication les Laïques qui les retiendront.

Le 10. ne veut pas qu'on reçoive des Clercs dans des Chapelles ny dans des Eglises, sans la permission de leur Evêque.

Le 11. ordonne qu'on mettra dans toutes les Eglises des Oeconomes, & permet même à l'Evêque de Constantinople d'en mettre dans les Eglises des Métropolitains, si ceux-cy negligent de le faire. La mê-

me chose est ordonnée pour les Monasteres.

Le 12. déclare nulle toute Vente ou Donation que les Evêques ou les Abbez auront faite mal à propos, des biens de leurs Eglises ou de leurs Monasteres.

Le 13. porte qu'on rétablira les Monasteres & les Maisons Episcopales que les Empereurs Iconoclastes avoient fait servir d'Hôtelleries ; & défend, sous peine de déposition & d'excommunication, de les faire servir desormais à cét usage.

Le 14. défend de faire lire dans le Jubé ceux qui ont été Tonsurez dés leur enfance & qui n'ont pas encore été Ordonnez Lecteurs par l'imposition des mains de l'Evêque. Il permet aux Abbez Prêtres de faire des Lecteurs pour leur Monastere seulement. Enfin il donne la même permission aux Chor-Evêques.

¶ *De ce Canon nous pouvons recueillir ces trois choses. Premierement, que chez les Grecs la Tonsure se conferoit sans aucun autre Ordre, & même aux enfans. La seconde, qu'on ordonnoit les Lecteurs par l'imposition des mains, & non pas en leur mettant le Livre des Propheties entre les mains ; & la derniere, que les Abbez avoient le pouvoir de faire des Lecteurs pour leurs Monasteres & de conferer par conséquent les moindres Ordres.*

VIII. SIECLE. Le 15. défend à un Clerc d'être inſerit dans deux Egliſes, c'eſt à dire de poſſeder pluſieurs Benefices.

Le 16. défend aux Evêques & aux Clercs de porter des habits éclatans, & veut qu'on puniſſe ceux qui ſe moquent des Eccleſiaſtiques habillez ſimplement.

Le 17. fait défenſes d'entreprendre de faire bâtir des Oratoires ou des Chapelles, ſi on n'a un fonds ſuffiſant pour ſubvenir à la dépenſe qu'il faut faire pour les achever; & ordonne aux Evêques d'empêcher ces ſortes de bâtimens.

¶ *Ce Canon a été fait principalement pour empêcher les Moines qui abandonnoient leurs Monaſteres & en vouloient faire conſtruire d'autres, afin d'avoir l'honneur du commandement & de la ſuperiorité.*

Le 18. défend aux femmes d'habiter dans les maiſons des Evêques ou dans des Monaſteres d'hommes, pour éviter tout ſoupçon & toute occaſion de ſcandale.

Le 19. défend aux Evêques de rien prendre pour les Ordres, & aux Abbez & aux Abbeſſes, pour l'entrée dans les Monaſteres, à peine de dépoſition pour les Evêques & pour les Abbez Prêtres; & à l'égard des Abbeſſes & des Abbez qui ne ſont pas Prêtres, à peine d'être chaſſez de leur Monaſtere. Il permet neanmoins à ceux qui ſont reçûs dans les Mo-

hasteres ou à leurs parens, de donner des biens volontairement sous le nom du Dot, à charge qu'ils demeureront aux Monasteres; soit que celui qui y entre y demeure, soit qu'il en sorte, si ce n'est que le Superieur soit cause de sa sortie. VIII. SIECLE.

Le 20. défend de faire des Monasteres doubles, c'est-à-dire, d'hommes & de femmes, & ordonne à l'égard de ceux qui sont établis, que les Moines & les Moinesses habiteront dans deux maisons differentes. Il en excepte neanmoins les Monasteres qui sont sous la Régle de saint Basile, à cause que leur construction & leur Discipline ne donne aucun lieu aux mauvais soupçons.

Le 21. défend aux Moines & aux Moinesses de quitter leurs Monasteres pour passer dans d'autres.

Le 22. veut qu'on bannisse des festins des Chrétiens, toute sorte de chants & d'instrumens de Musique, qui portent à la lubricité. Il défend aussi aux Moines de manger avec des femmes, si ce n'est que cela soit absolument necessaire pour leur bien spirituel, ou avec des parentes en un voyage.

DU CONCILE DE NORTUMBERLAND.

CE Concile fut tenu en Angleterre l'an 787. Gregoire Evêque & Theophilacte Evêque de Todi, y présiderent de la part du Pape Adrien, Eiswlphride Roy de Northumbre illustrant cette Assemblée par sa presence, accompagné de l'Archevêque d'Yorck, de plusieurs Evêques & Abbez, & de quantité de Seigneurs qui reçûrent & promirent d'observer les Reglemens suivans qu'on y fit.

Dans le premier il est ordonné qu'on soûtiendra la Foi de Nicée, & que s'il est besoin, ou mourra pour sa défense.

Dans le second le Concile veut qu'on n'administre le Baptême que suivant l'ordre & dans le temps prescrit par les Canons, à moins qu'il n'y eut quelque necessité; que tout le monde sçache le Symbole & l'Oraison Dominicale; que les Pareins soient avertis de l'obligation qu'ils contractent, qui est d'instruire ceux qu'ils tiennent sur les Fonds du Symbole &. de l'Oraison Dominicale.

Dans 3. il est porté que tous les ans on tiendra deux Conciles; que les Evê-

ques visiteront leurs Diocéses, afin de veiller à la conduite de leur troupeau.

Dans le 4. il est aussi enjoint aux Evêques d'avoir soin que leurs Clercs vivent conformement aux Réglemens des Conciles, & leurs Moines régulierement, qu'ils ayent des habits differens, que les Clercs soient habillez modestement & simplement; & que les Abbez ou les Abbesses servent d'exemple à ceux ou à celles qui sont sous leur conduite.

Dans le 5. il est dit qu'aprés la mort d'un Abbé ou d'un Abbesse, on en élira d'autres en leur place avec le conseil de l'Evêque, & qu'on les prendra du Monastere s'il y en a qui puissent remplir cette place, sinon qu'on en prendra d'un autre Monastere.

Dans le 6. il est défendu aux Evêques d'Ordonner Prêtre ou Diacre, d'autres personnes que celles qui sont d'une vie exemplaire & qui peuvent s'aquiter dignement de leurs fonctions; & veut que ceux qui sont Ordonnez demeure dans le titre auquel on les a destinez, & que l'on ne reçoive point de Clerc d'un autre Eglise qu'il n'ait des Lettres de son Evêque.

Dans le 7. on ordonne que dans toutes les Eglises on celebrera l'Office aux heures & avec reverence.

Dans le 8. on conserve les anciens Pri-

VII. SIECLE. viléges donnez aux Eglises, que neanmoins s'il s'en trouve de faits contre les constitutions Canoniques, ils seront abrogez.

Dans le 9. il est fait défenses aux Clercs de manger en particulier & en cachette.

Dans le 10. il est porté que l'on s'aprochera de l'Autel avec beaucoup de reverence & avec le Corps bien couvert; que les Oblations du peuple seront un pain entier & non pas une croûte; qu'on ne fera point de Calice ny de Paténe de corne de bœuf, & que les Evêques ne se mêleront point de juger des affaires séculieres.

Dans le 11. on exhorte les Rois à s'aquitter de leur devoir, & à gouverner leurs peuples Chrétiennement.

Dans le 12. on recommande l'obéïssance qui est dûë aux Rois, & on déteste ceux qui entreprennent sur leur vie.

Dans le 13. on exhorte les Grands & les riches à faire justice.

Dans le 14. on défend la fraude, la violence & les exactions; & on recommande la paix, l'union & la charité.

Dans le 15. on interdit les Mariages illégitimes, sous peine d'Anathéme.

Dans le 16. on ôte aux enfans bâtards le Droit de succeder.

Dans le 17. il est ordonné de payer

les Dixmes, & on défend l'usure.

Dans le 18. on enjoint à tous les Chrêtiens de s'acquitter des Vœux qu'ils auroient faits.

Dans le 19. on défend des coûtumes qui paroissoient être des restes du Paganisme, telles qu'étoient celles de se faire déchiqueter, de décider par sort des Jugemens, de manger de la chair de cheval.

Dans le 20. & dernier, il est ordonné de se Confesser & de recevoir l'Eucharistie; & on déclare qu'on ne priera point pour ceux qui meurent sans s'être Confessez.

DU CONCILE D'AQUILE'E.

CE Concile fut assemblé l'an 791. par Paulin Evêque d'Aquilée, & contient quatorze Canons.

Le premier condamne la Simonie. Le second est sur l'excellence de la vertu necessaire aux Pasteurs. Le 3. condamne le vice de l'yvrongerie. Le 4. défend aux Ecclesiastiques l'habitation avec les femmes. Le 5. fait défenses aux Clercs de se mêler des affaires séculieres. Le 6. leur interdit les emplois & les divertissemens séculiers, tels quels que sont la chasse,

VIII. SIECLE. la Musique, les danses. Le 7. défend aux Evêques Suffragans d'Aquilée de condamner un Prêtre, un Abbé ou un Diacre, sans consulter le Métropolitain.

Le 8. défend les Mariages illicites entre parens & les clandestins. Il ordonne que les Mariages ne seront contractez qu'entre des personnes qu'on sçaura n'être pas parens, qu'il y aura un temps entre les Fiançailles, & le Mariage, que la presence du Prêtre y sera necessaire, que les parens qui se trouveront mariez aux degrez défendus, seront séparez & mis en Penitence; que si cela se peut, ils demeureront sans se marier: Que cependant s'ils veulent avoir des enfans, & qu'ils ne puissent garder le Celibat, on leur permettra de se marier à d'autres, & que leurs enfans seront déclarez légitimes.

Le 9. défend de contracter Mariage avant l'âge de puberté.

Le 10. défend à un homme ou à une femme qui se sont séparez pour cause d'adultere, de se remarier.

Le 11. veut que les femmes, soit Vierges ou Veuves, qui ont promis de vivre dans le Celibat, gardent leur Vœu; & que si elles se marient en cachette ou qu'elles se laissent corrompre, elles seront punies suivant la rigueur des Loix Civiles, & outre cela elles seront séparées & mi-

ſes en Penitence, à moins que leur Evêque ne leur faſſe quelques grace ; mais qu'à l'article de la mort on ne les privera pas du Viatique.

Le 12. défend aux hommes d'entrer, ſans une grande neceſſité, dans des Monaſteres de Filles. Il défend même aux Evêques d'y entrer, s'ils ne ſont accompagnez de Prêtres & de Clercs.

Le 13. ordonne la celebration du Dimanche, à commencer à l'heure de Vêpres du Samedi. Il ordonne auſſi qu'on obſervera les autres Fêtes, & exhorte les Prêtres de donner bon exemple aux peuples.

Le 14. & dernier ordonne qu'on ait à payer les Dixmes, & confirme ſon ordonnance par pluſieurs paſſages de l'Ecriture Sainte.

DU CONCILE DE FRANCFORT, SUR LE MEIN.

CE Concile fut aſſemblé par l'ordre de Charlemagne l'an 794. au commencement de l'Eté. Il fut composé de trois cens Evêques, ou environ, de France, d'Italie & d'Allemagne, qui avoient à leur tête les Evêques Theophilactes & Etienne, Légats du Pape Adrien. On agita

VIII. SIECLE. dans ce Concile l'affaire des Images; & l'on y décida la queſtion mûë par Felix & par Elipandus, ſur la qualité de Fils Adoptif, qu'ils donnoient à JESUS-CHRIST; l'on y fit cinquante-ſix Canons.

Le premier condamne l'erreur de Felix & d'Elipandus.

Le ſecond eſt la condamnation du Concile de Nicée, croyant qu'il avoit décidé qu'on devoit adorer les Images.

Le 3. regarde le pardon que Charlemagne accorda à Taſſilon Duc de Baviere.

Le 4. fixe le prix du bled, & ordonne qu'il ſera toûjours égal dans toute ſorte de temps; & défend à toutes perſonnes, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Laïques, de le vendre plus cher dans un temps que dans l'autre.

Le 5. ordonne que la nouvelle Monnoye aura cours; & défend, ſous des peines, à qui que ce ſoit, de la refuſer.

Le 6. enjoint aux Evêques de rendre juſtice aux Abbez, aux Prêtres & aux Clercs de leur Diocéſe, accompagné de ſes Officiers qui jugeront avec lui. Que ſi on ne veut pas s'en tenir à leur jugement, on en pourra appeller au Métropolitain & enfin au Prince même.

Le 7. défend aux Evêques de demeu-

rer hors leur Diocéſe, & aux Prêtres de quitter leurs Egliſes.

Le 8. régle le differend des Evêques de Vienne & d'Arles, ſuivant les Lettres des Papes Zozime, Leon, Symmaque & Gregoire; & l'on accorde à celui de Vienne cinq Siéges Suffragans, & neuf à celui d'Arles. A l'égard de Tarentaiſe qui ne vouloit pas reconnoître Vienne pour ſon Egliſe Métropolitaine, d'Ambrun & d'Aix, qui vouloient joüir auſſi du Privilége d'Egliſe Métropolitaine, on ordonne que l'on députera, pour ce qui les regarde, vers le Pape, & qu'on ſuivra ce qu'il en ordonnera.

Le 9. Que Pierre Evêque (de Verdun) ſoupçonné d'infidelité envers Charlemagne, ſera purgé en prenant Dieu à témoin qu'il n'eſt point coupable.

Le 10. Que Gerbodius qui ſe diſoit Evêque (c'étoit d'Evreux) ſans avoir de preuves ou de témoins de ſon Ordination, & qui avoit été ordonné Diacre & Prêtre contre les Réglemens des Canons, ſera dépoſé par Maginard Archevêque de Roüen, étant aſſiſté des autres Evêques de ſa Province.

Le 11. ordonne que les Moines s'abſtiendront des négoces & des affaires ſéculieres.

Le 12. défend de ſe faire Reclus, ſans

VIII. SIECLE. le consentement de l'Evêque & de l'Abbé.

Le 13. porte que suivant la Régle de saint Benoît les Abbez coucheront dans le même Dortoir de leurs Moines.

Le 14. défend d'établir dans les Monasteres des Celleriers avares.

Le 15. ordonne que dans les Monasteres où il y a des Corps Saints inhumez, on fasse une Chapelle au dedans pour y reciter l'Office du jour & de la nuit.

Le 16. défend d'exiger de l'argent pour l'Ordination des Moines.

Le 17. ordonne qu'on n'élira point d'Abbé dans la Congregation, que du consentement de l'Evêque Diocésain.

Le 18. défend de crever les yeux ou de mutiler un Moine qui s'est relâché de sa Régle.

Le 19. défend aux Clercs & aux Moines d'aller au Cabaret.

Le 20. ordonne aux Evêques de sçavoir les Canons, & ce qui concerne sa Dignité.

Le 21. ordonne qu'on observera le Dimanche depuis les Vêpres du Samedi.

Le 22. défend d'ordonner des Evêques dans des Bourgs.

Le 23. défend d'enlever les Esclaves des autres, ny de les Ordonner sans le consentement de leur maître.

Le 24. enjoint aux Clercs & aux Moi-

tiés de demeurer dans leur Profession. VIII. Siecle.

Le 25. renouvelle les ordonnances pour le payement de la Dixme.

Le 26. porte que les Eglises seront réparées par ceux qui possedent les Benefices.

Le 27. défend aux Clercs de divaguer & de les recevoir sans des Lettres Testimoniales de leur Évêque.

Le 28. fait défense d'ordonner quelqu'un sans un titre Beneficial.

Le 29. enjoint à l'Evêque d'avoir soin d'enseigner son peuple.

Le 30. établit l'Evêque conjointement avec le Magistrat du lieu, juge des differens qui surviennent entre ses Clercs & les Laïques.

Le 31. défend aux Clercs de faire entr'eux des cabales, & veut que l'Evêque les assoupisse aussi-tôt qu'il les sçaura.

Le 32. veut qu'on regle les Monasteres suivans les Réglemens Canoniques.

Le 33. ordonne que l'on enseignera le Symbole, l'Oraison Dominicale & la Foy de l'Eglise, à tous les Fidéles.

Le 34. dit qu'il faut éviter l'avarice & la cupidité.

Le 35. ordonne de pratiquer l'Hôpitalité.

Le 36. déclare que les personnes nottés d'infamies, ne pourront étre Accusateurs.

VIII. SIECLE.

Le 37. enjoint de réconcilier dans la necessité.

Le 38. porte que les Clercs de la Chapelle du Roy, ne communiqueront point avec les Ecclesiastiques qui sont broüillez avec leurs Evêques.

Le 39. veut que l'Evêque juge les Prêtres trouvez en délit; que si l'affaire ne peut pas être terminée à son Tribunal, on la portera au Synode pour la juger definitivement.

Le 40. ordonne que les Evêques & les Prêtres auront soin des filles orphelines.

Le 41. défend aux Evêques d'être plus de trois semaines hors de leur Diocese, & veut que les biens d'Eglise d'un Evêque mort appartiennent à son successeur, comme les biens de patrimoine à ses heritiers.

Le 42. défend d'honorer de nouveaux Saints & de faire des Chapelles sur les chemins en leur honneur, & qu'on n'honorera que ceux qui ont été choisis où à cause de leur Martire, ou du merite de leur vie.

Le 43. enjoint de détruire les arbres & les bois consacrez aux Divinitez Payennes.

Le 44. déclare que quand on aura choisi des Arbitres, on s'en tiendra à leur jugement.

Le 45. défend d'obliger les Enfans à

jurer, & revoque en cela la Loi portée par Gundebaud autrefois Roy de Bourgogne, qui les soûmettoit au serment.

Le 46. dit qu'il faut observer les Canons touchant la maniere de donner le Voile aux Vierges.

Le 47. veut que les Evêques s'informent de la conduite des Abbesses, & que si elles ne vivent pas regulierement ils en portent leurs plaintes au Prince, afin qu'on les dépose.

Le 48. ordonne que l'Evêque distribuë les Oblations qui se font dans les Eglises.

Le 49. défend d'ordonner personne Prêtre avant l'âge de trente ans.

Le 50. porte qu'aprés la Messe on se donnera mutuellement la Paix.

Le 51. dit qu'il ne faut point reciter les noms avant l'Oblation.

Le 52. déclare qu'il ne faut pas croire qu'on ne puisse prier Dieu qu'en trois langues; parce que Dieu peut être honoré en toute sorte de langues, & qu'il exauce toutes les demandes si elles sont justes.

Le 53. porte que les Evêques & les Prêtres n'ignoreront pas les Canons.

Le 54. défend de vendre les Eglises pour des usages profanes.

Le 55. porte que l'Empereur peut avoir à sa Cour Hildebolde Archevêque de Cologne & son grand Aumônier, dont il

VIII. SIECLE. avoit obtenu la dispense du Pape Adrien pour l'exempter de la residence, comme il avoit déja Angilram Evêque de Mets.

Le 56. regarde Alcuin, que l'Empereur recommande aux Prieres du Synode, comme une personne fort éclairée dans les matieres Ecclesiastiques.

XCIX. LEON III.

L'An 795. le même jour que le Pape Adrien mourut, Leon III. fut élû en sa place par le consentement universel du Clergé & de tout le peuple Romain, qui avoit été témoin de ses vertus & de la pieté qu'il avoit fait paroître dés ses premieres années. A peine fut-il élû qu'il dépêcha des Ambassadeurs ou des Légats à Charlemagne pour lui donner avis de son éle-ction, & lui demander son amitié, le priant d'envoyer quelqu'un de ces Princes recevoir le Serment de fidélité du peuple Romain. Le Roy envoya Angilbert Abbé du Monastere de saint Riquier avec des presens considerables, lui souhaitant toute sorte de prosperité. Une protection si puissante n'empêcha pas qu'il ne fût attaqué l'an 799. par une troupe de séditieux, qui s'acharnant sur lui au milieu d'une Procession solemnelle qu'il faisoit,

s'efforcerent de lui arracher les yeux & de lui couper la langue. Quoi qu'il ne fût pas aussi mutilé qu'ils le pensoient, il ne laissa pas d'être réduit dans un pitoyable état. Il se sauva chez l'Ambassadeur de France, & delà on le conduisit à Spolette, d'où il vint trouver le Roy Charlemagne qui étoit alors en Saxe. Le Roy ayant écouté ses plaintes, le renvoya à Rome avec le même honneur qu'il l'avoit reçû, & lui promit de lui faire justice. L'année suivante il alla en Italie tant pour s'informer des sanglants outrages faits à la personne du Pape, que pour s'opposer aux desseins de Grimoald, Duc de Benevent. Etant à Rome, il reçût le Pape Leon à sa justification & à se purger par Serment, parce qu'il ne se presenta point d'Accusateur. On fit ensuite le procez aux criminels de l'attentat fait en sa personne, & furent condamnez à mort; mais le Pape ayant demandé leur grace, on se contenta de les bannir. Leon, pour reconnoître tant de bienfaits que le saint Siége avoit reçûs de Charlemagne & de ses Prédecesseurs, le fit demander pour Empereur par le peuple Romain, & le Couronna le jour de Noël dans saint Pierre l'an 800. Cependant en 815. une nouvelle conspiration s'éleva contre Leon; mais il la vengea avec tant de severité,

VIII. SIECLE.

IX. SIECLE.

IX. SIECLE. qu'on rapporte qu'il fit mourir lui-même de sa propre main quelques-uns des coupables. Ce procedé si contraire à la Dignité d'un Pape, irrita tellement les Romains contre lui, qu'étant tombé malade ils se mirent en possession de ses terres & pillerent ces Châteaux. Il mourut le vingt-cinquiéme May de l'an 816. Nous avons plusieurs Lettres de lui, mais elles n'ont guéres de rapport aux matieres Ecclesiastiques.

Fin du Tome second.



TABLE DES CONCILES.

Fin de la Table des Conciles.

TABLE ALPHABETIQUE DES CONCILES.

Fin de la Table Alphabetique.

TABLE ALPHABETIQUE DES PAPES.

A.

B.

C.

D.

E.

Fin des Tables du deuxiéme Tome.











